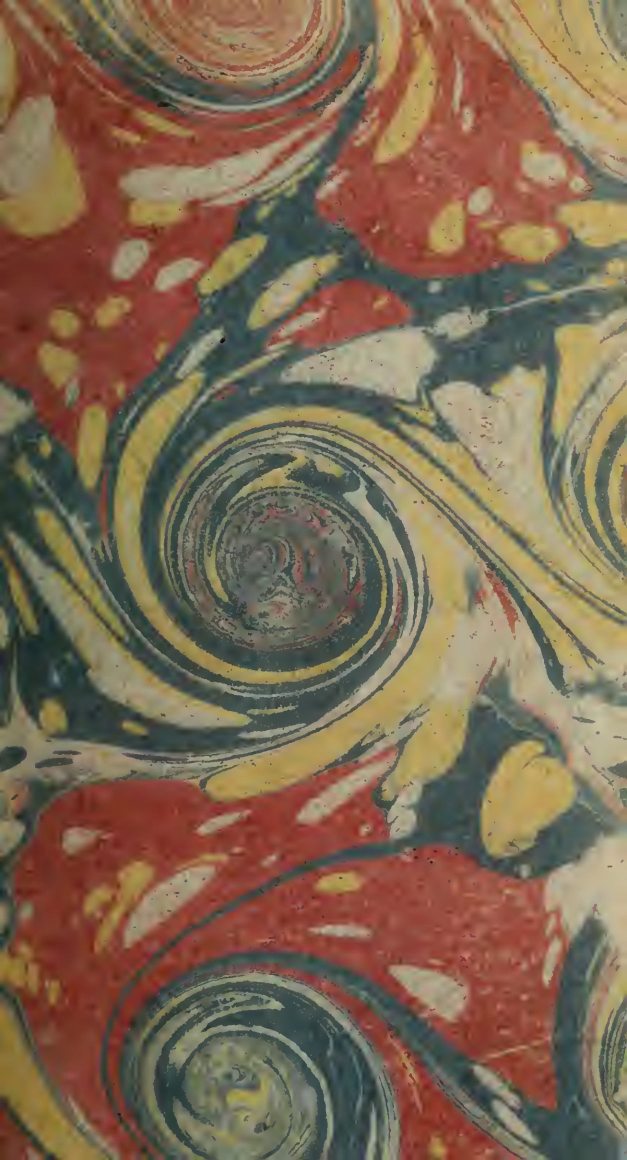






CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES,

AVEC

LES JUGEMENS

QUI LES ONT DECIDE'ES

RECUEILLIES

Par Mr. GAYOT DE PITAVAL,

Avocat au Parlement de Paris.

TOME VINGT-DEUXIEME.

Augmenté des Plaidoyers d'ARNAULD, & de MARION, contre les Jésuites.



A LA HAYE,

Chez JEAN NEAULME.

M. DCC. LI.



TABLE GENERALE

Des Causes Celebres qui se trouvent dans chacun des vingt & deux Volumes.

TOME PREMIER.

TOME II.

TOME III.

TOME IV.

Legatai-

TOME V.

TOME VI.

TOME VII.

TOME VIII.

TOME IX.

TOME X.

TOME XI.

TOME XII.

TOME XIII.

TOME

TOME XIV.

TOME XV.

TOME XVI.

TOME XVII.

TOME XVIII.

TOME

TOME XIX.

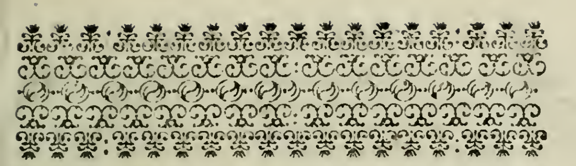
TOME XX.

TOME XXI.

TOME XXII.

Fin de la Table générale.

CAUSES



CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES; AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DECIDE'ES.

TRAITE de la Dissolution du Mariage pour l'Impuissance & Froideur de l'Homme ou de la Femme, par ANTOINE HOTMAN, célébre Jurisconsulte, & depuis Avocat-Général au Parlement de Paris lors de la Ligue : imprimé pour la troisiéme fois à Paris, chés Mamert Patisson, en 1595, *in* 8 *.

COMME les Maladies, survenantes plus fortes en un tems qu'en un autre, donnent occasion aux Médecins d'estudier & rechercher plus soigneusement le Remede qui y est nécessaire : aussi les Procès, qui sont advenus en notre tems plus frequents que de coustume, d'entre l'homme & la femme pour l'Impuissance de l'un ou de l'autre, m'ont fait rechercher aveques plus grand soin le moyen de les juger, & par

* Après tant de Piéces sur les *Dissensions*, & *Séparations de Mariage*, rien n'etoit plus naturel, que d'en trouver quelques-unes sur ses *Dissolutions* to-

tales, & l'on s'eſt d'autant plus aiſément déterminé à ajoûter ici les ſuivantes, qu'elles étoient auſſi rares, qu'excellentes en leur Genre. On remarquera, qu'elles ne ſe trouvent que dans la préſente Edition de la Haie, & nullement dans celle de Paris.

par quelles procédures on peut parvenir à la déciſion d'une telle & ſi grande matiere. Et puis dire, qu'il ne ſe trouve point, ou bien peu, de Procès à vuider, dont la cognoiſſance ſoit plus occulte & cachée, qu'eſt celle qui concerne la puiſſance en un homme, ou en une femme : & ce qui eſt de plus grand malheur, il ne ſe trouve diſpute en laquelle il y ait plus d'outrecuidées préſonptious, vaines imaginations, & diverſes opinions, qu'en celle-ci. Car, les uns, dès le commencement, aïant en horreur que telle plainte ſe face par une femme, contre la pudeur qui doit être naturellement en elle ; indignés des eſpreuves ſales & ordes, qu'il y faut pratiquer ; ne les veulent recevoir, encores que notoirement par les ſaincts Canons des Conciles, pour telle Impuiſſance, le Mariage ſoit déclaré nul. Et les autres, appuyez ſur le droit de nature, favoriſans le parti de ceux qui ſe plaignent, leur donnent incontinent gain de cauſe, & ne croyent pas qu'il y puiſſe avoir telle impudence en l'un ou en l'autre, que ſans occaſion il ſe veuille ſéparer. Adjouſtant, qu'il eſt raiſonnable de ſe ranger du parti de ceux qui deſirent ce qui les a fait eſtre en ce monde ; & ſi craignent d'ailleurs encourir en quelque mauvaiſe opinion des femmes, & n'être pas eſtimez de valeur, s'ils abhorroient l'eſpreuve de leur perſonne en quelque endroit & danger que ce ſoit. De ſorte qu'au prémier propos que l'on tient de telles diſſentions entre le mari & la femme, ils précipitent leur jugement à la condemnation de l'homme que l'on accuſe d'Impuiſſance, & ſe gauſſans de lui, & de ceux qui reſpectent la pudeur, ſe vantent de n'en point avoir, ains de pouvoir, comme beſtes brutes, faire preuve de leur valeur naturelle en tous endroits & en public.

Et, certainement, il y a de grandes conſiderations d'une part & d'autre en ceſte Diſpute, en laquelle toutes-fois il ſe faut reſoudre aux Conſtitutions Canoniques, qui ont déclaré les moyens d'y proceder, & le jugement que l'on y doit donner. Car, n'aïant jamais approuvé

approuvé le divorce & diſſolution du Mariage, ſinon en cas d'adultere, & rejettans toutes les permiſſions de divorces introduites par les Conſtitutions des Empereurs, ils l'ont toutes-fois indirectement permis en ce cas d'Impuiſſance, par une forme de nullité, déclarans lesMariages avoir été nuls dès le commencement, ainſi que l'a traité S. Thomas d'Aquin ès dernieres Oeuvres de ſa Somme, queſt. 58. De ſorte que ce que les Romains avoient accordé, qu'un Mariage ſe peut diſſoudre *propter imbecillitatem mariti*, a été par autre façon approuvé par les Canoniſtes, leſquels ont déclaré nul le Mariage contracté avec un homme impuiſſant. Prenans toutes-fois le même train & les mêmes raiſons à déclarer un Mariage nul, que les Romains prenoient pour juger un divorce légitime ſur cette Impuiſſance. Dont il ſemble que Juſtinian ſoit le prémier Autheur *in L. penult. Cod. de Repub.* où il dit, *In cauſis tam dudum ſpecialiter definitis, ex quibus rectè mittuntur repudia, illam addimus, ſi maritus uxori ab initio matrimonii, uſque ad duos annos continuos computando, coire minimè propter naturalem imbecillitatem valeat.* Et a ceſt Empereur encores repeté cette ordonnance en ſa nouvelle conſtitution 22. *vulgò. Auth. de Nupt. coll.* 4. §. *Occaſionem. Unde Auth Sed Hodie. Cod de Repub.* Mais quand les Canoniſtes ſe ſont voulu aider de cette Conſtitution de Juſtinian, ils ont, au lieu de Divorce, mis en leur traduction, Nullité de Mariage : comme il ſe voit en *Julianus Anteceſſor Conſtantinopolitanus*, lequel recitant en Latin cette nouvelle Conſtitution de Juſtinian pour la 36. au lieu de ces mots στέλλαι διαζύγιον, c'eſt-à-dire, *mittere repudium*, a mis, *etiam ſine repudio matrimonium diſſolvatur;* & de cette verſion eſt ce qu'en recite Ivo Carnotenſis en ſon livre des Decrets,*part.*8.*cap.*81.

Et eſt à noter, que Juſtinian n'avoit donné cette action de divorce, qu'aux femmes ſeulement, & non pas aux hommes: parce que l'on ne pouvoit croire qu'il y eut de l'Impuiſſance en une femme. Mais,

parce

parce que l'on a cogneu ce que dit un de nous Jurifconfultes, *mulierem ita arctam esse posse, ut mulier fieri non possit*, *L. Quæritur de Ædil. edict.* les maris ont obtenu pareil droit, comme nous voyons par une Decretale de Gregoire III. qui eft recitée par Ivo Carnotenfis en fon Decret *part.* 8. *cap.* 78. *Quod propofuisti, si mulier infirmitate correpta nunquam valuerit viro debitum reddere, quid ejus faciat jugalis? Bonum esset si sic permaneret, ut abstinentiæ vacaret; sed quia hoc magnorum est, ille qui se non poterit continere, nubat magis.* De méme eft la Decretale du Pape Alexandre troifieme de ce nom, *cap. Ex litteris de frigid. & malefic.* Et néanmoins le Pape Lucius III. de ce nom, qui le fuivit immédiatement, dit qu'en tel cas *Ecclesia Romana consuevit judicare, ut quas tanquam uxores habere non possunt, habeant ut sorores. cap. Consultationi. eo. tit.* où la glofe tient, que cela n'eft que confeil, & non pas précepte. Mais, *Innocentius tertius cap. Fraternitatis.* dit réfolument, que le Mariage peut étre déclaré nul par l'Impuiffance de fa femme, moyennant que *nullis artibus possit apta reddi.* Ce qui eft confirmé par *Honorius tertius cap fi. eo. tit.* Et, par ce moyen, le Roy de France Loys doufieme fut feparé d'avec la fille du Roy Loys unzieme.

Doncques, ce n'eft plus en la Chrétienté une efpece de divorce, que l'impuiffance de l'un ou de l'autre; mais, nous tenons, que, dès le commencement, il n'y a point de Mariage, *can. Quod autem.* 27. *quæst.* 2. *Unde apparet*, dit Gratian, *illos non fuisse conjuges, alioquin non licet ab eis invicem discedere*; & Saint Gregoire *in can. Requisisti.* 33. *quæst.* 1. dict, *iste verò si eâ non possit uti pro uxore, habeat tanquam sororem*; remonftrant, qu'en ce cas le mariage ne pouvoit étre bien parfait. Et de méme eft dit *in cap. Consultationi cap. Laudabilem. tit. de frigid. & malefic. quòd si ambo consentiant simul esse, vir eam etsi non uxorem, saltem habeat ut sororem.* Et véritablement, encores que nous tenions *solam voluntatem, non etiam coitum, facere matrimonium,*

trimonium. can. 1. *can. Conjuges.* 27. *quæst.* 2. toutesfois, comme dit le Maître des Sentences *lib.* 4 *dist.* 26 *si non est permixtio sexuum, non pertinet ad matrimonium, quod expressam & plenam tenet figuram conjunctionis Christi & Ecclesiæ. Figurat enim illam unionem Christi & Ecclesiæ, quæ est in charitate; sed non illam, quæ est in naturæ conformitate. Est ergo & in illo matrimonio typus conjunctionis Christi & Ecclesiæ; sed illius tantum, quâ Ecclesia Christo charitate unitur, non illius, quâ per susceptionem carnis capiti membra uniuntur, non ideo tamen minus sanctum est conjugium.* Et comme nous apprenons dans le Decret de Gratian *can. In omni.* 27. *quæst.* 2. *cap.* 2 *de convers conjug. & cap. Debitum. tit. de Bigam. Commixtio animorum significat charitatem, quæ consistit in spiritu inter Deum & justum animum: Commixtio verò corporum designat conformitatem, quæ constat in carne inter Christum & Ecclesiam. Et ideo si alterum deficiat, non pertinet ad illud conjugium disignatum, quia inter eos una caro non est.* Tout cela est encores amplement disputé en plusieurs authoritez qu'allegue Gratian 32. *quæst* 2. Et néanmoins il ne se faut pas départir de ceux qui louent la sainte société & chaste conversation d'entre un mari & une femme vivans ensemblement comme frere & sœur. *can. Sufficit.* 27. *quæst.* 2. Ce qui a même été tenu par les Romains, *L. Quæsitum de Sponsal.* & un Jurisconsulte dit, *Olim inter consulares personas Romæ observatum fuisse, ut maritus & uxor seorsum habitantes, honorem tamen invicem matrimonii haberent. L. Cum hic status. De donat. int. vir. & uxor.* L'Histoire de Cromerus dit, que tel fut le mariage d'entre Boleslaüs Roy de Polongne & sa femme Ringa Et tel fut le Mariage de Henry Roy des Romains, & de Cunegunda sa femme, ainsi que recite Alb. Karentes*. *lib.* 4. *metropol.* Et le Juif Philo disoit très bien au livre qu'il a fait d'Abraham, γάμος δ' ὂν μὴν ἁρμόζεται ἡδονὴ, σωμάτων κοινωνίαν

*Krantzius.

ἔλαχαν οὐδὲ σοφία λογισμῶν καθάρσεος ἐφιεμέν ων καὶ τελείων ἀρετῶν. c'eſt-à-dire qu'aux Mariages, qui ſe font par volupté, il n'y a communauté que de corps ; mais, en ceux, que la ſageſſe a conjoints, il y a communication de vertu & de toute pureté. Mais, cela s'entend, quand l'un & l'autre ſont d'accord de vivre chaſtement : que ſi l'un n'en eſt pas conſentant, il y a nullité, en cas d'impuiſſance. Et diſoit Pithagoras ; ainſi que recite Laerce en ſa Vie, qu'ayant été aux Enfers il y veit tourmenter ceux qui s'abſtiennent de leurs femmes : τοὺς μὴ θέλοντας συνεῖναι ταῖς αὐτῶν γυναιξί. Et approuvons auſſi par nos Canons, que depuis le Mariage contracté l'une des parties ne peut pas faire vœu d'abſtinence en fraude de l'autre. 33. *quæſt.* 5. Cela préſuppoſé, il faut, pour proceder au jugement de la validité ou nullité d'un Mariage, conſidérer deux choſes : prémierement, quelle eſt l'impuiſſance ; & en ſecond lieu, comment l'Impuiſſance ſe peut cognoître. Pour le regard du prémier point, ſemble que l'Impuiſſance ſoit, quand en l'homme ou en la femme il y a défectuoſité ès parties du corps, par leſquelles doit être le Mariage accompli. Et parce qu'ès femmes la connoiſſance eſt plus facile, & qu'ainſi il y a moins de plainte d'elles par les hommes, nous paſſerons ce qui peut en elles defaillir, pour nous arrêter à ce qu'ordinairement nous voïons que l'on dit rendre le Mariage nul par l'Impuiſſance de l'homme. Et eſt indubitable, que tout homme doit être jugé impuiſſant, *cujus pudendum non poteſt arrigere* : mais, c'eſt la difficulté de ſçavoir, ſi c'eſt aſſez, & ſi un homme ſera jugé puiſſant, pour avoir cette partie nerveuſe entiere, ſelon les dimenſions ordinaires, & habile à dreſſer. Car, ſi nous accordons un homme puiſſant en cette façon, de néceſſité nous conclurons que celui, *cui utrique teſticuli deſunt*, eſt puiſſant & habile au Mariage ; étant certain, qu'il y en a infinis, qui ont cette force en eux, comme ceux aux-

auxquels bien tard telle fection a été faite. D'autant que la femence aïant une fois pris fon cours par la vertu des parties attrayantes, fi puis-aprés telles parties font ôtées, le cours toutes-fois ne laiffe pas de quelque peu continuer & fervir de chatouillement, qui engendre une envie, & encourage la perfonne, dont procede la vigueur & la force. Qui eft pour entendre ce que dit Juvenal en fa fixieme Satyre,

Sunt quas Eunuchi imbelles, ac mollia femper
Ofcula delectent, & defperatio barbæ,
Et quòd abortivo non eft opus: illa voluptas
Summa tamen, quòd jam calida & matura juventa,
Inguina traduntur Medicis jam pectine nigro.
Ergo expectatos ac juffos crefcere primùm
Tefticulos, poftquam ceperunt effe bilibres,
Tonforis damno tantum rapit Heliodorus.

Monftrant par-là, & par quelques autres vers qui enfuivent, telles conditions d'hommes *arrigere poffe, licet non emittant.* Et de fait Saint Hierofme, fur un pareil difcours que celui de Juvenal, au livre prémier contre Jovinian, reproche aux femmes *fpadonem in longam fecuramque libidinem exectum.* Et lifons dans le prémier livre de Philoftrate en la vie d'Apollonius, qu'en la Cour du Roi de Babylone fut trouvé un Eunuque couché avec l'une de fes concubines. Terence dit *in Eunucho*, *At pol ego amatores audieram effe mulierum eos maximos*, *Sed nihil poffe.* Et pour cette occafion l'on pourroit douter fi le mariage eft légitime & bon avecques telles fortes de perfonnes: & femble que la glofe ait été d'advis qu'il foit bon *cum eo qui habet virgam erectam. cap.2. de frigid. & malefic.* parce qu'il peut donner plaifir à une femme.

Cefte opinion fembleroit fouftenable, d'autant qu'entre les Chreftiens le Mariage n'eft pas afin d'avoir des enfans, comme eftoit la Loy de Nature; mais eft feulement permis, afin de fubvenir a l'infir-

mité humaine, *ne urantur. can. Nuptiarum* 27. *quæst.* 1. Saint Auguſtin nous enſeigne cette Raiſon au livre *de bono viduitatis*; diſant, *Sed in populo Dei fuit aliquando legis obſequium, nunc eſt infirmitatis remedium: in quibusdam verò humanitatis ſolatium.* Et au livre *de bono conjugii, Debent ergo ſibi conjugati, non ſolùm ipſius ſexûs ſui commiſcendi fidem, liberorum quærendorum cauſa, quæ prima eſt humani generis in iſtâ mortalitate ſocietas: verùm etiam infirmitatis invicèm excipiendæ ad illicitos concubitus evitandos, mutuam quodammodo ſervitutem.* Partie de ce que deſſus eſt recité en ce Canon *Nuptiarum.* 27. *quæſt.* 1. *can. Solet.* 32. *quæſt.* 2. Et Saint Jean Chryſoſtome, au traité qu'il a fait de la Virginité, Chapitre 19. le dit plus expreſſément, ἐδόθη μ῀ ὖν καὶ παιδοποιίας ἕνεκεν ὁ γάμος, πολλῶ δὲ πλέοι ὑπὲρ τῦ σβέσαι τὴν τῆς φύσεως πύρωσιν. C'eſt-à-dire; le Mariage nous eſt concedé, afin de procréer des enfans, mais principalement pour eſteindre la chaleur & bruſlement de nature. Et tout ce que deſſus eſt pris de S. Paul, qui dit, *melius eſt nubere quam uri*, comme ſemblant ne permettre le mariage, qu'à cette neceſſité, ſi l'on ſe ſent preſſé de trop grande ardeur: & pource l'on appelle *prolem, bonum, & non cauſam, conjugii. can. Omne* 27. *quæſt.* 2. Cela eſt amplement traité par Lombardus Evesque de Paris, appellé le Maître des Sentences, *diſtinct.* 26. *lib.* 4. où il preuve par pluſieurs auctoritez, *ante peccatum matrimonium fuiſſe ſecundum præceptum, ad officium: poſt peccatum verò, ſecundum indulgentiam ad remedium, propter illicitum coitum devitandum.* Et de fait Jean Wiclef fut condamné au Concile de Conſtance, diſant, que l'homme ne devoit pas habiter avecques la Femme, ſi non pour avoir lignée. De ſorte que cette opinion de la gloſe ſuſdite ſemble être conforme à la Raiſon: parce que celui qui *habet virgam erectam poteſt mulierem provo-*

care. Et de fait, nous ne voyons point aucun Canon de Concile, ou Decretale Conſtitution de Pape, qui defende à un chaſtré de ſe marier. Et de cette même opinion eſt la gloſe *can. Hi qui.* 32. *quæſt.* 2.

Toutesfois Panorme, au Chapitre ſecond, *de frigid. & malefic.* dit que communement on tient le contraire, & eſt de la commune opinion : ſe fondant ſur ce qui eſt dit au chapitre prémier du même tiltre, *Volo mater eſſe*, &, *in cap. Fraternitatis*, *eo tit.* le Mari dit, *Volo pater eſſe.* Et certainement il y a bien apparence en l'opinion de Panorme, la conformant au Droit civil des Romains, leſquels n'ont jamais approuvé le Mariage de ceux qui ſont *caſtrati vel thlibiæ*, *id eſt*, *quorum teſticuli ſunt ab infantiâ in aquâ calidâ contriti*, ainſi qu'explique *Paulus Aegineta lib. 6. de re medicâ. cap.* 68. Et les Romains reprouvoyent le Mariage de telles gens, parce que leur Mariage ſe devoit faire pour avoir des Enfans : & avoient pour un formulaire de Mariage la proteſtation qu'ils faiſoient de contracter, *liberorum querendorum cauſâ.* De ſorte que l'Empereur Octavien (ce dit Valere) ne voulut pas approuver le teſtament d'un qui s'étoit marié ſans cette proteſtation. *lib.* 7. *cap.* 7. Et dit très-bien Quintilian en ſa Déclamation ſeconde, *Uxor eſt quam jungit, quam diducit utilitas, cujus hæc reverentia eſt, quod videtur inventa liberorum cauſâ.* Et le Juriſconſulte Calliſtrate appelle *pios parentes qui liberorum cauſâ uxores duxerunt. L. Liberorum de verb. ſignif.* De cette formule nous en avons remarque en la deſcription que Tacite fait des nopces de Meſſalina : *Adhibitis his qui obſignarent ſe liberorum quærendorum cauſâ convenire.* & Ulpian. *Tit.* 4. *regul. Teſtatione interpoſita, quod liberorum quærendorum cauſâ uxorem duxerit.* Il y a infinies autres Authoritez pour la preuve de cela ; mêmes de Saint Auguſtin *lib.* 3. *contra Julianum*, & *lib.* 1. *de nupt. ad Valerium comitem.* De ſorte qu'il ne ſe faut pas étonner ſi le Mariage étoit dénié par les Romains à telles

 gens ;

gens; parce que notoirement ils ne peuvent avoir des enfans, pour la procréation desquels étoit ordonné le Mariage. *L. Sed est quæsitum, de lib. & posth. L. Si serua. in fi. de tur. dot. L. Spadonum. de verb. signif.* Et à leur imitation nous pouvons dire, qu'il ne suffit pas à un homme pour être déclaré puissant, & capable du Mariage, avoir encores quelque vigueur, *ut arrigere possit.*

Car, encores que nous ayons dit, que le Mariage entre les Chrétiens ne soit tant pour avoir lignée, que pour éteindre la chaleur & l'ardeur qui est és personnes: toutesfois, il faut que nous usions de ce remede de notre imbecilité à quelque bonne fin, c'est à sçavoir, pour avoir lignée, ainsi que dit Saint Augustin *lib.* 1. *contra Julianum. Non enim dico, nequam igitur Filii, qui de malâ operatione procedunt: quando quidem ipsam conjugum operationem, quæ fit gignendorum gratiâ filiorum, non dico malam, sed potius bonam, quia bene utitur libidinis malo.* De sorte que celuy, qui a totalement perdu l'espérance de lignée, ne se doit point marier: parce qu'aussi bien la Compagnie de la Femme ne lui peut servir d'aucun relaschement, *nihil emittendo.* Et de fait Saint Augustin, au livre 15. contre Faustus, reprend les Manichéans de ce qu'ils vouloient user du mariage seulement pour le plaisir, évitans d'avoir des enfans. *Ad explendam tantum libidinem fœminis impudicâ conjunctione miscentur. Manichæi autem filios inviti suscipiunt, propter quod solum conjugia copulanda sunt. Quomodo id conaris auferre de nuptiis unde sunt nuptiæ? Quo ablato mariti erunt turpiter amatores, meretrices uxores, thalami fornices, soceri lenones.* Ce passage est recité par *Ivo Carnotensis part.* 8. *decreti cap.* 82. où il preuve, que le Mariage est permis entre les Chrétiens, *in solatium infirmitatis, modo tamen insit aliqua spes prolis.* Non pas que le Mariage soit nul, la procréation n'étant point; mais, parce que nous ne devons point desirer la copulation sans telle espérance.

Nous

Nous tiendrons donques pour certain, que l'erection ne ſuffit pas pour faire déclarer un homme puiſſant, mais quelque choſe davantage. En quoi eſt une des plus grandes difficultez, parce que l'on a demandé, ſi doncques il eſt beſoin de ſemence, *& ut ſit ſemen prolificum*, conjoignant la qualité avecques l'eſſence, parce qu'auſſi bien l'une ſans l'autre ſeroit inutile. Et ſemble qu'il n'en eſt pas beſoin: car, autrement, il adviendroit un grand inconvénient, & qu'une infinité de bons Mariages ſeroient diſſous à faute d'avoir enfant; étant impoſſible aux Médecins de juger de la bonté d'une ſemence, parce qu'elle n'eſt point ſi tôt en évidence, qu'elle eſt corrompuë, & qu'auſſi il y a des remedes pour la rendre meilleure. Etant certain, qu'en tout tems elle n'eſt pas de même, & que ſelon la diverſe diſpoſition de l'homme elle eſt diverſe; de ſorte qu'il ne ſe trouveroit homme, qui ne fuſt declaré impuiſſant, ſi en une telle affaire que celle-cy, où pour les fatigues du procès il eſt volontiers triſte, on le vouloit juger par la ſemence: &, pour cette occaſion, l'on n'a pas trouvé bon de diſſoudre un Mariage pour l'imperfection de la ſemence. L'exemple eſt en un vieillard ſexagenaire, que les Chrétiens permettent de ſe marier, encores qu'il n'y ait preſque pas eſpérance qu'il puiſſe avoir enfans: car c'eſt en un vieillard, que principallement on appelle le Mariage, *humanitatis ſolatium. gloſ. in can. Nuptiarum.* 27. *queſt.* 1. par ce que, comme dit Quintilian en ſa Déclamation ſeconde, *uxoriæ charitatis ardorem flagrantius frigidis concupimus affectibus.* Et partant ceſſe l'ordonnance de la Loy Papia Popæa: parce que, comme on diſoit à la bonne femme, mere de Dioniſius Senior, *Civilia jura corrumpi poſſunt, naturæ non poſſunt*, ainſi que recite Plutarque en ſes Apophthegmes. Et de fait S. Auguſtin *de bono conjugii*, *to.* 6. dit ainſi, *Nunc verò in bono, licet annoſo, conjugio, etſi emercuerit ardor ætatis inter maſculum & fœminam, viget tamen ardor charitatis*

inter maritum & uxorem. Bref, ce dit Ariſtote au ſeptieſme livre de ſes Politiques, chapitre 16. de ceux qui ſont jeunes, & de ceux qui ſont vieux, la ſemence eſt imparfaite; &, néanmoins nous permettons le Mariage aux jeunes garçons de quatorze ans, & aux vieillards ſexagenaires. *L. Sancimus. Cod. de Nupt. L. Si major, C. de legit. hæred;* parce qu'il peut advenir quelquesfois en eux une bonne diſpoſition, en laquelle ils pourront engendrer. Comme entre autres a été fort bien remonſtré par Théodore Balſamo ſur le Canon troiſieme de l'Epiſtre de Denys d'Aléxandrie, *quòd natura magis in homine & generandi conſuetudo ſpectanda ſit, quàm temporale vitium. L. Si quis poſthumos de lib. & poſth.*

Et de-là nous pouvons prendre quelque moyen d'aſſeurer noſtre jugement en la Diſpute de l'Impuiſſance d'un homme, quand par l'inſpection du corps l'on voit quelque défectuoſité de nature. Comme en ceux qui ne ſont témoignez que d'un côté, ſoit de nature, ſoit par une ſection: & en ceux, auſquels on ne voit aucune apparence de témoins, ſans que toutesfois ils leur ayent été ôtez; car pourtant ne peuvent-ils pas être declarez impuiſſans, ainſi qu'il a été réſolu entre les Juriſconſultes de Rome par l'advis des anciens & experts Médecins. Parce qu'encores que telles parties en l'homme ſoient appellées témoins, *quòd his locupletiſſimis teſtibus virilibus appareat. Unde jocus Plauti*, Quicquid ames, ama teſtibus præſentibus, *in* Curcul & *Martialis*, Magnis teſtibus iſta res agetur. Toutes-fois, on peut bien prendre argument d'ailleurs de la puiſſance de l'homme. Et prémierement, il eſt indubitable, que celui, qui n'eſt teſmoigné que d'un coſté, ne laiſſe pas de pouvoir engendrer: comme l'on diſcourt ordinairement en la Loi *Pomponius, de Aedil Edict L. Qui cum uno de re milit.* où le Juriſconſulte dit que Sylla & Cotta, Empereurs de Rome, *eo habitu naturæ fuerunt.* Et néanmoins Sylla fut marié, eut des enfans, & mêmes decéda ſa Femme etant enceinte,

enceinte, comme récite Plutarque en sa Vie. Et le Jurisconsulte Ulpian dit, *sanum esse illum, qui unum testiculum habet, quia etiam generare potest.* Et quant à ceux, ausquels aucun tesmoin n'apparoit certainement, *si non possint arrigere; in numero castratorum habentur, quasi castè nati sint. gl. in can. Hi qui* 32. *quest.* 7. & ne se peuvent pas marier. Mais, si l'on voit qu'ils ayent la force & vigueur, il en faut bien espérer; & ont de tout temps telles conditions d'Hommes été réputez puissans au Mariage. *L. Si serva in fi. de jur. dot. L. Spadonum de verb. signif. L. Sed est quesitum de lib. & posth. L. Alumnos. de manumiss. vind.* Parce qu'encores qu'en cette disposition de nature ils ne puissent engendrer, ainsi que les Jurisconsultes tiennent, *L.* 2. *de Adopt.* toutes-fois, pour l'espérance qu'il y a de se pouvoir rendre plus habiles, ils se peuvent marier, & avoir tous les droits que les Romains permettoient à ceux qui étoient en état de se pouvoir marier; comme de faire testament, & adopter un estranger pour son fils. *L. Arrogato de adopt.* Ce qui ne feroit pas permis à un duquel l'Impuissance seroit du tout notoire: qui est la différence *inter castratum & spadonem*, sans s'arrester à l'origine des mots, desquels *in jure definitio periculosa est.* Et de fait on en a veu beaucoup, qui, par long espace de tems, ont été réputez sans tesmoins, parce qu'il n'en apparoissoit point en eux, lesquels toutes fois puis après se sont mis en évidence. Mesmes quelques-uns ont longuement esté réputez Femmes, qui puis après avec le tems ont été évidemment cognus Hommes, ont esté mariés, & ont eu des enfans de leurs Femmes. Dont entre-autres Jovianus Pontanus récite plusieurs Histoires en parlant des Hermafrodites, au dixiéme Livre des Choses célestes, Chapitre cinquiéme. Et c'est pourquoi l'on ne doit facilement présumer mal d'un Homme, ni le juger impuissant, pour ne voir extérieurement le tesmoignage de sa puissance. Mais, quand par la visitation de sa personne il appert qu'il a

tous les autres ſignes d'un Homme entier, il doit être eſtimé puiſſant & capable de Mariage. Et les ſignes communs ſont, la voix qui n'eſt point efféminée, l'eſprit qui n'eſt point lourd ni hebeté, & que le poil lui vient naturellement comme aux autres. Car, ce ſont ſignes qu'un Homme n'a faute d'aucune choſe, s'il n'apparoit évidemment du contraire. Et, pour cette occaſion, il ſemble que les Romains ayent attendu de faire jugement d'un Homme juſques à l'âge de dix-huit ans, que l'on appelle la pleine puberté, au lieu que les autres étoient capables & réputez ſuffiſamment âgez à quatorze ans. *Spadones*, dit le Juriſconſulte Paulus, *eo tempore teſtamentum facere poſſunt, quo plerique pubeſcunt, id eſt anno octavo decimo. lib. 3. ſent. tit. de teſtam.* Car, véritablement, c'eſt en cet âge-là, que le poil ſe commence à monſtrer, & que l'Homme fait paroiſtre ſa valeur. Et, pour cette occaſion, encores que ceux, qui avoient le teſmoignage de leur puiſſance apparant, ne fuſſent pas tenus d'attendre ce ſecond ſigne au poil; toutesfois, ceux, que nous appellons *Spadones*, étoient néceſſitez de l'attendre. Mais, le plus grand ſigne eſt en l'érection, le principal, le plus néceſſaire, & qui efface tous les autres. Comme nous voyons du Philoſophe Phavorin, que Philoſtrate dit avoir eu la voix efféminée, & être vieilly ſans barbe; &, néantmoins, fut accuſé d'adultere devant l'Empereur Adrian. Et par ce moyen nous cognoiſſons, qu'un Homme ne peut pas eſtre jugé impuiſſant, encores qu'extérieurement les teſmoins de ſa virilité n'apparoiſſent pas. Auſſi nous liſons, qu'Ariſtote eſpouſa la fille de Hermias tyran, lequel étoit Eunuque, ainſi que récite Laerce. Et le même Ariſtote, au 4. de ſes Problemes chap. 27. tient, qu'avecques le tems, un Homme ſe peut remettre en nature. Pour ceſte occaſion, il n'eſt pas raiſonnable de déclarer un Mariage nul, quand un Homme n'a point eſté chaſtré, encores qu'en lui l'on ne voye les teſmoins ordinaires de ſa puiſſance; moyennant que par la

la visitation il apparoisse avoir quelques autres signes de vigueur, & principalement en la verge, *quam possit arrigere*, sans admettre la dispute de la valeur de la semence.

Attendu qu'un Mariage n'est pas nul pour la stérilité de l'un ou de l'autre des mariez: aussi nous voïons dans Hérodote au cinquieme livre, qu'Anaxandre, Roi de Sparte, ne voulut pas répudier sa Femme, pour stérilité; & que de fait il eut d'elle depuis un fils nommé Cléomenes. Et, bien que les anciens Romains eussent approuvé le divorce pour la stérilité de la Femme, & que même le prémier divorce eut esté exécuté pour cette occasion par Spurius Carvilius; toutesfois enfin cela fut trouvé mauvais. Et dedans Seneque nous voïons une Déclamation, qui est la 5. du 2. livre, qu'une Femme se plaint de son Mari, lequel la répudioit, à cause que par l'espace de cinq ans il n'en avoit peu avoir des enfans. *Expecta* (disoit-il) *potest parere, non respondet ad certam fœcunditas diem, sui juris rerum natura est.* Et Quintilian, Déclamation 327. *Sterilis trium.* représente une Femme, qui se plaint de ce qu'après avoir eu trois enfans, aïant pris une potion de stérilité, son Mari la vouloit répudier. Et de cette espece de divorce estoit la Loi, *Et ideo de Divort.* mais elle fut ostée par les Empereurs Chrétiens: car elle n'est pas du nombre de celles qu'ils ont déclaré estre légitimes de leur tems. Et, certainement, ce n'estoit pas raison: d'autant qu'en quelque tems qu'aïent esté les Romains, & quelque formulaire qu'ils eussent de se marier, avecques une protestation que c'estoit pour avoir des enfans, toutesfois ils avoient encores quelque autre respect les uns envers les autres, comme la communication de leurs sacremens, & communauté de tous leurs biens. *L. 1. de ritu nupt.* De sorte que le Mari estoit, comme le pere, maître de tous les biens; & la Femme, comme sa fille, en sa puissance, qui lui devoit succéder avecques les enfans du Mariage, ainsi que dit Caius

Caius au troisiéme livre de ses Institutes. Et quand telle communauté ne se faisoit pas, ce n'estoit presque qu'un demi Mariage. Comme quand un Mari, sans observer les formalitez ordinaires, *per confarreationem*, *aut coemptionem*, *quibus fiebat jure Quiritum uxor*, se contentoit de l'avoir seulement pour son usage : *& dicebatur usu uxor*, *non autem mater familias*, *liberorum tantùm quærendorum causâ ducta*. Ce qui sert à l'interprétation de la Loy *Miscella*, par laquelle il étoit permis à un Mary de défendre en son testament à sa Femme de se remarier à un autre; pour le regret qu'il auroit que les biens qu'elle emportoit de lui au partage d'entre elle & ses enfans, apparteinssent à un second Mari. Et, toutesfois, ceste même Loy permettoit à la Femme de se remarier, moyennant que ce ne fust point *jure Quiritum*, ains seulement *usu*, *liberorum tantùm quærendorum causâ*. Car, en ce mot, *tantum*, est la différence des autres Mariages, qui se faisoient bien pour avoir lignée, mais non pas seulement à cette fin, ains aussi pour avoir communauté de sacremens & de biens. A plus forte raison donques nous devons entre les Chrétiens avoir autre respect au Mariage, que nous tenons pour un Sacrement, que non pas pour avoir des enfans seulement. Et puis que c'est un Sacrement, il le faut soigneusement conserver en sa sainteté, & non pas légérement en approuver la Dissolution pour cause de stérilité. Tenans pour une maxime très-assurée, que l'homme est capable de Mariage, qui a l'éréction, & n'a point esté chastré, sans qu'il soit besoin que sa semence soit approuvée.

Mais, une autre Question est, s'il est besoin de l'intromission : &, certainement, sans icelle, toutes autres choses sont inutiles. Si est-ce que je n'ay jamais leu, & n'ay jamais entendu d'autre qui eut leu, que pour la preuve de la puissance d'un Homme il ait esté nécessité de faire preuve, qu'il ait par effect cogneu charnellement sa Femme. Il est bien vrai, que l'on admet

admet la preuve de la virginité d'une Femme, pour monſtrer que l'Homme ne l'a jamais cogneuë, comme nous dirons tantôt en parlant de la forme de procéder : mais, c'eſt quand on doute de la puiſſance d'un Homme. Car, s'il ſe trouve que l'Homme ait eu affaire avec une autre, on ne s'enquiert pas s'il a cogneu ſa Femme : *poſt modum per presbyterum, de cujus parochiâ vir extitit, feciſtis inquiri, utrum ipſe aliquam cognoviſſet cap. ſi. de frigid.* De ſorte que s'il eſt habile avecques une autre, il le faut eſtimer habile avec toutes, moyennant qu'il ſoit habile avec une vierge. D'autant que un Homme, eſtant habile & puiſſant pour une Femme, & ne l'eſtant pas pour une vierge, doit eſtre déclaré impuiſſant pour le Mariage qu'il aura contracté avecques une vierge. Mais, s'il eſt habile avec une vierge, il le doit eſtre réputé envers toutes, encores que ſon effort ſe ſoit trouvé ſans effect. Car, ſi ainſi eſtoit, l'Homme, qui ſeroit ſéparé d'avecques une, ſe pourroit puis après remarier avecques une autre, contre le texte exprés du Canon *Requiſiſti.* 33. *quæſt.* 1. où il eſt dit, que celui, qui déclare ne pouvoir cognoiſtre ſa Femme, & toutesfois ſe trouve puiſſant, de ſorte qu'il en puiſſe cognoiſtre une autre, ne doit eſtre ſéparé, ains plûtot demeurer avecques elle, & la tenir comme ſa ſœur. *Nam ſi huic non poteſt concordare naturaliter, quomodo alteri conveniet ? Si igitur vir aliam vult uxorem accipere, manifeſta patet ratio, quòd ſuggerente diabolo odii fomitem, exoſam eam habuit.* Et dit la gloſe en cet endroit, que celui-là peut eſtre aidé des Médecins pour franchir ce prémier effort. Comme auſſi, ſi l'imperfection procédoit de la part de la Femme, *quod eſſet nimis arcta*, le Mari eſt conſeillé de la tenir comme ſa ſœur, attendant quelque remede, *cap. Laudabilem. de frigid. & malefic.* Car, ſi puis après *mulier invenerit, qui ſeras hujuſmodi reſeraret, vel artificio medici, aut concubitu viri, ſeu alio quolibet modo*, le divorce ſeroit nul, & le Mari ſeroit tenu de la reprendre, *attendentes quod impedi-*

impedimentum illud non erat perpetuum. cap. Fraternitatis. eo tit. où le Pape adjoute bien encore d'avantage Car il dit, qu'il faut avecques violence frayer le chemin : *per incisionem, aut alio modo, sibi violentia inferatur, non solum levis, sed fortè tam gravis, ut ex eâ mortis periculum timeatur.* Et si ce n'estoient les propres mots du Pape Innocent troisiéme, que chacun sçait avoir esté un des plus grands personnages de sa dignité, comme aussi ses œuvres le demonstrent, je ne voudrois pas assurer ce que dessus. Sçachant combien de personnes font peu d'état de rompre un si saint lien de Mariage, au lieu que l'Eglise s'est efforcée de le conserver, n'en permettant la Dissolution qu'après toute extrémité. De sorte qu'un Homme, qui a les signes extérieurs de puissance, tels qu'ils ont esté specifiez ci-devant; & principalement *quando potest arrigere;* ne peut estre déclaré impuissant, encores qu'il n'apparoisse que sa Femme ait été charnellement cogneuë. Parce que la Femme ne peut estre séparée de son Mari pour ce seul empeschement : comme en ce même chapitre il est exprés en ces mots : *Similiter illa quæ viro cui nupserat adeo arcta est, ut nunquam ab eo valeat deflorari; si ab eo sit per judicium Ecclesiæ separata, & nubat alteri cui arcta non sit, & per frequentem usum secundi reddatur etiam apta primo.* Et pource (dit-il) ces jugemens-là sont périlleux, & ne faut facilement séparer, veu que, par l'événement de ce qui est à venir, se peut cognoistre le passé. Et, en telle dispute que celle ci, chacun doit penser en quel inconvénient il mettroit un second Mari; voire en quelle misérable Condition seroit la Femme, si un Homme étant séparé d'une Femme pour ne l'avoir peu cognoitre, puis après la voyant remariée à un autre, tous les jours vouloit l'aller visiter, afin d'esprouver si elle seroit en son point; pour, si ainsi estoit, la reprendre, & en frustrer le second Mari. Et certainement, afin d'éviter tels inconvéniens, il vaut mieux suivre le conseil de ce chapitre *Laudabilem*, qui veut qu'un

qu'un Mari & une Femme prennent patience de leur maladventure, & vivent enfemble comme frere & fœur : eftimant, qu'il y peut avoir quelque occulte occafion que l'on ne peut cognoiftre. Comme il advient à ceux qui font enforcelez, *can. Si per fortiarias* 33. *queft.* 1. qui eft de l'Evefque de Rheims Igmarus, que la glofe accufe d'avoir été *ignarus*, pour avoir voulu approuver telle Séparation. Et, certainement, je dirai pour ceux qui fe fondent feulement fur une routine qu'ils ont apprife en l'Officialité, que contre ces Conftitutions canoniques on en a veu beaucoup, au fcandale de l'Eglife, lefquels, eftans démariez comme impuiffans, ont efté depuis remariez ailleurs, & ont eu des enfans. Et pour ne taxer perfonne de noftre tems, fuffit de dire ce qui eft en l'Addition de Speculator, *tit. de frigid. & malef. Quidam Archiepifcopus Beneventanus quendam qui de frigiditate coram eo libellum dare volebat, fecit ut clericum radi cum clericâ valde magnâ, quam poftea primâ nocte cognovit uxorem. Rationem reddit : quòd fumofitas melius egreditur de capite rafo.*

Doncques l'Homme ne peut eftre féparé, encores que fa Femme fe trouve vierge, fi en lui on ne voit aucune incifion, ni privation des parties naturelles, moyennant auffi que la verge foit entiere, *& arrigat* : que fi cela défaut, il y a grande apparence qu'il eft impuiffant. Et, toutesfois, il ne doit pas eftre fi-tôt déclaré tel ; mais, pour efpreuve de fa valeur, il doit eftre trois ans continuels avecques fa Femme, après lefquels la Femme fe peut faire vifiter : & s'il fe trouve qu'elle foit encores vierge par le rapport des matrones, le Juge affemblant tous les argumens qu'il a peu cognoiftre en l'Homme, & principalement fa lafcheté, avecques l'intégrité de la Femme, il le peut déclarer impuiffant, le féparer d'avecques la Femme, & lui faire defences de fe jamais marier. *cap Laudabilem. de frigid. & mal.* Où Celeftin troifiéme de ce nom déclare, que c'eft un moyen pratiqué pour celui

lui qui ne peut paroiſtre puiſſant, *quia non arrigit ;* & toutesfois ne peut ſur le champ eſtre convaincu impuiſſant, *propter inciſionem evidentem.* Alors donc on lui donne trois ans, pour faire quelque preuve de ſa perſonne. Juſtinian, du commencement, n'avoit donné que deux ans, *L. penult. Cod. de repud.* Mais, en ſa nouvelle Conſtitution 22. fut adviſé d'en donner trois. Parce (dit-il) qu'il a entendu, que pluſieurs, n'ayans peu eſtre déclarez puiſſans par deux ans, l'ont eſté puis aprés : & ainſi a eſté pratiqué de tout tems. Enjoignant le Pape Honorius 3. *cap. ſi. eo tit.* au Mari & la Femme, qui ſe ſont précipitez en telle plainte devant ce tems, de faire pénitence. Et ce fait, s'il ſe trouve qu'ils ayent eſté trois ans continuels enſemble, ſans que la Femme ait eſté cognuë, ils pourront eſtre ſéparez, & non pas autrement : & encores, moyennant que, par la viſitation des matrones, il ſoit rapporté au Juge, que la Femme ſoit encore vierge. Car, c'eſt en ce cas que la Femme doit eſtre viſitée. Et cette viſitation ſe doit practiquer le plus tard que l'on peut : d'autant qu'elle eſt odieuſe, & contre la pudeur des Femmes. Si ce n'eſt que l'on accuſe la Femme, que la faute vienne de ſon côté, *cap. Fraternitatis. eo. tit.* Car, en ce Chapitre, la viſitation eſt ordonnée, pour voir ſi la Femme eſt apte à recevoir l'Homme : mais, au chapitre final, elle eſt pour ſçavoir ſi elle eſt encores vierge : & de ce eſt le chapitre *Cauſam de probat.* Et, certainement, il eſt bien raiſonnable, que la Femme ſouffre cette honteuſe eſpreuve de ſa perſonne le plus tard qu'il lui ſera poſſible ; eſtant autrement impudente, ſi elle s'y préſente d'elle-méme. Comme dit fort bien *Joannes Salesbirtenſis de Nugis Curialium*, qui eſtoit du tems de Henry deuxiéme Roy d'Angleterre, en l'an 1270. *Erumpit, inquam, impudens, & in facie erubeſcentium populorum genialis tori revelat & denudat arcana, & de mariti frigiditate conqueritur ; allegans hanc ſufficientem & evidentem repudii vel divortii*

divortii causam, quòd semivir est, & inutilis matrimonio, qui non est promptus ad coitum. lib. 8. cap 11. Où il récite, que le Juge trouva cette précipitation fort mauvaise, lui faisant des interrogations ridicules, à fin de lui monstrer, que l'inspection de sa personne ne suffisoit pas. Car, comme il est dit ci-dessus, il faut prémiérement estre informé de l'état de l'Homme: & puis après les trois ans, la Femme pourra estre visitée, qui est toute la matiere du tiltre *de frigidis & maleficiatis.*

Mais, parce que le prémier chapitre de ce tiltre, ainsi composé qu'il est, a fait la plus part des doutes qui sont en cette matiere, il est bon de monstrer, que l'on n'y doit avoir esgard, comme estant une chose composée par quelque brouillon, lequel, sans jugement, assembla quelques diverses Reigles du Droit Canon, pour en composer une Décision aussi mal ordonnée, que le tiltre a été jusques aujourd'huy inepte, estant intitulé, *Ex Brocardico lib.* 18: veu que, comme quelques-uns de nostre tems ont fort bien remarqué, il y faille écrire, *Ex Burcardo Episcopo Wormacensi lib.* 19. qui a fait un Décret, où ce qui est audit chapitre est contenu; & au neufieme livre il nous récite plusieurs authoritez de ceste dispute dont est composé ce chapitre. La prémiere est de S. Gregoire Pape 1. de ce nom, écrivant à Jean Evesque de Ravenne, ce qui est dans le Capitulaire de Charles-Magne, comme le remarque la glose *in can. Quod autem int.* 33. *quest.* 1. *Vir & Mulier si se conjunxerint, & postea dixerit mulier de viro quòd non possit coire cum eâ, si potest probare per justum judicium quòd verum sit, accipiat alium: si autem ille aliam acceperit, separentur* Et est ceste Ordonnance du Roy Charles-Magne au 55. chapitre du 6. livre dudit Capitulaire, récité par Ivo Carnotensis *part.* 8. *decret. cap.* 178. Puis ce Burcardus adjouste d'une autre Epistre du même Pape Grégoire, *Uterque eorum septima manu propinquorum tactis sacrosanctis*

reliquiis, jurando dicat, &c. Desquelles deux authoritez ce Brocardeur a composé ledit Chapitre prémier, y adjoustant de sa teste ce qui est tout contraire aux Saints Canons, & qui à bien dire se contrarie à soi-même. Car il dit, *si per mensem, aut per tres, aut per annum*, pour l'Homme: & puis pour la Femme, *si post annum vel dimidium*, où une Femme est reprise d'avoir attendu un an, ou demi-an: *si proclamare voluit: cur tandiu tacuit? Citò enim & in parvo tempore scire potuit si secum coire potuisset: si autem statim in ipsâ novitate post mensem & duos, &c.* Car, tout cela est contraire aux Saints Canons ci-dessus récitez, & si n'est point ailleurs és Compilations qui se trouvent avoir esté faites des Conciles & des Decrétales par *Cresconius in Breviario*, *Dionysius Exiguus*, *Isidorus Hispalensis*, *Ivo Carnotensis*, *Lombardus Magister Sententiarum*, *Photius in Nomocanone*, & nostre Gratian: tous lesquels ont traité cette matiere, & ont rapporté les authoritez des Saints Peres, sans faire mention de cette Addition de Brocardicus. Innocence & Panorme, Commentateurs, se sont efforcez d'y donner solution: &, après eux tous les Docteurs d'un commun consentement disent, que si la Femme, par la Visitation de l'Homme, peut prouver qu'il est impuissant, elle n'est pas tenuë d'attendre les trois ans: parce que le chapitre *Laudabilem* veut ces trois ans se devoir attendre avecques une limitation, *si frigiditas prius probari non possit, veluti si ex toto virilia sunt amputata.* Mais, encores que cette limitation soit vraie, comme il a esté dit ci-dessus; toutesfois, elle ne vient pas à propos. Car, par ce chapitre prémier, il n'est pas dit que la Femme n'est pas tenuë d'attendre trois ans: mais il dit, que si elle a attendu plus de deux mois à se plaindre, elle n'y sera plus recevable. Et, néantmoins, ce même chapitre permet bien à l'Homme impuissant de se plaindre lui-même de son Impuissance après un an; voire même, dit Philippus en une Apostile

Apoſtile ſur Panorme, *contra voluntatem uxoris*, *nec poteſt renunciare tali impedimento.* Et, néantmoins, le chapitre final de ce même tiltre permet après huit ans une ſéparation : *Quia quod ab initio nullum eſt, ſucceſſu temporis convaleſcere non poteſt.* Auſſi Hoſtienſe en cette Diſpute dit, que le Mariage contracté avecques un Impuiſſant, que l'on ſçauroit être Impuiſſant, ne laiſſe pas de pouvoir eſtre diſſoult ; encores que par les conſeils les mariez doivent eſtre admoneſtez de demeurer enſemble. Qui eſt l'interpretation du chapitre *Conſultationi de frigid. & malef.*

Sans s'arreſter donques aux difficultez de ce chapitre, & ſans avoir égard à ce que les Docteurs par inadvertance ont dit ſur icelui, nous pouvons réſouldre un Homme eſtre impuiſſant, quand, par la viſitation de ſon corps, on cognoit que les teſmoins en ſont dehors : ou bien, quand n'y voyant point de privation, la verge ſe trouve débile, & de ſi peu de valeur, qu'en trois ans continuels on ne cognoiſſe point en la Femme qu'elle y ait fait ouverture.

Reſte à conſidérer en troiſieſme lieu, comme l'on doit procéder à l'inquiſition de la valeur d'un homme: d'autant que l'on doit craindre, qu'il n'y ait de la colluſion, *& ne in fraudem confiteantur partes*, *cap. fi. de frigid. & malef.* Et, comme il a eſté dit ci-deſſus, il faut commencer à la viſitation de l'Homme. Car, ſi l'on apporte, que les deux teſmoins de ſa valeur lui ayent été ôtez, le Procès eſt tout inſtruit, & ne reſte qu'à donner la ſentence pour diſſoudre le Mariage. Mais, il faut prendre garde à deux choſes : la prémiere eſt de Hoſtienſis, à ſçavoir, qu'il n'y ait que des Hommes experts, & non pas des Femmes. Auſſi ne s'eſt-il jamais leu, qu'à la viſitation d'un Homme, ayent été admiſes les Femmes : qui eſt une des prémieres fautes, qu'un perſonnage de dignité de noſtre temps a faite, ſouffrant d'eſtre viſité par des Obſtétrices, que nous appellons vulgairement Sages-Femmes. D'autant qu'encores qu'à

 cette

cette prémiere vifitation, eftant jugé par les Médecins & Chirurgiens entier, bien difpofé, & bien accompli de tous fes membres, hormis d'un témoin qui n'apparoiffoit point, & par la privation duquel en tout cas ils difoient qu'il ne laifferoit pas d'eftre puiffant : toutesfois, le rapport des Sages-Femmes imprima une mauvaife opinion de lui par-tout, à caufe qu'elles voulurent faire les expertes en telle matiere, en laquelle elles ne pouvoient eftre inftruites, & difcoururent fur la longueur, groffeur, rondeur, & telles autres impertinentes circonftances de la verge, jufques à ce que l'une s'avança de parler *de capacitate foraminis*, *&* *de præputio*, encores que les Médecins & Chirurgiens n'y euffent eu aucun égard, fçachans combien cette partie change de formes, felon les occurrentes occafions.

Crede mihi non eft Mentula quod Digitus.

La feconde Confidération, qui doit eftre en la vifitation de l'homme, eft de fupplier le Juge d'inftruire les Médecins & Chirurgiens de ce dont ils ont à faire rapport : fouftenant, qu'ils ne doivent outre-paffer les confidérations, que les Saints Canons ont requis; à fçavoir, de rapporter fi en lui ils cognoiffent y avoir incifion & privation de ce qui eft néceffaire pour rendre un homme puiffant. Puis, s'ils cognoiffent qu'il n'y ait eu aucune incifion, ne autre privation des dites parties, ils peuvent, par quelque moyen que leur art leur peut apprendre, voir fi la verge peut avoir quelque force, & que de fait elle fe dreffe, foit que les tefmoins apparoiffent, foit qu'ils foient cachez, pour en faire leur rapport; à celle fin que le Juge puiffe juger, ou la Puiffance, ou bien, au cas qu'il y ait préfomption d'Impuiffance, puiffe, après les trois ans de continuelle habitation, faire plus ample inquifition par la vifitation de la Femme, ainfi que nous dirons tantôt.

Mais,

Mais, pendant ce Différend, afin qu'il n'y ait de force & févitie contre la Femme, elle doit eftre féqueftrée, *cap. cùm locum. de fponfalib.*, voire même mife par provifion en un Monaftère, fi elle déclare avoir fait vœu de s'y rendre en fe féparant. *cap. Caufam. de probat.* Et ne doit eftre avecques le Mari, puis qu'il n'appert pas qu'il ait pris poffeffion d'elle. *cap. Ex parte. de reftitut. fpol.* Car les Chapitres. *Ex tranfmiffa. Litteras.* & *Ex conqueftione. eo. tit.* qui veulent que *pendente quæftione fupra ftatu matrimonii, reftituatur mulier marito*, s'entendent, *fi cognita fuerit. cap. Caufam quæ de rapt. Panorm. cap. Caufam de probat.* Donques, la Femme eftant ainfi féparée, peut, par la vifitation de fon Mari, faire diligence de prouver fon Impuiffance; fi-non, elle lui doit eftre renduë, pour eftre trois ans avecques lui, fi ce n'eft qu'elle y ait desjà efté. Car, les trois ans efcoulez, elle eft recevable à dire, que, par la preuve de fa virginité, il y a preuve fuffifante de l'Impuiffance de fon mari: & eft ce que l'on a nommé *juftum judicium.* N'eftant raifonnable ce qu'aucuns Maris ont voulu foustenir, qu'ils doivent eftre creuz; puis que la Reigle de Juftice eft, que perfonne ne doit eftre Juge en fa Caufe. Ainfi fe doit entendre le Canon du Concile de Compiegne, *In veritate viri confiftit, quia vir caput eft mulieris. can. Si quis acceperit.* 33. *queft.* 1. Et en la nouvelle Conftitution de Juftinian 22. *Ille verò quia pro veritate eft vir, non oftendat.* ὁ δὲ, ὅτι ταῖς ἀληθείας ἐστιν ἀνὴρ οὐδείκνυσι. C'eft-à-dire, qu'il faut que l'Homme prémiérement face paroiftre, que pour vrai il eft Homme, auparavant que l'on reçoive la Femme à fes preuves contraires. Voire même dit le Pape Honorius troifieme *cap. Caufam de probat. Sequeftratâ muliere, recepturi funt Judices non folùm probationes viri, quos inducere voluerit contra mulieres illas, quæ ad inveftiganda figna virginitatis ex parte puellæ fuerint introductæ, verumetiam probationes alias*

 hoc

hoc negotium contingentes, *quas pars utralibet duxerit producendas* Comme quand le Mari veut prouver avoir cogneu autres Femmes. Qui eſt un argument de Puiſſance approuvé. *cap. ſi. de frigid. malef.* Et telles autres preuves doivent ſervir à l'Homme, auparavant celles que l'on peut tirer de la viſitation de la Femme: d'autant qu'elle eſt bien fort incertaine & ſujette à illuſions.

Toutesfois, à l'extrémité, la Femme eſt receue à ſe faire viſiter, pour ſe prouver vierge. Anciennement, on n'admettoit à telle viſitation que les Matrones: aujourd'huy, l'on y admet des Médecins & Chirurgiens; parce que les Obſtetrices d'aujourd'huy ne ſont pas inſtruites en l'Anatomie, comme elles eſtoient anciennement. Et de fait, nous liſons, qu'elles devoient bien apprendre leur art, ou autrement qu'elles ſeroient puniſſables de leur ignorance. *L. Item ſi obſtetrix. Ad leg. Aquil.* Et la pudeur, qui eſt naturellement aux Femmes, a eſté cauſe de faire telle inſtruction à certaines Femmes, dont on récite une Loi d'Athenes; parce que, ſans cette permiſſion d'y avoir des Médecines, les Femmes ſe laiſſoient mourir, quand il leur advenoit quelque maladie és parties honteuſes. Et à Rome elles avoient authorité, taxe, & ſalaires, de leurs vacations. *L. 2. de extraordin. cognit.* & communément eſtoient appellées, quand on vouloit ſçavoir ſi une Femme eſtoit groſſe d'enfant. *L. 1. de ventre inſpic.* C'eſt pourquoi les Canoniſtes ont voulu qu'elles fuſſent appellées, pour juger ſi une Femme eſt vierge ou non. *cap. Propoſuiſti de probat.* Et bien que l'on die, que ce Jugement ſoit bien hazardeux, pour pluſieurs raiſons que les Médecins ſçavent; & que méme Saint Auguſtin, au livre prémier de la Cité de Dieu, chapitre dix-huitieme, ait écrit: *Obſtetrix Virginis cujusdam integritatem manu velut explorans, ſive malevolentiâ, ſive inſcitiâ, dum inſpicit, perdidit.* Toutefois, puiſque l'on ne voit point d'autre meilleur expédient, on eſt contraint de le prendre, comme a eſté dit par

Saint

Saint Cyprian en son Epitre 62. & de laquelle sont composez deux Canons.27. Q. 1. *Can. Nec aliqua.* & , *Can. Quòd si pœnitentiam.* Car, ce qu'il dit , *nec aliqua putet se posse hac excusatione defendi , quòd inspici & probari possit an Virgo sit , cùm & manus Obstetricum & oculi sæpe fallantur :* c'est parce que les Femmes peuvent , par baisers & gestes impudiques , avoir délinqué. Si est-ce que , puis après , pour la vérité du fait , il se résoult, & dit : *Inspiciantur Virgines ab Obstetricibus diligenter : & si Virgines inventæ fuerint , acceptâ communione ab Ecclesiâ accipiantur.* St. Ambroise ne pouvoit approuver ne trouver bonne cette exploration,en son Epitre 64. où il reprend Syagrius, Evêque de Veronne,d'avoir ordonné qu'une Religieuse seroit visitée , pour sçavoir si elle avoit été corrompuë ; parce que telle connoissance est hors la puissance des Hommes. *Quid quod etiam ipsi Archiatri dicunt , non satis liquidò comprehendi inspectionis fidem, & ipsis Medicinæ vetustis Doctoribus id Sententiæ fuisse? Nos quoque usu hoc cognovimus , sæpe inter Obstetrices obortam varietatem , & quæstionem excitatam , ut plus dubitatum sit de eâ quæ inspiciendam se præbuerit , quàm de eâ quæ non fuerit inspecta.* Pource (dit-il) vous faites préjudice à la Fille , auparavant que de lui faire Justice.Et ces mêmes Raisons peuvent estre considérées en cette Dispute du Mariage , où la visitation de la Femme semble inutile , vû qu'il se peut faire , qu'elle ait été auparavant son Mariage corrompuë , soit par autre précédent Mariage , ou autrement , & toutefois le Mari sera impuissant. Et, pour cette occasion , l'on doit différer le plus tard que l'on peut ceste visitation d'une Femme ; parce qu'elle lui est merveilleusement dangereuse & préjudiciable. *Non enim solùm visitantur* , ce dit en ce même endroit Saint Ambroise , *sed attrectantur. Quid igitur sibi velit , & quò spectet quòd Obstetricem adhibendam credideris,non possum advertere. Itàne ergo liberum accusare omnibus, & cum probatione destituerint , patebit ut genitalium se-*

cretorum petant inspectionem, & addibentur semper sacræ Virgines ad hujusmodi ludibria, quæ & visu & auditu horrori & pudori sunt? Quæ ergo sine damno pudoris in alienis auribus resonari non queunt, ea possunt in Virgine sine ejus tentari verecundiâ? Ut jam non solùm verecundiæ suæ dispendio, sed etiam Obstetricis incerto periclitetur. J'ai exprès assemblé toutes ces belles Remonstrances de ce Saint Personnage, pour monstrer que la visitation de la Femme se doit faire aumoins le plus tard que l'on pourra, si tant est que l'on ne la puisse éviter: car puisque les Conciles & les Papes l'ont approuvée, nous ne pouvons & ne devons la trouver mauvaise, comme aussi a-elle esté de tout tems receuë & tolérée. Et y en a, qui disent que la Vierge Marie souffrit elle-mesme telle visitation, comme Clement d'Alexandrie, *lib.* 7. *Strom.* & Suidas en parlant de JESUS-CHRIST Mais, comme elle doit estre, en faveur de la pudeur des Femmes, retardée au possible; aussi, quand les Femmes d'elles-mêmes s'y offrent, doit-elle estre soupçonnée de quelques abus & illusions, que chacun sçait se pratiquer ordinairement. Et, parce que les Medecins, Chirurgiens, & Apothicaires, sçavent mieux les moyens de restreindre, je me contenterai de prendre présomption sur l'Impudence d'une Femme qui se prostituë elle-mesme; &, comme dit Hérodote, souffrant d'être veue dépouillée de ses vestemens, facilement se dépouille elle même de la pudeur & modestie qui doit estre en elle. C'est pourquoi le Docteur Hostiense dit, qu'il se faut garder de surprise en telle visitation, & faut que les Obstétrices soient bien expertes: & si leur conseille d'user d'Eau chaude, pour laver le corps de celles qu'elles visitent, à celle fin qu'elles ostent toutes choses restrinctives. Ce que repete Panorme *in Cap. Fraternitatis de frigid. & malef.* Et, de notre temps, on a veu une Femme de médiocre qualité avoir mis son Mari en Procès, l'accusant d'Impuissance, & quinze jours après s'en désister, parce qu'elle se trouva enceinte. Et, au tems de son enfan-

fantement, elle fouffrit la punition de fa témérité : car, elle s'eftoit fi artificiellement eftrécie pour l'inftruction de fon Procès, qu'à fon accouchement il lui fut befoin de Chirurgiens.

Voilà tous les moyens de procéder en telles Difputes que celle-ci, & qui font approuvez par les Saints Canons. Il y avoit anciennement deux autres moyens, *per crucem*, *&* *per jusjurandum feptima manu*, qui ne fe practiquent plus aujourd'hui : car, l'un eftoit une forte de forcellerie, & l'autre, qui eft l'affûrance de fept, qui jurent pour l'innocence d'une partie, ne fe pratiquoit fi-non quand le Mari & la Femme eftoient d'accord de fe defmarier. Et, au lieu de ces deux explorations, je ne fçai par quel malheur de notre Siécle on en a introduit une, la plus brutale que l'on fçauroit excogiter, & que nous efpérons eftre d'auffi peu de durée, qu'elle a peu de raifon & d'apparence de Juftice. C'eft ce qu'ils appellent le Congrès : lequel, outre ce qu'il eft contre l'honnêtete publique, indubitablement encores eft-il inutile ; parce que, comme il eft dit ci-devant, le Mari, qui a moyens de fe faire paroiftre puiffant, n'eft tenu de faire preuve qu'il ait effectuellement cogneu fa Femme, d'autant qu'une Femme peut être vierge, encores que fon Mari foit puiffant & capable de Mariage. Comme auffi peut-il advenir, qu'un Mari ait autrefois cogneu fa Femme, & que puis après toutefois, pour quelque accident, il foit demeuré impuiffant, qui eft un cas auquel le Mariage ne laiffe pas d'être bon, *Can. Hi. qui.* 32. *Quæft.* 2. parce que la Femme & le Mari doivent enfemble fupporter les Infortunes qui leur adviennent pendant le Mariage. Et, pour cefte occafion, quelque renouvellement que Panorme vueille faire, *Cap. Propofuifti. de Probat.* de l'exhibition des linceux de la prémiere nuit des nopces, qui fe pratiquoit du tems de l'ancien Teftament, Deuter. 22. il fe trouve fort empefché en cette Queftion *in Cap. Fraternitatis de frigid. & malef.* Et certainement

tainement la feule infpection de l'Homme y doit fuffire : mais lui, ni autres qui ayent efté long-tems après lui, ne fe font advifez de ce Congrès. Il y eut (ce dit Lucian) un Philofophe, qui, voyant tous fes Compagnons empefchez pour juger fi Bagôas étoit Homme ou non, & s'il devoit eftre receu au nombre des Philofophes, mit en avant cette forme de Congrès, pour fçavoir fi fur le champ il pouvoit faire preuve de l'état de fa Perfonne. Mais, ce moyen fut trouvé fi ord & falle, & fi indigne de l'honnefteté publique, qu'il fut rejetté. Et eft depuis peu de tems, que ce moyen a efté pratiqué : dont le commencement peut avoir efté par l'offre de quelque impudent & deshonté, lequel, accufé d'impuiffance par fa Femme, s'eft vanté de faire preuve de fa valeur en préfence de gens à ce connoiffans. Et fi les Juges peuvent par avanture avoir admis cette épreuve, tant par furprife & pour n'y avoir bien penfé, qu'auffi parce que quelques fages du commencement ne trouvérent pas mauvaife cette practique ; eftimans, par cette honte & vergongne, déterrer les Femmes de la trop grande & fréquente plainte qu'elles faifoient de leurs Maris. Car, la Loi quelquefois permet un mal, afin de remédier à un plus grand. Ainfi que nous voyons en l'Hiftoire que récite Aule Gelle *Lib.* 15. *Cap* 10. de quelques Filles Miléfiennes, lefquelles par frenaifie fe faifoient volontairement mourir. Et ne peut-on jamais deftourner le cours de cette Maladie, qui s'augmentoit bien fort, fi-non par une honte que l'on leur feit ; ayans les Hommes ordonné, que celles, qui s'étoient ainfi fait mourir, fuffent toutes nuës portées par-tout, & repréfentées au peuple : car, le refte des Filles furent touchées de fi prés au cœur par la honte de tant deshonnêtes funérailles, qu'elles reprirent leur efprit, & ne tombérent plus en telle maladie. Auffi penfoit-on par avanture, qu'un fi deshonnefte Congrès pourroit modérer la plainte des Femmes ; lefquelles, au contrai-
re

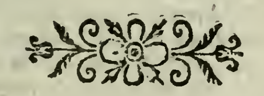
re (comme le ſiécle eſt malheureux) ſe ſont par ce moyen fortifiées, & dès le commencement de leurs Procès requiérent elles-mêmes le Congrès : ſçachant toutes, que ce leur eſt un moyen indubitable de gagner leur Procès : car, quelque aſſûrance que tout Homme ſe puiſſe promettre (s'il n'eſt auſſi brutal & impudent qu'un Chien) confeſſera, s'il veut à par ſoi & ſans paſſion bien conſidérer, qu'il n'eſt en ſa puiſſance de ſe faire paroiſtre capable du Mariage en préſence de la Juſtice que l'on revere, à la veuë des Médecins, Chirurgiens, & Matrones, que l'on craint, & avecques une Femme, que l'on tient pour ſon ennemie; veu que telles Actions d'elles-mêmes requiérent une aſſûrance, un ſecret, & une amitié. Dont je pourrois amener des authoritez, & principalement des Poëtes, ſi ce n'eſtoit qu'elles ſont entremeslées de choſes ridicules & honteuſes, deſquelles nous avons beſoin de nous paſſer, tant parce que la nature nous en apprend aſſez, qu'auſſi parce que cette affaire doit être ſérieuſement traitée, & pluſtoſt avecques une compaſſion, que non pas avecques une riſée : pour le moins par ceux qui veulent reconnoiſtre que le Mariage eſt un Sacrement, qui n'a ſon fondement ſeulement ſur les Loix de Nature; mais, comme il a été dit, a d'autres particularitez recommandables, & qui le rendent tel & ſi ſaint, qu'il ne doit eſtre facilement diſſoult, quelque choſe qu'ayent voulu mettre en avant ceux qui n'ont qu'une routine de l'Officialité, ou qui ſe ſont tant addonnez à la Philoſophie naturelle, & ont fait ſi grand eſtat du Droit Civil des Romains, qu'ils ont négligé les Regles de la Chreſtienté. Et, certainement; ſi ces bons Docteurs Eccléſiaſtiques ont abhorré la ſimple viſitation d'une Femme, à plus forte raiſon nous devons déteſter ce Congrès, veu que meſmement, s'il ſe faut ranger à la Raiſon naturelle, un tel acte requiert un eſprit plus poſé & aſſûré, qu'il ne peut eſtre lors. *Tantum abeſt inceſti cupido* (ce dit Minucius Fœlix)
ut

ut nonnullis rubori ſit etiam pudica conjunctio. La Raiſon eſt fort bien exprimée par Ariſtote en ſes Problêmes, Sect. 4. Chapitre 28, mais encores mieux par St. Auguſtin, au quatorzieme Livre de la Cité de Dieu, Chapitre vingt-troiſiéme, quand il dit, que telle Action ne dépend, ni de notre Eſprit, ni de notre Corps. De ſorte que les parties, qui ſont deſtinées à telle Action, n'obéïſſent à notre volonté comme les autres membres. Et, pour ceſte occaſion, nous en avons honte; parce que telles parties *non voluntatè, ſed libidine, commoventur.* Car, l'Homme gouvernant ſes pieds, ſes bras, & telles autres parties à ſa volonté, rendra tousjours raiſon de ce qui dépend de lui & de ce qu'il fait: mais, il faut qu'en cette ſeule Action honteuſe, il confeſſe totalement ſon Infirmité, rangeant & ſon Eſprit & ſon Corps à une Paſſion qui lui eſt inconnuë. Et, néanmoins, nous voyons aujourd'hui, que l'on veut contraindre un Homme d'obéïr à des Médecins, Chirurgiens, & Matrones, en une Action qui eſt hors de la Puiſſance & de l'Eſprit & du Corps. Encores ne veulent telles ſortes de gens ſe contenter de l'érection; mais, ils s'avancent auſſi de vouloir connoiſtre & faire rapport de la qualité de la ſemence: & ſi veulent qu'en leurs préſences, après une infinité de Cérémonies, que les Juges obſervent, & ſans prendre garde aux reproches & calomnies d'une Femme qu'il hait & abhorre, il face preuve de ſa valeur lors, & comme dit encores Saint Auguſtin, *ubi ad hujuſmodi opus venitur, ſecreta quæruntur, arbitri removentur: Filiorum quoque ipſorum, ſi jam inde aliqui nati ſunt, præſentia devitatur. Lib. 2. de Gratia Chriſti, & Peccato origin. Cap. 37.* Si l'on a doncques oſté les preuves qui ſe faiſoient anciennement *per crucem, & ſeptima manu per conjuratores*, nous eſpérons que celle-ci, comme étant contraire à la Loi de Nature, & contre l'Honneſteté publique, ſera rejettée; & que les Procès, qui ſe préſenteront deſormais

en

en telles matiéres, ſe trouveront devoir eſtre jugez ſelon l'Ordonnance de l'Egliſe, ſans y ajoûter, ne ſans altérer l'Interprétation des Canons & des Décretales, pour leſquelles nous avons été contraints d'aller plus avant rechercher ce qu'en ont dit les Docteurs Eccléſiaſtiques, que ce que ceux qui ont dreſſé nos Livres de Droit Canon ne nous y en avoient aſſemblé. Car, nous avons des matiéres communes avecques les Théologiens, & deſquelles nous pouvons avecques eux concurremment diſputer. Et comme dit Cicéron au ſecond Livre des Loix & ailleurs, il y a des Différens, qui appartiennent indifféremment aux Pontifes & aux Magiſtrats, comme la Police de l'Egliſe, en ce qu'il eſt beſoin de régler les choſes temporelles, les Mariages, les Funérailles, les Teſtamens, & autres telles choſes, *quæ non tantùm Legibus vindicantur, ſed etiam Pontificibus curæ ſunt. L. 8. de Religioſ. L. 3. §. Divus tamen de ſepulch viol. L. Hæreditas in fin. de pet. Hæred. L. Inteſtato, §. Et Divus Pius, de ſuis & legit. hæred. &c.*

Fin de la prémiere Partie.



S E-

SECONDE PARTIE.

IL y avoit quelque apparence, que le prémier Traité, ci-devant escrit, suffiroit pour le résoudre en beaucoup de doutes, qui coustumiérement rendent les Procès de tels Différents comme immortels, quoique soient si longs, & si ennuyeux, que rien plus. Mais, la plainte, que l'on a veu depuis par aucuns, qui disoient cette Recherche avoir esté trop exacte contre eux, & reprise de loing, a esté cause de ce second Traité: non pour user d'aucun opprobre ou calomnie contre eux, ains pour monstrer, qu'ils doivent prendre en bonne part cette Recherche de la Vérité, & laquelle leur doit profiter, si tant est que leur Cause se trouve telle qu'ils la maintiennent en Jugement. Car, ceci n'est escrit par aucun particulier, & ne contient rien qu'une générale Défense de ce qui semble considérable au Jugement de tels Procès; à sçavoir, que le Mariage est nul, si l'Homme ou la Femme sont impuissans de nature; & que l'Impuissance se doit connoître, prémiérement par la visitation de l'Homme seul, quand les Médecins ou Chirurgiens rapportent, que les tesmoins de la virilité en sont hors; ou bien, quand il ne leur en apparoit point; ou qu'ils trouvent la disposition de l'Homme débile, & de si peu de valeur, qu'apres trois ans continuels, que la Femme a été avec lui, elle enfin visitée par Matrones expertes, (s'il en rencontre) ou à faute d'elles, par Médecins ou Chirurgiens, elle se trouve encores entiérement Vierge; sans que le Mari puisse ne doive estre forcé au Congrès, ne faire preuve de sa valeur en présence de Médecins, Chirurgiens, & Matrones.

Voilà

Voilà, l'entier Sujet du précédent Traité, duquel tant s'en faut que les Femmes doivent fe plaindre, au contraire elles s'en doivent louër, comme eftant pour la confervation de la Pudeur de leur Sexe, & pour l'Honnefteté qu'elles doivent chérir plus que chofe du Monde. Celles, qui d'elles-mefmes s'offrent à la vifitation, font volontiers foupçonnées de quelques abus & illufions, que les Médecins, Chirurgiens, & Apothicaires, difent eftre ordinaires; & qui fe doivent préfumer fur l'Impuiffance d'une Femme, qui fe proftituë elle-mefme à une vifitation, à laquelle elle n'eft tenuë, fi-non après la vifitation de l'Homme: & mefme quelques-unes font tant oubliées, que de demander le Congrès, & s'y préfenter.

On a loué les Hommes de ce qu'entre tous les Animaux il a cela de propre & particulier, que la Pudeur eft en lui, & comme difoit Cicéron, *hoc folum Animal natum eft pudoris & verecundiæ particeps. Libro tertio de Finib.* Ce qui doit-eftre particuliérement en un tel acte que le Congrès, en la prononciation même duquel mot, les mieux nourris banniffent leur voix & leur veuë, comme honteux de le proférer, & les parties en font appellées honteufes: *pars pudibunda noftri, genitalia membra, Ovid. Lib.* 3. *Am. Eleg.* 6. Suetone a efcrit, que Jules Céfar, lorfque l'on le tua, n'eut rien tant en recommendation, que de cacher ce que la nature lui avoit apprins eftre honteux; &, à plus forte raifon, la femme doit avoir cette pudeur en recommandation. Si que ce n'eft pas fans grande occafion, que l'on a loué Olympie, la Mere d'Alexandre le Grand, laquelle, quand elle fe veit proche de la mort, meurtrie par Caffander, ne pouvant ranger fes habits pour fe bien cacher, eut recours à fes cheveux, qu'elle mit au devant de ce que naturellement elle devoit tenir couvert, ainfi que récite Juftin. De forte que les femmes, qui en public jugement demandent

mandent eftre defcouvertes, font facilement foupçonnées de quelque artifice caché; au lieu, qu'avec leur honneur fauve, elles peuvent emporter gain de caufe, rejettant (s'il leur eft poffible) toute l'efpreuve fur le mari. Parce que, comme il a efté dict, telle preuve *in veritate viri confiftit :* c'eft-à-dire, il faut qu'il monftre, que véritablement il eft homme; & ne doivent les femmes fouffrir la vifitation d'elles qu'à l'extrémité, lors qu'après les trois ans paffez on n'a peu rien cognoiftre en l'homme de défectueux.

Qui eft bien pour monftrer combien à plus forte raifon celles-là doivent rougir de honte, qui demandent le Congrès : la practique duquel, en quelque forte que l'on le vueille prendre, ne peut eftre trouvée, ni honnefte, ni bonne, ni certaine. Car, laiffant le difcours que l'on peut tirer d'Hérodote *Libr.* I. de la couverture que les hommes, voire les plus barbares, ont recherchée contre la nudité des parties honteufes, & l'inconvénient qui arrive, quand une femme, comme celle de Candaules, ayant une fois fait monftre de fa nudité, paffe outre à chofes de plus grande vergogne; il y a peu d'apparence, que l'on puiffe tirer aucun argument certain de ce Congrès : & eft l'Homme en merveilleufement grande perpléxité, quand on l'appelle à ce conflict. D'autant que, s'il le réfufe, incontinent beaucoup d'efprits précipitent leur jugement à fa condamnation : que s'il l'accepte, l'éxécution en eft fi fafcheufe & fi odieufe en l'homme, qu'il advient peu fouvent, qu'il ne fe perde foi-même, couchant avec une femme qui lui procure fa honte & fa ruine, & en préfence de Médecins & Matrones, qui ufent de tant de fortes de vifitations & recherches, qu'il faut qu'une femme ait beaucoup de courage, & peu de honte, qui paffe outre. Auffi, l'Argument, que l'on prend pour l'authorifer fur la practique du paffé, ne fe peut tirer de plus loin que de trente ou

trente-

trente-cinq ans. Et y a bien apparence, qu'il ait esté introduit, non tant de l'ordonnance des Juges, que par appointement des parties, quand elles mêmes s'y sont offertes : auquel cas, on dit *nullas esse judicis partes. L. Si convenerit. De jud.* Et cette pratique (sous correction de meilleur advis) ne doit point tourner en coustume, pour estre authorisée : ains au contraire, si elle a esté tolérée par le passé, il est meilleur de la corriger, comme il a esté fait en beaucoup de semblables affaires.

On avoit bien anciennement une coûtume de visiter, & les jeunes hommes, & les filles, pour connoître leur âge : & même telle pratique étoit authorisée par ce grand personnage Platon, lequel, en l'onziesme livre des Loix, dit ainsi : *τὴν τῶν γάμων συμμετρίαν τε καὶ ἀμετρίαν ὁ δικαστὴς σκοπῶν κρινέτω γυμνοὺς μὲν τοὺς ἄῤῥενας, γυμνὰς δὲ ὀμφαλοῦ μέχρι θεώμενος τὰς θηλείας.* Ce que Strabon récite avoir esté pratiqué par les Traxilles. Et, en la ville d'Athenes, telle procédure estoit honteusement tolérée, dont Aristophane se mocque disant, *ἰδοὺ τὸ χοῖρον Ἑλλάνων νόμῳ.*, pour monstrer quand une fille estoit nubile : tellement que ceste mauvaise coustume fut portée jusques à Rome, ainsi qu'il apparoit dans les Commentaires de Servius sur le septiesme livre des Æneïdes de Virgile : & Varron au second livre de la Vie rustique escrit, *in judiciis si de ætate controversia esset, nudari puerum apud Centumviros :* qui est cause que Quintilian disoit en sa Déclam. 279. *postea nudari filium, atque in conspectu judicum constitui jussit.* Seneque Epist. 81. *detrahis vestimenta venalibus, ne qua vitia corporis lateant*, qui étoit pour le serf que l'on vendoit. A quoi Suétone se rapporte disant, que l'Empereur Auguste *ad conditionem honestarum Fœminarum quærendam Amicos adhibuisse, qui Matres Familias &*

 adul-

adultas ætate Virgines denudarent, atque prospicerent tanquam Thoranio mangone vendente. Et, toutefois cette Coûtume fut abrogée, *cùm circa fæminas præsertim impudica videretur illa inspectio habitudinis L. 3. De minorib. L 3. Cod. Si minor se major. L Ult. Cod Quando. tutel. off.* De sorte que si par pei de tems on a veu le Congrès pratiqué ès procès di mariage, on peut aussi bien changer cette pratique que les Romains ont fait celle de la visitation pou connoistre l'aage.

On lit encores, que la Coustume estoit anciennement à Rome, que celle, qui étoit convaincuë d'adultère, estoit punie par un Congrès forcé en plein bordeau avec des sonnettes, qui advertissoient tou le monde du mesfait. Et l'Empereur Théodose fu loüé, ce disent Cedrenus & Socrates, d'avoir abol cette honteuse Coustume, laquelle paraventure leu estoit venuë par l'imitation des Athéniens, *qui adulteris depilabant nates cinere calido, deinde raphano in podicem immittebant*, comme récite Suidas *in verb* ὠ Λακιάδαι *& in verb* Παρατίλλεται. A quo Lucian considéroit, quand il parle de la mort du Peregrin: διέφυγε ῥαφανίδι τὴν πογὴν βεβυσμενος Catulle en escrit de cette façon: *Ah tum te miserum, malique fati, Quem attractis pedibus, patente porta, Percurrent raphanique, mugilesque. Laertius in Menedemo:* πρὸς δὲ τὸν θρασυνόμενο μοιχὸν. Αγνοεῖς, ἔφη ὅτι ȣ μόνον κράμβη χυλὸν ἔχει χρηςὸν, ἀλλὰ καὶ ῥαφανίδες Bref, une infinité de telles ordes procédures, bien qu'elles fussent authorisées par Justice, ont est avec le temps abolies, & hors d'usage. Et, pou ce, ne sera point trouvé estrange, que l'on propose de ne plus pratiquer ce Congrès, comme estan contre la pudeur naturelle des hommes: & le pei de temps que cette procédure a duré ne doit poin

avoi

avoir d'authorité entre gens d'honneur. Et comme dit Saint Cyprian, *Consuetudo sine veritate, vetustas erroris est. Epist.* 74. Lucian s'en mocque, quand, au Dialogue de l'Eunuque, quelqu'un meit en avant de faire espreuve quel il estoit par un tel Congrès. Car il se trouve assez d'autres moyens d'esprouver la valeur d'un homme, que celui-ci: comme la forme du corps, le visage, la voix, & beaucoup d'autres, qui sont de l'art & expérience des Médecins. Et même Plutarque récite, qu'en la République d'Athenes, s'estant présentez plusieurs pareils diéffrents, Solon advisa, que l'homme devoit estre enfermé avec la femme, mangeant avec elle des coings, pour voir s'il pourroit secourir son infirmité. Et les mieux advisez ont toûjours recherché les plus doux & moins honteux remedes, au lieu qu'il semble qu'aujourd'hui oublians & l'honneur, & la pudeur, & toute espece d'honnesteté, on vueille favoriser les brutales impudences: &, qui est encores plus honteux, c'est que en quelques procès les hommes ont visité la femme, & au contraire les femmes ont esté admises à visiter l'homme; qui a esté cause d'une si grande irrision & moquerie, que telles procédures ont servi de comptes joyeux, & plaisans discours, en beaucoup d'endroits, au lieu que ce qui est du fait de la Justice doit être traité sérieusement, & avec crainte & révérence.

Aussi le malheur est, que beaucoup, laissans les reigles qui sont ordonnées pour la décision de telles questions, ne se fondent que sur le discours de la Philosophie naturelle, tantôt sur l'authorité du vieil Testament, & le plus souvent sur le droit civil des Romains; oublians, ou plustost négligeans, les Constitutions canoniques. Dequoi Saint Bernard se faschoit fort de son temps, au Livre qu'il escript au Pape Eugene *de Consideratione*, disant: *Et quidem quotidie perstrepunt in palatio Leges, sed Justiniani, non Domini. Justéne istud? Tu videris.* Il n'y a

point de doute, qu'entre les Loix du Droit civil & celles du Droit canon, il y a souventes-fois grande différence: & pour ce, ès procès qui sont de la Jurisdiction Ecclésiastique, il faut prendre reglement de la disposition canonique. Ce qui avoit esté prémierement ordonné par le Concile tenu à Laodicée, can. 59. & depuis approuvé par le Roi Charle-Magne au Capitulaire de France, en ces termes: *ut Canonici Libri tantùm legantur in Ecclesiâ. cap.* 20. Qui fut cause que le Pape Honoré troisiesme, craignant cette confusion, defendit aux gens d'Eglise l'estude de la Phisique, & des Loix civiles, & mesme que dans la ville de Paris on ne fist Leçon en Droit civil, puisque c'est un païs coûtumier, mais que l'on ne leut qu'en Droit canon, afin qu'ès causes de la Jurisdiction Ecclésiastique les Loix civiles n'apportassent point de confusion. *cap. super specula. Tit. Ne Cler. Secul. neg. & Tit. de Privileg.* qui sont deux Chapitres d'une mesme Décretale, & qu'il faut estimer n'être addressée si-non aux Clercs, à l'endroit desquels sa prohibition pouvoit seulement avoir effect. Et ceste confusion apporte une absurdité, quand quelques-uns veulent mêmes s'enquérir *in ipso congressu an semen sit prolificum*, comme cela s'est veu avoir esté fait en quelques procés: d'autant qu'ils tenoient le Mariage n'estre point, s'il n'y a puissance de procréer des enfans, puis que l'institution naturelle du Mariage est afin de procréer des enfans. Et ainsi, en délibérant sur les procés de Mariage, l'un ameine l'authorité d'un Poëte, l'autre se fonde sur un discours de Platon & d'Aristote, l'autre prend argument des Loix de Justinian; au lieu que l'on ne doit prendre reiglement que de la Discipline Ecclésiastique. Et, pour ce, Saint Hierosme, en une Epistre qu'il a escrite *ad Occeanum*, parlant du divorce à cause de l'adultere, disoit ainsi: *Aliæ sunt Leges Cæsarum, aliæ Christi: aliud Papinianus, aliud Paulus noster, præcepit, &c.* Et le Pape Aléxandre troisies-

troisiesme, *in cap.* I. *de consang. & affin.* §. *ult.* dit, *Cæterum tuam prudentiam volumus non latere, quòd non sunt causæ matrimonii tractandæ per quoslibet, sed per judices discretos, qui potestatem habeant judicandi, & statuta canonum non ignorant.* Et cela est notre Droit François; estant porté par les Ordonnances de nos Roys, que tels jugemens doivent estre rendus aux Ecclésiastiques, ainsi qu'il est tousjours pratiqué.

Et ce que dessus est dit, pour aucunement satisfaire à ceux, qui n'ont pas trouvé bon ce qui est dit en la prémiere Partie de ce Traité, qu'entre les Chrestiens il ne faut pas juger ces difficultez-ci de Mariage, par le Discours de la prémiere Institution du Mariage, mais par l'indulgence de l'Eglise, qui a permis le Mariage, non pas aux fins de la prémiere Institution, qui est de procréer des enfans, mais pour subvenir aux infirmitez de ceux qui ne peuvent passer leur vie en virginité. Et, pour ce, la disposition canonique a tant de lieu en ceste dispute, que même l'authorité de l'Ancien Testament n'y doit point estre receue, en ce que l'on voit que la discipline de l'Eglise est diverse. Come en la difficulté qui se présente, il y en a qui veulent prendre prétexte de rompre un Mariage, si les Médecins rapportent *semen non esse prolificum*, & alleguent à cet effect l'Institution du Mariage, qui est déclarée au Livre de Genese, *liberorum quærendorum causâ.* Car. anciennement les Mariages étoient commandez, afin d'attendre le Messias: & tient-on que cependant ceux de la lignée d'Abraham *propheticè conjungebantur*, ainsi qu'enseigne S. Augustin *lib. de bono conjug.*, qui se rapporte au commandement que l'Ange faisoit à Tobie: *transactâ tertiâ nocte, accipies virginem cum timore Domini, amore filiorum magis, quàm libidine ductus, ut in semine Abrahæ benedictionem in filiis consequaris.* Mais, maintenant, les Chrestiens, qui n'attendent plus le Messias, peuvent dire avec le Prophete Esaie

cap. 56. & non dicat Eunuchus, Ecce ego lignum aridum, quia hæc dicit Dominus Eunuchis: Qui custodierint sabbatha mea, & elegerint quæ ego volui, & tenuerint fœdus meum, dabo eis in domo meâ, & in muris meis, locum, & nomen melius à filiis & filiabus. Et de fait, depuis que les Chrestiens ont esté les Docteurs de l'Eglise, ils ont, aprés S. Paul, tousjours fait grande loüange de la virginité; & ne la voulant point commander, ils l'ont au moins fort recommandée. *Ambros. Epist.* 81. *Bonum conjugium, per quod inventa est posteritatis successio: sed melior virginitas, per quam cœlestis regni hæreditas, & cœlestium meritorum reperta est successio.* Toutesfois, parce que la fragilité de l'Homme est telle, que la plus part ne se peuvent passer de la conjonction naturelle, on tolere le Mariage, *ne urantur:* afin que cela se face au moins soubs voile honneste du Mariage: *ut quod aliquando fuit legis obsequium, nunc sit infirmitatis remedium*, comme dit S. Augustin *Libr. de bon. viduit.* D'où est pris le Canon, *Nuptiarum* 27. *quest.* 1. *can. Solet.* 32. *quest.* 2. Et avoit grace Agrippine, quand elle demandoit un Mari à Tibere: *subveniret solitudini, daret maritum, habilem adhuc inventam sibi, neque aliud probis quàm ex matrimonio solatium.* Car, ceux qui se sentent pressez, & comme forcez de leur humeur, doivent avoir recours au Mariage. Ainsi, combien que l'Institution naturelle du Mariage soit afin d'avoir des enfans, si est-ce que les enfans ne sont point la cause que l'Eglise permette le Mariage. Car, l'Eglise ne se soucie pas que l'on face des enfans, ains au contraire desireroit que toutes personnes fussent vierges, encores qu'elle ne le commande pas. Mais, elle souhaite & commande, que l'on évite la fornication; & si on ne la peut éviter, elle accorde le remede du Mariage: de sorte que si ce n'estoit ceste ardeur de Nature, le Mariage à peine seroit trouvé bon. Car, il n'est permis que par indulgence, afin d'éviter à plus grand mal: & comme escrivoit Ivo,

Evesque

Evesque de Chartres, *Epist.* 83. *medicinaliter provisum est.* Par la Loy de Nature, l'on vouloit comme éterniser l'espece de l'Homme: tellement que le Mariage fut commandé pour avoir des enfans, non pour avoir eu plaisir, ni pour autres commoditez. Car, le plaisir n'a esté ordonné par la Nature, que pour exciter la procréation. Ocellus, Philosophe très ancien, au Livre qu'il a fait de la Nature, disoit ainsi: *πρῶτον μὲν τȣ το διαλαβεῖνον ὅτι ȣ̓χ ἡδονῆς ἕνεκα προσίεμεν, ἀλλὰ τέκνων γενέσεως, καὶ γὰρ αὐτὰς τὰς δυνάμεις, καὶ τὰ ὄργανα, καὶ τὰς ὀρέξεις τὰτ πρὸς τὴν μίξιν ὑπὸ Θεȣ̃ δεδομένας τοῖς ἀνθρώποις ȣ̓κ ἡδονῆς ἕνεκα δεδόσθαι σύμβεβηκεν, ἀλλὰ τῆς εἰς τὸν ἀεὶ χρόνον διαμονῆς τȣ̃ γένοις*, &c. Ainsi, faut noter, qu'anciennement par la Loy de Nature, le Mariage a esté commandé pour avoir des enfans; mais aujourd'huy non, ains seulement il est permis & toleré. Et quand le Mariage estoit commandé, c'estoit pour avoir des enfans; car c'estoit la cause du commandement: mais l'Eglise ne commande plus le Mariage, ains seulement le permet, au cas que l'on se sente insuffisant de se garantir de fornication. Et de ceste probation l'authorité se peut tirer de Saint Hierosme *L.* 1. *adversf. Jovin. Porro liberorum causa uxorem ducere, ut vel nomen nostrum non intereat, vel habeamus senectutis præsidia, & certis utamur hæredibus, stolidissimum est*, &c. Saint Jean Chrysostome, en la troisiesme Homélie sur ces mots d'Esaie *Vidi Dominum &c. Hanc ob causam data est illi mulier adjutrix, ut effervescentem naturam coerceat, & concupiscentiæ fluctus sedet.*

Quelque paradoxe que soit ceste Proposition, si est-elle vraie, & facile d'entendre à qui voudra considérer, que c'est que la cause. D'autant qu'il y a des causes qui sont naturelles, & qui s'apprennent par

la ſcience naturelle : comme la cauſe efficiente de la procréation eſt la conjonction du masle & de la femelle : comme auſſi la cauſe finale de telle conjonction eſt la procréation. Mais, il y a des autres cauſes, leſquelles ne ſont pas naturelles, ains ſont en l'eſprit des Hommes, c'eſt-à-dire en leur intention. Or l'intention des Hommes ſe conſidere en deux façons : quelquesfois en particulier, comme celui qui fait quelque choſe pour ſon bien particulier ; quelquesfois en général, quand une choſe ſe fait pour un bien public. Et ainſi les Loix ſont la cauſe efficiente d'une bonne police, & celte police eſt la cauſe finale des Loix. Quiconque baſtit une maiſon, n'a autre intention que de s'accommoder en ſon particulier : mais, la Loy, qui commande de baſtir & d'entretenir les baſtimens dans une ville, ne regarde pas la commodité du particulier, que au contraire elle incommode, ains a intention de l'aggrandir, & de la rendre capable de beaucoup d'habitans, & en attirer d'autres. Auſſi le Mariage eſt choiſi par des particuliers, pour leur bien & commodité particuliere, c'eſt-à-dire, pour s'accommoder en ſe mariant: mais, l'intention de la Loy ordonnée pour les Mariages eſt pour une autre conſidération, à ſçavoir pour reigler les Hommes en la conjonction du masle & de la femmelle. De façon qu'au Mariage on peut conſidérer trois cauſes : la prémiere, qui eſt naturelle, en la procréation des enfans: la ſeconde, en l'intention de ce que chacun deſire d'en tirer des commoditez en ſon particulier : la troiſieſme, en ce qui eſt de l'Ordonnance de la Loi. Et pour ce ne fait rien de dire, qu'il y en a beaucoup qui ſe marient ſeulement afin d'avoir des enfans, & pour croitre leur lignée. Car, c'eſt bien lors l'intention de l'Homme particulier, mais ce n'eſt pas l'intention de la Loi, ou plutôt l'intention de l'indulgence Evangélique. Comme aſſez ſe trouvent qui ſe marient, pour avoir de l'argent, & des biens, d'une Femme : autres, pour avoir une meſnagere, qui gouverne ſon bien & ſa

ſa maiſon : les autres, pour les garder & ſecourir en leur maladie & vieilleſſe : & beaucoup, pour s'allier à des maiſons dont ils eſperent du ſupport : & toutesfois l'indulgence de la Loy n'eſt pas à cette intention, *ſed ne homines urantur.* Pour ce, il faut conclure, que la procréation des enfans n'eſt point la cauſe *ſine qua*, comme diſent les Scholaſtiques, *ſed eſt accidens, quod poteſt adeſſe, & abeſſe, ſine ſubjecti corruptione.* Ce que Saint Auguſtin a conclu, *Libr. de bono Conjugii. Manet enim vinculum nuptiarum, etiamſi proles, cujus cauſâ initium eſt, manifeſtâ ſterilitate non ſubſequatur : ità ut ſcientibus conjugibus non ſe filios habituros, ſeparare tamen ſe, & aliis copulare, non liceat.* Et ainſi l'intention de la Loy eſt autre que celle du particulier, & meſme autre que l'intention de la Nature. Qui eſt pour entendre les termes de Juſtinian, dont les Interpretes ne ſe ſont pas tousjours apperceus, diſant : *maris & fœminæ conjunctionem juris eſſe naturalis, quam nos matrimonium appellamus*, §. 1. *Inſt. de jure natur. gent. & civ.* Car, il veut dire, que ceſte conjonction eſt du Droit naturel commun entre les Hommes & les autres animaux : mais, le Mariage n'eſt que pour les Hommes, afin de contenir ceſte naturelle conjonction dans les termes de l'honneſteté du Mariage, ſoit en la compagnie de la Femme, ſoit pour la ſucceſſion légitime des enfans héritiers du nom & des biens. Et, parce que la Loy ancienne vouloit la continuation des familles, elle commanda le Mariage. Et, pour ce, la cauſe finale de ce commandement eſtoit la procréation des enfans : mais, entre les Chreſtiens, cela n'eſt plus, c'eſt-à-dire, la Loy Chreſtienne, qui concerne les Mariages, n'a plus ceſte cauſe pour induire les Hommes à contracter Mariage, encores qu'en contractant Mariage il ſoit bon qu'elle demeure en leur intention, comme il ſera tantôt dit. C'eſt pourquoi nous tenons, que la cauſe du Mariage n'eſt plus entre les Chreſtiens pour avoir des enfans ; d'autant qu'ils

n'ont plus que faire de continuer le genre humain, ainſi que Saint Baſile a eſcrit au Traite qu'il a fait de la Virginité : *ἀλλ' ἐν μὲ τῷ διὰ Μώσεως νόμῳ καὶ εὐλογίας ἄξιον τὸ παιδοποιῆσαι ἐνομίζετο, ἐπειδὴ δὴ ἦν θησε μὲν τοῖς οἰκείοις πάντα χόσε ὁ κόσμος, καὶ τοσαύτῃ πληθύϊ ἀνθρώπων κατεσπάρη ἡ γῆ, ὡς μηδὲ χωρεῖν λοιπὸν τῶν ἐπι γινομένων τὸ πλῆθος, ἐνέστη δὲ καὶ τὸ ἐπὶ τῇ παρουσίᾳ τοῦ κυρίου ἡμῶν προφητευόμενον, καλῶς ἡ παρθενία ἀντιστρόφως, τοῖς διὰ σώματος φθειρομένοις ἐκ σωμάτων, τὴν ἀφθορίαν βλαστάνει.* S. Jean Chryſoſtome, en l'Homélie 1. du 1. chap. de S. Matthieu, ne l'oſoit ſi appertement expliquer, diſant, *Nunc autem quando venit plenitudo temporis, & ſemuit mundus, ſcimus quale eſt conſilium Dei, & quid vult, & quid eſt placitum coram eo; ſed auſi non ſumus dicere, propter homines incontinentes.* Et meſme S. Auguſtin diſoit au lieu préallégué, *Libr. de bono Conjugii*, qu'il deſireroit que l'on ne fiſt plus d'enfans, afin d'eſtre pluſtoſt au temps, qu'advenant la reſurrection des corps, ceux qui ſeront jugez juſtes puiſſent jouïr de la félicité que Dieu leur a promiſe. *Ex quo colligitur* (dit-il) *primis temporibus generis humani, maximè propter Dei populum propagandum, per quem & prophetaretur, & naſceretur Princeps & Salvator omnium populorum, uti debuiſſe ſancto iſto non propter ſe expetendo, ſed propter aliud neceſſario bono nuptiarum: nunc verò cùm ad ineundam ſanctam & veram ſocietatem undique ex omnibus gentibus copia ſpiritalis cognationis exuberet, etiam propter filios ſuos connubia copulare cupientes, ut ampliore continentiæ bono potius utantur admonendi ſunt. Sed novi quoſdam qui murmurent: quid ſi* (inquit) *omnes velint ab omni concubitu abſtinere, unde ſubſiſtet genus humanum? Utinam omnes hoc vellent, duntaxat in charitate, de corde puro & conſcientiâ bonâ, & fide non*

fictâ : multò citius Dei civitas compleretur, & accelevaretur terminus seculi. Cela mesme estoit dit par Tertullian *Libr.* 1. *ad Uxor. Adjiciunt quidam sibi homines causas nuptiarum de solicitudine posteritatis, & liberorum amarissimâ voluptate : sed id quoque penes nos odiosum est. Nam quid gestiamus liberos serere, quos cum habemus præmittere optamus, respectu scilicet imminentium angustiarum, cupidi & ipsi iniquissimo isto seculo eximi & recipi ad Dominum?* Encores que nous ne soyons pas ignorans, qu'il y en avoit assez, & des plus grands personnages, qui tenoient, qu'il n'estoit pas permis de contracter Mariage, non pas mesme d'habiter avec sa Femme, sinon en intention d'avoir des enfans. Athenagoras *de Legat. ad Antoninum & Commodum: Itaque uxorem, quam secundum approbatas nobis leges sibi quisque duxerit, reputat non in alium quàm in procreandæ sobolis finem. Quemadmodum enim agricola, postquam semina terræ mandavit, messis tempus expectat, nec alia superinjicit; sic nobis etiam concupiscentiæ modus liberorum procreatione definitur.* C'est ce qui estoit du Capitulaire de Charles-Magne. *Placuit ut fideles se abstineant à cognitu prægnantium, nec non menstruo tempore. lib.* 6 *cap.* 214. De sorte qu'il ne faut pas trouver estrange, si, au précédent chapitre, il y a : *Placuit ut fideles scirent conjugium à Deo esse constitutum, eò quòd non sit causa luxuriæ, sed causa potius filiorum appetendorum : & quòd conjunctio carnalis cum uxoribus, gratiâ fieri debeat prolis, non voluptatis.* Cela engendreroit trop de difficultez & de scrupules : non que l'indulgence de l'Eglise soit pour entretenir la luxure, mais pour l'esteindre. Car, la luxure, qui semble estre indéfiniment accordée par le droit de nature commun entre tous les animaux, est limitée pour le regard des Hommes sous les Loix de Mariage. *Maris & fœminæ conjunctio juris est naturalis, quam nos matrimonium appellamus*, ainsi qu'il est expliqué ci-devant ; & est fort bien remarqué par le

Sophiste

Sophiste Aphtonius au Livre des Exercices : *δι' ὧν γὰρ νόμον ταῖς ἡδοναῖς ἐπιτίθεσι, νόμῳ παρέχει σωφροσύνης τὰς ἡδονάς. καὶ τὸ κατηγορηθὲν αὐτὸ καθ' ἑαυτὸ σὺν τῷ γάμῳ θαυμάζεται.* C'est à dire, le Mariage sert de Loy aux voluptez, & permet les voluptez soubs la Loy de tempérance : & ce qui estoit accusable de soi-mesme est loué & approuvé par le moyen du Mariage.

Il est besoin de s'arrester un peu sur ce point : afin que ceux, qui sont voluptueux, ne prennent ceci à leur advantage, & ne se flatent à leur perdition ; ou bien que l'on n'en vueille tirer argument de calomnie contre les Docteurs de l'Eglise : qui estoit cause, que Saint Jean Chrysostome, comme il est dit ci-devant, ne voulut pas s'expliquer si avant que les autres ; *sed non ausi sumus dicere, propter Homines incontinentes.* Car, les Manichéens habitans avec leurs Femmes, s'efforcérent de n'avoir point d'enfans : &, comme leur reprochoit Saint Augustin, *id conantur auferre, unde erant nuptiæ.* A quoi se rapporte ce que le Pape Grégoire neufiesme déclara, que c'estoit contre la substance du Mariage si l'on adjoustoit ceste Condition : *si generationem prolis evites. cap. ult. De condit. appos.* Car, pour ce qui a esté dit ci-dessus, ce n'est pas à dire, que la prémiere & originaire cause du Mariage n'ayent esté les enfans : d'autant que le Mariage est institué à ceste fin, Genes 2 : & quiconque se marie fait très-mal, s'il contrevient à ceste prémiere cause finale de l'institution du Mariage. Gregoire de Nazianze, en l'Oraison qu'il a faite sur ces mots, *cùm consummasset hos sermones*, dit ainsi : *ὅταν τοῦτο μόνον ὁ γάμος, ἡ γάμος καὶ συζυγία, καὶ παίδων διαδοχῆς ἐπιθυμία* ; c'est-à-dire, puis que le Mariage n'est autre chose que la conservation, la conjonction, & le desir d'avoir suitte d'enfans, il ne les faut pas éviter. *Neque enim ille*

con-

concubitus, quo servitur concupiscentiæ, sic agitur ut impediatur fœtus, quem postulant nuptiæ. August. Libr. ad Valerian. Et c'est pourquoi S. Ambroise escrivoit: *Qui copulam damnat, damnat & filios, & ductam per successionum seriem, generis societatem damnat humani, &c.* Tertullianus *Libr.* 4. *advers. Marcionem: Jam nunc Deus Marcionis, qui connubium adversatur, quomodo potest videri parvulorum dilector, quorum totâ causâ connubium est?*

Le plaisir est introduit en Nature par nécessité, d'autant que, sans le plaisir, nous ne serions incitez de rien faire pour la conservation de nostre vie. Nous ne voudrions jamais, ne boire, ne manger, si nous n'y estions attirez par quelque plaisir: aussi ne voudrions jamais approcher d'une Femme, si le plaisir ne nous y conduisoit. Mais, quelques-uns usent de ce plaisir pour la nécessité, & les autres par un luxe; &, comme dit Philon, estiment que ce soit leur souverain bien. Οἷον ἡδονῇ χρῆσθαι δεῖ τὸ γένος. ἀλλ' ὁ μὲν Φαῦλος ὡς ἀγαθῷ τελείῳ χρήσεται, ὁ δὲ σπȣδαῖος, ὡς μόνῳ ἀναγκαίῳ· χωρὶς γὰρ ἡδονῆς ȣ̓δὲν γίνεται ἐν τῷ θνητῷ τῷ γένει. *Libr.* 2. *Alleg.* Tellement que, quand l'on dit que la volupté est la cause du Mariage, ce n'est pas que la volupté doive estre le but & l'intention; mais, c'est pour avoir moyen de résister à plus grand inconvénient, qui proviendroit de ceste volupté. De façon que la volupté semble estre quelque bien, non à cause d'elle-mesme, mais pour nous préserver de plus grand mal; &., comme disoit Aristote, πάντως γὰρ ȣ̔ τὶς ἐφίεται, ὡς ἀγαθοῦ ἐφίεται, κἂν κακὸν ἐστὶ. Celui, qui a soif, ne boit pas pour prendre plaisir, mais pour chasser la soif; & à cest effect est tolérée la volupté. *Indulgetur plerumque hominem occidere, si aliter se tueri non potest:* aussi, en Mariage, *bonum est uti libidinis malo.* De mesme que

que quand le Médecin admonefte fouvent le malade de ne point boire; &, néanmoins, le voyant impatient d'endurer la foif, lui permet de boire, afin que cefte impatience ne lui augmente fa douleur. Autrement, ce feroit argumenter en fophifte, παρὰ τὸ μὴ αἴτιον ὡς αἴτιον, ὅταν προλήφθῃ, τὸ ἀναίτιον, ainfi que dit Ariftote en fes Elenches. Comme qui voudroit dire, que les biens feroient donnez à l'homme pour la volupté, fous couleur que quelques-uns en ufent par volupté, & diroit que Dieu, qui nous donne des biens, feroit caufe de ce mal. A quoi Cotta, dans le troifiéme Livre de Cicéron de la Nature des Dieux, dit: *Huic loco fic foletis occurrere, non idcirco non optimè nobis à Diis effe provifum, quòd multi eorum beneficio perversè uterentur, etiam patrimoniis malè uti, nec ob eam caufam beneficium à patribus nullum habere.* Auffi le Mariage nous eft permis, pour en ufer modeftement à noftre néceffité, comme des autres biens; & toutesfois n'eft pas afin d'en ufer par volupté. *Seneca Epift.* 96. *Voluptatem Natura neceffariis rebus admifcuit, non ut illam peteremus, fed ut ea fine quibus non poffumus vivere, gratiora nobis illius faceret acceffio.* Auffi les Chreftiens font admoneftez de fe féparer des Femmes: mais, à ceux qui ne peuvent patienter contre les aiguillons de Nature, il eft tolérable qu'ils fe marient: *quæ tamen voluptas, non propter nuptias cadit in culpam, fed propter nuptias accipit veniam*, ainfi que dit Saint Auguftin *Libr.* 1. *ad Valer. de Nupt.* auquel endroit il confirme la Propofition ci-devant mife en avant, difant: *Propter malum vitandum etiam illi concubitus conjugum, qui non fiunt causâ generandi, fed victrici concupifcentiæ ferviunt, non quidem fecundùm imperium præcipiuntur, & tamen fecundum veniam conceduntur. Idem lib* 9. *de Genefi ad litteram: Denique utriufque fexûs infirmitas propendans in ruinam turpitudinis, rectè excipitur honefta te*

honestate nuptiarum : ut quod sanis possit esse officium, sit ægrotis remedium. Puis on peut adjouster de Saint Ambroise, au Livre *ad Virginem lapsam. Existimo bonum esse propter instantem necessitatem, non ergo copula nuptialis quasi culpa vitanda, sed quasi necessitatis sarcina declinanda.* Et devant lui Tertullian avoit dict. *Libr. ad Uxor. Apostolo permittente quidem nubere, sed abstinentiam præferente : illud propter insidias tentationum, hoc propter angustias temporum : quâ ratione utriusque pronunciatione inspecta facilè dignoscitur necessitate nobis concessum esse nubendi potestatem, quod autem necessitàs præstat, depretiat ipsa.* Par toutes lesquelles authoritez on peut clairement connoistre, que les Docteurs de l'Eglise n'entendent pas dire, qu'il se faille marier pour la volupté. Et de fait quelques-uns, voyans qu'il y en avoit qui avoient mal pris cette Proposition, les ont fort tancés & sévérement repris; leur remonstrans, que, puisque l'on leur permettoit le mariage, c'étoit avec les causes, charges, & conditions de la premiere institution, à sçavoir d'avoir des enfans, si d'adventure il s'en engendroit. *Quia*, ce dit le Pape Léon I, *non est illic libertas turpitudinis, ubi & pudor matrimonii servatur, & spes sobolis. Epist. 93. cap. 7. Augustinus lib. 3. contra Julianum. Non enim dico : Nequam filii qui de malâ operatione procedunt, quandoquidem ipsam conjugum operationem, quæ fit gignendorum causâ filiorum, non dico malam, sed potius bonam, quia benè utitur libidinis malò. Habent enim id bonum conjugia, quòd carnalis & juvenilis incontinentia, etiamsi vitiosa est, ad procreandæ prolis honestatem redigitur, ut ex malo libidinis aliquid boni faciat copulatio conjugalis; deinde, quia reprimitur, & quodammodo verecundius æstuat concupiscentia carnis, quam temperat parentalis affectus. Intercedit enim quædam gravitas fervidæ voluptatis, quod in ea, quod sibi vir & uxor adhæreſcunt pater & mater esse meditantur.*

Et

Et combien que ce que deſſus ſemble trop proliхement traité pour le ſujet qui ſe préſente, comme à la vérite ceſte ſeconde Recherche n'a été faite que pour reſpondre à quelques-uns, qui ont improuvé ceſte Propoſition du prémier Traité: toutes-fois, ce Diſcours ne vient mal à propos en ce Traité de la Diſſolution du Mariage par Impuiſſance de l'Homme, ou de la Femme. D'autant qu'en un Homme *ſola erectio virgæ & intromiſſio non ſufficiunt, niſi ſit etiam ſpes prolis: quia aliter, qui utroque teſte caret aptus ad matrimonium videretur*, comme il a eſté obſervé *in Eunuchis* au précédent Traité. En quoi l'on contreviendroit à la diſpoſition canonique. Car, encores que l'indulgence du mariage ſoit ſeulement *ad infirmitatis ſolatium, tamen liberorum procreatio eſt bonum matrimonii, debetque in conjugio illud eſſe bonum re vel ſpe*, ainſi que dit la gloſe *in can. Hi qui.* 32. *quæſt.* 7. *& ità non ſufficit erectio virgæ, ſed & opus eſt ſeminis ejectione.* Et meſme, l'on tient que, ſans cela, le mari ne peut ſe ſatisfaire à ſoi-même, & ſi ne peut contenter la femme. Diſant Hipocrates au Livre de la Génération: *Delectatur mulier ubi coire incepit per omne tempus, donec vir ſemen emiſerit: & habet res hoc modo, quemadmodum ſi quis in ferventem aquam, alteram frigidam infundat, illa fervere ceſſat: ſic genitura viri in uterum illapſa, caliditatem mulieris extinguit. Exilit autem voluptas & caliditas ſimul cum geniturâ in utero illabente, deinde deſinit &c.* Et c'eſt pourquoi ceux, qui jugent ces procès-ci, ne ſe contentent pas de cognoiſtre *an poſſit eſſe erectio virgæ ſufficiens ad intromiſſionem, ſed & emiſſionem requirunt.* Mais, telle recherche ne peut pas eſtre ſi curieuſe, que l'on y puiſſe appercevoir tout ce que Hypocrates requiert en la génération: d'autant qu'en telle viſitation il n'eſt pas poſſible de cognoiſtre *an ſemen ſit prolificum*; à cauſe que quand il ne le feroit pas, auſſi bien le Mariage ne laiſſeroit pas de valoir, *Manet enim vinculum nuptiarum, etiam-*

ſi

ſi proles, cujus cauſâ initium eſt, manifeſtâ ſterilitate non ſubſequatur : ità ut jam ſcientibus conjugibus non ſe filios habituros, ſeparare tamen ſe atque aliis copulare non liceat. Auguſt. de bono conjug. Car, il y a bien différence *inter potentiam coeundi, quæ eſt potentia ſeminandi in vaſe idoneo, & potentiam generandi : illius enim privatio appellatur frigiditas, hujus autem ſterilitas.* La ſtérilité ne rompt pas un Mariage, la frigidité le rompt. De ſorte que, ſuivant le précédent Traité, pour juger ſi un Mariage peut eſtre diſſoult, ce n'eſt pas aſſez de conſidérer la plainte d'une Femme, *quæ cum viro ſuo parere non poteſt ;* ſi ce n'eſt que par la viſitation de l'Homme l'on cognoiſſe les teſmoins de ſa virilité manquer, ou bien quand les Médecins n'y voyans point de privation, la verge toutesfois ſe trouve débile, & de ſi peu de valeur, qu'en trois ans continuels, on ne cognoiſſe point en la Femme qu'elle y ait fait ouverture : *negant Medici ſine nervis Homines ambulare poſſe : Petron.* Et on peut dire ce qui eſt dans Homere, Οδ. ρ.

Ω πόποι ! ἦ μάλα δὴ κρατερόφρονος ἀνδρὸς ἐν εὐνῇ
Ἤθελον εὐνηθῆναι, ἀνάλκιδες αὐτοὶ ἐόντες.

A quoi eſt conforme la Loi derniere *Cod. de ſponſal. in verb. ſi coitum facere non potuerit :* & ce que Fulbert, Eveſque de Chartres, recite de l'ancien Droit des François, Epiſtre 48. *De cauſâ unde ſimplicitatem noſtram conſulere voluiſti. in lib. 6. Capitulor. 91. ita ſcriptum eſt : Si vir & mulier conjunxerint ſe in matrimonio, & poſtea dixerit mulier de viro non poſſe nubere cum eo, ſi poterit probare quod verum ſit, accipiat alium : eò quòd juxta Apoſtolum, non poterit illi reddere vir ſuus debitum.*

Tellement qu'il ne faut pas qu'un Homme ſe flatte, & penſe eſchaper de tels procès que ceci, par

une ſeule contenance de bien faire. Car, ſi les Médecins ne voyent en ſa perſonne de grands arguments de puiſſance, & qu'aprés les trois ans la Femme ſoit trouvée vierge au rapport des Matrones, le Mariage doit eſtre déclaré nul. Et ces arguments de puiſſance doivent eſtre non ſeulement *in erectione virgæ*, mais il faut qu'ils voyent la diſpoſition en ſon corps telle, qu'il n'y ait rien qui l'empeſche d'engendrer: comme auſſi l'on le requiert en la diſpoſition de la Femme, *ut pater & mater eſſe poſſint, ſi non re ipſâ, ſaltem ſpe*, comme il a eſté dit. Car, encores que l'indulgence de l'Egliſe ſoit aux Chreſtiens *ne urantur:* toutesfois, ils ne ſe doivent ayder de ceſte indulgence, *niſi cum ipſâ primâ cauſâ matrimonii*; c'eſt-à-dire avec les charges & conditions de la prémiere inſtitution d'avoir des enfans, pour ne point réſiſter à leur procréation. Car, ceſte prémiere cauſe *naturaliter ineſt:* de ſorte que, ſans l'exprimer, elle eſt entenduë, *& cum ſua cauſâ tranſit*, ainſi que parlent les Juriſconſultes. Et avoit grace Juſtinian, quand il a dit, que l'on ne devoit point commander la continence aux Femmes, d'autant qu'elles ne ſont miſes au monde à autre effect, que pour la copulation. *Cum enim mulieres ad hoc Natura progenuerit, ut partus ederent, & maxima eis cupiditas in hoc conſtituta ſit: quare prudentes ſcienteſque perjurium committi patimur? L. 2. Cod. de indict. viduit.* Pour ce, *Iſidorus Peluſienſis, Epiſt. 243. Libr. 3.* remarquant ceſte ancienne formule qu'ils avoient à Athenes, comme auſſi elle eſtoit à Rome, qu'une Femme ſe marioit *liberorum quærendorum cauſâ*, cotte l'origine du mot γυνὴ τῦτ' ἔςι γονέμη. Non pas qu'il ne ſoit permis d'habiter avec ſa Femme, lors qae l'on ne penſe pas avoir des enfans. Car, ſi ainſi eſtoit, il ne ſeroit pas permis de coucher avec ſa femme qui ſeroit enceinte, qui eſtoit l'Opinion de Wiclef, condamnée au Concile de Con-

ſtance;

ftance. Mais, il fuffit, que, dès le commencement du Mariage, le Mari & la Femme ayent intention d'élever des enfans, s'il leur en advient. *Ut illud quod ultra liberorum procreandorum neceffitatem, modum concumbendi aliquatenus concupifcentia carnalis excedit, non nuptiarum fit hoc malum, fed veniale, propter nuptiarum bonum. Auguftin. cap. 4. de bono conjugii.*

C'eft pourquoi quelques-uns n'ont pas voulu dire abfolument, que l'ardeur des humeurs fût la feule caufe du Mariage; mais, ils ont dit la plus grande & principale caufe, ufans de ce mot *magis: Accipies virginem amore filiorum magis quàm libidine ductus. Tob.* 7. Et, au contraire, Saint Jean Chryfoftome, en différence du Vieil Teftament, difoit: Ἐδόθη μὴν οὖν καὶ παιδοποιΐας ἕνεκεν ὁ γάμος, πολλῷ δὲ πλέον ὑπὲρ τοῦ σβέσαι τὴν τῆς φύσεως πύρωσιν. Car ce mot *magis* eft fouventesfois mis pour aucunement s'accommoder à la foibleffe de quelques efprits opininiaftres, & ne les point irriter en la difpute. Et de fait, Tobie puis après difoit définiment: *Et nunc, Domine, tu fcis quia non luxuriæ caufâ accipio fororem meam conjugem, fed folâ pofteritatis dilectione, in quâ benedicatur nomen tuum*; fans mettre ce mot *magis*. D'autant que, comme les Docteurs en la Jurifprudence enfeignent, *hoc verbum non folùm comparativè, fed aliquando electivè*, ou plûtôt *pofitivè*, θετικῶς, *accipitur. L. jubere. De jurifd. omn. judic.* comme quand l'on dit, *voluntatis & officii magis eft, quam neceffitatis, commodare. L. in commodato. § ficut commod.* Et de pareille forme eft parlé aux Inftitutes: *Cum is qui folvendi animo dat, magis voluerit negotium diftrahere, quàm contrahere. §. is quoque. Quib. mod. re contr. oblig.* Et Laerce remarque cette phrafe eftre ufitée: comme quand on dit,

 μᾶλλον

μᾶλλον ἢ ἀρετὴ ὠφελεῖ ἢ βλάπτει σημαινομένην γὰρ ὅτι ἡ ἀρετὴ ὠφελεῖ, βλάπτει δὲ οὔ. C'est une façon d'adoucir une assertion contre ceux, qui, d'un esprit plein d'arguties, voudroient dire que celui, qui a presté son cheval, a esté forcé par importunitez, & pour autre respect, & non seulement de la pure volonté: que celui, qui rend l'argent qu'il doit, s'est rendu bon payeur pour faire plaisir à son créancier: que la vertu n'apporte pas toujours des commoditez, mais souvent des incommoditez & malaises. Ainsi, beaucoup n'ont pas voulu définiment asseurer, que l'indulgence de se marier fût simplement pour nous secourir en l'ardeur de nos concupiscences, mais aussi que l'Eglise peut s'estre accommodée à ceux qui souhaitent des enfans, qui desirent la compagnie d'une Femme, qui s'attendent d'en tirer des biens, qui se promettent d'en avoir secours, qui en esperent des alliances: & bref ce mot *magis*, est un moyen d'accourcir beaucoup de disputes. Les Canonistes ont discouru de mesme sur ce mot *potius. cap. Dilectis. de Simoniâ.* Ainsi il se trouve plus honneste qu'une Femme, mettant au procès son Mari, prenne ce prétexte, *Quod mater esse velit. cap. ult. De frigid. & malef.* comme aussi le Mari se plaignant de sa femme dit, *Volo pater esse. cap. Fraternitatis. eo tit.* Car, comme il a esté dit ci-devant de Saint Augustin, *verecundius æstuant* ceux qui se marient, quand ils ont affection d'élever des enfans; & ne doivent estriver contre la Nature, qui a institué le Mariage pour avoir des enfans: mais, pour cela ne doit-on pas rompre le Mariage, *si pater vel mater esse non possint.*

Car mesme il est certain, que si un Homme, par le rapport des experts, se trouve de sa Nature habile, on ne rompra pas son Mariage: encores que, non seulement en la procédure d'un Congrès, mais aussi en autre plus aimable & douce conversation, il se trouvât

vât n'avoir peu cognoître la Femme; qui eſt pour monſtrer combien peu valable eſt ceſte honteuſe procédure. Car, il ſuffit que l'homme ſoit habile, *adeò ut ſi alteram cognoverit, debeat vir judicari. cap. ult. De frigid. & malef.* Meſme le Mari, confeſſant n'avoir peu cognoître la Femme, ne peut eſtre ſéparé, ſi, par la viſitation de ſon corps, il ſe trouve qu'il en puiſſe cognoître une autre. *can. Requiſiſti. 33. quæſt. 1.* Comme auſſi la Femme mal-habile à un Homme ne peut eſtre ſéparée, ſi elle eſt habile pour un autre. *cap. Laudabilem. De frigid. & malef.* En quoi toutesfois il ne ſe faut pas abuſer; d'autant que ceſte puiſſance, ou habilité, ſe doit conſidérer ſelon la condition des perſonnes: eſtant certain, qu'il y en a de puiſſans pour des veſves, qui ne le ſont pas pour des vierges. Et Soto ſur ce propos diſcourt fort amplement au quatrieſme Livre du Maître des Sentences: *ſufficere ſi arrigat vir; nos ſed & opus eſſe eum arrigere, ita ut poſſit virginem deflorare, ſi cum virgine matrimonium contraxerit.* De ſorte que celui, qui a eſpouſé une vierge, & ne ſe trouve habile que pour une veſve, peut eſtre deſmarié. Car, quand l'empeſchement procede de la part de la fille, il faut oſter ceſt empeſchement par tous moyens poſſibles, voire juſques au péril de ſa vie, *dicto cap. Laudabilem.* Mais, eſtant habile de ſoi-meſme, ſi le Mari ne peut ſuffire aux prémiers efforts, il ne faut pas qu'il s'attende qu'un autre lui fraye le chemin, & ſupplée à ſon défaut. Et elle ſe peut deſmarier, ſans craindre, qu'eſtant puis après faite Femme par un autre Mari, elle ſoit renduë au prémier: *quia impedimentum, quod non niſi per peccatum poteſt auferri, non eſt auferibile.* Qui eſt une maxime de ce Docteur Soto, & vraye, & ſainte, pour retrancher une infinité de mauvaiſes procédures, qui ſe feroient par adultère, pour rendre une Femme commode à un Homme, qui n'eſt pas habile pour une vierge.

Au moyen dequoi l'on peut conſidérer combien eſt

dangereux le jugement de ceux qui en telles diſputes que celles-ci négligent les Reigles de Droit Canon ; & ſur des diſcours, qu'ils apprennent d'eux-meſmes, vaguent incertainement, s'aidans de l'authorité, ores du Droit Civil, ores de l'Ancien Teſtament : &, qui eſt plus faſcheux, la plus part n'ont rien que la Philoſophie naturelle en recommandation, & priſent plus ce qu'ils ont appris de Platon, d'Ariſtote, ou de quelque autre Auteur Payen, que ce qu'ils voyent eſtre réſolu par les Reigles & Canons de l'Egliſe. Et n'eſtoient pas ſans excuſe les anciens Docteurs en Droit, qui n'alléguoient rien en leurs Leçons, que ce qu'ils trouvoient dans leurs Livres de Droit : juſques-là que, pour cotter une authorité de la Bible Sainte, ils la tiroient de ce qu'ils trouvoient dans les Textes, ou les Gloſes, de leurs Livres. Ce qui ne leur procédoit pas vrayſemblablement d'ignorance des bons Livres, deſquels, comme Gens d'Egliſe que la pluſpart d'eux eſtoient, ils avoient communication : mais, ce qu'ils en faiſoient eſtoit, à mon advis, afin de ſe contenir dans les bornes & limites de la Juriſprudence. Comme, à la vérité, c'eſt le moyen de n'extravaguer point, ainſi que l'on s'apperçoit que quelques-uns font, qui ſont aujourd'huy plus amateurs des Livres d'Humanité ou de Théologie, que de ceux qui ſont de leur Profeſſion. Car, tout ainſi que les Philoſophes different des Juriſconſultes en Droit Civil ; en ce qu'il eſt permis à ceux-là de remettre en leurs eſcholes toutes choſes en doute par forme de diſpute, ſoit pour les mœurs d'un chacun, ſoit pour la police, & aux Juriſconſultes eſt enjoint de ſe contenir és termes des Loix, ou des réſolutions communes, qu'ils appellent *receptas ſententias L. ſi expreſſim De appell.* §. 1. *de offic. Jud* : auſſi la différence des Théologiens, & des Canoniſtes, eſt, qu'après que ceux-là ont diſputé & réſolu ce qui doit eſtre creu, ou obſervé, il ne reſte aux Canoniſtes autre Diſcours, que celui qui eſt fondé ſur l'authorité & réſolution des Théo-

Théologiens. Et c'eſt pourquoi l'on appelle les Juriſconſultes, Légiſtes; parce qu'ils ne doivent prendre autre fondement de leur ſçavoir, que la Loi meſme: & ainſi communément nous diſons, *erubeſcimus ſine lege loqui*, quand nous entendons nous faire croire, comme Juriſconſultes, & non comme Philoſophes. Et n'eſtoit pas ſans apparence de raiſon, que Symmachus regretoit de voir les Advocats qui eſtudioient trop, *& eſſe in illis ſcientiam juris idoneam nimii uſus judiciarii, & forenſis officii. lib.* 5. *epiſt.* 72. ce qui eſtoit dit pour ceux qui eſtoient ſujets de s'eſgarer & ſe deſranger: & comme Herodote récite que l'on dit à Hippoclides ἐξώρχησας τὴν γάμον, c'eſt-à-dire, qu'il avoit deſſaulté ſon Mariage, ayant, en dançant après boire, fait des ſoubreſaults, qui ſentoient plus l'Hiſtrion, que l'honneſte Homme. Auſſi Maximus Tyrius, parlant de quelques Orateurs d'Athenes, dit qu'ils ſe deſrangeoient & deſſaultoient de leur intention. *Orat.* 12. Μηδενὸς αὐτοῖς ἐφεςῶτος νόμου κολάζοντος τὴν ἐξϐσίαν τῶν λόγων, ἐξορχοῦνται, ἐν ταῖς ἐκκλησίαις, πάσης μέθης ἀκολαςότερον. Et, à ce propos, Themiſte, *Orat.* 14. diſoit, que les Juges prennent ſoigneuſement garde à eux, qu'ils ne ſoient ſurpris. quand ils oyent les Orateurs s'amuſer à plaider, ſelon leur diſcours naturel, & n'alleguer point la Loy. Ἴςε γὰρ που ὅ τι οἱ ῥέτορες, ἕος μὴν ἂν σημεῖα τε καὶ εἰκότα παρέχονται καὶ ἐγχειρῶσι, πολλάκις ἀπιςοῦνται ὑπὸ τῶν δικαςῶν, καὶ δοκοῦσι τὴν τέχνην μὴν σπιδείκνυσθαι, τὸ δὲ ἀληθὲς μήπως ἐλέγχειν ὅταν δὲ νόμοις ὑπανα γνῶσι Δράκοντος ἢ Σόλωνος, καὶ Κλισθένοις, τὴν ψῆφον ἢ δὴ ὁ καθήμενος εὐτρεπίζεται. Auſſi eſt ce la vraye intention de la Loy de borner le Diſcours de l'Homme. Et, comme eſcrit Saint Auguſtin, *danda erat illi Lex, quæ manifeſtius ſibi ipſum*

ostenderet hominem, ne superbus animus humanus à se ipso posse esse justum putares. Epist. 157. Que si le Jurisconsulte veut par Discours de Raisons estendre ou limiter les termes de la Loy, ou du Canon, il faut que ce soit sans s'esloigner de la vraye intelligence des mots : ce que je ne pourrois expliquer plus facilement que Saint Hilaire a très-disertement fait au cinquieme Livre de la Trinité : *Verba sensum enunciant, sensus rationis motus, rationis motum veritas incitat : ex verbis igitur sensum sequamur, & ex sensu rationem intelligamus, & ex ratione veritatem apprehendamus.* De sorte que le Jurisconsulte ne se doit point enseigner de la Loy, ni du Canon : car, de la lecture des mots, il comprend le sens, & l'ayant compris il entend la raison de la Loy, &, après l'avoir entendue, facilement il se range à la vraye intention du Législateur. Et puisqu'en telle procédure que celle dont est question en ce Traité, nous sommes en la Jurisdiction Ecclésiastique, il ne faut admettre autres Authoritez pour certaines, ne Discours, que ceux qui se tirent des Décrets & Canons ; si-non entant que les autres sciences y peuvent apporter & authorité & interprétation. *Et sacri Canones illis adjuvantur. cap.* 1. *De novi. op. nunt. sed Canonum Statuta custodiantur ab omnibus, & nemo in actionibus vel judiciis Ecclesiasticis suo sensu, sed eorum auctoritate, ducatur. cap.* 1. *De constitut.*

Fin de la seconde Partie.

SE-

SECOND TRAITE'

DE LA

Dissolution du Mariage, pour l'Impuissance & Froideur de l'Homme, ou de la Femme.

PLUTARQUE récite en la Vie de Solon, qu'entre les Loix qu'il feit aux Athéniens, il y en avoit une, par laquelle il estoit ordonné, que, si aucun, ayant espousé une riche héritiere, se trouvoit impuissant & inhabile à charnellement habiter avec elle, il feust loisible à la Femme d'habiter avec qui il lui plairoit des proches Parens de son Mari, pour chastier ceux, qui, se sentans impuissans à faire acte de Mari, espousent néantmoins de riches héritieres, pour jouïr de leurs biens; afin que, voyans que la Loi permet à telle Femme mal mariée de s'acointer de qui elle voudra des Parens de son Mari, ils ne pourchassent tels Mariages, ou que s'ils les pourchassent ou acceptent, ce soit à leur honte & confusion. Laquelle Ordonnance les Romains n'admirent ni observérent point; encores qu'ils eussent pris la plus-part de leurs Loix des Athéniens & autres Grecs, lors que, trois ans après la construction de leur ville, ils envoyérent des Hommes exprès en la Grece, pour en apporter des Loix, sur lesquelles ils feirent les leur, qu'ils appellerent les Loix des douze Tables: & ne se trouve point, qu'en l'espace de plus de douze cens ans, qui se sont escoulez jusques à l'Empereur Justinian, qui commença à régner l'an mil deux cens soixante & dix-huictiesme de la Fon-

Loi de Solon touchant la Femme mariée à un Homme impuissant.

Les Romains ont esté plus de 1200. ans sans Loi concer-

nant tels Mariages.

Fondation de Rome, les Romains ayent eu aucune Loi ni Ordonnance, qui pourveut à tels Mariages; soit qu'il n'y eut point d'Hommes impuissants en ce tems-là, soit qu'y en ayant, les Femmes n'en feissent plainte. Mais Justinian, par une Loi qui est la penultiesme du tiltre *de Repudiis, Cod.* permit le prémier aux Femmes de faire Divorce avec leurs Maris impuissans, & les répudier: & les Chrestiens, nonobstant qu'ils n'ayent jamais approuvé le Divorce sinon en cas d'Adultere, rejettans toutes autres permissions de Divorce introduites par les Constitutions Impériales, l'ont toutesfois permis en cas d'Impuissance, par forme de nullité, déclarans tels Mariages avoir esté nuls dès le commencement: de sorte que ce qu'avoit ordonné Justinian, qu'un Mariage se peut dissoudre pour l'Impuissance du Mari, a esté par autre moyen approuvé par les Canonistes, qui ont déclaré nul le Mariage contracté avec un Impuissant; prenans toutesfois le mesme train, & les mesmes raisons, pour déclarer un Mariage nul, que les Romains prenoient pour juger le Divorce sur pareille cause. Ce qui est certainement fondé en bonne raison, d'autant que le Mariage ayant esté ordonné pour avoir des enfans, celui, qui n'en peut faire les œuvres, est incapable d'estre marié, & ne doit abuser une Femme, ni l'empescher d'avoir légitimement des enfans d'un autre Homme: comme aussi la Femme, qui n'est apte à avoir la compagnie charnelle de son Mari, ne le doit empescher de se marier à une autre Femme. Mais il faut, auparavant que la Séparation se face, que l'Impuissance soit bien vérifiée: chose, qui n'est si facile, principalement à l'endroit de l'Homme, comme il semble à aucuns. Et, parce que les Differends pour l'Impuissance des Hommes sont aujourd'huy fort communs, j'ay, avec plus de soin, recherché les moyens de cognoistre l'Impuissance de l'Homme & de la Femme, & quelle forme l'on doit tenir, tant en l'instruction que décision de

Justinian a permis le prémier aux Femmes de répudier leurs Maris impuissans.

L'Impuissance de l'Homme n'est si aysée à vérifier comme il semble à aucuns.

de matiere de si grande conséquence & si difficile : pouvant dire qu'il ne se voit point, ou fort peu, de Procés, où la vérité soit plus cachée, & plus malaisée à descouvrir, qu'en ceux esquels il s'agit de l'impuissance de l'Homme ; cela dépendant plus de la consciençe des parties, que des preuves dont on s'y sert ordinairement : & (qui est le pis) il n'y a dispute, en laquelle y ait tant de diversité d'opinions, ni de plus outrecuidées présomptions qu'en celle-ci. Car, les uns trouvans mauvais, que telle plainte se fasse par une Femme contre la pudeur qui doit estre naturellement en elle, & pour les espreuves sales & honteuses qu'il y convient practiquer, ne la veulent recevoir en aucune façon ; combien que, par les Saincts Canons & Décrets, le Mariage pour l'Impuissance de l'Homme ou de la Femme puisse estre déclaré nul. Les autres, se fondans sur le Droict de Nature, selon lequel chacun desire & appete d'engendrer son semblable, favorisent ceux qui se plaignent, & leur donnent incontinent gain de cause ; ne croyans pas d'ailleurs, qu'il y ait tant d'impudence, ny peu de conscience, en celuy ou celle qui se plaint, que sans raison il demande la Séparation. De sorte qu'aussi-tost que tel Procès se présente, ils précipitent leur jugement à la condemnation de l'Accusé d'Impuissance : & si c'est l'Homme, & il refuse par pudeur, & autres bonnes considérations, d'aller brutalement au Congrès, ils le tiennent pour Impuissant ; disans, si c'estoit eux, qu'ils y feroient bien paroistre leur valeur : nonobstant, que s'ils estoient en pareille peine, ils se trouveroient (peut estre) bien empeschés à exécuter ce qu'ils disent.

Aucuns rejettent, autres approuvent, les séparations, & leurs raisons.

Et, certainement, il y a de grandes considérations d'une part & d'autre en ceste Dispute, en laquelle toutesfois il se faut résoudre selon les Constitutions Canoniques, qui ont déclaré les moyens d'y procéder, & les jugemens que l'on y doit donner. Et est à noter, que ceste permission pour répudier, pour cause

Se faut resoudre selon les Constitutions Canoniques aux Procès de Séparation.

cauſe d'impuiſſance, ne fut donnée par Juſtinian qu'aux Femmes ſeulement, & non pas aux Hommes; parce que l'on ne pouvoit croire qu'il y euſt de l'Impuiſſance en une Femme. Mais, d'autant que l'on avoit cogneu, *Mulierem ità arctam eſſe poſſe ut Mulier fieri non poſſit*; comme il ſe void *in L. quæritur. Verſiculo Mulierem. De ædilitio edicto.* Les Maris ont obtenu ſemblable permiſſion. *Can. Quod propoſuiſti* 32. *quæſt.* 7. où il eſt dit: *Quod propoſuiſti, ſi Mulier infirmitate correpta nunquam valuerit Viro debitum reddere, quid faciat ejus jugalis? Bonum eſſet ſi ſic permaneret & abſtinentiæ vacaret; ſed, quia hoc magnorum eſt, ille qui ſe non poterit continere nubat magis. cap. ex literis. de frigidis & maleſ.* Et, néantmoins, eſt dit *in cap. Conſultationi, eod. tit. ut quas tanquam uxores habere non poſſunt, habeant ut ſorores*: où la gloſe tient, que cela n'eſt que conſeil, non pas précepte. Mais, au chap. *fraternitatis* du meſme tiltre, eſt dict réſolument, que le Mariage peut eſtre déclaré nul pour l'Impuiſſance de la Femme, *ſi nullis artibus poſſit apta reddi.* Et, par ce moyen le Roy Loys douzieſme fut ſéparé d'avec la Fille de Loys unzieſme, ſon prédéceſſeur.

L'Homme peut eſtre ſéparé pour l'Impuiſſance de ſa Femme.

Laquelle Séparation pour cauſe d'Impuiſſance de l'un ou de l'autre des mariés n'eſt pas en la Chreſtienté un Divorce. Auſſi les Canoniſtes, ſe voulans ayder de ceſte Conſtitution de Juſtinian, au lieu de Divorce, ont mis Nullité de Mariage, comme il ſe void en *Julianus Anteceſſor Conſtantinopolitanus*, & par ce qui en eſt recité par *Ivo Carnotenſis* en ſon Livre des Décrets, *part.* 8. cap. 81. Et tient-on, que dès le commencement, il n'y a point eu de Mariage, *Can. Quod autem.* 27. *quæſt.* 2. *Unde apparet* (dict Gratian) *illos non fuiſſe conjuges, alioquin non liceret eis ab invicem diſcedere Et in Can. Requiſiſti.* 33. *quæſt.* 1. eſt dict, *Iſte verò ſi ea non poſſit uti pro uxore, habeat eam tanquam ſororem*: voulant dire, qu'en ce cas, le Mariage ne pouvoit eſtre parfaict; & le meſme eſt repeté *in*

Divorce n'a lieu entre les Chreſtiens ſinon pour Adultere, mais au lieu le Mariage ſe déclare nul pour l'Impuiſſance.

in d. cap. consultationi. Et, véritablement, encores que nous tenions, *solam voluntatem, non etiam coitum, facere Matrimonium. can. conjuges 27. quæst.* 2 : toutesfois, comme dit le Maistre des Sentences, *lib.6. distinct. 26. Si non est permixtio sexuum, non pertinet ad matrimonium, quod expressam & plenam tenet figuram conjunctionis Christi & Ecclesiæ. Et in can. In omni, 27. quæst. 2. In omni matrimonio, conjunctio intelligitur spiritualis, quam confirmat & perficit commixtio corporalis* : *& ideo si alterum deficit, non est conjugium, quia inter conjuges non est una caro* : Et, néantmoins, est à louër la saincte société & chaste conversation du mary & de la femme, vivans ensemblement comme frere & sœur. *Can. Sufficiat 27. quæst.* 2. Et est dit *in l. cum hic status §. si divortium versic. si mulier & maritus. De donationib. inter virum & uxorem.* —— *Olim inter consulares personas Romæ observatum fuisse, ut maritus & uxor seorsùm habitantes honorem matrimonii invicem haberent.* Cromerus, au livre 8. de son Histoire rapporte, que tel fut le Mariage de Boleslaüs Roy de Pologne, & de Kinga sa femme. Tel fut aussi le Mariage de l'Empereur Henry second avec Cunegonda, comme il est recité en sa Vie par Pierre Messie. Et Philon Juif, au Livre qu'il a faict d'Abraham, dit fort bien, qu'aux Mariages, qui se font par volupté, il y a communauté de corps ; mais, en ceux, que la sagesse a conjoincts, il y a communication de vertu & de toute pureté. Mais, cela s'entend, quand l'un & l'autre sont d'accord de vivre chastement. Que si l'un n'en est consentant, il y a Nullité en cas d'Impuissance : comme aussi, depuis que le Mariage est consommé, l'une des parties ne peut faire veu de chasteté en fraude de l'autre.

Mariage ne peut estre sans la meslangé des sexes, & conjonction des corps.

Ceux sont à loüer qui s'abstiennent & vivent chastement en Mariage, & quelques Exemples à ce propos.

Cela présupposé, faut, pour parvenir au jugement de la Validité ou Nullité d'un Mariage, sçavoir, Que c'est qu'Impuissance en l'Homme & la Femme, & comment, & par quelle forme de procéder, elle doit estre prouvée & vérifiée. Pour le prémier, semble

En quelles parties du

qu'Im-

qu'Impuiſſance ſoit, quand il y a defectuoſité aux parties du corps par leſquelles le Mariage doit eſtre conſommé. Et parce qu'aux Femmes cela ſe cognoiſt aiſément & ſans difficulté; auſſi qu'il ne ſe void point de plainte de la part des Hommes; je me déporte de parler de ce qui peut défaillir en elles, & parleray ſeulement de l'Impuiſſance qui eſt en l'Homme, plus difficile à cognoiſtre, & pour laquelle les Séparations ſe font communément.

corps principalement ſe remarque l'Impuiſſance.

Et, prémiérement, c'eſt choſe indubitable, que tout Homme, *qui non poteſt arrigere*, doit eſtre jugé impuiſſant.

Tout Homme, qui ne peut dreſſer, doit eſtre jugé impuiſſant.

Languidior tenera cui pendens ſicula beta
Nunquam ſe mediam ſuſtulit ad tunicam.

Mais, à ſçavoir, ſi un Homme ſera jugé puiſſant, pour avoir ceſte partie nerveuſe, entiere, & habile à dreſſer? Semble que non. Car, ſi nous accordons un Homme puiſſant en ceſte façon, il s'enſuivra, que celuy, *cui utrique teſticuli deſunt*, *dummodo arrigat*, eſt puiſſant, & habile au Mariage; eſtant certain, qu'aucuns de tels hommes ont ceſte force en eux, comme ceux auſquels bien tard ils ont été oſtez; d'autant que la ſemence ayant une fois pris ſon cours par ces parties-là, ſi par aprés elles leur ſont oſtées, ne laiſſe pas de continuer à fluer quelque peu, par la vertu attraïante des parties prochaines, & donner plaiſir & titillation, qui cauſe un deſir & encourage la perſonne, dont procede la vigueur & la force: qui eſt pour entendre ce que dit Juvenal. *Satyra ſexta.*

Sunt quas Eunuchi imbelles, ac mollia ſemper
Oſcula delectent, & deſperatio barbæ,
Et quod abortivo non eſt opus: illa voluptas
Summa tamen, quod jam calida & matura juventa,
Inguina traduntur Medicis jam pectine nigro:

Ergo

Ergo expectatos ac jussos crescere primùm
Testiculos, postquam cœperunt esse bilibres,
Tonsoris damno tantum rapit Heliodorus.

Monstrant par-là, & par quelques Vers suivans, telles conditions d'Hommes, *arrigere posse*, *licet non emittant*, *aut parum*, & donner plaisir aux femmes. De fait, S. Hierosme, sur un pareil subjet que celuy de Juvenal, au livre prémier *contra Jovinianum*, reproche aux Femmes, *spadonem in longam securamque libidinem electum*; & se lit en Philostrate Livre 1. de la Vie d'Apollonius, qu'en la Cour du Roy de Babylone fut trouvé un Eunuque couché avec l'une de ses Concubines. Terence aussi en sa deuxiesme Comédie, fait dire à une Femme, parlant des Eunuques:

Les Eunuques appetent d'habiter avec les Femmes.

At pol, ego amatores audieram esse mulierum eos maximos,
Sed nihil posse.

La glose néantmoins *in can. Hi qui* 32. *quæst.* 7. semble estre d'opinion contraire; approuvant le Mariage de celuy *qui habet virgam erectam*, *qua satisfacit mulieri*, *sive semen emittat*, *sive non*: *sicut mulier satisfacit viro*, *sive semen emittat*, *sive non*. Et ce qui fait avoir quelque apparence à ceste opinion est, qu'entre les Chrestiens le Mariage n'est pas pour avoir des enfans comme il estoit en la Loy de Nature, mais est seulement permis, afin de subvenir à l'infirmité humaine & pour éviter fornication. *Et quod fuit aliquando legis obsequium nunc est infirmitatis remedium*, *in quibusdam verò hominibus humanitatis solatium*, dit le Canon *Nuptiarum* 27. *quæst.* 1. Et S. Augustin *Libr.* 1. *de Nuptiis ad Valerium Comitem*: *Propter malum vitandum, etiam illi concubitus conjugum qui non fiunt causâ generandi*, *sed victrici concupiscentiæ serviunt*, *non quidem secundum imperium præcipiuntur*, *& tamen secundum veniam conceduntur. Denique utrinsque*

Le Mariage est permis entre les Chrestiens, pour éviter fornication principalement.

que sexûs infirmitas propendens in ruinam turpitudinis, rectè excipitur honestate nuptiarum. Et Saint Jean Chrysostome, au Traicté qu'il a fait de la Virginité, dict plus expressément, que le Mariage nous est concédé, afin de procréer des enfans, mais principalement pour esteindre la chaleur & ardeur de Nature. Et tout cela est pris de ce qu'avoit dict Saint Paul auparavant. *Melius est nubere, quàm uri*, comme semblant ne permettre le Mariage qu'en ceste nécessité, si l'on se sent pressé de trop grande ardeur. Et, pour cela, Jean Wiclef fut condamné au Concile de Constance, soustenant, que l'Homme ne debvoit habiter avec sa femme, si-non pour avoir lignée.

Les chastrez & ceux desquels les testicules sont gastés & inutiles ne se peuvent marier.

Les Romains se marioient principalement pour avoir des enfans.

Toutesfois, Panorme, au chap. 2. *de frigid. & malef.* est de contraire opinion, se fondant sur ce qui est dit par la femme au chap. premier du mesme tiltre, *Volo mater esse*, & au chap. *Fraternitatis*, par le pere, *Volo pater esse.* Laquelle opinion est certainement la meilleure, & plus conforme à la Raison, & au Droit des Romains, qui n'ont jamais approuvé le Mariage de ceux, *qui sunt castrati, vel thlibiæ (id est) quorum testiculi sunt ab infantiâ in aquâ calidâ contriti*, ainsi que l'explique *Paulus Ægineta Libr. 6 de Re medicâ. cap. 68.* Et reprouvoient les Romains le Mariage de telles gens, d'autant que leurs Mariages se doivent faire pour avoir des enfans, ayans un certain formulaire à ceste fin, suivant lequel ils protestoient de se marier *liberorum quærendorum causâ.* De sorte que l'Empereur Auguste, comme dit Valere *Libr. 7. cap. 7.* ne voulut pas approuver le Testament d'une Femme qui s'estoit remariée hors d'aage d'avoir enfans avec un vieillard; *quia non creandorum liberorum causâ cointer eſſerat.* Et le Jurisconsulte Calistratus appelle *parentes pios, qui liberorum causâ uxores duxerunt. L. Liberorum. Versiculo Præter hæc omnia, de verb. significat.* Il y a infinies autres authoritez pour la preuve de cela, mesmes de S. Augustin, *contra Julianum. & Libr. 1. de Nuptiis ad Valerium.*

Comitem. De forte qu'il ne fe faut pas esbahir, fi le Mariage eftoit defnié par les Romains à telles gens; parce que notoirement ils ne pouvoient avoir des enfans, pour la procréation defquels le Mariage eftoit ordonné. *L. Si ferva* §. *Spadoni, de jure dotium.* Et à leur imitation nous pouvons dire, qu'il ne fuffit pas à un homme, pour eftre déclaré puiffant, & capable de Mariage, d'avoir encores cefte vigueur *ut arrigere poffit.*

Car, nonobftant que j'aye dit, que le Mariage entre les Chreftiens ne foit, tant pour avoir lignée, que pour efteindre la chaleur & ardeur qui eft és perfonnes : toutesfois, il faut que nous ufions de ce remede de noftre imbécillité à quelque bonne fin, à fçavoir pour avoir lignée; ainfi que dit le mefme S. Auguftin *Libr. 3. contra Julianum. Non enim dico, nequam igitur filij qui de malâ operatione procedunt: quando quidem ipfam conjugum operationem, quæ fit generandorum gratiâ filiorûm, non dico malam, fed potius bonam, quia bené utuntur libidinis malo.* De forte que celuy, qui a totalement perdu l'efpérance de lignée, ne fe doit pas marier; parce que la compagnie de la Femme ne luy peut fervir d'aucun relafchement, *nihil emittendo* Et le mefme S Auguftin, au livre 16. contre Fauftus, reprend les Manichéens de ce qu'ils vouloient ufer du Mariage feulement pour plaifir, évitans d'avoir des enfans. *Ad explendam tantum libidinem fœminis impudicâ conjunctione mifcentur Manichæi, & filios inviti fufcipiunt, propter quod folum conjugia copulanda funt. Quomodo id conaris aufferre de nuptiis unde funt nuptiæ? Quo ablato, mariti erunt turpiter amatores meretrices uxores, thalami fornices, foceri lenones.* Lequel paffage eft recité par *Ivo Carnotenfis partit. 8. decreti. cap.* 82., où il prouve, que le Mariage eft permis entre les Chreftiens *in folatium infirmitatis, modo tamen infit aliqua fpes prolis.* Non pas que le Mariage foit nul, la procréation n'eftant point, mais

Faut qu'en Mariage il y ait efperance de lignee, fans l'éviter.

parce que nous ne devons pas desirer la copulation sans ceste espérance.

L'Erection ne suffir sans Emission, mais la qualité de la Semence n'est considérable

Nous tiendrons doncques, que l'érection ne suffit pas pour faire déclarer un Homme puissant, ains qu'il est requis, *ut semen emittat* Mais, la question est, *an debeat esse prolificum*? Conjoignant la qualité avec l'essence, l'une sans l'autre estant inutile. Il semble que non; autrement, arriveroient grands inconvéniens, & beaucoup de bons Mariages seroient séparez, à faute d'avoir enfans: estant d'ailleurs impossible aux Médecins de juger de la bonté d'une semence, parce qu'elle n'est pas si tôt en évidence, qu'elle est changée & altérée; aussi qu'elle n'est pas en tout tems de mesme en une mesme personne, de façon qu'il n'y auroit Homme qui ne fust déclaré impuissant, si en une telle dispute que celle-ci, qui le rend ordinairement triste, mélancolique, & mal disposé, on le vouloit juger par la semence. L'exemple en est en un Homme sexagenaire, qui se peut marier, encores qu'il n'y ait presque pas esperance qu'il puisse avoir enfans: car, c'est en un vieillard principalement, que le Mariage est appellé *humanitatis solatium. glosa in d. can. nuptiarum. 27. quæst. 1.* Parce que, comme dit Quintilian en sa Déclamation seconde. *Uxoriæ charitatis ardorem flagrantius frigidis concupimus affectibus.* Et partant cesse la Loi *Papia Popæa*, par laquelle les Hommes âgés de soixante ans, & les Femmes de cinquante, ne se pouvoient marier. *L. sancimus. cod. de Nuptiis.* Et encores Saint Augustin *de bono conjugii. tomo. 6.* dit ainsi: *Nunc verò in bono licet annoso conjugio, & si emarcuerit ardor ætatis inter masculum & fæminam, viget tamen ardor charitatis inter maritum & uxorem.* Et Aristote, au septiesme Livre de ses Politiques, chap. 16. De ceux (dit-il) qui sont jeunes, & de ceux qui sont vieux, la semence est imparfaite: &, néantmoins, nous permettons le Mariage aux jeunes garçons de quatorze ans, & aux vieillards sexagenaires; parce qu'il peut advenir

L'Homme est ordinairement triste & mal disposé, pendant le Procès de séparation, pour la honte qu'il y reçoit, outre la perte & la peine.

advenir quelquefois en eux une bonne diſpoſition, en laquelle ils pourront engendrer : *Magis enim in Homine generandi conſuetudo ſpectanda eſt, quàm temporale vitium. L. Si quis poſthumos, de liberis & poſth.* Y ayant bien différence entre, ne pouvoir habiter charnellement, & ne pouvoir engendrer, parce que, ne pouvoir habiter, eſt proprement, *Non poſſe ſeminare in vaſe idoneo*, faute d'erection ſuffiſante & d'émiſſion, l'une & l'autre eſtans néceſſaires. Et eſt-ce que l'on appelle Frigidité & Impuiſſance, pour laquelle le Mariage eſt déclaré nul : mais, ne pouvoir engendrer, c'eſt *ſeminare, ſed non prolificè*, ny en ſorte qu'il en enſuive lignée ; & c'eſt ce que l'on dit ſtérilité, pour laquelle le Mariage ne peut pas eſtre diſſout ni ſéparé. *Manet enim vinculum Nuptiarum, etiamſi proles, cujus cauſâ initium eſt, manifeſtâ ſterilitate non ſubſequatur : ità ut ſcientibus conjugibus non ſe filios habituros, ſeparare tamen ſe, & aliis copulare, non liceat*, comme le meſme Saint Auguſtin a conclu au Traité qu'il a fait *de bono conjugii*. Et, par-tant, la qualité de la ſemence n'eſt conſidérable pour juger un Homme impuiſſant.

Que c'eſt d'Impuiſſance d'habiter, & Impuiſſance d'engendrer, & leur difference.

De ce que deſſus ſe peuvent colliger les moyens d'aſſeurer noſtre jugement en la Diſpute de l'Impuiſſance d'un Homme. A ſçavoir, quand par l'inſpection de ſa perſonne on remarque une defectuoſité notable, comme ſi ſes teſmoins lui ont eſté oſtez par ſection ; ou que les ayant ils ſoient tellement altérez & vitiez, ſoit par art (*ut in thlibiis*, & en ceux auſquels on les a tords & comprimez par violence, que l'on peut dire, *ſpadones facti*, à la différence de ceux qui ſont nez ſans teſmoins) ſoit par accident ou maladie, qu'ils lui ſoient inutiles ; on peut juger tel homme eſtre impuiſſant : & à telles gens l'entrée de l'Egliſe eſtoit défenduë en l'ancien Teſtament. comme il eſt dit au commencement du chap. 23. du Deutéronome. *Non intrabit Eunuchus amputatis vel attritis teſticulis Eccleſiam Domini.* Celui auſſi, qui a la verge tortuë,

Signes d'Impuiſſance en l'Homme.

pour la briefveté du ligament qu'on appelle le filet, qui fait qu'en l'érection elle n'est droite ains courbée, en sorte qu'elle ne peut faire l'intromission : ou qui a une paralysie particuliere ou autre défectuosité en ceste partie qui l'empesche de dresser, ainsi qu'a remarqué Ambroise Paré au Livre 24. chap 43. de ses Oeuvres de Chirurgie : ce qui semble avoir aussi esté touché par la Glose *in cap. Laudabilem de frigidis & malef.* qui dit, que *per aspectum corporis viri qui siccum & aridum habet membrum, probatur ejus Impotentia.* Quant à celui qui n'est tesmoigné que d'un costé (*dummodo arrigat*) il ne doit estre jugé impuissant; estant certain, que celui, qui n'a qu'un tesmoin, peut engendrer. *L. Pomponius. de Ædilitio edicto. L. qui cum uno. de re militari*, où il est dit que Sylla & Cotta, grands personnages Romains, *eo habitu naturæ fuerunt*, & toutefois furent mariez, & eurent des enfans, mesmement Sylla de deux Femmes, dont la derniere estoit grosse quand il mourut, comme rapporte Plutarque en sa Vie vers la fin : & en la mesme Loi Pomponius est dit, *sanum esse eum qui unum testiculum habet, quia etiam generare potest :* cela est si vray & recogneu par expérience ordinaire, qu'il ne doit estre mis en doute.

Celui, qui n'a qu'un tesmoin, n'est impuissant, & peut engendrer.

Mais, celui auquel nul tesmoin n'apparoist, certainement, *si non possit arrigere, in numero castratorum habendus est, quasi castè natus. glosa in d can. Hi qui 32. quæst. 7.* & ne se peut marier estant impuissant. Neantmoins, si l'on void en lui quelque force & vigueur, *ità ut arrigat*, il en faut bien espérer, ayans esté de tout tems tels Hommes reputez capables du Mariage : *d. L. Si serva. §. spadoni. de jure dotium. & d. L. Alumnos. d. manumissis vindicta.* Parce qu'encores qu'en ceste disposition naturelle ils ne puissent engendrer, ainsi que les Jurisconsultes tiennent : *L. 2. §. illud utrinsque. de adopt :* toutesfois, pour ce qu'il y a espérance, qu'ils se pourront rendre habiles avec le tems, ils se peuvent marier, & avoir tous les droits qu'octroïoient

Celui, auquel nul tesmoin n'apparoist, encores qu'il n'ait esté chastré, est impuissant, s'il ne dresse.

Il ne peut engendrer en ceste habitude,

troïoient les Romains à ceux qui estoient en estat de se pouvoir marier : comme de faire testament & adopter un estranger pour fils, *L. arrogato in fine*, *eod. tit.* Ce qui n'estoit pas permis à un duquel l'Impuissance estoit toute notoire, *ut in præallegatis L Si serva, & alumnos.* qui est la différence *inter castratum & spadonem natum aut factum*, sans s'arrester à l'origine des mots : & de fait on en a veu plusieurs, qui par espace de tems avoient esté reputez sans tesmoins, parce qu'il n'en apparoissoit point en eux, qui sont venus depuis en évidence : mesmes qu'aucuns ont esté réputez Femmes longuement, qui avec le tems ont esté cogneuz Hommes, ayans esté mariez, & eu enfans de leurs Femmes : dont Pontanus, entre autres, récite plusieurs exemples, parlant d'un Hermaphrodite au dixiesme Livre des Choses célestes, chap. 5. C'est pourquoi l'on ne doit incontinant présumer mal d'un Homme, ni le juger impuissant, pour ne voir extérieurement le tesmoignage de sa puissance : ains, quand par la visitation de sa personne il appert qu'il a tous les autres signes d'un Homme entier, il doit estre estimé puissant & capable de Mariage : & les signes communs sont, la voix qui n'est point effeminée, l'esprit qui n'est point lourd ni hebeté, & le poil qu'il a comme les autres Hommes : car ce sont signes qu'un Homme n'est point impuissant, s'il n'appert évidemment du contraire. Et semble que les Romains, pour ceste occasion, attendissent à faire jugement d'un tel Homme jusques à l'aage de dix-huict ans qu'ils appelloient pleine puberté, parce que c'est l'aage auquel le poil commence à se monstrer, & que l'Homme fait paroistre sa valeur & ce qu'il est, & pour ceste occasion encores que ceux qui avoient le tesmoignage apparent de leur Puissance ne fussent pas tenus d'attendre ce signe du poil : toutesfois, ceux, que nous appelons *Spadones*, estoient nécessitez de l'attendre : mais, le principal & plus asseuré signe de la Puissance est l'Erection. Par ces raisons, l'on ne

mais n'est hors d'espérance qu'ils ne paroissent avec le temps ainsi qu'il est arrivé à quelques-uns.

Les signes communs de la Puissance d'un Homme.

Le principal signe de Puissance est l'Erection.

peut déclarer un Mariage nul, quand un Homme n'a point esté chastré, encores qu'en lui l'on ne voye les tesmoins ordinaires de sa Puissance, moyennant que par la visitation il apparoisse avoir quelques autres signes de vigueur, principalement en la verge, *quam possit arrigere;* sans admettre la dispute de la valeur de la semence, attendu qu'un Mariage n'est pas nul pour stérilité, comme j'ai monstré ci-dessus. Et nonobstant que les anciens Romains eussent approuvé le divorce pour la stérilite de la Femme, & que le prémier fut fait pour ceste occasion par Spurius Carvilius, toutesfois cela fut trouvé mauvais, & en fut haï du peuple, ce dit *Dionysius Halycarnasseus Antiquitatum libr.* 2. D'autant que, quelque formulaire qu'ils eussent en leurs Mariages, de protester que c'estoit pour avoir des enfans; toutesfois, ils avoient outre cela quelque respect les uns envers les autres, comme la communication de leurs sacremens, & communauté de leurs biens, *L.* 1. *de ritu nuptiarum:* de sorte que le Mari estoit, comme le Pere, maistre de tous les biens, & la Femme comme sa Fille en sa puissance, qui lui devoit succéder seule, s'il decedoit sans enfans, ou esgalement avec les enfans de leur Mariage, comme rapporte le mesme Autheur au lieu susallégué. Et quand telle communauté ne se faisoit point, ce n'estoit presque qu'un demi Mariage, comme quand un Homme, sans observer les formalitez ordinaires *per confarreationem aut coemptionem, quibus fiebat jure Quiritium uxor*, se contentoit de l'avoir seulement pour son usage, *& dicebatur uxor usu, liberorum tantum quærendorum causâ ducta, non materfamilias.* A plus forte raison les Chrestiens doivent avoir autre respect au Mariage, qu'ils tiennent pour un sacrement, que pour avoir des enfans seulement: &, puis que c'est un sacrement, il le faut soigneusement conserver, non pas le séparer legerement. Tenans pour maxime très asseurée, que l'Homme est capable de Mariage, qui a l'E-

Le Divorce pour Stérilité, combien qu'il fût permis entre les Romains, estoit néantmoins trouvé mauvais quand on le faisoit.

Ils portoient autre respect au Mariage que pour avoir des enfans.

a l'Erection, & duquel les tesmoins n'ont point esté ostez, ou vitiez, & rendus inutiles : & plus celui qui n'a aucun défaut en ses parties naturelles, *& qui arrigit & emittit.*

Reste une Question, à sçavoir si l'Intromission est nécessaire ? Il y a apparence que oui ; parce que, sans elle, la meslange des sexes, ni la conjonction des corps, nécessaires à la consommation du Mariage, ne se peuvent faire. Mais, c'est chose indubitable, que tout Homme qui a l'erection suffisante (ce qui se peut voir & juger sans congrès) fera l'intromission, si l'empeschement ne vient de la Femme, ou pour estre trop estroicte (chose rare,) ou pour ce qu'elle ne veut laisser faire l'Homme, comme il arrive quelquesfois : de sorte que, quand on recognoist en ceste partie nerveuse de l'Homme une force & vigueur suffisante, & qu'au surplus sa disposition & habitude corporelle sont telles qu'il ne s'y void rien qui le doive empescher d'engendrer, tel Homme doit estre jugé puissant & capable de se marier à quelque Fille ou Femme que ce soit, sinon és degrez prohibez & défendus. Et d'ailleurs je n'ay jamais leu, ni entendu d'autre qui eust leu, que, pour prouver la Puissance d'un Homme, il soit nécessaire faire preuve, qu'il ait cogneu charnellement sa Femme : il est bien vrai, que l'on admet en quelques cas la preuve de l'intégrité d'une Femme, pour monstrer qu'aucun Homme ne la cogneuë. Comme quand on doute de l'intégrité d'une Religieuse, pour avoir couché avec des Hommes. *can. nec aliqua, cum sequenti. 27. quæst* : quand une Femme mariée veut entrer en Religion (ce qu'elle peut faire malgré son Mari, s'il n'a habité charnellement avec elle, & sans l'accuser d'Impuissance) *cap causam matrimonii, de probationib & cap. 2. de conversione conjugat* ; auxquels cas, la Femme peut estre visitée incontinent, parce qu'au premier, personne ne l'empesche, & en l'autre le vœu solemnel de Chasteté qui se fait entrant en Religion

L'Intromission parfait le Mariage, & partant est nécessaire.

Quel Homme doit estre jugé puissant ?

Cas ausquels la Femme est visitée, pour sçavoir si elle est vierge ou non.

gion

gion eſt preferé au Mariage entre les Chreſtiens, auſſi qu'il n'eſt pas-là queſtion de l'Impuiſſance de l'Homme, ains ſeulement de ſçavoir ſi la Femme eſt encores en eſtat de pouvoir entrer en Religion. Et quand la Femme ſe plaint que ſon Mari eſt impuiſſant, auquel cas la viſitation de la Femme ne ſe doibt faire que la Puiſſance de ſon Mari n'ayt eſté revoquée en doubte par viſitation précédente de ſa perſonne, & que les parties n'ayent demeuré par l'eſpace de trois ans enſemblement, *cap. Laudabilem de frigidis & malef.* Car, ſi par la viſitation de l'Homme il eſt raporté puiſſant, il n'eſt point beſoin de viſiter la Femme, & doit eſtre l'Homme abſoubs : ſi, au contraire, il eſt rapporté impuiſſant, il doit eſtre incontinent ſéparé, ſans qu'il ſoit auſſi beſoin de viſiter la Femme, ni qu'elle ſoit tenuë d'attendre les trois années. Et c'eſt de ce dernier cas, qu'il faut entendre les mots de ce chapitre (*ſi frigiditas prius probari non poſſet ;*) mais, s'il n'appert manifeſtement de ſon Impuiſſance (dit la gloſe) ains eſt ſeulement douteuſe, *tunc cohabitabunt ſimul conjuges per triennium, & dabunt operam carnali copulæ.* Et les trois ans paſſez, la Femme ſera receuë à dire, que, par la preuve de ſa virginité, l'Impuiſſance de ſon Mari rapportée douteuſe, ſera duëment vérifiée : & lors, pour plus grande aſſeurance de l'Impuiſſance de l'Homme, afin auſſi de remedier à la colluſion qui pourroit eſtre entre les parties qui ſe voudroient ſéparer, la Femme pourra eſtre viſitée, & eſtant rapportée vierge, la Séparation ſe fera ; qui eſt le vrai ſens de ce chapitre, que l'on ne peut dire avoir lieu, ſinon aux Mariages contractez avec des vierges, d'autant que les autres Femmes ne ſe viſitent point. Et ſi l'on vouloit dire, que ces mots (*ſi frigiditas prius probari non poſſet*) ſe doivent entendre, quand la Femme eſt trouvée & rapportée vierge. tirant delà toute la preuve de l'Impuiſſance de l'Homme, & non de luy : il s'enſuivroit, que la diſpoſition de ce chapitre, qui veut que

La Femme ne doit eſtre viſitée en cas de doute d'Impuiſſance de ſon Mari, qu'après avoir eſté trois ans avec lui.

que les mariez demeurent trois ans ensemble, n'auroit jamais de lieu aux Mariages contractés avec des vierges. Parce que l'Impuissance de l'Homme se prouvant auparavant par la visitation & integrité de la femme, s'ensuivroit incontinent la séparation: Et la femme n'estant trouvée vierge, ains corrompuë, elle perdroit sa cause, & faudroit qu'elle retournast pour tousjours avec son mary quel qu'il fust, puissant ou non. Mais ceste doute est esclaircie & vuidée par le chapitre dernier du mesme tiltre *de frigidis & malef.* où, nonobstant que la femme eust esté visitée & rapportée vierge, le Pape Honorius troisiesme, qui a parlé le dernier de ceste matiere, mande au juge, que s'il luy appert outre cela, que des huit années que les parties avoient esté mariées, elles ayent demeuré ensemblement trois ans continuels, en ce cas, joint leurs affirmations & de sept de leurs proches, qu'elles n'ont peu se cognoistre charnellement, il prononce la sentence de Divorce entre elles. Chose, qui doit estre bien considérée, & servir d'interpretation & limitation aux Canons & Décrets parlans des visitations des femmes en ces disputes de l'Impuissance de l'Homme, comme ce chapitre *Proposuisti de probationib.* & autres. Pour monstrer aussi, que l'on ne doit tirer de la visitation & integrité de la Femme toute ou la principale preuve de l'Impuissance de l'Homme, ainsi que l'on fait maintenant.

Comment se doivent entendre les Decrets parlans sans limitation de la visita-tion des femmes.

Et est d'autant plus raisonnable d'avoir égard à cest espace de trois ans, que l'Empereur Justinian long-temps auparavant avoit ordonné aux Hommes non manifestement impuissans, & qui se pouvoient marier, trois ans au lieu de deux qu'ils avoient auparavant pour faire espreuve de leurs personnes *auth. de nuptiis.* §. *distrahuntur. versiculo*, *per occasionem. collat.* 4. Parce (dit-il) que l'on avoit cogneu par expérience, que plusieurs n'ayans peu avoir des enfans en deux ans, avoient engendré en la troisiesme année.

Par le Droit Civil la Femme n'estoit separée pour l'Impuissance de son Mary, qu'elle n'eust esté trois ans avec luy.

Le Mariage estant un Sacrement, se doit conserver, & non séparer légérement.

année. Le Mariage estant d'ailleurs saint & sacré, on le doit conserver, tant qu'il est possible, & non se haster de le dissoudre & séparer: Jusques à là, que si la separation a esté faite legerement & par erreur: l'erreur estant descouvert, l'homme & la femme doivent estre contraints à demeurer ensemble. *Nolentes igitur* (dit le Pape Alexandre troisiesme, au chapit. *Lator præsentium de sententia & re judicata*) *matrimonia canonicè contracta levitate quâdam dissolvi: mandamus si vobis constiterit eos per judicium Ecclesiæ non fuisse legitimè separatos, Ecclesiamque deceptam, ipsos faciatis sicut virum & uxorem insimul permanere.* Ce qui doit avoir aussi lieu, encores que l'Homme, séparé comme impuissant, se soit remarié à une autre femme. *d. cap. Laudabilem in fine.* Et c'est principalement pourquoy il faut differer la Visitation de la femme, & ne la faire auparavant les trois années, lors qu'il s'agist de la séparation d'un Mariage pour l'Impuissance de l'Homme. Et y a plusieurs autres raisons pour lesquelles cela se doit observer, que j'obmettrois pour briefveté, afin aussi de n'ennuier le lecteur, n'estoit que c'est la prémiere chose que l'on ordonne aujourd'huy en tels procès, que la visitation de la femme, sans considerer si les parties ont esté trois ans ensemble, de laquelle visitation seule on tire la preuve de l'Impuissance de l'Homme, & le fondement de sa condamnation, comme je monstreray tantost.

La Visitation de la Femme est odieuse & contre la pudeur du sexe feminin.

La prémiere donc est, Que telle Visitation est deshonneste, & contre la pudeur du sexe feminin, mesmement aujourd'hui qu'elle se fait par des Hommes, partant odieuse, & à éviter le plus que l'on peut: de sorte que la Femme qui permet si tost telle espreuve, & plus celle qui s'y présente d'elle mesme, doit estre estimée impudente & effrontée. *Nihil sanctius in muliere præsertim virgine, quàm verecundia*, dit Saint Ambroise en son Epistre 64. où reprenant Syagrius, Evesque de Veronne, d'avoir ordonné qu'une

Opinion de Saint Ambroise

ne Religieuse accusée d'impudicité seroit visitée, il use de ces mots : *Quid sibi velit & quò spectet quod obstetricem adhibendam credideris non possum advertere : Itàne ergo liberum erit accusare omnibus, & cum probatione destiterint, petere genitalium secretorum inspectionem? Et addicentur semper sacræ virgines ad hujusmodi ludibria, quæ & visu & auditu horrori & pudori sunt? Quæque sine damno pudoris in alienis auribus resonari non queunt, ea possint in virgine sine ejus tentari verecundiâ?* Par où se void, que ce grand personnage, non seulement n'approuvoit, mais avoit en horreur, ceste sale & deshonneste espreuve. Et *Johannes Salberiensis*, qui vivoit en l'an mil deux cens septante, du tems de Henry second Roy d'Angleterre. *Libr.* 8. *cap.* 11. *de Nugis Curialium*, dit blasmant telle espreuve : *Erumpit mos quidam impudens, quo in facie erubescentium populorum, genialis thori revelantur arcana, cum mulier de mariti frigiditate conqueritur, allegans hanc sufficientem divortii causam, quod semivir est & inutilis matrimonio, quia non est promptus ad coitum.* Et adjouste, que le Juge trouva fort mauvais, qu'une Femme avoit fait semblable plainte, lui faisant des interrogatoires ridicules, pour lui monstrer que l'inspection de sa personne ne suffisoit pour convaincre son Mari d'Impuissance. Ce qui sert pour monstrer, que telle Visitation estant deshonneste & odieuse, elle ne doit estre faite que le plus tard que l'on peut, si tant est qu'on ne la puisse eviter, & que l'on doit tempter tous autres moyens auparavant pour vérifier l'Impuissance d'un Homme.

de telle Visitation.

La plainte par une Femme de l'Impuissance de son Mari trouvée mauvaise.

La 2. raison pour laquelle ceste Visitation de la Femme ne se doit précipiter est, que telle espreuve est douteuse & non bien certaine. C'estoit l'Opinion du mesme S. Ambroise, & des principaux Médecins de son tems, comme il se void par ce qu'il dit en la mesme Epistre soixante-quatriesme. *Quid? Quod ipsi etiam Archiatri dicunt, non satis liquidò comprehendi inspe-*

La preuve, que l'on peut tirer de la Visitation de la Femme est douteuse & incertaine.

inspectionis fidem? Et ipsis Medicinæ vetustis Doctoribus id sententiæ fuisse? Nos quoque usu cognovimus, sæpe inter obstetrices obortam varietatem & quæstionem excitatam, ut plus dubitatum sit de eâ quæ inspiciendam se præbuerit, quàm de eâ quæ non fuerit inspecta. Et adjouste avoir veu arriver, qu'une Femme de petite qualité ayant esté rapportée corrompuë par une Sage-Femme, fut depuis rapportée vierge par une autre: ce que l'on dit estre aussi arrivé depuis sept ans en-çà à une fille qui se plaignoit d'avoir esté violée, ayant esté visitée par les experts du Chastelet prémiérement, & quelque tems aprés par ceux de l'Officialité: avec divers effects toutefois, parce que S. Ambroise dit, que l'on s'arresta au prémier rapport: & au cas nouvellement arrivé, on eut esgard au second. Les Constitutions Ecclésiastiques mesmes, qui ont introduit & permis les Visitations des Femmes, sont conformes à ceste Opinion; disans, que les mains & les yeux des Sages-Femmes sont souvent trompez en tel affaire. *d. Can. Nec aliqua. 27. quæst. 1. & d. cap. causam matrimonii. de probationib.* C'a esté aussi l'Opinion d'aucuns Médecins & Chirurgiens de ce tems: à sçavoir de Monsieur Joubert, Médecin & Chancellier de l'Université de Montpellier, au Livre 5 chapitre 4. des *Erreurs populaires*, où il traicte fort au long ceste Question: Si l'on peut juger au vrai du Pucelage d'une Fille? Et dit entre autres choses, que les signes en sont assez douteux, & qu'il est trés-malaysé d'en juger, & encores plus d'en respondre. Et d'Ambroise Paré, Chirurgien renommé, au Livre 28. du Rapport des Filles, si elles sont vierges ou non; où il reprend les Sages-Femmes, qui tiennent pour chose asseurée, qu'elles le peuvent cognoistre à une taye qui se rompt au prémier combat vénérique; parce (dit-il) qu'en vingt mille Femmes ne se trouve ceste taye: concluant, qu'on ne peut véritablement juger du Pucelage d'une Fille, & par-tant que les Magistrats, qui ordonnent telles Visitations, y doi-

Les mains & les yeux des Sages-Femmes sont souvent trompez en ceste Visitation.

Sages-Femmes reprises par Ambroise Paré, & pourquoi.

y doivent bien adviser, & plus encores les Médecins & Chirurgiens qui les font; parce que s'il y a faute, elle est plus sur eux qui auront mal rapporté, que sur les Juges qui donnent la sentence. Quelques Médecins & Chirurgiens du jour d'huy sont de pareil advis. Les autres, au contraire, tiennent pour maxime, que l'on peut cognoistre & juger au vrai si une Femme est vierge ou non, & se mocquent quand on leur allegue quelque chose à l'encontre, comme si l'on révoquoit en doute une chose très-certaine : & quand on leur parle des artifices dont aucunes Femmes usent, pour se restrecir & reserrer, ils n'en font nulle estime; disans, que, par le moyen du lavement que l'on fait en la Visitation, tout s'en va, & la vérité paroist. On a veu néantmoins de nostre tems, qu'une Femme de médiocre qualité, ayant mis en procès son Mari l'accusant d'Impuissance, & s'en estant desistée parce qu'elle se trouva grosse, s'estoit artificiellement si fort restrecie pour l'Instruction de son procès, qu'elle eut besoin de Chirurgien à son accouchement, *Et Præpositus in cap. consultationis. de frigidis & malef.* & après lui l'Autheur du Livre intitulé *Sylva Nuptialis*, *Libr.* 2. *ampliatione* 5. rapportent, qu'une Femme d'Italie se referra si fort pour plaire à son Mari, que, par après, lui, ni autre Homme, ne peut avoir Affaire à elle.

Opinions diverses des Médecins & Chirurgiens touchant cela.

Exemples des Femmes qui se referent par artifice.

La troisiesme raison est, que telle espreuve est hazardeuse pour la Femme mesme que l'on visite. *Non solum enim videtur, sed & attrectatur*, dit le mesme Saint Ambroise au lieu allégué, ce qui est confirmé par ces mots du Canon : *Nec aliqua. manus obstetricum & oculi sæpe falluntur.* En quoi faisant, on la peut corrompre, tesmoin Saint Augustin *Libr.* 1. *cap.* 18. *de Civitate Dei. Obstetrix* (dit-il) *virginis cujusdam integritatem manu velut explorans, sivè malevolentiâ, sive inscitiâ, sivè casu, dum inspicit, perdidit.* Estant indubitable, que l'on peut faire autant ou plus d'ouverture en cette partie secrette de la Femme, *manu*

La Visitation de la Femme est hazardeuse pour elle mesme, & pourquoi.

& digito, que par le combat vénérique, & qu'il sera impossible, quelque tems après, de discerner si le membre viril y aura passé, ou autre chose, ayant fait pareille ouverture qu'il eust peu faire : & c'est l'une des raisons, qui rend aussi ceste preuve incertaine, comme remarquent très-bien Joubert & Paré aux lieux citez. Que peut-on donc penser d'une Femme, qui aura couché avec un Homme six mois, un an, deux, trois ans, plus ou moins, lequel, posé qu'il soit impuissant, l'aura peu corrompre autrement s'il a voulu, & l'aura voulu le pouvant ? En quel hazard se met-elle, s'exposant à une telle espreuve ? Elle se met en hazard de recevoir une honte, estant rapportée corrompuë, & d'estre condamnée à retourner avec son Mari quel qu'il soit, puissant ou non : &, par-tant, toute Femme doit éviter telle Visitation tant qu'elle peut, & tascher de tirer preuve de l'Impuissance de son Mari par l'inspection de sa personne.

Une Femme peut estre corrompue autrement que par le membre viril sans qu'on en puisse remarquer la différence.

Ces raisons certainement, avec ces Constitutions Canoniques, doivent suffire pour ne précipiter ni faire tant d'estat de la Visitation de la Femme, comme l'on fait. Et semble (sauf meilleur advis) que la forme de procéder que l'on devroit tenir en tels procès, seroit de commencer par la Visitation de l'Homme seul, attendu qu'il s'agist de ce qui est en lui, & s'il est homme entier ou non. Laquelle Visitation seroit faite par Médecins & Chirurgiens experts (desquels y a grand nombre à Paris) sans qu'elle se fist tousjours par ceux de l'Officialité, ni que les Parties fussent astraintes à les accepter, sans aussi que les Femmes visitassent l'Homme (chose inepte & ridicule, qui se fait néantmoins ;) faisant laquelle Visitation, parce que le signe plus certain de la puissance d'un Homme est l'Erection, les experts lui en parleroient, l'incitans de parole à ce faire ; puis dresseroient & bailleroient leur rapport, auquel seroient exprimez les signes sur lesquels ils auroient fondé leur advis, lors principalement qu'ils rapporteroient l'Homme estre impuissant,

La forme qu'il seroit bon de tenir en l'Instruction d'un Procès de l'Impuissance de l'Homme.

ſant, ou qu'ils doutent de ſa Puiſſance. De ce rapport le Juge pourroit tirer fondement pour donner ſa ſentence, à ſçavoir d'Abſolution de l'Homme, s'il eſtoit rapporté puiſſant ; ou de Séparation, eſtant rapporté impuiſſant : ſans viſiter la Femme, ni conſidérer le tems qu'elle auroit demeuré avec ſon Mari. Mais, ſi la Puiſſance de l'Homme eſtoit revocquée en doute par le rapport, en ce cas le Juge conſidéreroit le tems que l'Homme & la Femme auroient demeuré enſemble ; & s'il y avoit moins de trois ans, ordonneroit que la Femme retourneroit avec ſon Mari, juſques à ce que les trois ans fuſſent accomplis, pendant lequel tems *darent operam carnali copulæ :* puis, les trois ans paſſez, ſi la Femme ſe pleignoit encores de l'Impuiſſance de ſon Mari, le Juge pourroit ordonner pour plus grande aſſeurance, afin auſſi de remédier à la colluſion des parties qui ſe voudroient ſéparer, que la Femme ſeroit viſitée comme j'ay dit de l'Homme : excepté, qu'il y auroit une Sage Femme d'avantage. Et la Femme eſtant trouvée & rapportée vierge & entiere, la Sentence de Séparation s'en enſuivroit. Ce qui auroit auſſi l'eu & ſeroit obſervé, quand, lors de la prémiere plainte de la Femme, elle auroit jà demeuré trois ans avec ſon Mari ; qui eſt le ſeul cas auquel la Femme peut eſtre viſitée en telles diſputes ſuivant la diſpoſition de ce chapitre *Laudabilem.* Et ainſi ſe doit entendre & limiter ce qui eſt dit au chap. *Propoſuiſti. de probationib Quod magis creditur mulieri affirmanti ſe non fuiſſe cognitam, quam viro affirmanti contrarium, ſi per aſpectum corporis mulier probavit ſe eſſe virginem :* ce qui eſt vrai, ſuppoſant que la Viſitation de la Femme ait eſté faite au c s & au tems qu'elle eſt permiſe.

La Femme en cas de doute de l'Impuiſſance de ſon Mari, après avoir eſté trois ans avec lui, pourra eſtre viſitée, & eſtant rapportée vierge la ſéparation ſe fera.

J'adjouſterois à la Viſitation de l'Homme (avec plus de raiſon que le Congrès qui ſe practique) que l'on informaſt ſur les lieux où il auroit demeuré, *An aliam mulierem cognoverit*, comme il eſt dit en ce chap. dernier *de frigidis & malef.* Eſtant à préſumer

On s'informoit anciennement ſi un Homme

ſumer, *quod aptus ad unam, aptus eſt ad alias.* Mais cela ne s'obſerve plus : & pourroit un Homme avoir eu affaire à des filles ou femmes, qui ne laiſſera pas pourtant d'eſtre ſéparé : comme il eſt arrivé à quelques-uns auſquels on en avoit apperceu des ſignes certains & recens lors de la Viſitation ; & à un, qui avoit eu des enfans de ſa prémiere femme qu'il avoit eſpouſée fille : Et pour couverture on dit : Que tel homme peut avoir affaire avec une veufve (c'eſt à dire) *cum corrupta* . qui ne peut avoir affaire à une fille (c'eſt à dire) *qui non poteſt deflorare virginem.* Auſſi, qu'un homme peut devenir de puiſſant impuiſſant (choſes faiſables) qui ne peuvent eſtre toutefois ſans qu'il manque quelque choſe en l homme, ou qu'il luy ſoit advenu quelque maladie ou accident, ce qui ſe peut remarquer par la Viſitation. Que ſi l'on n'y recognoiſt aucun defaut, & qu'il ait l'Erection ſuffiſante, il eſt puiſſant ſans doute, & apte à avoir affaire à fille & à femme ; & fuſt-il ſexagenaire (Teſmoins pluſieurs ayans eſpouſé des filles & eu des enfans en ceſt aage ; & Cicéron, qui reſpondit à ceux qui luy diſſuadoient ayant 60. ans de ſe remarier à une fille, que le lendemain des nopces ce ſeroit une femme.) Et eſt telle preuve bien plus certaine, plus aſſeurée, & plus facile, que celle qui ſe peut tirer de la Viſitation de la femme, & du Congrès : duquel je ne parleray davantage en ceſt endroit, d'autant que je ne le peux approuver pour eſtre brutal & inutile, ainſi que je monſtreray tantoſt. Comme auſſi je paſſeray ſoubs ſilence la procedure contre les contumax & deſobéiſſans à juſtice, notamment ceux qui refuſent d'eſtre viſitez par qui que ce ſoit, leſquels véritablement font préſumer qu'il eſt quelque choſe de l'Impuiſſance qu'on leur objecte, & meritent d'eſtre traictez plus rigoureuſement que les autres.

Et, parce qu'aucuns pourront trouver mauvais ce que j'ay dit de l'Erection en la Viſitation de l'homme, d'au-

avoit point eu affaire à quelque autre Femme.

Un homme pourroit avoir eu affaire à pluſieurs filles & femmes qui ne laiſſera pas d'eſtre ſeparé : les raiſons, & confutation d'icelles.

Ceux, qui refuſent d'eſtre viſitez par qui que ce ſoit, ſe rendent ſuſpects d'eſtre impuiſſans.

d'autant mesmement qu'aujourd'huy l'on n'y a aucun esgard, sinon au Congrès, encores ne suffit-il pour empescher la séparation, ains faut l'intromission. Et aussi d'ordonner que la femme, qui se sera plainte trop tost de son mary, retournera avec luy achever les trois années, sans qu'elle soit visitée auparavant. Je dy pour le regard de l'Erection, que long-temps auparavant qu'on eust ouï parler du Congrès, introduit depuis 35. ou quarante ans seulement, *Erectio pudendi* se practiquoit, & quelque chose d'avantage, ès Causes matrimoniales, ainsi qu'il faut nécessairement supposer de ce qui est dit en la Glose fusalléguée *in can. Hi qui, ad verbum exect.* 32. *quæst.* 7. parlant *de Spadone, qui potest matrimonium contrahere si habet virgam erectam, sive resolvat sperma, sive non.* Et peut-on user en ce cas des moyens qu'enseigne la Médecine pour ayder nature. *Glosa in can. Requisisti. ad verbum naturaliter.* 33. *quæst.* 1. Et pour le regard d'ordonner que la femme retourne avec son mary achever les trois années, je dy, que cela s'est autres-fois aussi practiqué. *Ut in Can. Si per sortiarias.* 33. *quæst.* 1. mesmes après la femme visitée, & rapportée vierge & entiere. *d. cap. ult. de frigidis & malef.*

Long-temps avant qu'on parlast du Congrès, l'Erection se practiquoit ès Causes matrimoniales.

On me dira, que ce seroit chose bien rude, de contraindre une femme à demeurer trois ans avec un homme impuissant combien qu'il n'en apparoisse aucun signe en luy, veu mesmement, qu'il se peut tirer preuve auparavant de son Impuissance, par la Visitation & intégrité de la femme. A quoy je respons: Que ce seroit chose bien rude à la vérité de contraindre une femme à demeurer si longuement avec un homme impuissant, nonobstant qu'il ne parust tel: mais, que c'est chose bien plus rude, voire injuste & inique, de rompre un Mariage (Sacrement qui se doit conserver tant qu'il est possible) sur une preuve douteuse & incertaine, telle qu'est celle qui se peut tirer de la Visitation d'une femme, précipitamment

Responce à ceux qui trouvent mauvais qu'une femme demeure trois ans avec un homme suspect à impuissance.

ment ordonnée, & faicte contre les Conftitutions Ecclésiaftiques. Y ayant d'ailleurs bien moins d'inconvénient & d'offence, qu'une femme demeure avec un homme impuiffant, que de rompre legerement un Mariage dont s'enfuivent mille inconvéniens & offences.

De deux maux faut choifir le moindre.

Et d'autant que chap. dernier *de frigidis & malef* eft fort remarquable en cefte matiere, & contient à peu près la forme que l'on gardoit anciennement en l'inftruction & jugement de tels differends, j'en veux icy repréfenter le fait. Une femme, huit ans après avoir efté mariée, & demeuré long-tems avec fon mary, fe plaignoit de luy; difant, qu'il eftoit impuiffant, & qu'elle eftoit encores vierge & entiere. Le mary recognoiffoit, qu'il ne lui avoit peu rien faire; difoit néantmoins, qu'il eftoit puiffant affez pour avoir affaire à d'autres femmes. Sur cela, le Juge ordonne, que la femme feroit vifitée par Sages-Femmes expertes, & dignes d'eftre creuës, qui rapportent qu'elle eft encore vierge. Nonobftant, le Juge ordonne, qu'il fera informé par le Curé de la paroiffe de l'homme, s'il n'avoit point eu affaire à d'autres femmes: dont n'y ayant preuve, & la femme pourfuivant fa plaincte & la féparation, le Juge enjoint encores aux parties, de faire pénitence de leurs pechez, & de tafcher à confommer leur mariage; ce que n'ayans peu faire, & après plufieurs delaiz s'eftant derechef préfentez au Juge, & juré unanimement, qu'elles n'avoient peu fe conjoindre charnellement: enfin, le Pape Honorius III. mande au Juge, que s'il luy appert outre cela, que des huit ans que les parties avoient efté mariées, elles ayent demeuré enfemble par l'efpace de trois ans continuels en ce cas, joint leur affirmation & de fept de leurs proches, qu'elles n'ont peu confommer leur mariage, il prononce Sentence de Divorce entre elles. Par le récit duquel fait, fe void la différence de la procédure ancienne à celle du tems préfent,

Forme qui s'obfervoit anciennement en l'Inftruction & Décifion d'un Procès de l'Impuiffance d'un Homme.

sent, & que l'on apportoit bien plus de solemnité & de retenuë, qu'on ne fait maintenant, lors qu'il estoit question de séparer un mariage, sur lequel on ne prononçoit définitivement qu'avec grande cognoissance de cause, & après avoir practiqué tous moyens de tirer preuve de l'impuissance de l'homme, nonobstant qu'il recogneust n'avoir rien fait à sa femme : Et qu'il falloit notamment que les parties eussent esté trois ans ensemble avant que d'ordonner la séparation. Non que je vueille de-là inférer, qu'une femme ne se puisse plaindre auparavant de l'Impuissance de son mary (chose qui ne seroit raisonnable, s'il estoit notoirement impuissant;) mais, je veux dire, que si elle se plaint plustost, & que par la visitation de l'homme il ne soit rapporté impuissant; il doit estre enjoint à la femme de retourner avec luy achever ce qui reste des trois années: lesquelles passées, si elle se plaint encores, on achevera la procédure & la séparation, comme il est dict cy-dessus; ce que je ne repéteray pour éviter redites, & n'ennuyer le Lecteur.

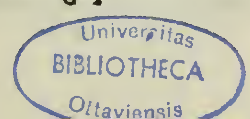
On n'alloit si viste en tels procès comme l'on faict aujourd'huy.

Or, ayant parlé de la forme de procédure qu'il sembleroit bon de tenir, & dont on usoit à peu près anciennement en ces Procès de séparation; je représenteray aussi sommairement celle dont on use aujourd'huy, les parties n'usans point de subterfuges, afin que, par la représentation de l'une & de l'autre, on puisse juger laquelle est la meilleure.

Aujourd'huy donc l'assignation estant donnée à l'homme à fin de séparation pour son Impuissance, dès la prémiere comparution des parties, après que la femme a affermé que son mary ne luy a peu rien faire, soit qu'il le recognoisse, soit qu'il afferme le contraire, pourveu que l'Homme & la femme ayent demeuré quelque tems ensemble, comme cinq ou six mois, sans considérer s'il y a moins de trois ans, & sans que personne

Forme, qui s'observe aujourd'hui en l'instruction & Décision d'un Procès de Séparation pour l'Impuissance de l'Homme.

 le



le requiere, le Juge d'Eglise ordonne que les parties seront visitées, à certain jour fort brief, par les Experts de l'Officialité, qui sont, un Médecin, un Chirurgien, & une Sage-Femme. (Il est vray, que l'on y adjouste par fois un Médecin, quand les Parties le demandent, mais tousjours ceux de l'Officialité sont plus forts en nombre.) Le jour venu, les Parties sont visitées par ces trois ou quatre Experts au lieu convenu ou nommé par le Juge, à sçavoir l'homme prémierement & à part, sans qu'on luy parle de l'Erection : & incontinent, & sans intervalle, la femme est aussi visitée à part par les mesmes Experts, lesquels tost après dressent leur rapport, qu'ils signent & baillent au Juge, estant avec le Greffier & autres en la salle ou autre chambre du logis où se fait la Visitation : lequel rapport est tousjours à l'advantage de la femme ; contenant en somme, qu'elle a ses parties naturelles bien proportionnées, & qu'elle est vierge, entiere, & non corrompuë (sans qu'ils en ayent jamais fait d'autre ;) & pour le regard de l'Homme, qu'il a ses parties naturelles assez bien nées, mais qu'ils ne peuvent juger de sa Puissance que par l'action (qui est un préparatoire au Congrès, ou pour mieux dire un préjugé de sa condamnation ; & si pour faire un tel rapport de l'Homme faut croire qu'il est sans aucun défaut ni signe apparent d'Impuissance. Sur ce rapport, soit que l'Homme refuse d'aller au Congrès, soit qu'il l'entreprenne & n'en vienne à bout (comme il ne peut quasi arriver autrement pour les raisons que je diray,) s'ensuit infailliblement le jugement de Séparation, quoi que l'Homme puisse faire ou dire.

Ce que contient le plus communement la Sentence de Séparation.

Par lequel Jugement le Mariage est déclaré nul, pour la Frigidité & l'Impuissance de l'Homme, les parties séparées, permis à la Femme de se marier à qui bon lui semblera, deffences à l'Homme de contracter Mariage avec une vierge, & condamné aux despens : & pour la restitution de ce qu'il a eu en Mariage,

Mariage, & dommages & intérests de la Femme, les parties sont renvoyées pardevant le Juge Royal. Encores par ceste permission que l'on baille indirectement à l'Homme d'espouser une veufve, on le pense gratifier : au reste, ceste procedure va quelquesfois si viste, qu'il y a eu des procès, qui n'ont pas duré un mois, nonobstant que les Hommes soustinssent avoir eu affaire à leurs Femmes, & que les rapports fussent semblables à celui ci-dessus représenté. Il y a d'autres Procès, au contraire, extrémement longs, pour les fuites & appellations des Hommes : mais, tous ont une mesme fin, & plus ils sont longs, plus ils coustent, & apprestent à parler & à rire au monde, combien qu'il n'y ait pas à rire pour tous, mesmement pour ceux qui perdent leur cause, qui, outre la honte qu'ils reçoivent, en sont ordinairement ruinez, pour la restitution qu'il faut qu'ils facent avec les fruits ou intérests de ce qu'on leur a baillé en Mariage, mesmement de l'argent comptant, le plus souvent despendu & dissipé : & pour les dommages & intérests, tant de la Femme que de son pere ou sa mere, que l'on fait monter bien haut, & despens du Procès en Cour d'Eglise, & pardevant le Juge Royal, qu'il faut qu'ils payent : sans la perte des bagues & meubles précieux que la Femme aura emportez avant le Procès, dont elle sera quitte jurant que non, n'y ayant qu'elle & les siens qui le sçachent, ni qui en puissent parler. Ce qui est aucunement raisonnable à l'endroit de ceux qui sont notoirement impuissans pour quelque defectuosité apparante en eux : ou qui, sans cela, recognoissent qu'ils sont tels : mais, pour ceux ausquels n'a esté trouvé aucun défaut, & qui ont esté séparez, pour ce seulement que leurs parties ont esté rapportées vierges & non corrompuës (contre vérité peut-estre,) & qu'ils ont refusé par pudeur honneste, & pour bonnes raisons que je diray tantost, d'aller au Con-

L'Homme séparé outre la honte qu'il reçoit est ordinairement ruiné, & pourquoi.

Pour couper chemin aux Procès de Séparation, ne faudroit adjuger à la Femme aucuns Interests, l'homme n'estant

notoirement impuissant pour quelque défaut apparent en lui.

grès ; ou qui l'ayant entrepris témérairement n'en sont venus à bout ; c'est chose bien rude, qu'ils soient traictez de la façon, & punis plus rigoureusement que s'ils avoient commis quelque crime : & devroit suffire (soubs correction) qu'ils rendissent ce qu'ils auroient eu en Mariage, sans aucuns intérests ni autre perte, suivant la Constitution de l'Empereur Justinian, *in authentico. de Nuptiis & in l. penult. Cod. de Repud.* Ce qui couperoit chemin à la plus part de tels Procès, estant l'espérance, que les Femmes ont d'en profiter, l'occasion principale de les leur faire entreprendre.

Par le récit de laquelle forme de procéder en Cour d'Eglise, se void, qu'au lieu que l'on n'ordonnoit anciennement la Visitation de la Femme que bien tard, & après les trois années ; & que l'on pratiquoit aussi tous autres moyens pour tirer preuve de la vérité & de la Puissance ou Impuissance de l'Homme ; aujourd'huy, c'est la prémiere chose que l'on ordonne, que la Femme sera visitée avec l'Homme, nonobstant qu'ils n'ayent esté trois ans ensemble : & (qui est le pis) de ceste Visitation seule de la Femme, on tire la preuve de l'Impuissance de l'Homme, & le fondement de sa condamnation, sans admettre preuve quelconque au contraire, sinon par le Congrès, ni avoir esgard à ce qu'il n'est point rapporté impuissant, ains avoir ses parties naturelles bien proportionnées & sans aucun desfault : la Visitation duquel partant ne sert de rien, sinon pour donner couleur à ordonner celle de la Femme. Et la raison principale sur laquelle on se fonde pour ordonner incontinent ceste Visitation sans la différer, est, qu'ils tiennent pour maxime infaillible en Cour d'Eglise, que l'on peut cognoistre & juger au vray, si une Femme est vierge ou non, mesmes, *an fuerit à viro cognita* ; &, par conséquent, tirer preuve certaine par-là, de l'Impuissance de l'Homme, la Femme estant trouvée vierge

De la visitation de la Femme dépend aujourd'huy la décision de tels Procès, sans avoir esgard à autre chose contraire, sinon par le Congrès.

vierge & non corrompuë, lors mesmement que l'Homme refuse d'aller au Congrès ou que l'entreprenant il n'y peut faire paroistre sa Puissance. Et voici comment ils le prennent: cest Homme a esté marié & a couché avec sa Femme cinq ou six mois (plus ou moins) pendant lequel tems il est à présumer, qu'il s'est mis en devoir de consommer le Mariage: sa Femme est encore vierge & entiere: s'ensuit donc par nécessité, qu'il ne lui a peu rien faire, & qu'il est impuissant; n'y ayant d'ailleurs apparence (disent-ils) qu'une Femme permist jamais qu'on la visitast, si elle estoit autre que vierge & entiere comme elle se dit: ni qu'un Homme, qui n'aura peu rien faire à une Femme en cinq ou six mois qu'il aura couché avec elle, lui face d'avantage en un an, deux ni trois ans; ni d'enjoindre à la Femme de retourner avec lui achever les trois années, pour estre mal traictée à cause du procès qu'elle lui a fait: &, sur ces raisons & considérations, ordonnent précipitamment la Visitation de la Femme, dont dépend toutesfois la Décision du Procès, & la Séparation. A quoi il y auroit quelque apparence (mettant à part ces Décrets, *Laudabilem*, & dernier *de frigidis & malef.* & supposant les Experts tels qu'ils ne puissent ni veulent faillir estans Hommes) si la cognoissance de l'integrité d'une Femme, par la Visitation, estoit si facile, si certaine, & si infaillible, comme ils la font, mais, y ayant tant de raisons & authoritez au contraire, joint que l'on a veu plusieurs desmariez comme impuissans sur telles Visitations, s'estre depuis remariez à Filles ou Femmes & en avoir eu des enfans. C'est véritablement bien hazarder un jugement de conséquence, comme est celui de la Séparation d'un Mariage, que de le fonder sur la Visitation de la Femme seulement, le Congrès estant inutile, comme je monstrerai; non qu'elle soit à rejetter, les SS. Canons & Décrets l'ayans permise faute de meilleur

Raisons & Conjectures sur lesquelles on juge l'Homme estre impuissant, & Responce à icelles.

expédient : bien veux-je dire, que la preuve qu'on en peut tirer n'estant bien certaine ni asseurée, on ne s'en doit servir que le plus tard que l'on peut, ni auparavant le tems qu'elle est permise. Et à ce qu'ils disent, qu'il n'est à présumer qu'une Femme permist qu'on la visitast si elle n'estoit Vierge & entiere, on peut respondre, que s'il falloit juger ces differends par telles présomptions, l'Homme l'emporteroit, estant plus croyable que la Femme en ce fait mesmement. *Can. Si quis acceperit.* 33. *quæst.* 1. Et pourroit-on dire de mesme, qu'il n'est à présumer, qu'un Homme fust si mal advisé, ni si despourveu de jugement, que de se marier se sçachant impuissant, pour n'avoir que fascherie & mescontentement en Mariage ; ou, estant honteusement séparé, estre ruïné & misérable le reste de sa vie. Je ne parle point de ceux que l'on dit avoir esté ensorcelez, & pour ce ne pouvoir consommer le Mariage, d'autant que cela arrive rarement : seulement dirayje en passant, qu'en la Glose *in can. Si per sortiarias.* 33. *quest.* 1. l'Autheur de ce Canon est appellé Ignare au lieu d'Igmare, pour avoir esté d'advis, qu'un Mariage se pouvoit séparer, si la consommation d'icelui estoit empeschée par sortilege & malefice ; parce que l'on tient, *nullum esse maleficium quod sit perpetuum, nec possit per authorem tolli.* Et tousjours faudroit attendre trois ans avant que faire la Séparation, comme il est dit en cette Glose. Mais, ce qui fait hardiment entreprendre tels Procès aux Femmes est, qu'elles voyent le chemin seur & aysé pour parvenir à leur intention : pas une de toutes celles qui y ont passé n'ayant failly à estre rapportée vierge, entiere, & non corrompuë, & par consequent d'obtenir gain de cause & estre séparée ; personne ne faisant difficulté de passer par un chemin frayé, facile, & asseuré, pour parvenir à ce qu'il desire : & si les Experts, qui font tousjours ces Visitations, avoient fait un seul rapport

L'Homme est plus croyable que la Femme, & gaigneroit tousjours sa Cause si on le jugeoit par Présomptions & Conjectures.

Touchant ceux qui sont empeschez par sortilege de consommer le Mariage.

port contre une Femme, ils effaroucheroient les autres, & les deftourneroient de prendre telle voie, de peur qu'il ne leur en arrivaft de mefme.

Or, cefte Vifitation de la Femme eftant aujourd'huy de telle conféquence, que j'ay dit, en ces Procès de Séparation : l'Homme qui eft en peine & pourfuivi comme impuiffant, y doit bien advifer, & ne permettre que le plus tard qu'il pourra (s'il n'eft impuiffant fe devant juger le prémier) que fa partie foit vifitée, confentant l'eftre de fa part : & ne pouvant l'empefcher, faire en forte que la Vifitation fe face par Experts les plus renommez, & non fufpects d'avoir intereft de ne faire rapport contre une Femme, pour ne deftourner les autres de femblables entreprifes, y ayant à Paris grand nombre de Médecins, Chirurgiens, & Sages-Femmes, qui ne manquent de prud'homie, fçavoir, & experience, & ne font en rien moindres que ceux de l'Officialité. Vray eft, que l'on va fi vifte en cefte procédure, que la Vifitation fouvent eft faite (comme dedans le huit ou dixiefme jour du Procès) auparavant qu'un Homme, ordinairement bien troublé en ceft affaire, qui ne lui arrive pas feul à la fois, eftant auffi pourfuivi, ou pourfuivant fa partie par devant le Juge Royal, en conféquence du Procès de Séparation, ait peu fe refoudre, ni prendre advis comment il s'y doibt gouverner : joint que s'il reculoit & refufoit d'eftre vifité, il fe rendroit fufpect d'eftre impuiffant : & lors qu'il fe veut défendre, il n'eft plus tems, & ne peut éviter fa condamnation, fa partie eftant rapportée vierge & non corrompuë, ainfi que tousjours il advient : & la meilleure réfolution qu'il peut prendre en ce cas eft d'en fortir comme d'un mauvais paffage le plus toft & avec moins de perte qu'il pourra, & de prendre patience.

A quoi doit prendre garde principalement l'Homme en ces Procès d'Impuiffance.

Car, de demander une autre Vifitation, on ne l'ordonnera pas, & quand on l'ordonneroit, difficilement conviendroit-on d'autres Experts ; puis le prémier

rapport feroit un préjudice & préjugé pour le fecond ; & ce ne feroit jamais fait. D'alleguer auffi que la Femme auroit ufé d'artifice pour fe reftrecir & deguifer la vérité (comme l'on dit qu'aucunes Femmes font) l'on n'y auroit aucun efgard ; parce qu'ils tiennent, que rien ne les peut empefcher de cognoiftre fi une Femme eft vierge ou non : nonobftant que cela feul devroit fuffire, eftant verifié, pour la convaincre, qu'elle ne fe recognoift pas elle-mefme vierge ni entiere, autrement pourquoi eft-ce qu'elle tafche de fe rendre eftroicte & referrée ? Mais, on fait tant de cas & d'eftime de la Vifitation & du rapport de l'integrité de la Femme, que l'on n'a efgard à chofe quelconque, finon que l'Homme face paroiftre du contraire au Congrès, paffant outre, & y faifant l'intromiffion ; chofe impoffible, comme je diray. Somme, que par cefte façon de procéder, il n'y a Homme, quelque valeur qui foit en lui, s'il n'eft quand & quand impudent extrémement, voire brutal, & fans ratiocination ni appréhenfion pour executer le Congrès, qui puiffe parer ce coup, ni éviter d'eftre déclaré impuiffant, & féparé comme tel, fi fa Femme veut l'entreprendre, & ait efté mariée pour vierge fans avoir eu enfant Auffi, depuis que l'on a practiqué cefte forme, & que l'on a quitté l'ancienne, comme trop longue & difficile (les bonnes gens du tems paffé ne voulans féparer légerement les Mariages, ni fans grande cognoiffance de caufe, les parties mefmes en eftans d'accord :) les Séparations, qui arrivoient fi rarement, que l'on n'en parloit comme point, ont efté rendues fréquentes, & font à préfent fort communes, parce qu'elles fe font aifément, & en peu de tems, & dépendent quafi de la volonté & confcience des Femmes : lefquelles, n'eftans mariées à leur gré, ains mal contentes de leurs Maris, comme aucunes en prennent mille occafions, confeillées auffi le plus fouvent par leurs meres & autres, fçachans des affaires du monde, & comment l'on

La Femme qui ufe d'Artifice pour fe referrer, fe juge elle-mefme n'eftre vierge, ains corrompue.

Les Séparations font communes, parce qu'elles fe font aifément : ou elles eftoient rares, quand on y apportoit de la difficulté.

Les Séparations

l'on s'y gouverne, qui pouſſent à la roue & les aſſeurent; leur répreſentant, outre la facilité, les profits & commoditez qu'elles auront eſtans ſeparées: entreprennent librement tels procès, s'eſtans garnies auparavant, & ayant emporté leurs bagues & joyaux, l'or & l'argent monnoyé, & autres meubles précieux ayſez à tranſporter & cacher, qui ſont ordinairement perdus pour les Hommes, faute de preuve, & parce qu'elles jurent que non: & ainſi ne ſe faut esbahir, ſi l'on void tant de Séparations, eſtans ſi faciles & ſi advantageuſes pour les Femmes. Et que l'on differe de les viſiter, qu'elles n'ayent demeuré trois ans avec leurs Maris: ou qu'on ne leur adjuge aucuns dommages ni intéreſts, ſinon les Hommes eſtans manifeſtement impuiſſans pour quelque default recogneu en eux par la Viſitation: on ne verra pas le tiers des Séparations qui ſe voyent; & ceſſeront beaucoup de murmures & ſcandales, dont elles ſont cauſe, lors meſmement que les Hommes, ſéparez comme impuiſſans, ſe remarient à autres Filles ou Femmes, & en ont des enfans.

ſont faciles & profitables aux Femmes, ce qui eſt cauſe qu'elles les entreprennent plus volontiers.

Quant au Congrès, introduit depuis trente-cinq ou quarante ans, encores qu'il ſemble de prime-face pouvoir ſervir à l'eſclairciſſement de la vérité en ces Procès d'Impuiſſance de l'Homme, & (par maniere de dire) réparer la faute qui pourroit avoir eſté faite en la Viſitation, ſans lequel (peut-eſtre) on ne l'euſt ſi toſt ordonnée. Néantmoins, ceſt acte eſtant bien conſidéré, non à la volée ou avec paſſion, outre ce qu'il eſt deshonneſte, voire brutal, eſt auſſi inutile, à cauſe de ſes Circonſtances qui en rendent l'effect & execution impoſſibles.

Le Congrès deshonneſte & impoſſible à executer, & partant inutile.

L'Homme eſt loüé de ce qu'entre tous les animaux il a cela de particulier, que la pudeur eſt en lui. *Hoc ſolum animal natum eſt pudoris & verecundiæ particeps*, (dit Cicéron.) C'eſt pourquoi, il ne deſcouvre pas volontiers, ains cache tant qu'il peut, les parties de ſon corps que l'on appelle honteuſes, juſques à là

que cefte louable honte a accompagné plufieurs grands perfonnages mefmes à la mort, ayans efté foigneux en mourant de les cacher, afin qu'on ne les veift après leur mort, comme Suetone récite que fit Jules Cæfar quand il fut tué au Senat, *ut honeftius caderet.* Et Juftin, au Livre quatriefme de fon Hiftoire, en dit autant d'Olympias mere d'Alexandre le Grand, lors qu'elle fut tuée par le commandement de Caffander, fe fervant en cefte extrémité de fes cheveux mefmes: & le Seigneur de Montaigne, au prémier Livre, chapitre quatre, de fes Effais, dit, que l'Empereur Maximilian, furnommé Cœur d'Acier, Pere grand de Charles le Quint, nonobftant qu'il fuft doüé de plufieurs bonnes qualitez, entre autres d'une beauté de corps finguliere; néantmoins eftoit fi honteux & vergongneux, qu'il ne fe laiffa jamais voir nud à perfonne, & fe cachoit quand il vouloit faire de l'eaue; mefmes ordonna par teftament, qu'on lui laiffaft fes caleçons après fa mort. Cefte honte doit eftre bien plus grande en un tel acte que le Congrès, qui fe fait en préfence de tant de gens, & avec des vifites & recherches fi curieufes & fi fales, que ceux, qui font bien nez & nourris, baiffent les yeux, & ont honte, quand ils en entendent feulement parler.

Ah pudet! obfcœnas pars habet ifta notas.

L'expédient du Congrès mis en avant pour prouver la puiffance d'un Homme, trouvé ridicule & rejetté.

Lucian racompte, *in Eunucho*, que s'eftant meue une Queftion, affavoir fi un nommé Bagoas, ayant la mine & la voix d'un Eunuque, eftoit Homme, & s'il pouvoit eftre admis comme tel au nombre des Lecteurs & Profeffeurs de Philofophie, aucuns mirent en avant, qu'il le falloit defpouiller & vifiter, dont on fe mocqua: il y en eut d'autres (dit-il) qui propoférent une chofe bien plus ridicule, qui fut, que l'on fift venir des Femmes publiques; & qu'on lui enjoingnift de faire le devoir, & fe monftrer Homme avec elles, en préfence du plus apparent des Juges, dont on

on se mocqua encores davantage, & fut telle Proposition rejettée comme vilaine & deshonneste. Nature nous enseigne à nous cacher en la conjonction, bien que permise & légitime.

Tum quoque cum solem mundum prohiberet & imbrem
Tegula, sed quercus tecta cibumque dabant:
In nemore atque antris, non sub Jove, juncta voluptas;
Tanta rudi populo cura pudoris erat.

Et, comme dit Saint Augustin, *Libr. 2. cap. 37. de Gratia Dei, & Peccāto originali. Ubi ad hoc opus venitur, secreta quæruntur, arbitri removentur, filiorum quoque ipsorum, si jam inde aliqui nati sunt præsentia devitatur.* Pour ces raisons, le Congrès est deshonneste, & plus convenable aux Bestes qu'aux Hommes.

Mais, outre cela, ses Circonstances empeschent du tout l'effect & execution d'icelui, & le rendent impossible. Assavoir: la Crainte qu'un Homme a des Officiers de Justice & des Expers présens, & aussi de faillir à ce qu'il a en entrepris, où il va de sa réputation & du sien beaucoup: La Fascherie, en laquelle il est ordinairement à l'occasion du Procès scandaleux & ruyneux pour lui: & la Haine qu'il porte à sa partie, qui lui procure ce scandale & ceste ruine, au lieu qu'elle lui devroit procurer son honneur & son bien. Toutes lesquelles choses, pour estre les souverains remedes d'amour, & formellement contraires à telle action, qui requiert une asseurance, un secret, une amitié, & un esprit non traversé de crainte, de haine, & de fascherie, rendent indubitablement l'effect & execution du Congrès impossibles, & partant la practique d'icelui inutile en ces procès. Parce mesmement, que les Parties destinées à ceste action n'obéïssent pas à nostre volonté, comme nos mains,

L'execution du Congrès est impossible à cause de ses Circonstances.

nos pieds, & nos autres membres, ains se meuvent par une concupiscence & volupté honteuse, qui a esté donnée pour punition de la desobéïssance de nos prémiers parens. *Non voluntate, sed libidine, commoventur*, dit le mesme S. Augustin au Livre 14. chap. 23. de la Cité de Dieu.

Il y a encores deux Considérations au Congrès, qui le rendent inutile: l'une est, que la Femme, qui ne voudra perdre sa Cause, en estant venuë si avant, empeschera facilement l'execution d'icelui, notamment l'intromission, sans laquelle l'erection & l'emission ne servent de rien: se jugeant l'Impuissance de l'Homme, & la Séparation, à faute de l'intromission, que l'on suppose n'avoir esté faite, la Femme estant rapportée vierge & non corrompuë, sans lequel rapport nuls Mariages ne se sépareroient: &, de fait, on ne void point séparer ceux contractez avec des veufves, parce qu'on ne les visite point, combien que les Hommes estans impuissans, il y eschée aussi bien Séparation qu'aux Mariages contractez avec des vierges, y ayant pareille raison: & ainsi, c'est perdre tems, que de s'amuser à disputer de la valeur de la semence, *& an sit prolificum*? le Procès ne se jugeant pas par-là. L'autre Considération est, que les Experts, qui assistent & sont présens au Congrès, sont ordinairement ceux mesmes qui ont visité la Femme, & rapporté qu'elle est vierge & entiere, lesquels partant n'ont garde de se contredire, ni rapporter qu'elle a esté corrompuë au Congrès; n'estant croyable, qu'un Homme y eust plus fait, qu'en cinq ou six mois auparavant qu'il auroit couché en toute asseurance avec sa Femme: on n'a point aussi veu qu'ils ayent rapporté, *mulierem fuisse carnaliter à viro cognitam*, au Congrès: bien dit-on, estre arrivé en un ou deux, que la Femme crioit comme si son Mari lui eust fait grande douleur, & que les assistans oyans cela, conseillérent aux parties de s'accorder & retourner ensemble, ce qu'elles firent, & oncques

La Séparation se fait à faute de l'intromission seulement, & partant la Dispute de la valeur de la semence ne sert de rien.

On n'a point veu rapporter que les Hommes ayent passé outre, & fait l'intromission au Congrès.

ques·puis la Femme ne se plaignit ; qui est à dire, que les parties s'estans accordées depuis le Procès intenté, & la Visitation faite, on leur enseigna cest expédient, par le moyen duquel il parut que la Femme ne s'estoit plainte sans raison estant encores vierge & rapportée telle ; & que le Mari aussi n'avoit tort d'avoir soustenu qu'il n'estoit impuissant : & le rapport de l'intégrité de la Femme estoit sauvé & tenu pour véritable, & ainsi chacun fut content.

Le Congrès donc estant deshonneste & impossible à éxécuter, ne peut de rien servir à l'esclaircissement de la vérité en ces Procès de Séparation : ayant esté prémierement introduit (comme il est vraisemblable) parce que quelque Impudent & Effronté, poursuivi comme impuissant, auroit offert faire preuve de sa valleur en présence de gens : ce que les Juges lui auroient permis, voyans quelque apparence à cela, sans bien considerer l'acte en soi, ni la conséquence à l'advenir en pareils affaires ; ou pensans par ce honteux moyen destourner les Femmes de telles poursuittes : comme il se lit en Plutarque, que les Miléssiens destournerent le reste de leurs Filles de se pendre, & mourir volontairement, ainsi qu'avoient fait les autres, ayans ordonné, que s'il s'en pendoit plus aucune, elle seroit portée toute nuë à la veuë de tout le monde au travers de la grande place ; ce qui arresta du tout la fureur de ces Filles, qui avoient tant envie de mourir, & eust plus de force en elles l'appréhension de la honte d'estre veuës nuës de tout le monde après leur mort, que les prieres & remonstrances n'avoient eu envers celles qui s'estoient fait mourir. Mais, tant s'en faut que le Congrès ait empesché les Femmes de se plaindre & faire telles poursuittes, qu'au contraire elles se sont fortifiées & enhardies par là, *impedimentum pro occasione arripientes* ; sçachant bien, qu'il n'y a Homme, quel qu'il soit, qui leur puisse rien faire de ceste façon, si elles ne le veulent & consentent : & dès l'instant

Le Congrès ne sert de rien aux Procès de Séparation pour Impuissance, partant doit estre rejetté.

Un Homme, quel qu'il soit, ne peut rien faire

à une Femme au Congrès. si elle le veut empescher.

l'instant qu'elles sont rapportées vierges, se tiennent asseurées de gaigner leur Cause, sans se soucier du Congrès. Lequel estant tel, nous espérons, qu'il sera rejetté (comme l'on n'en use desja pas tant que l'on a fait;) & que les Procès qui se presenteront desormais sur telle matiere, seront instruits & jugés selon l'Ordonnance de l'Eglise contenuë és Saints Canons & Décrets sans y rien changer ni adjouster. *Cum Canonum Statuta custodiri debeant ab omnibus, & nemo in Actionibus vel Judiciis Ecclesiasticis suo sensu, sed eorum authoritate duci, debeat. Cap. 1. de Constitutionibus.*



PLAI-

PLAIDOYÉ
DE
M. ANTOINE ARNAULD,

Advocat en Parlement, & ci-devant Conseiller & Procureur-Général de la défuncte Roine Mere des Rois.

Pour l'Université de Paris, Demanderesse,

Contre les Jésuites, Défendeurs,
Des 12. & 13. Juillet 1594:

NOUVELLE EDITION,

Précédée de la Résolution *& de la* Requeste de l'Université, *demandant l'Expulsion des Jésuites;*
Suivie du Plaidoyé de SIMON MARION, *Advocat-Général au Parlement de Paris, contre leur Rétablissement tenté à Lyon;*
Et accompagnée de quelques Remarques Historiques & Critiques.



Sur l'Edition originale, faite
A PARIS,
Par MAMERT PATISSON, Imprimeur du Roy,
Avec Privilege,
M. D. XCIV;
*Et sur celle insérée dans l'*Historia Universitatis Parisiensis CÆSARIS EGASSE BULÆI,
M. DC. LXXIII.

AVERTISSEMENT
SUR CETTE
NOUVELLE EDITION.

CE fameux *Plaidoyé*, dont les Effets subsistent encore aujourd'hui dans la Haine implacable & réciproque que se portent mutuellement les deux plus puissans Partis de l'Eglise Romaine, est le Chef-d'Oeuvre d'un des plus illustres Ornemens du Barreau François, à la Fin du XVI. Siécle & au Commencement du XVII; en-un-mot, du célebre ANTOINE ARNAULD, Procureur-Général de Catherine de Médicis, Avocat-Général de Marie de Médicis, Auditeur de la Chambre des Comptes, & nommé Sécrétaire d'Etat par Henri IV; mais, qui préféra à tous ces Titres éclatans celui d'Avocat au Parlement de Paris, où il fit très long-tems admirer son Eloquence. Aussi les habiles Gens d'alors lui en ont ils unanimement & généralement accordé le Prix; & l'on n'a fait aucune Difficulté de lui donner les Surnoms glorieux de *Demosthene* & de *Cicéron de son Tems*.

CETTE belle & importante Piéce étant devenue extrémement rare, malgré l'Edition originale de *Paris*, *chés Mamert Patisson*, *en* 1594, *in* 8°: une Contrefaçon sous la même Adresse, mais de l'Année 1595, *in* 8°: une Traduction Latine, dediée au Sénat & au Peuple de Vilna en Lithuanie par le Traducteur ou l'Editeur, intitulée *Oratio M.* ANTONII ARNALDI, *Advocati in Parlamento Parisiensi &c pro Universitate Parisiensi Actrice, contra Jesuitas Reos. habita* IIII *&* III *Idus Julias* CIↃ IↃ. XCIV *nunc primùm Latinè facta, & missa ad Senatum Populumque Vilnensem*; & imprimée *à Leide*, *chés Jean Paets & Louis*

Elzevier, *en* 1594, *in* 4° : l'Edition donnée par l'Université de Paris *en* 1673 : une cinquiéme, *à la Haye*, *en* 1684, *in* 8°. & une sixieme, enfin mise dans un Recueil de Piéces contre les Jésuites, imprimé *en* 1717, *in* 12° : on a cru rendre Service au Public, & sur-tout aux vrais Amateurs des bons Ouvrages, en leur procurant une nouvelle Edition de celui-ci. Pour remplir donc aussi éxactement qu'utilement ce Dessein, l'on a principalement suivi la meilleure de ces Editions, inserée dans l'*Historia Universitatis Parisiensis* de CE'SAR EGASSE DU BOULAY, Tome VI, pages 823-850 ; conséquemment adoptée par ce Corps illustré, & autorisée par le Privilege du Roi accordé pour l'Impression de cette *Histoire* en 1663.

AFIN d'en rendre l'Intelligence plus aisée aux Lecteurs qui pourroient n'être pas assez au Fait de l'Histoire de ce Tems-là, on a crû, qu'il ne feroit point inutile d'y ajouter quelques *Remarques Historiques & Critiques* : & l'on se flatte, qu'elles pourront suffisamment répondre à ce But.

Vû l'Approbation générale qu'a toujours eue cet élégant *Plaidoyé* parmi les habiles Gens, excepté néanmoins les Jésuites & leurs Adhérens, il feroit sans doute inutile d'en entreprendre ici l'Eloge, & d'en vanter le Mérite : mais, peut-être ne sera-t-il pas superflu de même de faire voir en passant le Ridicule ou la Mauvaise-Foi du Jugement singulier que n'a point eu Honte d'en porter un de ces lâches & vils Adulateurs, que le grand Crédit de la Société ne fait que trop souvent ramper aussi inutilement que bassement devant elle. *Rien ne fait plus d'Honneur aux Jésuites*, dit donc très peu judicieusement le Sieur LENGLET DU FRESNOY, *Méthode pour étudier l'Histoire*, Tome III, page 186, *que ce* Plaidoïer, *& tous les autres qu'on a faits contre eux.* S'ils étoient assez malhabiles Gens pour se coëffer d'une Imagination aussi extravagante que celle-là, ne seroient-ils pas tout-à-fait dignes qu'on leur appliquât ces Vers insultans de Mercure au malheureux Sosie,

Et

Et les Coups de Baton d'un Dieu
Font Honneur à qui les endure?

Mais, bien loin de-là, eux, & leurs Partiſans, étoient tellement irritez contre ARNAULD, qu'ils parodierent ſon Nom en celui d'Αϱνȣ̃μαι, un de ceux de l'Ante-Chriſt où ſe rencontre le Nombre de la Bête; & qu'ils le déclarérent publiquement *digne Miniſtre de celuy auquel a eſté donnée Gueule proférante grandes Choſes & Blaſphêmes* (*): vaines & groſſieres Injures, qui ne les juſtifioient en aucune façon des graves Accuſations qu'il avoit portées contre eux, & qui ne détruiſoient nullement les fortes Preuves qu'il en avoit données.

HUIT Ans après, les Jéſuites, mettant tout en Oeuvre, & emploïant avec Empreſſement tous leurs Amis, pour obtenir leur Rappel en France, ARNAULD publia contre eux un nouvel Ecrit, qui ne cede, ni en Solidité de Raiſonnement, ni en Force d'Eloquence, à ſon *Plaidoyé.* C'eſt ſon *Franc & véritable Diſcours au Roy ſur le Reſtabliſſement qui lui eſt demandé pour les Jéſuites*, imprimé ſans aucune autre Indication que la ſimple Date de M. DC. II., *in* 8°., en 120 Pages. Mais, quelque démonſtratif & convaincant qu'il fût, il n'eut pas plus de Succès, que les fortes & vives Remontrances du Duc de Sully, du Prémier-Préſident de Harley, & des autres meilleures & plus ſages Têtes du Royaume, ſur le même Sujet; tant cet aveugle & foible Prince étoit entiérement livré à ſon Indolence & à ſes Plaiſirs, & tant il étoit obſtinément entêté de ſes Aſſaſſins tant futurs que paſſez, ſi l'on peut s'exprimer ainſi.

DU PIN, *Table univerſelle des Auteurs Eccléſiaſtiques des* XVI. *prémiers Siécles*, colone 1393, ne donne à ANTOINE ARNAULD que ces deux Ouvrages; mais,

(*) Apologie pour Jehan Chaſtel, *Part. V. Chap. VI. où l'on cite* Apocal. XIII. 5.

mais, on a encore divers autres Ecrits de ſa Façon, tels que:

I. *Prémiere Savoyſienne*, *traitant de la Guerre de Savoye*, imprimee *en* 1601., *in* 8°; & reproduite avec la *Seconde Savoyſienne*, *traduite de l'Italien de F. R. A. R. V.*, & imprimée *à Grenoble*, *chés Marnioles*, *en* 1630, *in* 8°. ANTOINE LE MAITRE, Petit-Fils d'Arnaud, nous apprend, par ce Vers de l'Epitaphe qu'il lui a dreſſée:

Et contre Emanuël (*) *arme ſon Eloquence*;

qu'il eſt l'Auteur de cette *Prémiere Savoyſienne*: & nous ſavons d'ailleurs, que la *Seconde*, malgré ſa prétendue Traduction, eſt de PAUL DU CHATELET, & fort poſtérieure.

II. *Plaidoyé ſur la Peine due aux Calomniateurs*, inſeré dans l'*Hiſtoire de Henri IV*, *par* PIERRE MATTHIEU, Tome I, page 455. & ſuivantes.

III. *Requeſte préſentée par* ANTOINE ARNAULD, *Advocat en Parlement*, & ISAAC ARNAULD, *Intendant des Finances*, *Freres*, *contre Céſar de Plais*, *qui avoit publié contre eux un Libelle diffamatoire très injurieux*, &c; préſentée après la Mort de Henri IV, *in* 8°.

IV. *Les Gardes de Normandie*, *Plaidoyé pour Mr. le Duc de Guiſe*, *où eſt prouvé la Juſtice de l'Arreſt qui a décidé*, *que le Droit de Garde doit être préféré au Droit de Viduité*, imprimé *en* 1612, *in* 4°.

Peut être même s'en trouveroit-il encore d'autres.

QUOIQU'IL EN SOIT, cet illuſtre Orateur mourut à Paris en 1619, laiſſant une Poſtérité nombreuſe de *Catherine* Fille de l'Avocat-Général MARION, dont nous donnons ici le *Plaidoyé contre les Jéſuites*; &, entre autres, le fameux ANTOINE ARNAULD, Docteur de Sorbonne, le 20, & dernier de ſes Enfans.

RESO-

(*) Charles-Emanuël, Duc de Savoye.



RESOLUTION DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS,

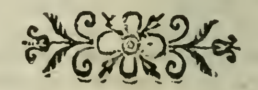
Solemnellement & légitimement assemblée, le 18. Avril 1594, de demander que les Jésuites soient du tout chassés.

ANNO Domini millesimo quingentesimo nonagesimo quarto, Die Lunæ decimâ octavâ Mensis Aprilis: Convocata Universitas omnium Ordinum hujusce incliti Studii Parisiensis apud Ædem Sancti Mathurini, pro Supplicatione peragendâ ab Academiâ ad Ædem Sanctæ Capellæ Regalis Palatii Parisiensis, ad reddendas Gratias altissimo Deo, pro Reductione felici hujusce almæ Urbis, Prosperitate, & felicissimo Successu Christianissimi & Invictissimi Domini nostri HENRICI IV, Regis Francorum & Navarræ, Conservatione dictæ Urbis sub Ditione & Protectione dicti Domini nostri Regis, ac pro quampluribus aliis Rebus ad Academiam spectantibus; atque super Supplicatione factâ à Domino & Magistro Laurentio Bourceret, *Artium Doctore, de vocandis in Jus Jesuitis, ut omninò ejiciantur.*

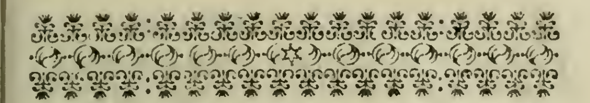
DICTA Universitas, debitè, ut moris est, Horâ solitâ convocata, ex Consensu unanimi omnium Docto-

rum & Magistrorum singularum quatuor Facultatum & quatuor Procuratorum Nationum, nemine repugnante, censuit & determinavit, esse annuendum Supplicationi dicti D. Bourceret, *ideòque in Judicium & Jus ritè & convenienter Jesuitas vocandos, ut ejiciantur omninò. Eam ob Rem censuit Universitas ex singulis Ordinibus nominandos aliquot selectos Viros, qui ea diligenter curent, quæ ad Litem contra Jesuitas movendam pertinent. Unde Facultas Theologorum nominavit Dominum & Magistrum* Adrianum d'Amboise, *summum Regiæ Navarræ Moderatorem; & alium Doctorem, quem dictus D.* d'Amboise *voluerit eligere Facultas Decretorum quæ acta sunt approbavit; & quia unicus tantùm Doctor, nomine Dominus* Davidson *aderat, promisit se nominaturum aliquem alium ex suis Doctoribus. Facultas autem Medicorum ordinavit Dominum & Magistrum* Jacobum Cousinot. *Postremò, Facultas Artium nominavit dictum Magistrum* Laurentium Bourceret, *& Dominum* Georgium Criton. *Sicque statutum fuit unanimiter & conclusum, nemine reclamante, per Dominum* Jacobum d Amboise, *Academiæ Rectorem, totamque Academiam, Anno & Die præfatis.*

Ainsi signé, DU VAL: & à costé, *Visa per nos Rectorem*, JACOBUM D'AMBOISE; & scellé de Cire rouge.



RE-



REQUESTE
DE
L'UNIVERSITÉ
DE PARIS,
AUX MESMES FINS,
À NOS SEIGNEURS
DE LA
COUR DE PARLEMENT.

SUPPLIENT humblement les Recteurs, Doyens des Facultez, Procureurs des Nations, Suppofts & Efcoliers de l'Univerfité de Paris; difans: Que dès long-tems ils fe font plaints à la Cour du grand Defordre advenu en ladite Univerfité, par certaine nouvelle Secte, qui a pris fon Origine tant en Efpagne qu'ès Environs, prenant la Qualité ambicieufe de la *Société du Nom de Jéfus*; laquelle, de tout tems, & nommément depuis ces derniers Troubles, s'eft totalement rendue partiale & factrice de la Faction Efpagnole, à la Défolation de l'Eftat, tant en cette Ville de Paris, que par tout le Royaume de France & dehors: Chofe dès fon Advenement préveue par lefdits Supplians, & fignamment par le Décret de la Faculté de Théologie qui fut lors interpofé, portant que cefte nouvelle Secte eftoit introduite pour enfraindre tout

Ordre, tant Politique que Hiérarchique de l'Eglise, & nommément de ladite Université; refusant d'obéïr au Recteur, & encores aux Archevesques, Curez, & autres Supérieurs de l'Eglise. Or est-il, qu'il y a trente Ans passez, que les Supposts de ladite prétenduë *Société de Jésus*, n'ayans encores espandu leur Venin par toutes les autres Villes de la France, ains seulement dans ceste Ville, présentérent leur Requeste aux Fins d'estre incorporez en ladite Université: laquelle Cause, ayant esté plaidée, fut appointée au Conseil, & ordonné que les Choses demeureroient en Estat; qui estoit à dire, que les Jésuites ne pourroient rien entreprendre au Préjudice dudit Arrest. A quoy toutes-fois ils n'ont satisfait; ains, qui plus est, meslant avec leurs pernicieux Desseins les Affaires d'Estat, n'ont servi que de Ministres & Espions en ceste France, pour avantager les Affaires de l'Espagnol, comme il est notoire à un chacun. Laquelle Instance, appointée au Conseil, n'a point esté poursuivie, ni mesmes les Plaidoyés levez de Part & d'autre, estant par ce Moyen périe. Ce considéré, Nosdits Seigneurs, il vous plaise ordonner, que ceste Secte sera exterminée, non seulement de ladite Université, mais aussi de tout le Royaume de France, requerant à cest Effect l'Adjonction de Monsieur le Procureur-Général du Roy: & vous ferez bien.

Ainsi signé, LE ROYER: *& à costé*, D'AMBOISE, Academiæ Rector; *& scellé de Cire rouge.*

Le

Le Subject du Plaidoyé.

LES Jésuites s'estans maintenus contre plusieurs Poursuites de l'Université, par le Support de ceux qui avoient Affaire d'eux, pour éxécuter leurs grandes & malheureuses Entreprises, enfin, depuis le Jour des Barricades, commandérent impérieusement dans Paris, & allumérent la Sédition en toutes les principales Villes du Royaume; blasphémans sans cesse en leurs Sermons, & Confessions, contre la Mémoire du feu Roy, & contre la Majesté du Roy régnant, qu'ils ont blessée de toutes les Façons qui se peuvent excogiter: &, pour Comble de leurs Impiétez, se sont efforcés de faire assassiner le Roi, par Barriere, éxécuté à Melun, qui l'a ainsi déposé à la Mort (*).

CELA a esté Cause, que la prémiere Résolution, prise par l'Université de Paris,

(*) *Ajoutez, d'après l'illustre Mr.* DE THOU, *que les* Jésuites *& les* Capucins, *seuls de tous les Ordres Religieux, persistérent dans leur Rebellion apres la Réduction de Paris, refuserent de prêter Serment de Fidélité a* HENRI IV, *& même s'obstinérent a ne point emploier son Nom dans leurs Prieres publiques & Offices Ecclesiastiques.*

ris, depuis la Réduction de la Ville, a esté de demander l'Extermination des Jésuites.

A CET Effect, Requeste fut présentée contre eux à la Cour de Parlement, de laquelle ayant durant quelques Jours mesprisé l'Authorité; enfin pressez par un Arrest du Jeudi 7. Juillet 1594, qui portoit que le Défault seroit le Lundi ensuivant en l'Audience publique jugé sur le champ, ils firent ce Jour-là introduire leur Advocat dans la Grand-Chambre, auparavant l'Audience ouverte, qui déclara, que, pour défendre la Cause de ses Parties, il estoit contraint de dire beaucoup de Choses facheuses contre plusieurs, qui s'estoient déclarez Serviteurs du Roy; & , pour cette Occasion, demandoit que la Cause fust plaidée à Huis clos.

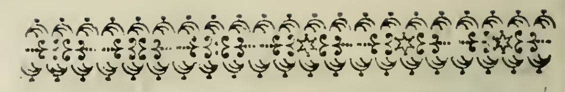
C'ESTOIT une Ruse des Jésuites, pour empêcher que le Peuple, qu'ils ont jusques aujourd'hui ensorcelé & charmé, ne cogneust clairement leurs Impostures & leurs pernicieux Desseins d'assujettir toute l'Europe à l'Espagne. Néantmoins, ceste artificieuse Surprise leur succéda si bien,

bien, qu'il fut ordonné que la Cause se plaideroit à Huis clos (*).

MAISTRE ANTOINE ARNAULD parla pour l'Université, Maistre LOYS DOLLE', pour les Curez de Paris, joincts avec l'Université; Maistre CLAUDE DURET, pour les Jésuites; & Monsieur SEGUIER, pour Monsieur le Procureur-Général du Roy.

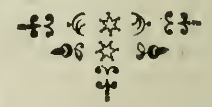
EX-

(*) C'est-à-dire, *à Portes fermées :* Selon CE'SAR-EGASSE DU BOULAY, *Historia Universitatis Parisiensis* Tom. VI, pag. 822. BOTERÆUS, c'est-à-dire, RAOUL BOUTRAYS, a avancé, que, *dès que les Portes furent ouvertes, tant de Monde entra en Foule, que la Cause fut plaidée publiquement :* mais, PIERRE DE L'ETOILE, *Journal du Regne de Henri IV*, Tom. II. pag. 81 & 82, se contente de dire, que *quelques uns, par Curiosité, s'étant ingérez d'entrer, l'Avocat du Roi Seguier demanda l'Exécution de l'Arrêt, & qu'ils eussent à sortir; ce qui fut fait.* Ainsi, il vaut incomparablement mieux s'en rapporter à lui, à CAYET, à Mr. DE THOU, & à ARNAULD lui-même, qui affirment tous, que *la Cause fut plaidée à Huis clos.* Les Jésuites, & leurs Partisans, n'y gagnérent pourtant rien: car, les *Plaidoyés* furent aussi-tôt rendus publics par l'Impression; & méme avec *Privilege*, comme le prouve le suivant pour le *Plaidoyé* d'ARNAULD.

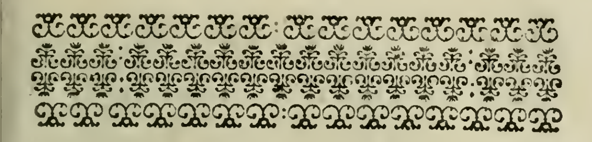


EXTRAICT
DU
PRIVILEGE.

IL eſt permis à MAMERT PATISSON, Imprimeur du Roy, d'imprimer & vendre le *Plaidoyé de Maiſtre* ANTOINE ARNAULD, *Advocat en Parlement, pour l'Univerſité de Paris Demandereſſe, contre les Jéſuites Défendeurs.* Avec Défenſes à tous Imprimeurs & Libraires de l'imprimer, ne vendre, ſi-non de ceux qu'aura imprimé ledit PATISSON, juſques après le Tems de ſix Ans, ſur Peine de Confiſcation & d'Amende. Donné à Paris, le 13. Aouſt 1594. Signé, par le Conſeil, GOGUIER.



PLAI-



PLAIDOYÉ

DE MAISTRE

ANTOINE ARNAULD,

ADVOCAT EN PARLEMENT,

Pour l'Université de Paris, Demanderesse.

Contre les Jésuites, Défendeurs, des 12 & 13 Juillet 1594.

MESSIEURS, Je commenceray cefte Caufe par une Proteftation toute contraire à celle de nos Parties adverfes : car, au lieu qu'ils firent entendre hier par tout, que nous plaiderions à Huis clos, par le Moyen des Menaces qu'ils avoient faites de parler contre plufieurs qui fe font remis en l'Obéïffance du Roy, & qui expofent chacun jour leur Vie aux Périls de la Guerre pour fon Service ; je protefte, au contraire, de n'offenfer, ny de Parole, ny d'Intention, aucun qui ne foit encores aujourd'huy vray Efpagnol.

La Raifon de la Diverfité de ces deux Proteftations eft bien claire. Les Jéfuites ne peuvent faire un Service plus agréable au Roy d'Efpagne, leur Maiftre, que de diffamer en ce Lieu ceux qui l'ont tant irrité, que d'avoir remis de fi fortes & fi importantes Villes entre les Mains de fon plus grand & plus dangereux Ennemy. Et, au contraire, l'Univerfité

de

de Paris, Fille aisnée du Roy, (pour la quelle ie parle,) ne peut faire un Service plus agréable à Sa Majesté, que d'observer religieusement la Loy d'Amnestie, à laquelle nous devons nostre Repos présent, & celuy de l'advenir.

IL me souvient d'avoir leu, que, lors que le Mot de la Bataille de Pharsale fut donné d'une Part & d'autre, & que les Trompettes commencérent à sonner, quelques-uns des plus Gens-de-Bien de Rome, & quelques Grecs qui se trouvérent sur les Lieux, hors toutesfois des Batailles, voyans les Choses si près du Péril, se meirent à considérer en eux-mesmes à quel Poinct les Forces de l'Empire Romain estoient réduites. Car, c'estoient mesmes Armes, Ordonnances de Batailles toutes semblables, Enseignes communes & du tout pareilles, la Fleur de tous les vaillans Hommes d'une mesme Cité, & une grande Puissance, qui s'alloit destruire elle-mesme: donnant un notable Exemple combien la Nature de l'Homme est aveuglée, furieuse, & forcénée, depuis qu'elle se laisse transporter à quelque Passion violente. Car, s'ils eussent voulu régir & gouverner ce qu'ils auroient tout acquis, la plus grande & la meilleure Partie de la Terre & de la Mer estoit en leur Obéïssance.

DE MESMES, quiconque, voyant clair en nos Affaires, viendra à considérer à quel Poinct de Grandeur, de Félicité, de Gloire, de Richesses, & de Puissance, fust maintenant montée la Couronne Françoise, sans nos Guerres plus que civiles; & que la Fleur de tant de vaillans Hommes, (qui, sans nos Esmotions, pourroient encores vivre,) seroit plus que suffisante pour aller assaillir nostre vieil Ennemy jusques dans Madrid, & luy mettre en compromis ses Délices & son Escurial, principalement sous les Auspices d'un si grand & excellent Conducteur d'Armées, auquel son Navarre, l'Arragon, & le Portugal, tendent les Bras, pour estre délivrez de ceste horrible

Tyrannie

Tyrannie Caſtillane : Quiconque (dy - je) conſidérera ces Choſes , ne pourra s'empeſcher qu'il n'entre en une juſte Colere , en une extrême Indignation , à l'encontre de ceux qui ont eſté envoyés parmy nous , pour attiſer & allumer continuellement ce grand Feu , dans lequel ceſte Monarchie a quaſi eſté conſumée.

Que ces Gens icy ne ſoient les Jéſuites , nul ne le révoque en Doute , ſi-non deux ſortes de Perſonnes : les uns, qui ſont d'un Naturel ſi timide, qu'ils penſent encores eſtre entre les Mains des ſeize Voleurs, & des Jéſuites leur Conſeil ; & les autres , qui ſont de leur Confrairie & Congrégation , & qui ont fait ſécrétement les plus dangereux de leurs Vœux , comme toute une Ville peut eſtre Jéſuite.

Mais , ceux cy ne parlent que d'une Voix baſſe. Et , au contraire , on voit un Conſentement grand & univerſel de tous les Gens-de-Bien , tant de ceux qui ſont ſortis de ceſte Ville pendant les Guerres , que de ceux qui y ſont demeurez , & qui d'une ſi grande Ardeur & d'un ſi grand Courage ont ouvert les Portes de la Capitale à leur Roy ; *Nos enim omnes eadem metuere , eadem cupere , eadem odiſſe , nunc oportet :*) On voit (dy-je) une ſi grande Affection de toutes les Ames vrayement Françoiſes , vrayement deſireuſes de la Grandeur & Augmentation de ceſte Couronne, qui desja , d'une Eſpérance fondée ſur une Aſſeurance infaillible de voſtre Juſtice & de voſtre Dévotion au Service de Sa Majeſté, chaſſent tous ces Tueurs de Rois , ces Confeſſeurs & Exhortateurs de tels Parricides; les chaſſent (dy-je) hors de la France, & tout ce qui obéït aux Fleurs-de-Lys , ennemies jurées de tels Monſtres , qui leur ont arraché l'un de ſes plus chers Enfans , & ſe ſont veus à la Veille d'entendre de pareilles Nouvelles du Roy régnant , par eux jà meurdry , d'Aide , de Conſeil , & de Deſir brulant ; & ce jour-là de renverſer du tout par terre, & briſer en mille Pieces , la Colomne , ſur laquelle

ce Sceptre eſt appuyé, qu'ils eſbranlent il y a ſi long-temps : Qu'ils esbranlent (dy-je) à la veue de tous les Gens d'Entendement, qui l'ont prédit en ce grand Oracle de la France, non point à Huis clos, mais les Portes toutes ouvertes, & avec une Affluence de Peuple, ſemblable à celle qui eſt dans ceſte grande Salle, deſirant d'entrer céans ; Qui l'ont (dy-je) prédit, non point ambiguement, & en gros, mais clairement, & avec toutes les Circonſtances que nous avons veues ; annonçans toutes les Miſeres que nous avons ſenties, & les Calamitez qui nous ont mis à deux Doigts près de noſtre Ruïne. Mais, leurs Prévoyances, leurs Advertiſſemens, leurs Proteſtations, ont eſté auſſi inutiles que véritables ; vrayes Caſſandres,

Ora, Dei Juſſu, non unquam credita Teucris.

Pourquoy cela ? D'où eſt venu une ſi grande Léthargie, & qu'on n'a point remédié à des Maux ſi bien préveus ? La Cauſe en eſt bien claire. L'Or d'Eſpagne s'eſtoit coulé dans les Bourſes des plus favoriſés, qui ont continuellement ſouſtenu & élevé ces Trompettes de Guerre, ces Flambeaux de Sédition, ces Vents turbulens, qui n'ont autre Travail que d'orager & tempeſter continuellement le Calme de la France.

De ceux, qui ont rejetté ceſt Or avec Intégrité, la plus-part néantmoins ont eu le Cœur failly, le Front leur à bleſmy, la Main leur a tremblé, quand il a fallu frapper ce grand Coup pour la Liberté des Gaules, & pour l'Extermination de ces Traiſtres, qu'on nous a envoyés icy par Troupes. Peu ſe ſont rencontrez, qui ayent joint le Courage, la Force, & la Réſolution, a la Preud' hommie ; & , de ceux-cy, on a incontinent trouvé Moyen de ſe desfaire. On leur a oſté tout Crédit & toute Autho-

thorité : mais, à la fin, *venit Lustris labentibus Ætas*, qu'il est permis, non seulement sans Crainte, (& qu'on ne nous en pense point faire, *jam diu è Galliâ fugissemus, si nos Fabulæ istæ debellassent*;) qu'il est permis, (dy-je,) avec Honneur & avec Gloire de parler contre ces mauvais Eschansons, qui ont versé au Peuple le Breuvage de Rebellion, & l'ont nourry d'un Pain très dangereux, en aigrissant la Paste de la France, du Levain Espagnol.

Ne pensez point, Espions de Castille, rompre ce Coup de l'Ardeur Françoise, & nous remettre *ad Moras Judiciorum longas nimium? & pro nocentibus compositas*, comme vous feistes en l'Année lxiiij. Lors, on ne parloit de vos Actions qu'en devinant; &, pour un Homme qui appréhende l'Advenir, il s'en trouve toujours dix qui n'y pensent pas: mais, maintenant, qui est celuy, qui, en son Corps, ou en ses Biens, en la Perte de ses Parens, ou de ses Amis, n'a senty les Effects effroyables de vostre Conjuration, & les Exécutions violentes des Commandemens que vous faisiés à la Populace, en la Chaire dédiée à la Vérité & à la Piété; laquelle vous avez remplie de Feu, de Sang, & de Blasphemes horribles, faisant croire au Peuple, que Dieu estoit le Massacreur des Rois, & attribuant au Ciel le Coup d'un Cousteau forgé dans l'Enfer?

Henry III, mon grand Prince, qui as ce Contentement, dans le Ciel, de voir ton légitime & généreux Successeur, ayant passé sur le Ventre de tous tes Ennemis, régner tantost paisible en ta Maison du Louvre: & maintenant, sur la Frontiere, rompre, dissiper, & tourner en Fuitte (mille fois plus honteuse que la Perte de dix Batailles,) les Armées Espagnoles, & foudroyer de tes Canons les dernieres Villes rebelles; accompagné de six milles Gentils-Hommes, qui bouillent d'Impatience de continuer la glorieuse Vengence de ta Mort. Assiste-moy en ceste Cause, &, me représentant continuellement de-

 vant

vant les Yeux ta Chemise toute sanglante, donne-moy la Force & la Vigueur de faire sentir à tous tes Sujets la Douleur, la Haine, & l'Indignation, qu'ils doivent porter à ces Jésuites, qui, par leurs Confessions impies, par leurs Sermons enragés, par leurs Conseils secrets avec l'Ambassadeur de ton Ennemy, Empoisonneur de ton Frere unique (*), ont causé toutes les Miseres que ton pauvre Peuple a endurées, & la Fin de ta propre Vie.

Commencement de la Narration, & Confirmation, mêlées.

MESSIEURS, Charles le Quint, & Philippes son Fils, se voyans remplis de l'Or des Indes, non encores espuisées, n'ont point embrassé de moindres Espérances, que de se rendre Monarques & Empereurs de l'Occident, & élever en pareille Grandeur la Maison d'Austriche en Europe, qu'est celle des Ottomans en Asie.

CES grands Hommes d'Estat n'ont point ignoré combien les Scrupules de Conscience avoient de Force sur les Esprits, & combien ils pénétrent profondement, & sans cesse, dans la Poitrine des Hommes.

L'ACQUISITION de la plus grande Partie de la Cour de Rome leur a esté facile, par le Moyen de leurs Pensions, & des opulents Bénéfices de Milan, Naples, Sicile, outre ceux d'Espagne, de Valeur immense.

MAIS, d'autant que ce qui est en ceste grande Ville est pesant & sedentaire, on a eu besoin d'Hommes légers & remuans, disposez en tous Lieux, pour exécuter ce qui seroit du Bien & de l'Avancement des Affaires d'Espagne.

CEUX-CY sont les Jésuites, qui se sont respandus de

(*) François de France, *Duc d'Alençon, d'Anjou, &c. que le* Journal de Henri III. *insinue avoir été empoisonné du Consentement de ce Prince ; & par une Dame de ses bonnes Amies, ajoutent les* Mémoires de Nevers, *Tom. I., pag.* 91.

de tous Coftez en Nombre efpouvantable : car, ils font de neuf à dix mil, & ont defia eftably deux cens vingt-huit Colonies Efpagnoles, poffedent plus de deux Millions d'Or de Revenu, font Seigneurs de Comtez & grandes Baronies en Efpagne & en Italie, &, desjà parvenus au Cardinalat, prefts d'eftre faits Papes ; & s'ils duroient encores trente Ans en tous les Endroits où ils font maintenant, ce feroit fans doute la plus riche & puiffante Compagnie de la Chreftienté, & fouldoyeroit des Armées, comme defia ils y contribuent.

Le quatrieme Vœu des Jéfuites.

LEUR principal Vœu eft d'obéïr *per omnia in omnibus* à leur Général & Supérieur, qui eft toufiours Efpagnol, & choifi par le Roy d'Efpagne. L'Expérience le monftre trop clairement. LOYOLA, leur prémier Général, eftoit Efpagnol : LAYNES, le fecond, auffi Efpagnol : le troifieme, EVERARDUS, eftoit Flamant, Sujet d'Efpagne : BORGIA le quatrieme, eftoit Efpagnol : AQUAVIVA, le cinquieme, & qui l'eft aujourd'huy, eft Néapolitain, Sujet d'Efpagne (*). Les Mots de ce quatrieme Vœu font eftranges, voire horribles, car, ils vont jufques-là,

(*) *Il y a une Erreur bien notable dans ce Dénombrement.* IGNACE DE LOYOLA, *Inftituteur & Fondateur des Jéfuites, fut leur* prémier Général, *depuis* 1541, *jufqu'en* 1556 : JAQUES LAYNES, le fecond, *depuis* 1556, *jufqu'en* 1565 : FRANCOIS DE BORGIA, le troifieme, *depuis* 1565, *jufqu'en* 1572 : EVERARD MERCURIEN, le quatrieme, *depuis* 1572, *jufqu'en* 1580 : & CLAUDE AQUAVIVA, le cinquieme, *depuis* 1580, *jufqu'en* 1615. PIERRE BARNY, *Procureur des Jéfuites, & Auteur des* Deffenfes de ceux du Collége de Clermont, contre les Requeftes & Playdoyés publiés contre eux, *n'y reprend point* ARNAULD *de ce Renverfement d'Ordre* ; *mais ufant de mauvaife Subtilité, il s'amufe à le chicaner fur ce qu'*IGNACE DE LOYOLA *étoit* Navarrois, AQUAVIVA Napolitain, & MERCURIEN Liégeois. *Quant à ce dernier, il fe trompe* ; *car, les Bibliothécaires des Païs-Bas le font unanimement* Luxembourgeois.

In illo Christum velut præsentem agnoscant. Si Jésus commandoit d'aller tuër, il le faudroit faire. Si donc leur Général Espagnol commande d'aller tuër, ou faire tuër, le Roy de France, il le faut nécessairement faire. Leur Histoire, composée par Pierre Ribadenaire, Jésuite, imprimée à Anvers en l'Année 1587, sous le Tiltre *De Vitâ Ignatii*, monstre, que leur Institution n'a autre But, que l'Avancement des Affaires d'Espagne, où ils ont esté receus longtemps auparavant qu'en aucun autre Lieu du Monde. Voicy les Mots de la Page 146: *Nam hæc Societas, nondum nata, in Authore suo Ignatio primùm probata est in Hispaniâ: deinde, iam edita in Lucem: in Italiâ Galliâque graviter oppugnata.*

AUSSI ne sont-ils à rien plus estroitement obligés, qu'à prier Dieu nuict & jour pour la Prospérité des Armes, & pour les Victoires & Triomphes, du Roy d'Espagne. Voicy les Mots de la Page 169: *Dies Noctesque Deum nostris placare atque fatigare Precibus debemus, ut Philippum Regem Catholicum, incolumem felicissimumque quàm diutissimè tueatur; qui, pro suâ avitâ atque eximiâ Pietate, summâ Prudentiâ, incredibili Vigilantiâ, MAXIMA INTER OMNES QUI UNQUAM FUERUNT REGES POTENTIA, se Murum pro Domo Dei opponit. & Catholicam Fidem defendit. Quod quidem præstat, non solùm ARMIS INVICTIS, & Consiliis salutaribus sed etiam iis sacrorum Patrum Excubiis, qui Fidei Catholicæ Senatui præsunt.* Tellement, qu'il ne faut pas trouver estrange si tant de personnes d'Honneur asseurent les avoir ouy prier *pro Rege nostro Philippo*; car, il n'y a Jésuite au Monde, qui ne face une fois le Jour la mesme Priere: mais, selon que les Affaires d'Espagne se portent au lieu où ils se trouvent, ils font leurs Vœux pour luy, en public, ou en secret.

Leur Zele particulier envers le Roy d'Espagne.

ET, tout au contraire, il est notoire à un chacun, qu'ils ne prient Dieu, en Façon quelconque, pour nostre

Ne prient Dieu pour le Roy, & ne luy ont Serment.

noftre Roy, auquel auffi ils n'ont Serment de Fidélité; duquel d'ailleurs ils ne font capables, comme n'eftant leur Corps approuvé en France, & eftans Vaffaux liges, & en-tout & par-tout obligés, tant à leur Général, qu'au Pape. Ce qui découvre clairement leur Conjuration, & monftre que leur Vœu va à la Subverfion de l'Eftat. Car, depuis tantoft feize cens Ans, que la Religion Chreftienne a efté arrofée du Sang du Fils de Dieu & de fes Martyrs, on n'a point ouy parler de Secte, qui ait fait de femblables & fi eftranges Vœux.

TANT s'en faut, que les Ecclésiaftiques de France s'en foient jamais contaminez, qu'au contraire, toutes les fois que les Papes fe font engagés injuftement avec les Ennemis de cefte Couronne, & ont voulu employer l'Authorité & la Puiffance qu'ils ont de Dieu pour l'Edification; l'employer (dy-je) à la Deftruction du plus floriffant Eftat de la Chréftienté, & auquel ils doivent leur Temporel; ils ont trouvé de grands & faints Perfonnages, qui, d'un commun Confentement de l'Eglife Gallicane, ont réfifté vertueufement à telles Entreprifes. Mais, cefte derniere fois, une Partie des Gens-d'Eglife fe font trouvez avoir fuccé ce Laift empoifonné, & cefte Doctrine des Jéfuites, que quiconque avoit efté eleu Pape, encores que de tout temps il fuft recogneu pour Penfionnaire & Partizan d'Efpagne, & Ennemy juré de la France, il pouvoit néantmoins mettre tout le Royaume en Proye, & délier les Sujets de l'Obéïffance qu'ils doivent à leur Prince.

CESTE Propofition, fchifmatique, damnable, & directement contraire à la Parole de Dieu, qui a féparé, de tout le Ciel, & de toute la Terre, la Puiffance fpirituelle d'avec les terriennes: cefte Propofition, qui rendroit la Religion Chreftienne auffi contraire à la Manutention des Eftats & Royaumes, comme en fa Vérité elle aide à les eftablir: cefte Propofition (dy-je,) ayant pris Place dans les Efprits de

quelques François, a apporté les Fureurs, les Cruautez, les Meurtres, & les Confusions horribles, que nous avons veues.

Leur Brigue en Sorbonne. EN l'An 1561, Jean Tanquerel, Bachelier en Théologie, fut condamné à faire Amende honorable, pour avoir ôsé mettre en ses Theses, que le Pape pouvoit excommunier les Rois. En Janvier 1589, lors qu'on proposa en la Sorbonne, si on pourroit délier les Sujets de l'Obéïssance du Roy, Faber Syndic, le Camus, Chabot, Faber Curé de S. Paul, Chavagnac, & les plus anciens, y résistérent vertueusement: mais, le grand Nombre des Escoliers des Jésuites, Boucher, Pigenat, Varadier, Semelle, Cueilly, Decret, Aubourg (*), & infinis autres, l'emportérent à la Pluralité des Voix, contre toutes les Maximes de France & Libertez de l'Eglise Gallicane, que les Jésuites appellent Abus & Corrupteles: & voilà les beaux Fruicts de leurs Leçons en Théologie.

LES Rois de France sont les Fils aisnés de l'Eglise; Fils, qui ont bien mérité ce qui se peut, repoussans & reprimans l'Audace des Rois de Castille, d'Arragon, &c., & d'autres, qui ont voulu entreprendre sur ses Droicts. Lors que le Pape recognoistra le Roy pour son Fils aisné, & prémier Roy de la Chrestienté, les François le recognoistront pour Pere Saint: mais, tant que Vitric (†) & non Pere, Partizan & non Mediateur, d'un Courage ennemi il s'efforcera de demembrer la France, pour y commander absolument, & de mettre sous ses Pieds les Fleurs-de-Lys, ou

(*) *Voïez, touchant tous ces Gens-là, les* Tables *des* Remarques sur la Satire Ménippée de la Vertu du Catholicon d'Espagne, *&* sur la Confession de Sancy, *aux Noms de chacun d'eux; & particuliérement, touchant* Boucher, *le plus détestable d'entre eux*, l'Anti-Cotton accompagné de Remarques, *pages* 56—58, *Notes* (8) *&* (9).

(†) *C'est-à-dire*, Beau-Pere; *ou, mieux ici*, Paratre.

ou de les attacher en Trophée aux Armes d'Eſpagne, tant diverſifiées,

Littora Littoribus contraria, Fluctibus Undas,
Imprecor, Arma Armis: pugnent ipſique Nepotes.

Ainſi ont veſcu nos Peres. Du Tems de Loys le Débonnaire, Grégorie IV. ſe voulant meſler de venir excommunier le Roy, l'Egliſe Gallicane luy manda, qu'il s'en retourneroit luy-meſme excommunié. Le meſme advint du Temps de Charles le Chauve contre le Pape Adrian.

BRAVE & invincible Egliſe Gallicane, tu eſtois lors remplie de Courages vrayement François, vrayement Chreſtiens, vrayement religieux, qui avoient le principal Vœu d'obeïr *per omnia & in omnibus* aux Commandemens de Dieu tousjours juſtes, & non pas à toutes les Inſolences & Entrepriſes, que pourroit faire Rome, ou l'Eſpagne, ſur les Gaules! Mais, depuis que tes Ennemis, conjurez enſemble contre ta Grandeur, t'ont envoyé ces nouvelles Colonies de Caſtillans, ces Convents d'Aſſaſſins, obligés par Vœu ſolemnel d'obéïr à leur Général Eſpagnol comme à Jéſus-Chriſt deſcendu en Terre, & d'aller aſſaſſiner les Rois & les Princes, ou les faire tuër par d'autres, auſquels ils transmettent leur Rage: Depuis ce Temps-là (dy-je) où ſont ces belles Réſolutions de l'Egliſe Gallicane?

COMME il ſe liſt de quelques Enfans jumeaux, que la Mort de l'un fut la Fin de l'autre: de meſme, ceſte Loy de ne ſe pouvoir départir de l'Obéïſſance deue au Roy, quelque Excommunication qui vienne de Rome; ceſte Loy (dy-je) eſt tellement jointe à l'Eſtat, & l'Eſtat avec elle, que tout ainſi que le Jour de leur Origine eſt un, ainſi ſera leur fin. C'eſt ceſte Obéïſſance entiere, parfaite, abſolue, qui gagne les Batailles, qui diſſipe les Ennemis, qui avance le Mérite, & couronne le Labeur; ſans laquelle rien ne

 fleuriſt,

fleurist, rien ne se peut affermir. C'est le vray Lien, l'Ornement, & la Force, de toutes Choses. *Nec Regna Socium ferre, nec Tædæ, sciunt. Si duo Soles sint, omnia Incendio peribunt.* Aussi, encore que les Primats, Achevesques, & Evesques, ayent la principale Charge de la Religion en France, si est-ce qu'il faut, devant toutes Choses, qu'ils fassent le Serment de Fidélité au Roy, tant s'en faut qu'ils ayent un Vœu contraire d'obéir absoluement au Pape.

SAINCT LOYS s'opposa courageusement, & avec Aspreté, aux Bulles de Rome, comme il se voit par sa *Pragmatique.* On ne se fust pas mal vengé à Rome, si on eust peu esteindre toute la Race de ce bon & valeureux Roy : à quoy principalement a travaillé le Cardinal de Plaisance, (envoyé en France sous le Tiltre de Légat (*),) qui a employé toutes ses Facultez, toutes ses Puissances, & toutes ses Forces, pour subvertir la Loy Salique, vray Palladion de la France, & sans laquelle jamais les Fleurs-de Lys ne fussent montées en ce haut Dégré d'Honneur & de Gloire, qui les fait encores aujourd'huy reluire, malgré toutes les Practiques, toutes les Trahisons, toutes les Menées d'Espagne, par dessus tout ce qu'il y a de plus superbe & de plus orgueilleux au Monde.

POURSUIVONS de voir comment peuvent demeurer en France ceux qui ont ce quatrieme & principal Vœu d'Obéïssance absolue, *per omnia & in omnibus*, à leur Général Espagnol, & au Pape, commandé, & continuellement menacé, par le Roy Philippes, qui luy tient le Pied sur la Gorge, par le moyen de Naples & de Sicile, & de ses Partizans dans

(*) Philippe Sega, *Evêque de Plaisance, ou plûtôt de Plazencia, Ville d'Estramadure en Espagne. Voïez à son Sujet les* Remarques sur la Satire Ménippée de la Vertu du Catholicon d'Espagne, *pages* 136-139.

dans Rome mesme : au Pape (dy-je,) qui soustient, au Chapitre *Ad Apostolicæ. de sentent. & re jud. in* 6. & en l'Extravagant. *Commu. unam sanctam de majoritate & obedient. subesse Romano Pontifici, omni Humanæ Creaturæ omninò esse de Necessitate Salutis.* Et, afin qu'il ne semble que cela se puisse sauver par la Distinction du Temporel & du Spirituel, voicy comme nommément & expressément il se déclare Chef, Supérieur, & Maistre absolu, & en Spirituel & en Temporel, de tous les Rois & Princes de la Terre : soustenant, qu'il a Puissance de les juger & destituër. *Uterque ergo est in Potestate Ecclesiæ, spiritualis scilicet Gladius, & materialis. Sed is quidem pro Ecclesiâ, ille verò ab Ecclesiâ, exerendus : ille Sacerdotis, is Manu Regum & Militum, sed ad Nutum & Patientiam Sacerdotis. Oportet autem Gladium esse sub Gladio,* ET TEMPORALEM AUTHORITATEM SPIRITUALI SUBJICI POTESTATI. *Nam, Veritate testante,* SPIRITUALIS POTESTAS TERRENAM POTESTATEM INSTITUERE HABET ET JUDICARE, SI BONA NON FUERIT. *Sic de Ecclesiâ & Ecclesiasticâ Potestate verificatur Vaticinium Hieremiæ,* ECCE CONSTITUI TE HODIE SUPER GENTES ET REGNA, *& cætera quæ sequuntur. Ergo, si deviat terrena Potestas, judicabitur à Potestate spirituali ; sed si deviat spiritualis, minor à suo superiori : si verò suprema, à solo Deo, non ab Homine, poterit judicari ; testante Apostolo, Spiritualis Homo judicat omnia, ipse autem à nemine judicatur.*

SI ces Propositions ne sont erronées & schismatiques, que s'ensuit-il, si-non que nous tous, qui obeïssons au Roy, sommes excommuniés ; que la France est toute en Interdiction, est maudite, & la Proye de Satan ? Mais, comment est-ce que nos Ancestres, *quorum Virtus etiam hodie Vitia nostra sustentat*, se sont comportez en tels Accidens, & en telles Rencontres ? Philippes le Bel manda à Boniface huitieme, qu'il n'avoit Puissance quelconque sur

les

les Rois de France ; & que ceux , qui difoient le Contraire , eftoient des Sots & des Acariaftres. Lifez Bellarmini , efcoutez tous les Sermons, toutes les Confeffions , des Jéfuites : ils mettent au Profond de l'Enfer telles Propofitions, avec le Roy Philippes le Bel, & tous ceux qui bruslérent publiquement , en l'Affemblée des Eftats de cefte Ville de Paris , la Bulle de Boniface, déclarant le Siége de Rome vacquant. Ce Bellarmini , Jéfuite , fouftient (*a*), que les Papes ont Puiffance de deftituër les Rois & Princes de la Terre ; alléguant , pour Raifons, des Attentats & Entreprifes tyranniques.

(*a*) *Bellarm. Tom. I. Contr. 3. lib. 5. c. 9.*

Le Pape Benoift Treizieme voulut imiter Boniface; mais, fa Bulle , contenant un Libelle diffamatoire contre l'Authorité du Roy Charles Sixieme, fut publiquement lacérée ; & ceux, qui l'avoient portée, firent Amende honorable , & furent menez dans des Tombereaux.

Loys XII, furnommé Pere du Peuple, a efté autant haï à Rome , comme aimé en France. Il avoit donné à Jules Second plufieurs Villes d'Italie. Pour Reconnoiffance, Jules fufcita contre luy les Efpagnols, Allemans, Suiffes, & Anglois : mais, l'An 1510 , le Roy fift affembler un Concile à Tours, où il fut arrefté, qu'il le falloit chaftier par Armes ; ce qui fut confirmé par un autre tenu à Pife. A caufe de quoy le Pape entreprit d'excommunier le Roy & le Royaume ; donnant Abfolution de tous péchés à ceux qui auroient tué un François: *Aliis igitur Fines adjicitis , alios Agris mulctatis , aliis Vectigal impositis , Regna augetis , minuitis , donatis , adimitis.* Qui eft-ce , qui vous a donné cefte Puiffance ? Car, quant à Dieu , il vous a dict, que voftre Regne n'eftoit pas de ce Monde.

Ceste grande Excommunication ne put faire Brefche à la France ; mais , elle porta Coup fur le Royaume de Navarre , qui nous eftoit allié, où les Sujets n'eftoient fi affermis contre telles Entreprifes: & s'empara

s'empara Ferdinand, Roy d'Arragon, de la meilleure Partie de l'Estat de Navarre, pendant que Jean d'Albret, Bisayeul du Roy régnant, estoit en l'Armée Françoise.

Exoriare aliquis nostris ex Ossibus Ultor.

Et, en cest Endroit, je suis contraint de dire un Mot de l'Origine des Jésuites, mais fort briefvement, parce que ma Cause m'appelle ailleurs.

L'AN 1521, les François voulurent rendre l'Héritage à celuy qui l'avoit perdu à leur Occasion. Ils assiégérent Pampelune, & la battirent si furieusement, qu'ils l'emportérent. Ignace Loyola, commandant à l'une des Compagnies de la Garnison Castillanne, opiniastra le plus la Défense, & y eut les Jambes rompues (*). Cela le tira de son Mestier de la Guerre: mais, ayant voué une Haine irréconciliable contre les François, non moindre que celle d'Annibal contre les Romains, avec l'Aide du malin Esprit, il couva ceste maudite Conjuration de Jésuites, qui a causé tant & tant de Ruïne à la France. *Origine des Jésuites.*

LA Nature provide a rendu les Animaux farouches, & meurtriers, peu féconds; la Lyonne n'en porte qu'un, & une fois en la Vie: s'ils estoient aussi fertiles comme les autres, le Monde ne se pourroit habiter. Mais, c'est une Chose estrange comment ceste méchante Race, engendrée à la Ruïne & Désolation des Hommes, a foisonné en peu d'Années; ayant, de soixante qu'ils devoient estre par leur prémiere Institution (*a*) multiplié à dix mil: tellement que, s'ils continuoient de croistre en mesme Proportion, ils seroient dans trente Ans plus de douze

(*a*) *Bulle de l'An 1540, tout à la Fin.*

(*) *Cela n'est pas exact.* Loyola *n'eut de cassé que la Jambe droite, qu'il eut, à la vérité, l'étrange Folie de se faire recasser une seconde fois, & scier une troisiéme, afin de lui rendre sa bonne-grace.*

douze cens mil, & feroient des Royaumes tout Jésuites.

Ils ne sont pas venus en France à Enseignes desployées; ils eussent esté aussi-tost estouffez que nais: mais, ils sont venus se loger en nostre Université, en petites Chambrettes, où ayant long-temps renardé & espié, ils ont eu des Addresses de Rome, & des Lettres de Récommandation très-estroites, à ceux qui estoient grands & favorisés en France, & qui vouloient avoir Crédit & Honneur dans Rome; (& telles Sortes de Gens ont tousjours esté fort à craindre pour les Affaires de ce Royaume.) Par ce Moyen donc, s'estans peu à peu insinuez, & ayant enfin eu, pour Présidens & Juges, leurs Mecenas Cardinaux de Tournon & de Lorraine, ils firent signer à deux, sans ouyr l'Université, un Advis à Poissy, que leur College, (reprouvé plusieurs fois auparavant,) seroit receu, & leur Religion chassée, & qu'ils quitteroient leur Nom.

Ils ne vouloient que ceste Entrée; s'asseurans, que petit à petit, *& sensim sine sensu*, ils feroient un si grand Nombre d'Ames Jésuites par leurs Confessions, leurs Sermons, & Instructions de la Jeunesse, qu'à la fin, non seulement ils auroient tout ce qu'ils desiroient, mais ruineroient leurs Adversaires, & commanderoient superbement à l'Estat. Ce qu'ils ont éxécuté au Veu d'un chacun, depuis le Jour des Barricades, jusques à l'heureuse Reduction de ceste Ville de Paris en l'Obéïssance de Sa Majesté.

Les Conseils tenus chés les Jésuites.

Quelle Langue, quelle Voix, pourroit suffire, pour exprimer les Conseils secrets, les Conjurations plus horribles que celles des Bacchanales, plus dangereuses que celles de Catilina, qui ont esté tenues dans leur College Rue St. Jacques, & dans leur Eglise Rue St. Antoine? Où est-ce que les Ambassadeurs & Agens d'Espagne, Mandosse, Daguillon, Diego Divarra:

Divarra; Taxis, Feria, & autres (*), ont fait leurs Aſſemblées les plus ſecrettes, ſi-non dans les Jéſuites? Où eſt-ce, que Louchard, Ameline, Crucé, Cromé, & ſemblables renommez Voleurs & Meurtriers (*), ont baſty leurs Conjurations, ſi-non dans les Jéſuites? Qui fiſt ceſte Reſponſe ſanglante contre l'*Apologie Catholique* (†), ſi-non les Jeſuites, qui employérent toutes leurs Eſtudes, pour dire, contre la Perſonne & les Droits de ſa Majeſté régnante, ce qui ſe peut excogiter de faux & de calomnieux au Monde (‡)? Qui ſont ceux, qui, dès l'An 1585, ne vouloient point bailler Abſolution aux Gentils-Hommes, s'ils ne promettoient de ſe liguer contre leur Roy, très-Catholique, & auquel ils ne pouvoient rien objecter, ſi-non qu'il ne s'eſtoit pas laiſſé mourir ſi-toſt que leurs Magiciens avoient prédit? Qui

(*) *Voïez, touchant la plûpart de ces Gens-là, la* Table *des* Remarques ſur la Satire Ménippée de la Vertu du Catholicon d'Eſpagne, *aux noms de chacun d'eux, & les* Remarques *auxquelles elle renvoie.*

(†) Pierre de Belloy, *Juriſconſulte célebre, & bon François, fut pendant quatre Ans Priſonnier des Ligueurs, pour avoir fait cette* Apologie, *mais en eut enſuite pour Récompenſe la Charge d'Avocat-Général au Parlement de Toulouſe.*

(‡) *Cette Réponſe, intitulée* Reſponſio ad præcipua Capita *Apologiæ* quæ falſò *Catholica* inſcribitur, pro Succeſſione Henrici Navarreni in Francorum Regnum, Auctore FRANCISCO ROMULO, *imprimée à Rome, en* 1586 *&* 88, *in* 8; *traduite en François ſous le Titre de* Reſponſe aux principaux Articles de l'*Apologie* fauſſement inſcrite *Catholique*, trad. du Latin par M. M. *& imprimée en* 1588, *in* 8, *eſt de la Façon de* ROBERT BELLARMIN. *Ni* Ribadeneira, *ni* Alegambe, *ni* Sotwel, *ne parlent point de cet Ouvrage, quoique le ſecond diſe*, ut nullum tanti Doctoris, quamvis exiguum, Fragmentum, omittam: *&, dans le* Syllabus Nominum ſuppoſititiorum, *qu'il a mis à la Fin de ſa* Bibliotheca Scriptor. Societ. Jeſu, *pag.* 451, *il ne fait aucune Mention de celui de* Franciſcus Romanus. *Uſant habilement de leur Doctrine des* Reſtrictions mentales, *les Jéſuites, dans leurs* Deffenſes contre Arnauld, *ſe ſont reſtraints à reconnoître, que cette* Reſponſe *étoit d'*un Italien, & faite par Ordre ſecret de Sixte-Quint.

Qui fiſt perdre la Ville de Périgueux, ſi-non les Jéſuites, qui allérent faire une Sédition juſques dans l'Hoſtel de Ville? Qui cauſa la Révolte de Rhennes, laquelle ne dura que huict Jours, & qui importoit de toute la Bretagne, ſi-non les Sermons de Jéſuites, ainſi qu'eux-meſmes les firent imprimer en ceſte Ville? Qui a fait perdre Agen, Thouloufe, Verdun, & généralement toutes les Villes, où ils ont pris pied: Bordeaux excepté, où ils furent prevenus; & Nevers, où la Préſence de Monſieur de Nevers, & la Foibleſſe des Murailles, fiſt perdre le Courage à ceux qu'ils avoient envenimez?

Où eſt-ce, que ces deux Cardinaulx, qui ſe diſoient Légats en France (*), aſſembloyent leurs Conſeils, ſi-non dans les Jéſuites? Où eſt-ce que l'Ambaſſadeur d'Eſpagne Mandoſſe, le Jour de la Touſſaincts 1589, le Roy ayant forcé les Faux-Bourgs, alla tenir le Conſeil des Seize, ſi-non dans le College des Jéſuites? Où eſt-ce que l'Année enſuivant la Réſolution fut prinſe de faire pluſtoſt mourir de Famine les neuf & dixiemes Parties des Habitans de Paris, que de rendre la Ville au Roy? Qui eſt-ce, qui preſta du Vin, des Bleds, & des Avoynes, ſoubz le Gage des Bagues de la Couronne, ſi-non les Jéſuites, qui en furent encore trouvez ſaiſis par Lugoly, le lendemain que le Roy fut entré en ceſte Ville? Qui a préſidé au Conſeil des Seize Voleurs, ſi-non Comolet, Bernard, & Pere Odo Pigenat, le plus cruel Tygre qui fuſt dans Paris, & qui receut un tel Creve-Cœur de voir les Affaires aller autrement qu'il ne s'eſtoit promis, qu'il en eſt devenu enragé, & eſt encores aujourd'huy lié dans leur College de Bourges? Un Ancien diſoit, que ſi on pouvoit regarder

(*) *L'un étoit le* Cardinal de Plaiſance, *dont il eſt déja parlé ci-deſſus pag.* 26; *& l'autre le* Cardinal Cajetan, *touchant lequel on peut conſulter la* Table *de la* Satire Menippée de la Vertu du Catholicon d'Eſpagne, *& les* Remarques *auxquelles ſon Nom renvoie.*

regarder dans les Esprits des Méchans, on y verroit *Laniatus & Ictus; quando, ut Corpora Vulneribus, ità Sævitià, Libidine, & malis Consiliis, Animus dilaceratur.*

LORSQUE le Roy Philippes, ayant fait entrer, par les persuasions des Jésuites, sa garnison Espagnole dans Paris, voulut avoir un Tiltre coloré de ce qu'il tenoit desjà par force, qui y envoya il, si-non Pere Matthieu, Jésuite, portant un Nom semblable au Surnom de l'autre Matthieu, Jésuite, principal Instrument de la Ligue en l'Année 1585? Ce Matthieu, en peu de jours qu'il demeura en ceste Ville, logé dans le College des Jésuites, y fist escrire & signer la Lettre, par laquelle ceux, qui se disoient les gens tenans le Conseil des Seize Quartiers de la Ville de Paris, donnoient, non seulement la Ville, mais tout le Royaume, au Roy Philippes: ce qui se cognoistra mieux par la Lecture de la Lettre, que par tout autre Discours.

SIRE,

VOSTRE Catholique Majesté nous ayant esté tant benigne, que de nous avoir fait entendre par le très-religieux & reverend Pere Matthieu, non seulement ses saintes Intentions au Bien général de la Religion, mais particuliérement ses bonnes Affections & Faveurs envers ceste Cité de Paris . . . . Et après: *Nous espérons en Dieu, qu'en bref les Armes de Sa Sainčteté & de Vostre Catholique Majesté, jointes, nous délivreront des Oppressions de nostre Ennemy, lequel nous a jusques à présent, & depuis un An & demy, bloqués, de toutes Parts, sans que rien puisse entrer en ceste Cité qu'avec Hazard, ou par la Force des Armes; & s'efforceroit de passer outre, s'il ne redoutoit les Garnisons, qu'il a pleu à Vostre Catholique Majesté nous ordonner. Nous pouvons certainement asseu-*

rer à Vostre Catholique Majesté, que les Vœux & Souhaits de tous les Catholiques, sont DE VOIR VOSTRE CATHOLIQUE MAJESTE' TENIR LE SCEPTRE DE CESTE COURONE, ET REGNER SUR NOUS, *comme nous nous jettons très-volontiers entre ses Bras, ainsi que de nostre Pere ; ou bien, qu'elle y en establisse quelcun de sa Postérité. Que si elle nous en veut donner un autre qu'Elle-mesme, il luy soit agréable qu'Elle se choisisse un Gendre, lequel, avec toutes les meilleures Affections, toute la Dévotion & Obéissance, que peut apporter un bon & fidele Peuple, nous recevrons Roy. Car, nous espérons tant de la Bénédiction de Dieu sur ceste Alliance, que ce que jadis avons receu de ceste très-grande & très-chrestienne Princesse Blanche de Castille, Mere de nostre très-chrestien & très-religieux Roy St. Loys, nous le recevrons, voire au double, de ceste grande & vertueuse Princesse, Fille de Vostre Catholique Majesté ; laquelle, par ses rares Vertus, arreste tous Yeux à son Object : y resplendissant le Sang de France & d'Espagne, pour en Alliance perpétuelle fraterniser ces deux grandes Monarchies sous leur Regne, à l'Advancement de la Gloire de Nostre-Seigneur Jésus-Christ, Splendeur de son Eglise, & Union de tous les Habitans de la Terre, sous les Enseignes du Christianisme ; comme Vostre Catholique Majesté, avec tant de signalées & triomphantes Victoires, sous la Faveur divine, & par ses Armes, a fait très-grands Progrès & Avancement, lesquels nous supplions Dieu, qui est le Seigneur des Batailles, continuer avec tel accomplissement, que l'Oeuvre en soit bien-tost accompli ; &, pour ce faire, prolonger à Vostre Catholique Majesté, en parfaite Sancté, la Vie très-heureuse, comblée des Victoires & Triomphes de tous ses Ennemis. De Paris, ce 2. Novembre 1591.* Et plus bas, à costé : *Le reverend Pere Matthieu, présent Porteur, lequel nous a beaucoup édifiés, bien instruit de nos affaires, suppléera au Défaut de nos Lettres envers Vostre Catholique*

lique Majesté, laquelle nous supplions bien humblement adjouster Foy à ce qu'il luy en rapportera.

LA Datte de ceste Lettre est infiniment considérable; car, elle est du *Second Novembre* 1591 Et, treize Jours après, ceux, qui l'avoient escrite, & qui avoient entendu par Pere Matthieu les Intentions du Roy Philippes : ceux, dy-je, qui ne bougeoient des Jésuites, & qui n'alloient en Confession nulle part ailleurs, exécutérent ceste grande & horrible Cruauté, bourrelant à l'Espagnole, & sans Forme ne Figure de Procès, celuy, lequel, comme le Chef de leur Justice, ils reveroient le jour auparavant; se promettans les Espagnols, Jésuites, & Seize Voleurs, ou plustost Seize Bourreaux, & leurs Adhérans, que ce Spectacle tragique & hideux, qu'ils présentoient au Peuple en pleine Greve, l'animeroit & enflammeroit à se baigner dans le Sang de tous les Gens-de-Bien, qui ne pouvoient gouster la Tyrannie Espagnole. Mais Dieu, qui a en Horreur telles & si exécrables Entreprises, en ordonna autrement, & fist que ce Jour effroyable, qu'ils pensoient estre l'Establissement asseuré du Commandement Espagnol dans Paris, en fut la Ruine; *tunc Troïa capta est.* Les plus endormis & assoupis commencérent à se réveiller: les plus timides à changer leur Crainte en Desespoir; & les plus enforcelez par les Sermons des Jésuites, à cognoistre, que l'Empire Castillan, qu'on leur avoit dépeint remply de Douceur, d'Heur, & de Félicité, estoit le Comble de ce qui est de plus cruel & de plus redoutable au Monde.

Mort de M. Brisson.

CESTE Lettre, escrite au Roy d'Espagne, surprise près de Lyon par le Sieur de Chaseron, & envoyée au Roy, (de laquelle l'Original fut veu, & se voit encores chacun jour,) fist clairement cognoistre, que le But, que les Jésuites, & autres Traistres à la France, s'estoient proposé durant toutes ces Guerres, estoit de faire le Roy d'Espagne Monarque de toute la Chrestienté. Le commun Proverbe de ces Hypocri-

tes eſt, UN DIEU, UN PAPE, ET UN ROY DE LA CHRESTIENTE' *le grand Roy Catholique & univerſel.* Toutes leurs penſées, tous leurs Deſſeins, toutes leurs Actions, tous leurs Sermons, toutes leurs Confeſſions, n'ont autre Viſée, que d'aſſujettir toute l'Europe à la Domination Eſpagnole. Et d'autant qu'ils ne voyent aucune plus forte Digue, que l'Empire François, qui empeſche ceſte grande Inondation, ils ne travaillent à rien autre choſe, qu'à le diſſiper, démembrer, & perdre, par toutes Sortes de Séditions, Diviſions, & guerres civiles, qu'ils y allument continuellement; s'efforçans ſur-tout d'eſteindre la Maiſon Royale, qu'ils voyent réduite à peu de Princes.

Impoſture contre Meſſieurs les Princes du Sang.

ET de Faict, qui eſt-ce, qui, pour rendre exécrable & abominable à tous les François la Race de Monſieur le Prince de Condé, LOYS DE BOURBON, en laquelle conſiſte la plus grande Partie de Meſſieurs les Princes du Sang, a publié entre nous, qu'il ſe fuſt faict couronner Roy de France, ſi-non les Jéſuites, qui ont eſté ſi impudens & ſi effrontez, en une Choſe notoirement faulſe, que d'eſcrire en la *Vie d'Ignace*, page 162, que Monſieur le Prince avoit fait battre de la Monnoye d'Or, en laquelle eſtoit ceſte Inſcription, LUDOVICUS XIII. DEI GRATIA FRANCORUM REX PRIMUS CHRISTIANUS? *Quæ Inſcriptio arrogantiſſima eſt* (diſent-ils,) *& in omnes Chriſtianiſſimos Franciæ Reges injurioſa.* Ils ne diſent pas *eſſet*, comme d'une Choſe douteuſe, mais *eſt*, comme d'une Choſe certaine.

VOUS, *Princes généreux, Enfans d'un tel Pere, comment eſt-ce que vous n'eſtranglez de vos propres Mains ces Impoſteurs, qui vous veulent mettre ſur le Front la plus laide & la plus honteuſe Tache qui ſe puiſſe imaginer au Monde* (*)?

MAIS,

(*) *Quoique cette impudente Calomnie eut été très ſolidement réfutée & même détruite, par divers autres Ecrivains célébres,*

Mais, à quoy eſt-ce que je m'arreſte? A des Calomnies contre les Morts? Hé, ils ont voulu maſſacrer les Vivans. Hé, ne fuſt-ce pas dans le College des Jéſuites à Paris, que la derniere Réſolution fut priſe d'aſſaſſiner le Roy au Mois d'Aouſt 1593? La Dépoſition de Barriere, exécuté à Melun, n'eſt-elle pas toute notoire, & n'a-elle pas fait trembler & treſſaillir tous ceux, qui ont le Cœur vrayement François; tous ceux, qui n'ont point baſty leurs Deſſeins, & leurs Eſpérances, ſur la Mort du Roy? Ne fuſt-ce pas Varade, Principal des Jéſuites, choiſi tel par eux comme le plus Homme-de-Bien & le meilleur Jéſuite, qui exhorta & encouragea ce Meurtrier: l'aſſeurant, qu'il ne pouvoit faire Oeuvre au Monde plus méritoire, que de tuër le Roy, encores qu'il fuſt Catholique; & qu'il iroit droit en Paradis? Et, pour le confirmer davantage en ceſte malheureuſe Réſolution, ne le fiſt-il pas confeſſer par un autre Jéſuite, duquel on n'a peu ſçavoir le Nom, & qui eſt paraventure encores en ceſte Ville, eſpiant de ſemblables Occaſions? Quoy plus? Ces impies & exécrables Aſſaſſins ne communiérent-ils pas encores ce Barriere; employans ce qui eſt le plus ſainct & le plus ſacré Myſtere de la Religion Chreſtienne, pour faire maſſacrer le prémier Roy de la Chreſtienté?

 O quàm

bres, tels que Stenius, Sponde, Rivet, Blondel, *le* Laboureur, *le* Faucheur, Mezerai, *le Pere* Anſelme *& ſes* Continuateurs, Jurieu, Voltaire, *& probablement divers autres; elle n'a pourtant pas laiſſé d'être encore, ou témérairement, ou méchamment, remiſe en Jeu, par* Scribani, Brantome, Machaut, Petra-Santa, Richelieu, Maimbourg, Varillas, Courtils-Sandras, le Blanc, Vigneul-Marville, Lenglet du Freſnoy, le P. Daniel, le Chanoine le Gendre, *& ſans doute encore d'autres: tant la plûpart des Compilateurs ſont diſpoſez à adopter ſervilement, & ſans Examen, les Traditions les plus fabuleuſes & les moins fondées. C'eſt ce que j'ai fait voir plus au long dans l'Article de ce Prince.*

O quàm maluiſſent patrati, quàm incœpti, Facinoris rei eſſe!

BOUTIQUE DE SATAN, où ſe ſont forgés tous les Aſſaſſinats, qui ont eſté exécutez, ou attentez, en l'Europe, depuis quarante Ans: vrais Succeſſeurs des Arſacides ou Aſſaſſins, qui tuérent le Comte Raimond de Tripoli, le Marquis de Monferrad Conrard, Edouart Fils du Roy d'Angleterre, & pluſieurs autres grands Princes. Auſſi leur Roy, qu'ils adoroient, (comme les Jéſuites font leur Général tousjours Eſpagnol,) faiſoit porter devant luy une Hache d'Armes, pleine de Couſteaux trenchans des deux Coſtez, & crioit celuy qui la portoit: *Tournez-vous arriere; fuyez devant celuy qui tient entre ſes Mains la Mort de Rois.*

Il a eſté pris depuis peu un Jéſuite Aſſaſſin en Flandres, qui a depoſé à la Mort, qu'il y en avoit un autre envoyé d'Eſpagne, pour tuër le Roy. Hé, que ſçavons-nous s'il eſt maintenant dans le College des Jeſuites, attendant ſon Occaſion, & que le Roy s'approche d'icy (*)? Car, pour monſtrer que les Jeſuites ne peuvent deſadvouër leurs Compagnons de telles Entrepriſes; & que le haut poinct de leur honneur conſiſte à exécuter tels Aſſaſſinats, appellans Martyrs

(*) *A moins d'être réellement & de fait Prophete, il n'étoit pas poſſible de mieux prédire; car, moins de ſix Mois après, ſi-non un Jéſuite du moins un de leurs Diſciples, nommé Jean Chaſtel, penſa en effet tuer Henri IV, en lui portant un Coup de Couteau, qui ne lui perça que la Levre, & ne lui caſſa qu'une Dent. On peut voir fort au long toute l'Hiſtoire de ſon Attentat, & de ſon Proces, dans les* Memoires de Conde, *Tome VI, ou* Mémoires pour l'Hiſtoire de Charles IX. & de Henri IV, *III. Partie pag.* 154 168. 179 207. *Dans ſon* France & véritable Diſcours au Roy ſur le Reſtabliſſement qui luy eſt demandé pour les Jeſuites, *imprimé en* 1602. ARNAULD *prophetiſa de même, pag. 66. la Mort funeſte de ce Prince, & ſemblablement en vain. Voiez, dans les mêmes* Mémoires, *la nouvelle Edition de l'*Anti-Cotton avec des Remarques, *IV. Partie pag. 91.*

Martyrs ceux qui y ont respandu leur Vie : il y a plus de trois mil personnes qui sçavent, que Comolet, preschant à Noël dernier dans l'Eglise Sainct Berthelemy, prist pour son Theme le troisieme Chapitre des Juges, où il est parlé d'un Aod, qui tua le Roy Moab (*), & se sauva ; & qu'après avoir fait mille Discours sur la Mort du feu Roy, & exalté & mis entre les Anges ce Meurtrier, ce Tygre, ce Diable incarné, de Jacques Clément, il commença à faire une grande Exclamation, IL NOUS FAUT UN AOD, IL NOUS FAUT UN AOD. *Fust-il Moine, fust-il Soldat, fust-il Goujat, fust-il Berger, n'importe de rien; mais, il nous faut un* AOD : *il ne faut plus que ce Coup, pour mettre nos Affaires au Poinct que nous pouvons desirer* (†).

VOYEZ, Messieurs, considérez deux & trois fois, considérez jusques à quel Dégré nostre Stupidité, ou plustost nostre Lascheté, (pardonnez-moy si je parle ainsi, une juste Douleur m'emporte,) a fait monter l'Audace, l'Insolence, la Témérité, l'Impudence, de tels Traistres, de tels Espions d'Espagne, de tels Meurtriers, d'ôser employer la Chaire de Dieu à crier qu'il faut tuër les Rois! C'est leur pure Doctrine. Allin, Principal du College du Séminaire à Rheims, en a fait un Livre exprès. Et, à ce propos, quand Guillaume Parry fut exécuté, il déclara que *Benedicto Palmio*, Jésuite, luy avoit fait entendre, qu'il estoit permis de tuër & assassiner tous les Rois & Princes excommuniés par le Pape. Dequoy ayant depuis communiqué avec un docte Prestre, nommé Vates, il luy dist, que ceste proposition estoit faulse, & qu'il seroit damné. Et, en ceste Incertitude, Parry s'alla

(*) Eglon, *Roi de Moab.*

(†) *Touchant ce* Jacques Comolet, *Jésuite, Ligueur des plus violens & des plus emportez, voïez la* Table *de la* Satire Menippée de la Vertu du Catholicon d'Espagne, *& les* Remarques *auxquelles son Nom renvoie.*

confesser à Annibal Codreto, Jésuite, demeurant à Paris (qui est celuy, qui, en un Livre imprimé à Lyon, a escrit que leur Societé avoit pris son Nom de ce que Dieu les avoit donnez pour Compagnons à son Fils Jésus-Christ, & qu'il les avoit acceptez pour ses Compagnons) Ce Codret luy dist, qu'il falloit que Vates fust un Hérétique, l'asseurant, qu'il ne pouvoit faire un Oeuvre plus méritoire, & que les Anges le porteroient au Ciel.

Vous, Rois & Princes de la Terre, vous n'estes plus asseurez au dedans de vos Palais, & au milieu de vos Gardes, si ceste proposition diabolique, vomie du plus profond de l'Enfer, se coule dans les Esprits du peuple, comme les Jésuites la luy inculquent continuellement par leurs maudites Confessions; à quoy aussi ils sont obligés par leurs Reigles, *Tyrannos aggredientur, Lolium ab Agro Dominico evellent.* Ils ont en leurs Bulles & Statuts un Article, qui ne tend à autre Fin. *Summ. Const. p. 308. (*).* Sans attendre aucun an de probation, ils reçoivent ceux qui se présentent à faire leurs Vœux, après lesquels, encores que simples, celuy, qui a dit le Mot, est irrévocablement obligé à leur Général, qui néantmoins le peut chasser, quand il luy plaist, jusques à ce qu'il soit Profés; ce qui n'advient quelquefois que vingt-cinq & trente Ans après. Pourquoy cela, si estrange, si extraordinaire, si inique, que ce Contract ne soit point réciproque? Afin qu'ayant tenu un Homme quelquefois 25. Ans avec eux, s'il luy vient des Successions, ils les prenent; & que, s'il ne luy vient rien, ils le puissent chasser, s'il n'entreprend d'exécuter tout ce qu'ils voudront. Telle-

(*) *Les Jésuites ont reproché à* ARNAULD *d'avoir ici cité à faux: soutenans que ces Mots,* Tyrannos aggredientur *ne se trouveroient jamais en aucuns de leurs Livres, & moins en leurs Reigles; & qu'en leurs dites Reigles, de quelque Impression qu'elles fussent, il n'y avoit plus de trente Pages.*

Tellement que celuy, qui aura consumé avec eux toute sa Jeunesse, se voyant d'un costé réduit à l'Aumosne, & de l'autre des Promesses d'un Paradis assuré, se résoudra facilement à estre luy-mesme Tuëur, ou à exhorter, confesser, & communier, tous les Parricides qui se présenteront.

Toutes les fois que je me remets devant les Yeux en quelle Extrémité de Miseres, & nous tous en particulier, & l'Estat de la France en général, se fust trouvé, si cet Assassinat si dextrement persuadé, si vivement empreint, par Varade, Principal des Jésuites, à Barriere, eust esté executé (*), la Servitude horrible en laquelle seroit maintenant la France, l'Insolence & les Triomphes des Espagnols, & l'Estat déplorable de ceste grande Ville, en laquelle commanderoit superbement l'Infante de Castille: il faut que je confesse, que la Colere & la juste Indignation me font sortir hors de moy, de voir qu'encores ces Traistres, ces Scélérats, ces Assassins, ces Meurtriers des Rois, ces Confesseurs publics de tels Parricides, sont entre nous, ils vivent, ils hument l'Air de la France. Comment! ils vivent! Ils sont dans les Palais, ils sont caressez, ils sont soustenus; ils font des Ligues, des Factums, des Alliances, & des Associations, toutes nouvelles. Quoy! Hé si Dieu permet qu'un de ces jours quelque Jésuite, ou autre par eux persuadé, soit appréhendé comme celuy de Melun, pensez-vous, tant que vous estes, qui les supportez en vos Discours, où vous faites les prudens, les considérez, les sages, en un mot les Espagnols; pensez-vous, dy-je, estre en seureté parmy nous? Non, non. En toute autre Chose, on ne peut apporter trop de Modestie

(*) *L'Histoire de cet Assassinat, & celle de l'Exécution du Malheureux qui l'avoit entrepris, se peuvent voir assez au long dans les* Mémoires de Condé, *Tom. VI, ou* Mémoires pour l'Histoire de Charles IX & de Henri IV, *pages* 173-178 *de la III Partie.*

destie & de Retenue : mais, où il y va de la Vie, du Salut, & de la Conservation, de ceste Personne si sacrée, si nécessaire à la France, sans laquelle c'estoit fait de l'Estat, il estoit couvert de perpétuelles Ténebres, & fust maintenant l'une des Provinces d'Espagne; en cela (dy-je) on ne peut apporter trop d'Ardeur: Qui y est froid, qui y est modeste, il est Traistre. La Vertu, en telles Matieres, consiste en l'Excès, non point d'Affection seulement, mais de Passion. *Quantalibet Vis omnium Gentium conspiret in nos, impleat Armis Virisque totum Orbem, Classibus Maria consternat, inusitatas Belluas inducat, tu nos præstabis invictos, Rex invictissime. Sed quis hoc Galliæ Columen ac Sidus diuturnum fore polliceri potest*, si ceux, qui ont Entreprise continuelle sur sa Vie, ceux, qui reçoivent les Assassins envoyés de Lyon, pendant qu'elle estoit rebelle, & maintenant d'Espagne; si ceux (dy-je) qui desesperent les Religieux, aigrissent continuellement le Peuple contre Sa Majesté, sont maintenus & conservez en son Estat?

Corruption de la Jeunesse.

MAIS, ils enseignent la Jeunesse. A quoy faire? A desirer & souhaiter la Mort de leurs Rois. Tant s'en faut, que la Peine des Crimes des Jésuites doive estre adoucie par la Considération de l'Instruction des Enfans, qu'au contraire, c'est ce qui la doit apgraver & augmenter infiniment. Car, c'est ceste belle Institution de la Jeunesse, ce sont ces malheureuses Propositions, qu'ils mettent dans leur Esprit tendre, sous prétexte de les instruire aux Lettres (*ut Venena non dantur, nisi Melle circumlita; & Vitia non decipiunt, nisi sub specie umbrâque Virtutum:*) ce sont ces Confessions hardies, (où, sans Tesmoins, ils imbuent leurs Escoliers de la Teinture de Rebellion contre leur Prince & ses Magistrats,) qui ont remply tant de Places, & tant de Dignitez, d'Ames Espagnoles, ennemies du Roy & de son Estat.

... *Pue-*

... Puerorum infantia primo
Errorem cum Lacte bibit.

Quelques-uns de leurs Escoliers ont rejetté leurs Persuasions, & ceux-là les haïssent plus mille fois que ceux qui ne les cognoissent pas : mais, pour un, qui y a résisté, cent ont esté corrompus.

NOUS lisons dans le LII de Dion, que Mæcenas remonstroit à Auguste, qu'il n'avoit aucun Moyen plus propre, pour s'establir un Repos & aux siens, que de faire instruire la Noblesse Romaine aux Lettres, par ceux qui aimoient la Monarchie. Car, en peu de Temps, le Monde se renouvelle, & ceste Jeunesse est incontinent montée aux grandes Charges. De mesmes, rien ne peut estre plus dangereux, que de faire instruire nos Enfans par ces Espions d'Espagne, qui haïssent sur toutes choses la Grandeur de la Monarchie Françoise.

RIEN n'est si aisé, que d'imprimer en ces Esprits foibles telle Affection qu'on veut : rien plus difficile, que de l'en arracher ; *Altiùs enim Præcepta descendunt, quæ teneris Animis imprimuntur.* Ce n'estoit pas la Riviere d'Eurotas, qui faisoit les Hommes belliqueux, mais bien la bonne Institution de Lycurgue. Ce n'est pas la Riviere de Seine, ou la Garonne, qui a fait tant de mauvais François, mais les Colleges des Jésuites, à Paris, Tholoze, & Bordeaux. Depuis que tels Escoliers sont entrez aux Charges, *Majorum Mores non paulatim, ut antea, sed Torrentis modo, præcipitati sunt.*

LA Religion Chrestienne a toutes les Marques d'extrême Justice & Utilité, mais nulle si apparente, que l'exacte Recommandation de l'Obéïssance des Magistrats, & Manutention des Polices : & ces gens icy, qui se dient de la *Société de Jésus*, n'ont autre But, que de renverser toutes les Puissances légitimes, pour establir la Tyrannie d'Espagne en tous Endroits;

& à

& à cela forment les Eſprits de la Jeuneſſe, qu'on leur penſe donner pour inſtruire aux Lettres, en la Religion, & en la Piété.

Proh Superi! Quantum mortalia Pectora cœca
Noctis habent! Ipſo Sceleris Molimine Tereus
Creditur eſſe pius, Laudemque à Crimine ſumit.

LES Carthaginiens immoloient leurs propres Enfans à Saturne, eſtans contraints les Peres & Meres d'aſſiſter à ce Sacrifice, avec une Contenance gaye. C'eſt une choſe eſtrange, que nous avons veu le Tems, auquel celuy, qui ne faiſoit eſtudier ſes Enfans ſous les Jéſuites, n'eſtoit pas eſtimé bon Catholique; & que ceux, qui avoient eſté dans ce College, avoient leur Paſſe-par-tout: il ne falloit point informer de leur Vie. Tellement que les Peres, s'accommodans à la Saiſon, eſtoient contraints de perdre leurs Enfans, qui eſtoient, ou charmez, ou bien ſouvent du tout volez, s'ils les trouvoient à leur Gré. Dequoy il n'y a que trop d'Exemples déplorables, aſſez cogneus à un chacun; & des Plaintes publiques, qui en ſont laiſſées à la Poſtérité contre ces Plagieres cruels, qui, ſéparant les Enfans d'avec les Peres, & ſouvent dérobent tout l'Appuy & le Souſtien d'une Maiſon. Comme au Lieutenant criminel d'Angers Airault, qui eſt chargé de huit petits Enfans en ſa Vieilleſſe, & a eſté volé, par les Jéſuites, de ſon fils aiſné, qui pourroit maintenant entrer en ſa Charge, & ſervir de Pere à ſes Freres & Sœurs tous jeunes. Ils le luy ont ſouſtrait dès l'Age de quatorze Ans, & le tiennent en Italie ou en Eſpagne, ſans que jamais il en ait peu ſçavoir aucunes Nouvelles, quelques Monitions & Cenſures Eccléſiaſtiques qu'il ait fait jetter contre eux: deſquelles ils ſe moquent, ſe contentans d'une Abſolution envoyée par leur Général Eſpagnol.

Volent les Enfans des Maiſons.

CEPENDANT, quand Airault viendra à mourir, les Jésuites demanderont Droict d'Aineſſe en ſon Bien : car, jamais ils ne font faire Vœu de Pauvreté, que toute Eſpérance de Succeſſion ne ſoit hors ; &, devant que faire la Profeſſion, ils donnent leur Bien au College. Ainſi, rien n'en ſort : tout y entre, *& ab inteſtat*, & par les Teſtamens qu'ils captent chacun jour ; mettans d'un coſté l'Effroy de l'Enfer en ces Eſprits proches de la Mort, & de l'autre leur propoſans le Paradis ouvert à ceux qui donnent à la Société de Jeſus. Comme fit Maldonat au Préſident de Montbrun-St. André, tirant de luy tous ſes Meubles & Acqueſts par une Confeſſion pleine d'Avarice & d'Impoſture, de laquelle Monſieur de Pibrac appella comme d'Abus en pleine Audience. On ſçait le Teſtament qu'ils firent faire au Préſident Gondran de Dijon, par lequel il donna Demy-Eſcu à ſa Sœur, qui eſtoit ſon unique Héritiere, & ſept mil Livres de Rente aux Jéſuites. On ſçait comme ils ont volé la Maiſon des Bollons, qui eſtoit l'une des plus riches de Bordeaux. Et, tout recentement, comme ils ont eu, pour le Droit d'Aineſſe en la Maiſon de Monſieur le Préſident de Large-Baſton, la Terre de Faïolles, qu'ils ont vendue douze mil Eſcus, & envoyé l'Argent en Eſpagne, pour eſtre mis en leur Thréſor. Car, ils ne gardent en France que l'Immeuble qui leur eſt légué ſans le pouvoir aliéner. *Volent le Bien des Maiſons.*

ON ſçait encores tout notoirement comme ils ont volé le Frere unique du Sieur Marquis de Canillac, qui a dès maintenant huit mil Livres de rente, & qui eſt ſubſtitué à plus de quarante-cinq-mil : & ſe garderont bien de luy faire faire Vœu de Pauvreté, tant qu'ils auront Eſpérance de la Succeſſion de ſon Frere aiſné, qui n'eſt point marié, & qui expoſe chacun jour ſa Vie aux Périls de la Guerre pour le Service du Roy, qui l'a honnoré de ſa Lieutenance en Auvergne. Et ne faut point douter, qu'advenant

nant

nant faute de luy, felon les Jugemens qu'ils ont obtenus jufques icy, ils ne fe trouvaffent Marquis de Canillac, ruinans cefte Maifon, l'une des plus riches & plus illuftres de l'Aquitaine

ON a tousjours accufé noftre Nation du Défaut de Prudence. Quant à la Juftice, à la Libéralité, à la Valeur, & au Courage, nous en avons affez, voire trop: de Prudence, trop peu. Quelle Suppinité (*) eft-ce, que ces Gens icy, fous Prétexte de mefprifer deux Sols de Porte, & quelque Lendit (†), ayent acquis, en trente Ans, deux cens mil Livres de Rente!

Eia age, nobifcum, fic quæfo, pacifcere, triplex
Accipias pretium, legataque cuncta relinquas,
Abftineafque Manus alieno & Munera temnas.
Sed Pietas jam nota tua eft, Animufque benignus:
Magna petis, qui Parva fugis.

EN noftre Univerfité, on n'a jamais rien defiré des Pauvres; mais, fi un Enfant de bonne Maifon donne quatre ou cinq Efcus à celuy qui l'a inftruict toute une Année, cela peut-il eftre trouvé mauvais? N'eft-il pas raifonnable, que ceux, qui ont confumé leur Age aux Lettres, ayent quelque-chofe *Unde Toga niteat?* Dénier cela, tant s'en faut que ce foit foulager la Pauvreté, qu'au contraire, c'eft l'abyfmer. Un pauvre jeune Homme trouvoit moyen de fe couler avec les riches jufques à 20 ou 21 Ans, & lors commençoit à gaigner quelque-chofe; ce qui faifoit eftudier tous les Ans mille Perfonnes. Mais, depuis que les Jéfuites ont attiré à eux les Efcoliers, on a perdu tout Courage: *fublatis Studiorum Præmiis,*

(*) Indolence, Stupidité.

(†) *Petit Droit, ou Salaire, que les Ecoliers doivent à leurs Régens dans les Colleges de l'Univerfité de Paris.*

miis, *Studia pereunt.* Tous les plus grands & excellens Personnages de l'Antiquité ont estimé, que la Récompense de ceux qui instruisoient la Jeunesse estoit raisonnable : &, outre la Raison, la Nécessité y est. *Super omnibus Negotiis melius atque rectius olim provisum, & quæ convertuntur, in deterius mutantur.*

Et néantmoins, ces Gens icy, imitans les fins Empoisonneurs, qui ne jettent jamais un gros Morceau de Poison, mais l'incorporent subtilement avec quelque Viande friande & délicate, n'ont trouvé moyen si propre pour attirer les Escoliers, que ceste Abolition de Lendits. Car, la Jeunesse débauchée aime beaucoup mieux despendre, *in Locis Ædiles metuentibus*, l'Argent que leurs Peres leurs envoyent à cest Effect, que de le bailler à un Régent, qui toute l'Année aura travaillé pour eux.

Tout cela feroit peu, sans les Charmes & les Sorts qu'ils jettent sur la Jeunesse. Mais, tout ainsi que les Romains avoient si grand Soin de faire instruire la Noblesse Gauloise à Authun, où ils les nourrissoient en une Bien-Veuillance envers leur Empire, & en une Oubliance de l'ancienne Liberté des Gaules : de mesmes, le Tyran d'Espagne a les Jésuites disposez par la France, pour planter l'Amour de son Nom & de sa Domination dans les Esprits tendres de nos Enfans. *Semina in Corporibus humanis divina dispersa sunt : quæ si bonus Cultor excipit, similia Originis prodeunt ; sin malus, non aliter quàm Humus sterilis ac palustris necat, & deinde creat Purgamenta pro Frugibus.* Et, quelque Peine qu'on puisse prendre aprés, pour arracher telles Opinions, c'est perdre temps : *Stomachus enim Morbo viciatus quoscunque accipit Cibos mutat.* De sorte qu'il en faut venir à la Crainte des Loix & à la Force : *& magno Timore magna Odia compescenda ; sed fidelius & gratius semper est Obsequium, quod ab Amore, quàm quod à Metu, proficiscitur.* Ceux, qui sont blessés

Font aimer à la Jeunesse le Nom d'Espagne.

de

de l'Afpic nommé Dipfas, ont une Altération perpétuelle par la Force du Venin, qui s'efpand en toutes les Veines, & feiche la Maffe du Sang, tellement que le Malade boit continuellement, & ne fe peut raffafier. De mefme, ceux, qui ont une fois receu cefte vénéneufe & peftilencielle Inftruction des Jéfuites, ont une Soif continue de troubler les Affaires de leur Païs, & d'avancer la Domination Efpagnole.

L'Union de Portugal à la Tyrannie d'Efpagne, procurée par les Jéfuites.

L'Histoire de Portugal eft notoire. Le Roy Philippes jettoit l'Oeil fur ce Royaume voifin, il y avoit fort long-temps: mais, fans faire mourir le Roy & la plus grande Partie de la Nobleffe, il ne le pouvoit dompter. Il employe les Jéfuites, qui eftoient à l'entour du Roy Sebaftian, & qui fe font appeller *Apoftres* en ce Païs-là; lefquels, par mille Sortes d'Artifices, luy ayant ofté fes anciens Serviteurs, mefmes Pierre d'Alcaffonne, fon Sécrétaire d'Eftat, luy perfuadent de paffer en Afrique contre Ennemis infinies fois plus forts que luy. Il l'entreprit; mais, il y perdit la Vie, avec quafi toute la Nobleffe de Portugal. Pendant le Regne du Cardinal (*), qui dura peu, les Jéfuites font fi bien leurs Pratiques, qu'incontinent après fa Mort, le Roy Antoine, recogneu par tous les Eftats, eft chaffé de la Terre ferme, luy ayant en un mefme jour fait révolter tous les Ports de Mer; de forte qu'il fut contraint de faire, déguifé, & à pieds, plus de quatre cent Lieues. Les Isles de Tercere tenoient encores pour le Roy Antoine: c'eftoit un bon Pied, & qui rompoit tout le Trafic des Indes. Les François s'y jettérent, conduits par le Sieur Commandeur de Chattes. Tous les Habitans des Isles, tous les Religieux, Cordeliers & autres, fe monftrérent très-affectionnez

(*) Henri, *Succeffeur de Sebaftien, fon Petit-Neveu.*

nez à leur Roy, & Ennemis iurez des Castillans. Tout au contraire, les Jésuites, qui avoient fait révolter le reste du Royaume, commencérent à fulminer contre les François, & à exalter le Roy Philippes. Que fit-on? Au lieu de les jetter dans la Mer, au moins de les jetter hors des Isles, on se contenta de les murer dans leur Cloistre: & cecy est déduit au long dans l'*Histoire* imprimée à Genes par le Commandement du Roy d'Espagne, & qui est du tout à son Advantage (*). Aussi, tout ce qui y est escrit des Jésuites est mis en leur Honneur, comme ayant esté les principaux Moyens de ceste Union de Portugal à la Castille: tout ainsi que leur Travail de maintenant n'a autre But qu'une semblable Union & Annexe de la France à la Couronne d'Espagne.

Que firent les Jésuites? Quand ils veirent qu'il estoit temps, une nuict ils demurérent leurs portes; meirent au devant le Saint Sacrement de l'Autel, (se moquans de Dieu, & se servans de ses sacrez Mysteres, pour exciter des Séditions;) & commencérent à si bien pratiquer le peuple, qu'ils le rendirent froid à se joindre aux François, conduits par Monsieur le Mareschal de Strossy, qui fut rompu. Et icy il faut lever les Oreilles: l'Histoire porte, que vingt-huit Seigneurs, & cinquante-deux Gentils-Hommes François, furent bourrelez par l'Arrest Espagnol, en mesme jour, sur un mesme Eschafaut, à Ville-franche, & infinis Soldats pendus. La mesme Histoire descrit, que, pendant ceste Guerre, cinq cens Cordeliers, ou autres Religieux, qui avoient presché ou parlé

(*) *L'* Historia della Riunione del Portogallo alla Castiglia, *attribuée vulgairement* à HIERONIMO CONNESTAGGIO, *mais qu'on croit être de Dom* JUAN DE SILVA, *Ambassadeur d'Espagne auprès de l'infortuné Dom Sébastien, imprimée* à Genes, en 1585, in 4. *Entre autres Langues, elle a été traduite en François par* THOMAS NARDIN, *& imprimée* à Paris, chez Billaine, en 1680, en 2 Volumes in 12.

parlé pour le Roy Antoine, furent exécutez à Mort. Voilà les Préceptes des Jésuites : *Tuëz*, *massacrez*, *pendez*, *bourrelez*. Aussi nous voyons qu'en France ceux, qui vont à Confesse à eux, & qui sont nourris de leurs Mammelles, sont si cruels, qu'ils se tuënt les uns les autres.

MARCELLIN au XXVII. dict, que, vers le Pont Euxin, il y avoit un peuple nommé Odrysæ, *qui ità humanum Sanguinem fundere erant assueti, ut si Hostium Copia non daretur, ipsi inter Epulas suis Corporibus imprimerent Ferrum.* Ceux-cy s'entre-tuent, encores qu'ils ayent tant d'Ennemis en la Campagne.

ALLEZ donc, Messieurs de la Noblesse, suivez ces Disciples des Jésuites, afin qu'à la prémiere Fantaisie, ils vous payent à Coups de Poignard de tous vos Services ; & qu'au mieux qu'il vous puisse advenir vous faciés quelque Coin de la France *Maurorum Provinciam, & ex Bætica Jura petatis : quantò pulchriùs erit vestrâ Fide communi, vestris communibus Viribus, Imperium retentum ac omninò recuperatum esse.*

COURAGE donc, brave & indomptable Noblesse Françoise, continuez de vous rejoindre tous en un mesme Corps d'Armée. Dieu, Protecteur des Royaumes ; Dieu, qui a tousjours jetté son Oeil de Commisération sur la France en ses plus grandes Afflictions ; plantera sans doute au milieu de vous l'Amour & la Concorde. Il vous remplira le Front d'Horreur, le Bras de Vigueur : il vous envoyera ses Anges, pour vous fortifier, afin que vous exterminiés bientost des Gaules tous ces infects & superbes Castillans.

ALEXANDRE disoit, qu'Antipater estoit habillé de blanc, mais qu'au dedans il estoit tout rouge. De mesmes, il y a plusieurs personnes, qui en apparence sont Serviteurs du Roy, & sçavent bien faire leur profit particulier de sa Bonne-Fortune : mais, au-dedans, ils sont tout rouges, tout Espagnols. Ces

Gens

Gens icy, qui ont Affaire de Jésuites pour exécuter leurs malheureuses Entreprises, n'osent pas néantmoins dire ouvertement, qu'il les faut laisser en France; (car, tenir ce Langage, & porter une Croix rouge, c'est chose toute semblable:) mais, ils disent, qu'il n'est pas Temps de les chasser, & apportent des Considérations, à toutes lesquelles je respondray. Mais, auparavant, il est nécessaire de destruire leur gros Bouleuart, qui consiste en l'Appointé au Conseil de l'Année 1564: à quoy j'apporteray cinq Responses, desquelles la moindre est plus que suffisante.

I. La prémiere est, que ceste Instance de 64. est périe, non seulement par trois, mais par trente Ans. Et, quant à ce qu'on dit, que la Peremption d'Instance n'a point Lieu au Parlement, cela n'est véritable, que lors que le Procès est en estat de juger: &, au Faict qui se présente, tant s'en faut qu'il y ait esté mis, qu'au contraire on n'a jamais seulement levé les Plaidoyers, qui est le prémier Acte par lequel se commence l'Instruction d'un Appointé au Conseil. *Cinq Responses a l'Appointé au Conseil de 1564.*

II. La seconde Response est, que l'Instance de 64. est du tout différente de celle de present. Prémierement, les Qualitez sont diverses; car, les Jésuites estoient lors Demandeurs, & ils sont à présent Défendeurs. Secondement, il estoit lors question de sçavoir, s'ils auroient les Privileges de l'Université: &, maintenant, il s'agit de sçavoir, s'ils sortiront de France. En ce Temps-là, les appointer au Conseil, c'estoit leur dénier ce qu'ils demandoient: maintenant, ce seroit appointer au Conseil la Vie du Roy, que d'entretenir cependant parmy nous tels Assassins, qui ne desirent rien si ardemment que sa Mort.

III. En troisieme lieu, il y a grande différence entre l'Année 64. & l'Année 94. En 64. on craignoit le Mal qui est advenu, & plusieurs ne le vouloient pré-

présumer, trompez par les douces paroles emmiellées de ces Hypocrites.

Quis te, tam lenè fluentem,
Moturum totas violenti Gurgitis Iras,
Nile, putet?

QUI est-ce, qui, en ce Temps-là, pouvoit penser, qu'il verroit des Mortes-Payes Espagnoles, dans Paris, fouler ces belles & larges Rues; les Mains en Arcade sur les Costez, l'Oeil farouche, le Front ridé, la Démarche lente & grave?

Ecquis ad Ausoniæ venturos Limina Troas
Crederet? Aut quem tum Vates Cassandra moveret?

EN soixante-quatre, on n'avoit point ouy Pere Bernard (*), & Comolet (†), appeller le Roy *Oloferne*, *Moab*, *Neron*: soustenant, que le Royaume de France estoit électif, & que c'estoit au peuple d'establir les Rois; & alléguât le passage du Vieil Testament, *Eliget Fratrem tuum in Regem. Fratrem tuum*, disoient-ils, ce n'est pas de mesme Lignage, ou de mesme Nation; mais, de mesme Religion, comme ce grand Roy Catholique, ce grand Roy des Espagnes. Comolet a esté si impudent, que d'ôser dire, par un vray Blaspheme, que, sous ces Mots *Eripe me Domine de Luto, ut non infigar*, David, par un Esprit prophétique, avoit entendu parler contre la Maison de Bourbon.

PEN-

(*) Bernard Rouillet, *Jésuite, Prédicateur séditieux, qui fut chassé de Paris en 1594. après la Reduction de Paris.*

(†) *Jésuite encore plus seditieux, comme le vont prouver ses Injures brutales, & ses Applications profanes & impies. C'est celui qui s'écrioit si furieusement en pleine Chaire, ci-dessus pag. 44:* IL NOUS FAUT UN AOD, &c.

Pendant ces Guerres, ils ont voulu eſtablir un College de Jéſuites à Poitiers; diſans, qu'un Seigneur riche & fort devocieux vouloit donner huit cens Eſcus de Rente pour la Fondation. Après qu'on les a eu fort long-temps preſſez, pour ſçavoir qui eſtoit ce Seigneur, n'en pouvant nommer aucun autre, ils furent contraints à toute force de recognoiſtre que c'eſtoit le Roy d'Eſpagne, qui ne craindra jamais de deſpendre ſi peu de choſe, pour entretenir parmy nous des Gens qui nous ſont ſi pernicieux & dangereux. Et cela a eſté teſmoigné par tous les Députez de Poitiers, qui ont aidé à remettre la Ville en l'Obéïſſance de Sa Majeſté.

En ſoixante-quatre, les Jéſuites n'avoient point encores de Livre de Vie, dans lequel ils ont depuis mis tout ce qu'ils apprennent, par leurs Confeſſions, du Secret des Maiſons; s'enquerant des Enfans & Serviteurs, non pas tant de leur Conſcience, comme des propos de leurs peres & maiſtres, afin de ſçavoir de quelle Humeur ils ſont. Comolet, faiſant Sermon en la Baſtille devant Meſſieurs qui y eſtoient priſonniers au commencement de 89, leur dit, après mille impudens Blaſphemes, que celuy, qui avoit eſté leur Roy, ne l'eſtoit plus; projettant deslors l'Aſſaſſinat, qu'ils firent depuis exécuter. Quand Trouvé, & le Capitaine Aubry, furent empriſonnez dans la Baſtille par Buſſy le Clerc, le Conſeil des Quarante ne les en peut tirer: mais, Comolet ſeul, comme un Orphée, les feit ſortir d'Authorité, tant les Seize Voleurs dépendoient des Jéſuites. Lors qu'on ſceut l'Election du Pape qui eſt aujourd'huy, Comolet, eſtant deſcendu de ſa Chaire, y remonta, & commença à crier: *Eſcoute, Politique, tu ſçauras des Nouvelles. Nous avons un Pape. Hé quel? Bon Catholique. Quoy plus? Bon Eſpagnol. Va te pendre, Politique.* Les Jéſuites n'avoient point tenu tous ces Langages en l'Année 64.

Un Ancien dit: *Serpentes parvulæ fallunt ubi aliqua*

 ſolitam

ſolitam Menſuram tranſiit, *& in Monſtrum excrevit, ubi Fontes Potu inſecit, & ſi afflavit deurit quacumque inceſſit, Baliſtis petitur. Poſſunt evadere Mala naſcientia, ingentibus obviam itur.* Tite-Live dit élégamment : *Ante Morbos neceſſe eſt cognitos eſſe, quàm Remedia eorum : ſic Cupiditates priùs natæ ſunt, quàm Leges, quæ eis Modum facerent.* Platon, au Commencement de ſon prémier Livre des Loix, dit que Minos s'en alloit de neuf en neuf Ans ſçavoir de Jupiter les Loix qu'il bailleroit aux Crétois ; d'autant que le Temps change tellement & varie toutes Choſes, que ce qui ſemble bon en une Saiſon ſe trouve en l'autre fort pernicieux. *Uſu probatum eſt, Leges egregias, Exempla honeſta, ex Delictis gigni. Nam Culpa, quàm Pœna, tempore prior : emendari, quàm peccare, poſterius eſt.*

PARLEZ au Sieur Marquis de Piſani, il vous teſmoignera, que, depuis l'An 64, qu'il traitte comme Ambaſſadeur les Affaires de France en Eſpagne & Italie, il n'a jamais eu un grand Affaire, qu'il n'ait trouvé un Jéſuite en teſte. Parlez à ceux, qui ont deſchiffré toutes les Lettres importantes interceptées pendant ces Guerres, ils vous diront, qu'ils n'ont rien leu de pernicieux où un Jéſuite n'ait eſté meslé. Et tout nouvellement à Lyon, depuis la Reduction, un Jéſuite, qui avoit commencé à dire la Meſſe, voyant un Gentil Homme, qui avoit une Eſcharpe blanche, s'enfuit hors de l'Egliſe pleine de peuple, penſant exciter une Sédition : ce qu'ils ont encores tenté depuis, & perdront enfin ceſte importante Ville, s'ils n'en ſont promptement chaſſés par voſtre Arreſt.

IV. EN quatrieme lieu, quiconque contrevient aux Modifications & Conditions, ſous leſquelles une Choſe luy eſt accordée, doit eſtre privé du profit qu'il en pourroit tirer. Or, depuis l'An ſoixante-quatre, les Jéſuites ont contrevenu directement aux Conditions

tions de leurs Advis de Poiſſy, qui eſt la ſeule Approbation qu'ils ayent en France.

PREMIEREMENT, ils y ont contrevenu, en ce qu'ils ont retenu le Nom de Jéſuites, qui leur eſtoit expreſſément défendu, comme ayant eſté ce Nom glorieux réſervé particuliérement au ſeul Sauveur du Monde; ſans que jamais entre les Chreſtiens aucun ſe ſoit trouvé ſi orgueilleux que de ſe l'attribuer, ou en particulier, ou en commun (*). Ils ont eſté meſmes ſi impudens, qu'ils ont pris ce Nom dans les Theſes, par leſquelles *melleâ, delinificâ, & ſuadâ Oratione aliud clauſum in Pectore habentes, aliud promptum in Linguâ*, ils ont voulu depuis trois Mois flatter ceux qu'ils deſireroient avoir mis au plus profond de l'Inquiſition d'Eſpagne.

Ont contrevenu directement a l'Advis de Poiſſy: conſequemment, il eſt nul par Clauſe expreſſe, & les Jeſuites ſans Reception en France.

SECONDEMENT, ils ont contrevenu à l'Advis de Poiſſy, par lequel leur College eſtoit receu, & leur Religion rejettée: car, ils ont eſté ſi hardis, que de la planter en trofée au milieu de la Rue Saint Antoine, où ils ſont encores aujourd'huy ſi impudens, que d'avoir en leurs Chappes les Armes de France pleines, avec un Chapeau de Cardinal au-deſſus; pour dire, qu'en Dépit du Roy, auquel ils n'ont aucun Serment de Fidélité, & qu'ils ont voulu & veulent chacun jour faire maſſacrer, ils recognoiſſent un Charles X. avoir eſté Roy de France, ſous lequel ils eſpéroient faire de ce Royaume ce qu'ils ont fait du Portugal ſous un autre Cardinal.

TROISIEMEMENT, leur Advis de Poiſſy porte expreſſément, qu'ils ne pourront obtenir aucunes Bulles contraires aux Reſtrictions portées par ceſt Acte; & que, là où ils en obtiendront, les préſentes demeureront nulles, & de nul effect & Valeur. Ce

 qui

(*) *L'Auteur ne ſe ſouvenoit point alors des* Jéſuates, *ainſi nommez, parcequ'ils avoient continuellement le Nom de* Jéſus *à la Bouche. Leur Ordre, inſtitué vers* 1350, *ne fut éteint qu'en* 1668.

qui eſt vérifié à ceſte meſme Condition. Or, ils ont obtenu Bulles tellement contraires à ceſt Advis de Poiſſy, que meſmes, par icelles, tous ceux, qui ont apporté des Limitations & Reſtrictions à leurs Privileges & Inſtitutions, ſont excommuniés d'Excommunication majeure; voire meſme tous ceux, qui entreprendront d'en diſputer, quand ce ne ſeroit que pour en rechercher la Vérité. Voicy les propres Mots de leur Bulle de quatre-vingts quatre: *Suiſque Præpoſitis in omnibus, & per omnia, obedire: & huic Sedi immediatè ſubjectos, & à quorumvis ordinariorum & delegatorum, ſeu aliorum Judicum Juriſdictione omninò exemptos, prout nos etiam Vigore præſentium, eximimus* Ce qui eſt directement contraire à ceſte Clauſe de l'Advis de Poiſſy: *A la Charge que ſur icelle dite Société & Colleges l'Eveſque Dioceſain aura toute Superintendance, Juriſdiction, & Correction.* Et, conſéquemment, leur Advis de Poiſſy demeure nul, tant par la Diſpoſition de Droict desjà alleguée, que par la Clauſe annullative expreſſe de ladite Aſſemblée: *Renonceront, au préalable, & par exprès, à tous Privileges portez par leurs Bulles aux Choſes ſuſdites contraires. Autrement, & à faute de ce faire, ou que pour l'advenir en obtiennent d'autres, les préſentes demeureront nulles, & de nul Effect & Valeur.*

Ceux, qui oſent chercher la Vérité contre les Impoſtures des Jéſuites, ſont excommuniés.

MAIS, voicy la Clauſe bien plus eſtrange de leur Bulle de quatre-vingt-quatre, par laquelle, & nous qui parlons contre eux, & vous, Meſſieurs, qui en cognoiſſez, & ceux de Poiſſy meſme qui en ont ordonné, ſommes tous excommuniés: *Præcipimus igitur in Virtute ſanctæ Obedientiæ, ac ſub Pœnis Excommunicationis latæ Sententiæ, nec non Inhabilitatis ad quævis Officia & Beneficia ſecularia, & quorumvis Ordinum regularia, eo ipſo abſque aliâ Declaratione incurrendis, quarum Abſolutionem nobis & Succeſſoribus noſtris reſervamus; Ne quis, cujuſcunque Statûs, Gradûs, & Præeminentiæ exiſtat, dictæ*

dictæ Societatis Institutiones, Constitutiones, vel etiam præsentes, aut quamvis earum, vel supradictorum omnium Articulorum, vel aliud quid supradicta concernens, quovis disputandi, VEL ETIAM VERITATIS INDAGANDÆ QUÆSITO COLORE, *directè vel indirectè, impugnare, vel eis contradicere, audeat.*

V. EN cinquiesme & dernier Lieu, & pour ne rien flatter en ceste Cause, tant importante, & de laquelle l'Issue prompte est si ardemment desirée de tous les Gens-de-Bien; Qui ne sçait, qu'en 64, il n'y avoit Homme céans si hardi, qui eust osé parler franchement contre la Conjuration d'Espagne? *Trepidi erant omnes Boni, & elingues: cùm dicere quod nolles, miserum; quod velles, periculosum:* les Roues, les Potences, n'eussent pas esté Supplices suffisans contre ceux qui eussent esté si hardis. Que pensez vous donc, Espions d'Espagne, alléguer aujourd'huy pour vous maintenir? Qu'on vous a enduré par le passé? Et, tout au contraire, c'est ce qui vous doit plustost faire chasser de la France: sçavoir, la Force, la Violence, la Tyrannie, de vous, de vos Supposts, de vos Espagnols, qui nous ont lié les Mains, qui nous ont fermé la Bouche, qui vous ont donné tant de Courage, qui vous ont fait parler si haut, qui vous ont tant eslevez: *Vos, inquam, Homines sceleratissimos, cruentis Manibus, immani Avaritiâ, nocentissimos ac superbissimos, quibus Fides, Decus, Pietas, postremò Honesta atque Inhonesta omnia, Quæstui sunt.*

MAIS, ils ne sont pas tous seuls méchans. C'est en quoy ils sont pires: car, s'ils eussent esté seuls pernicieux, nostre Mal eust esté petit. Le grand Nombre de François, qu'ils ont corrompu, a esté Cause de nos Miseres: &, toutes-fois, ils voudroient aujourd'huy volontiers se cacher & s'enfoncer dans ceste Foule, *Societate Culpæ Invidiam declinare cupientes, quasi publicâ Viâ erraverint.* Mais, tout au contraire, tant plus il y a eu de Méchans, tant

 plus

plus de Fruits des Jésuites : &, davantage, toute cette Sentine des Seize, & de leurs Adhérens, ne sont-ils pas maintenant sur le Chemin d'Espagne, bannis pour jamais de l'Air de la France, qu'ils ont empestiféré si long-temps ? Hé que font encores icy les Jésuites ? Qu'ils y font ? Ne le voyons-nous pas assez ? Quelles Violences, quelles Corruptions, & quelles Séditions, n'ont-ils desjà faites ? Croyez, Messieurs, qu'ils ne perdent pas leur Temps : tels esprits remuans *ad excogitandum acutissimi*, *ad audendum impudentissimi*, *ad efficiendum acerrimi*, ne sont pas inutiles : ils reçoivent chacun jour les Paquets d'Espagne, & de tous les Coins de la France, & les font tenir à Soissons. Ils les portent eux-mesmes hors de la Ville : (car, de fouiller un Jésuite, ce seroit un Crime de Leze-Majesté Divine ; & n'y a Capitaine, qui l'ait encores ôsé entreprendre.) Ils reçoivent en leur Chambre du Conseil tous ceux qui veulent machiner contre l'Estat de la Ville. Pourveu qu'on face Mine d'aller à l'Eglise, ou à Confesse, aux Jésuites, qui sera si hardy que de s'adresser à un Reste de Seize, qui ira conjurer nostre Mort ? Nous laisserons-nous tousjours ainsi abuser par ces Hypocrites ? Ressemblerons-nous tousjours ces Barbares, qui se moquoient des Machines qu'on élevoit contre leurs Murailles, jusques à ce qu'ils se trouvérent rudement battus & emportez d'Assaut ? Permettrons-nous, que nos Ennemis rassemblent les Pieces de leur Naufrage ; que les Jésuites renovent leurs Pratiques, & reforment leur Party dans les Consciences du Peuple, qui surpasse tousjours en Nombre ?

Il n'y a rien si estrange en cest Affaire, que comme il a esté possible d'attendre des Délais, des Formalitez de la Justice, & que sur le champ à l'improviste, sans leur donner Loisir *Ambitu propugnare quod Scelere commiserunt* ; on ne les a chassés comme on fist à Bordeaux, qui est le plus bel Acte & le

le plus glorieux que fist jamais Monsieur le Mareschal de Matignon, encores qu'il ait le Chef environné d'infinis Lauriers qu'il a remportez de ses belles Victoires. Mais, ce Coup, qu'il frappa de Résolution, luy donna Moyen de conserver la Guyenne, laquelle autrement se perdoit, & entrainoit en ce Temps-là la Ruine de tout le surplus.

BRAVE & généreux Mareschal, tu n'as point craint les Calomnies, les meschantes Langues, & les Vomissemens empuantis de ceux, qui, faulsement se disans parmy nous Serviteurs du Roy, fomentent, sousttiement, supportent, & favorisent ses plus cruels, ses plus detestables, ses plus conjurez Ennemis. Mais, enfin, ils periront tous malheureusement, avec leurs Jésuites, nonobstant leurs belles Considérations, desquelles la principale est :

QUE DIRA-ON A ROME? Hé qu'a-on dit de Monsieur le Marefchal de Matignon? Voulons-nous sçavoir ce qu'on dira à Rome? Distinguons ceux qui parleront. Les Espagnols diront, que ceux, qui ont chassé les Jésuites de France, sont tous Hérétiques. Ont-ils parlé autrement, je ne diray point seulement de nous, qui avons suivy la Fortune du Roy, mais aussi de ceux, qui, estans demeurez en cette Ville, se sont si vertueusement, & avec le Péril évident de leur Vie, opposez à l'Extinction de la Loy Salique? Les Espagnols ne disoient-ils pas, qu'ils estoient tous Luthériens & Hérétiques?

Responſe à ceux qui dient, Que dira-on à Rome?

AU-CONTRAIRE, ceux, qui ne seront point Castillans à Rome & en Italie, diront, que c'est à ce Coup que les François veulent demeurer francs, libres, & Ennemis jurez de l'Espagne: que c'est à ce Coup, qu'ils voyent clair en leurs Affaires, puisqu'ils chassent d'avec eux les Espions de leur Ennemy: bref, que c'est à ce Coup, qu'ils veulent vivre en Santé vigoureuse & asseurée, puis qu'ils vuident ces Humeurs noires, recuites, & très malignes.

MAIS,

nant, pour avoir voulu faire tuër un Roy de France, pour avoir fait evader l'Assassin Varade, les Jésuites ne seront pas chasses? Ceux, qui soustiennent ceste Proposition, font plus d'Estat de la Vie d'un Cardinal, que d'un Roy de France, Fils aisné & Protecteur de l'Eglise.

LA Loy Civile chasse, bannit, & rend misérables, les Enfans à la Mammelle de ceux qui ont attenté à la Vie du Prince; on craint l Exemple: & nous conserverons les Compagnons de Varade, qui ont mesme Vœu, mesme Desir, mesme Dessein, & qui l'ont fait évader. Tellement que, toutes les fois qu'un Jésuite aura attenté à la Vie d'un de nos Rois, on le chassera seul. Voilà une bonne Proposition, pour faire que vingt Rois soient plustost massacrez, que tous les Jésuites chassés de France. Ceux, qui sont de cest Advis, ne craignent gueres de changer de Roy.

SI on les vouloit faire mourir comme les Templiers, il leur faudroit faire leur Procès criminel. Mais, que dient les Jésuites? Qu'ils sont venus en France, pour nous apporter tant de Profit. L'Expérience nous a monstré, qu'ils ont causé nostre Ruïne. Qu'est-il besoin d'un plus long Procès? Qu'ils aillent ainsi profiter à nos Ennemis. Il y a, à ce Propos, un Lieu excellent dans Tacite. *Si, Patres conscripti, unum id spectamus quàm nefariâ Voce Aures Hominum pollucrint, neque Carcer, neque Laqueus, sufficiant; est Locus Sententiæ, per quam neque impunè illis sit, & vos Severitatis simul ac Clementiæ non pœniteat: Aquâ & Igni arceantur.* Voilà l'Arrest des Jésuites.

DAVANTAGE: auparavant l'Année quatre-vingts-cinq, il eust par aventure esté besoin de ceste Formalité; *hactenus enim Flagitiis & Sceleribus Velamenta quæsiverant.* Mais, maintenant, en une telle Notoriété de Fait & de Droit, il ne faut, ny Lettres,

La Chose est trop notoire.

tres, ny Tefmoins. Quintilian dit élegamment: *Quædam sunt Crimina læsæ Reipublicæ, ad quorum Pronunciationem soli Oculi sufficiunt.* Et Seneque, à ce Propos, au dixieme des Controverses: *An læsa sit Respublica non solet Argumentis probari, manifesta statim sunt Damna Reipublicæ.* Qui eust peu faisir au Corps Jules César, eust-il fallu luy confronter des Tesmoins, pour prouver qu'il avoit passé le Rubicon, qu'il estoit entré en Armes en Italie, & qu'il avoit pris les Thrésors publics? Les Peintres & les Poëtes ont donné à la Justice l'Espée nue, pour faire entendre, qu'il ne faut pas tousjours user de Scrupule & de Longueur; & qu'il ne faut imiter les mauvais Chirurgiens, qui, par Faute de remédier de bonne-heure à la Maladie, different jusques à ce que la Force & la Vigueur du Patient soit abaissée & anéantie.

Mais, qu'est ce qu'une Chose notoire? Tous nos Docteurs le définissent en un mot: *Quod fit coram Populo.* Et pleust-à-Dieu, que les Crimes des Jésuites n'eussent point esté si grands, si certains, & si notoires; nous n'eussions pas enduré tant de Miseres.

O! utinam arguerem sic, ut non vincere possem!
Me miserum! Quare tam bona Causa mea est?

Sed nihil integrum Advocato reliquerunt: Res enim manifestissimas inficiari, Augentis est Crimen, non Diluentis. Philon Juif, sur les dix Commandemens, parlant de la Voix de Dieu, rend une belle Raison pourquoy on la voyoit: *d'autant* (dit-il) *que ce que Dieu dict n'est pas seulement Parole, mais Oeuvre.* C'est un Proverbe ordinaire, que *la Voix du Peuple*, (c'est-à-dire des Gens-de-Bien, & non pas de la Populace,) *est la Voix de Dieu*; parce qu'elle parle de Choses notoires, de Choses qui ont esté veues, & en quoy on ne peut mentir.

Responce à ceux qui dient, qu'ils ne sont pas tous Estrangers.

MAIS, les Jésuites (dit-on) ne sont pas tous Estrangers. Comme si les Espagnols d'Adoption, & de Serment, ne nous avoient pas beaucoup plus fait de Mal, que les Naturels. *Ego potius Cives credam, qui, in extremâ Scythiâ nati, benè de Gallia cogitant, quàm qui, Lutetiæ geniti & educati, Locum, Libertatem, Gloriam, in quâ nati sunt, per summum Scelus perdere velint & conentur.* Comolet, Bernard, & semblables, ne sont-ils pas François de Naissance? Et, néantmoins, y a-il Gens, qui ayent si impudemment vomi toutes sortes de Blasphemes contre Sa Majesté, & contre la Mémoire de nostre défunt Roy (*)? Y a-il Personnes au Monde, qui ayent tant travaillé à renverser l'Estat? Car, pourveu qu'on mette au devant un faux Prétexte de Religion, tout ce qui se fait, sous cela, est Mission: tuër, ou faire massacrer, les Princes excommuniés par le Pape, c'est le Principal Chef de la Mission. Varade mesmes, qui a encouragé & exhorté cet Assassin de Melun (†), n'estoit-il pas Parisien? O! qu'il y a long temps, que l'Ordre des Jésuites eust esté chassé & exterminé de France, s'il n'y avoit, entre nous, autres Espagnols, que ceux qui sont naiz de là les Pyrénées. Les Biens & les Faveurs immenses, que le Roy Philippes fait aux Jésuites, donnent assez à connoistre, qu'il les tient tous pour ses bons Sujets & Instrumens de sa Domination. Le grand Vaisseau Jésuite, qui porte leur Or & leurs Marchandises des Indes, (car, ils tirent de tous Costez, afin d'augmenter leur Thrésor de Rome & d'Espagne:) ce grand Vaisseau (dis-je) ne paye point de Quint au Roy Philippes; ce qui leur vaut plus de deux cens mil Escus tous les

La Mission des Jésuites.

Les Biens & les Faveurs, qu'ils reçoivent du Roy Philippes.

(*) *Voïez ci-dessus, touchant ces deux desesperez Ligueurs Jésuites, page 63, Notes (*) & (†).*

(†) *C'est-à-dire,* Pierre Barriere *d'Orléans, éxécuté à Melun.*

les trois Ans. Pour leur part de la Conqueſte de Portugal, il leur a donné le preſent, que les Rois des Indes Orientales faiſoient de trois en trois Ans au Roy de Portugal, qui vaut, en Or, en Perles, & en Eſpiceries, plus de quatre cens mil Eſcus. Auſſi, en Récompenſe de tant de Libéralitez, ils parlent de luy comme du plus grand Prince qui ait jamais eſté au Monde, ſurpaſſant la Force des Romains, & tenant plus de païs que tous les autres Rois de la Terre [c]. [c] Vita Ignat. pag. 77.

CONTINUEZ, Ames Eſpagnoles, à haut louër & magnifier les Forces du Roy de Caſtille : il vous fera tous Cardinaux, auſſi bien que Toledo, Jéſuite Eſpagnol (*). Ils ne veulent point de petits Bénéfices; (annexent néantmoins & uniſſent à leur Menſe force prieurez & Abbayes :) mais, d'eſtre Cardinal, afin de venir au Papat, cela ne ſe doit point refuſer. *Jéſuite Cardinal.* Qui a porté les paroles rudes & audacieuſes à Monſieur de Nevers, que ce Jéſuite Cardinal Eſpagnol? Qui fut ſi impudent, que de luy dire au Mois de Janvier dernier, qu'il falloit que les trois Prélats allaſſent demander Abſolution au Cardinal de Sainct-Severin, Chef de l'Inquiſition, de ce qu'ils s'eſtoient trouvez à la Converſion de ſa Majeſté (†). Quelle Honte, quels Blaſphemes contre Dieu, & ſa ſaincte Religion, de demander Abſolution du plus bel Oeuvre, plus ſainct, plus profitable, & plus néceſſaire, qui ſe pouvoit faire en la Chreſtienté! Mais, puis qu'il eſt dommageable & pernicieux à l'Eſpagnol, les Jéſuites le condamneront touſjours, & le jugeront digne de Pénitence & d'Abſolution. C'eſt pourquoy, au prémier Bruit de ceſte ſainte Converſion, ils envoye-

(*) François Tolet, *Jéſuite Eſpagnol, & Cardinal.*

(†) *Avec tout cela, ce Jéſuite Eſpagnol contribua pourtant beaucoup depuis à faire obtenir à Henri IV. ſon Abſolution à Rome: auſſi ce Prince lui fit-il faire en Reconnoiſſance des Obſeques fort magnifiques dans Notre-Dame de Paris.*

Responce à ceux qui dient, qu'ils ne sont pas tous Estrangers.

MAIS, les Jésuites (dit-on) ne sont pas tous Estrangers. Comme si les Espagnols d'Adoption, & de Serment, ne nous avoient pas beaucoup plus fait de Mal; que les Naturels. *Ego potius Cives credam, qui, in extremâ Scythiâ nati, benè de Gallia cogitant, quàm qui, Lutetiæ geniti & educati, Locum, Libertatem, Gloriam, in quâ nati sunt, per summum Scelus perdere velint & conentur.* Comolet, Bernard, & semblables, ne sont-ils pas François de Naissance? Et, néantmoins, y a-il Gens, qui ayent si impudemment vomi toutes sortes de Blasphemes contre Sa Majesté, & contre la Mémoire de nostre défunt Roy (*)? Y a-il Personnes au Monde, qui ayent tant travaillé à renverser l'Estat? Car, pourveu qu'on mette au devant un faux Prétexte de Religion, tout ce qui se fait, sous cela, est Mission: tuër, ou faire massacrer, les Princes excommuniés par le Pape, c'est le Principal Chef de la Mission. Varade mesmes, qui a encouragé & exhorté cet Assassin de Melun (†), n'estoit-il pas Parisien? O! qu'il y a long temps, que l'Ordre des Jésuites eust esté chassé & exterminé de France, s'il n'y avoit, entre nous, autres Espagnols, que ceux qui sont naiz de là les Pyrénées. Les Biens & les Faveurs immenses, que le Roy Philippes fait aux Jésuites, donnent assez à connoistre, qu'il les tient tous pour ses bons Sujets & Instrumens de sa Domination. Le grand Vaisseau Jésuite, qui porte leur Or & leurs Marchandises des Indes, (car, ils tirent de tous Costez, afin d'augmenter leur Thrésor de Rome & d'Espagne:) ce grand Vaisseau (dis-je) ne paye point de Quint au Roy Philippes; ce qui leur vaut plus de deux cens mil Escus tous les

La Mission des Jésuites.

Les Biens & les Faveurs, qu'ils reçoivent du Roy Philippes.

(*) *Voïez ci-dessus, touchant ces deux desesperez Ligueurs Jésuites, page 63, Notes* (*) *&* (†).

(†) *C'est-à-dire,* Pierre Barriere *d'Orléans, éxécuté à Melun.*

les trois Ans. Pour leur part de la Conqueste de Portugal, il leur a donné le present, que les Rois des Indes Orientales faisoient de trois en trois Ans au Roy de Portugal, qui vaut, en Or, en Perles, & en Espiceries, plus de quatre cens mil Escus. Aussi, en Récompense de tant de Libéralitez, ils parlent de luy comme du plus grand Prince qui ait jamais esté au Monde, surpassant la Force des Romains, & tenant plus de païs que tous les autres Rois de la Terre [c].

[c] Vita Ignat. pag. 77.

CONTINUEZ, Ames Espagnoles, à haut louër & magnifier les Forces du Roy de Castille: il vous fera tous Cardinaux, aussi bien que Toledo, Jésuite Espagnol (*). Ils ne veulent point de petits Bénéfices; (annexent néantmoins & unissent à leur Mense force prieurez & Abbayes:) mais, d'estre Cardinal, afin de venir au Papat, cela ne se doit point refuser. Qui a porté les paroles rudes & audacieuses à Monsieur de Nevers, que ce Jésuite Cardinal Espagnol? Qui fut si impudent, que de luy dire au Mois de Janvier dernier, qu'il falloit que les trois Prélats allassent demander Absolution au Cardinal de Sainct-Severin, Chef de l'Inquisition, de ce qu'ils s'estoient trouvez à la Conversion de sa Majesté (†). Quelle Honte, quels Blasphemes contre Dieu, & sa saincte Religion, de demander Absolution du plus bel Oeuvre, plus sainct, plus profitable, & plus nécessaire, qui se pouvoit faire en la Chrestienté! Mais, puis qu'il est dommageable & pernicieux à l'Espagnol, les Jésuites le condamneront tousjours, & le jugeront digne de Pénitence & d'Absolution. C'est pourquoy, au prémier Bruit de ceste sainte Conversion, ils envoye-

Jésuite Cardinal.

(*) François Tolet, *Jésuite Espagnol, & Cardinal.*

(†) *Avec tout cela, ce Jésuite Espagnol contribua pourtant beaucoup depuis à faire obtenir à Henri IV. son Absolution à Rome: aussi ce Prince lui fit-il faire en Reconnoissance des Obseques fort magnifiques dans Notre-Dame de Paris.*

voyérent de Paris à Rome du Puy (*), aujourd'huy leur Provincial, pour persuader au Pape qu'elle estoit feinte.

Sed jam tot traxisse Moras, tot Spicula tædet
Vellere - - .

La Cour les a chassés dès l'An 1550.

COMMENT pouvons-nous douter, s'il faut chasser ces Assassins, veu que, dès l'An 1550, (comme l'a remarqué Monsieur l'Advocat du Mesnil en son Plaidoyé,) les Jésuites, ayant présenté leurs Lettres signées, *En la Présence du Cardinal de Lorraine*, & fondées sur ce qu'ils estoient receus en Espagne (qui estoit une fort belle Considération;) ces Lettres furent purement & simplement refusées par la Cour, les deux Semestres assemblez. Et, quatre Ans aprés, sur une seconde Importunité des Jésuites, la Cour voulut avoir l'Advis de la Sorbonne: laquelle, assemblée par quatre divers jours, (présidant sans doute entre eux le Sainct Esprit,) par Instinct vrayement divin, les prévit & jugea très-dommageables & très-pernicieux pour l'Estat du Royaume, & pour la Religion; & qu'ils jetteroient infinies Querelles, Divisions, & Dissensions, parmy les François. Et, afin qu'il ne semble qu'on y adjouste rien, voicy les propres Mots du Décret de la Sorbonne, qui, en peu de paroles, descrit le Mal que nous avons receu de ceste nouvelle & dangereuse Secte.

Pag. 30.

Décret de la Sorbonne contre eux.

HÆC nova Societas, insolitam Nominis Jesu appellationem peculiariter sibi vindicans; tam licenter & sine Delectu quaslibet Personas tantumlibet facinorosas, illegitimas, & infames, admittens; nullam à Secularibus Sacerdotibus habens Differentiam in Habitu exteriori, in Tonsurâ, in Horis Canonicis privatim

(*) *Le Pere* Clément du Puy, *Oncle des célebres Mrs.* du Puy, *Gardes de la Bibliotheque du Roi.*

vatim dicendis, aut publicè in Templo decantandis, in Claustris & Silentio, in Delectu Ciborum & Dierum, in Jejuniis, & aliis variis Legibus ac Ceremoniis (quibus Status Religionum distinguuntur & conservantur;) tàm multis tamque variis Privilegiis, Indultis, & Libertatibus donata, præsertim in Administratione Sacramenti Pœnitentiæ & Eucharistiæ, idque sine Discrimine Locorum, aut Personarum; in Officio etiam prædicandi, legendi, & docendi, in Præjudicium Ordinariorum, imò etiam Principum & Dominorum Temporalium, contra Privilegia Universitatum, in magnum Populi Gravamen, Religionis Monasticæ Honestatem violare videtur, studiosum, pium, & necessarium, Virtutum, Abstinentiarum, Ceremoniarum, & Austeritatis enervat Exercitium. imò Occasionem dat liberè apostatandi ab aliis Religionibus: debitam Ordinariis Obedientiam & Subjectionem subtrahit, Dominos tàm Temporales quàm Ecclesiasticos suis Juribus injustè privat, Perturbationem in utrâque Politiâ, MULTAS IN POPULO QUERELAS, MULTAS LITES, DISCORDIAS, CONTENTIONES, ÆMULATIONES, REBELLIONES, VARIAQUE SCHISMATA INDUCIT. *Itaque, his omnibus atque diligenter examinatis & perpensis, hæc Societas videtur in Negotio Fidei periculosa, Pacis Ecclesiæ perturbativa, Monasticæ Religionis eversiva*, ET MAGIS IN DESTRUCTIONEM QUAM IN ÆDIFICATIONEM.

AUPARAVANT que les Effects de leur Conjuration eussent esté cogneus, nous faisions en nostre Université de grandes Admirations: *Quelles Gens sont-ce icy? Sont-ils réguliers, ou séculiers?* Car, nous n'en avons point de troisieme Sorte. Ils ne sont pas séculiers; puis qu'ils vivent en commun, ont un Général, & qu'enfin ils ont Vœu de pauvreté, disposans toutes fois entiérement du Bien des Colleges. Ils ne sont pas aussi réguliers; car, ils n'ont Reigle quelconque, ny Jeusne, ny Distinction de Viande, ny ne sont adstraints à certains Services, & peuvent *Ne sont réguliers ne séculiers.*

ſuccéder, encores qu'ils ne ſe puiſſent délivrer de leur Serment. Ils ont de quatre ou cinq Sortes de Vœux, de ſimples, de compoſez, de ſolemnels, de ſecrets, de publics. Bref, ils brouillent & pervertiſſent tout: &, interrogés quels ils ſont, ils reſpondent, *tales quales.*

Nous faiſions (dy-je) en ce Temps-là de grandes Admirations; mais, maintenant, tout cela ceſſe. Pourquoy? Parce qu'en un mot, ils ne ſont, ny réguliers, ny ſéculiers. Quoy donc? Vrais Eſpions d'Eſpagne, qui s'appelleront comme on voudra, ne liront point ſi on ne veut, feront tous les Sermens qu'on voudra ſous une Diſpenſe *ad Cautelam*, pourveu qu'on les laiſſe, à leur Aiſe, trahir eſpier, jetter faux Bruits parmy le peuple, & des Nouvelles à l'Avantage d'Eſpagne, allumer & attiſer le Feu de nos Diſſenſions. Voilà tout ce qu'ils demandent: voilà leur Vœu, leur profeſſion, leur Reigle, leurs Deſſeins, & leur ſouverain Bien.

Rejettez auſſi en Italie.

CE n'a point eſté ſeulement la Sorbonne de Paris, qui les a condamnez: mais, à Rome meſmes, les plus Gens-de-Bien, cognoiſſans le Deſſein d'Ignace Eſpagnol, s'y oppoſerent. Voicy ce qu'eux-meſmes en eſcrivent en ſa *Vie*, page 144. *Poſtea verò Ignatio ejuſmodi Inſtituti Confirmationem ſcriptam poſtulante, Negotium à Pontifice Maximo tribus Cardinalibus datum eſt, qui ne Res conficeretur magnopere pugnabant: præcipuè verò Bartholomæus Guidicionus Cardinalis, Vir pius quidem atque eruditus, ſed qui tantam Religionum Multitudinem, quanta nunc quidem in Dei Eccleſiâ cernitur, minus probaret; Conciliorum Lateranenſis ac Lugdunenſis Decretis fortaſſe permotus, quibus nimirum novarum Religionum Multiplicatio prohibetur, aut certè propter quarundam lapſam fluxàmque Diſciplinam, quam in priſtinum Statum revocandam cenſebat potiùs quàm novas religiones inſtituendas: atque de eâ re Librum dicitur ſcripſiſſe. Quapropter, cùm id ſentiret, acriter noſtris*

noſtris reſtitit, & Societatis Confirmationi unus omnium acerrimus repugnavit : aliqui nonnulli Conatus cum illo ſuos conjunxerunt. Qui les fiſt donc recevoir, non obſtant tous ces Epeſchemens ? La promeſſe du quatrieme Vœu d'Obéïſſance expreſſe au Pape par-deſſus tous les Princes de la Terre. Voicy ce qu'eux-meſmes en eſcrivent en ceſte meſme page 144. *Quorum quidem Religio Clericorum Regularium eſſet : Inſtitutum verò, ut Summo Pontifici ad Nutum præſtò forent, & omninò ad eam Normam Vitam ſuam dirigerent, quæ multò antè meditata, & à ſe eſſet conſtituta ; quod quidem Pontifex tertio Septembris Tibure* LIBENTER AUDIVIT, *Anno* 1539.

ILS ont donc eſté rejettez, & en France, & en Italie, par tous les plus grands Catholiques non Eſpagnols : ſi d'aventure ils ne ſont ſi impudens, & ceux qui les ſouſtiennent, d'ôſer dire, que la Sorbonne eſtoit Hérétique en l'An 54, lors qu'elle feit ce Décret contre eux ; tout ainſi qu'ils ſont ſi eshontez, que de publier parmy les Femmes de leur Congrégation, que tous ceux, qui pourſuivent ceſte Cauſe, ſont Hérétiques, qui viennent de Geneve & d'Angleterre. Que ſi moy, qui parle, n'eſtois cogneu depuis mon Enfance, inſtruite dans le College Royal de Navarre, & que ma profeſſion ſi notoire, & ma Reception en Charges publiques & honorables dès l'An 80. & 85, ne m'exemptoient trop manifeſtement de leurs Impoſtures, ils me feindroient volontiers envoyé de-là meſmes, pour plaider contre eux. Mais, qui eſt-ce, qui, parlant contre les Jéſuites, ſera bon Catholique, puiſqu'ils ont fait déclarer la Sorbonne Hérétique par l'Inquiſition d'Eſpagne ? Nous apprenons cela d'eux-meſmes, qui ſe vantent que, voyant ce Décret de Sorbonne contre eux, ils eurent recours à l'Inquiſition de Caſtille, pour faire condamner la Sorbonne de Paris, & ſon Décret. Voyez, Meſſieurs, qui eſchaperoit des

Mains de ceste Inquisition, inhumaine, barbaresque, Espagnole, Piége tendu à tout ce qui s'oppose à la Grandeur de Castille, Boutique sanglante de toute Cruauté, Eschafaut de toutes les Hideurs & Horreurs tragiques qui se peuvent excogiter au Monde: qui eschaperoit (dy-je) des Mains de ceste Inquisition, puis que la Sorbonne de Paris y est condamnée? La voicy dans leur *Vie d'Ignace*, page 403. *Porrò in Hispaniâ quod Sorbonnense Decretum contra sacrosanctam Sedis Apostolicæ esset Authoritatem, à quâ Religio nostra probata & confirmata est, Fidei Quæsitores illud tanquam falsum, & quod pias Aures offenderet suo Decreto legi prohibuerunt.* Il ne faut pas s'esbahir si l'Inquisition a tant de Soin des Jésuites; car, ces deux Institutions n'ont autre But que d'establir sur l'Europe la Tyrannie de Castille.

Peroration. ET nous demeurerons encores froids à exterminer ceux, qui se pourvoyent en Espagne contre ce qu'on fait en France; ceux, qui donnent tous les Advis à nostre Ennemy, qui brassent toutes les Trahisons, corrompent les Esprits de nostre Jeunesse, & n'ont autre Desir au Monde, que de faire massacrer le Roy? Que veut-on attendre davantage? *Opportuni magnis Conatibus Transitus Rerum, nec Cunctatione opus est.* Chacun est justement irrité contre eux: la Playe des Maux qu'ils ont faits est encores toute récente. Ou ceste Audience délivrera la France de ces nouveaux Monstres engendrez pour la démembrer: ou bien, si leurs Ruses si leurs Artifices, si leurs Bruits semez, les maintiennent; je le dy haut (ils ont trouvé Moyen de faire fermer les portes, mais ma Voix pénétrera en tous les quatre Coins du Royaume, & je la consacreray encores à la postérité, laquelle sans crainte & sans passion jugera, qui auront esté les meilleurs François, & les plus desireux de lui laisser une Liberté semblable à celle que nous avons receue de nos Peres:) Je le dy donc haut, *& quantum potero Voce contendam*, ils nous feront encore plus de Mal,

Mal, qu'ils ne firent jamais ; & je ne ſçay ſi nos Forces ſeront entieres, je ne ſçay ſi on voudra riſquer encore un Coup les Biens & la Vie.

Pectore concipio nil niſi triſte meo.

Les Affaires du Monde ſe paſſent & ſe coulent en un Moment. Les pareſſeux Mariniers demeurent au Port pendant le beau Temps : *Vincat Sententia quæ Diem non profert.* A quoy faire auſſi ces Dilations ? Pour leur donner le Loiſir de parvenir à leur But plein des Larmes, voire du Sang, de tous les Gens-de-Bien ? *Tigres Leoneſque nunquam Feritatem exuunt : aliquando ſubmittunt ; &, cùm minimè expectaveris, exaſperatur Torvitas mitigata. Ità mihi ſaluâ Republicâ vobiſcum frui liceat, ut ego quod in hac Cauſâ vehementior ſum, non Atrocitate Animi moveor, ſed ſingulari quâdam Humanitate & Pietate.* Je me repréſente tousjours ce Meurtrier de Melun (*) devant les Yeux : &, tant que les Jéſuites, Confeſſeurs & Exhortateurs de tels Aſſaſſins, ſeront en France, mon Eſprit n'aura jamais de Repos. Quand ils ſeront chaſſés, lors je ſeray aſſeuré, lors je verray tous les Deſſeins malheureux d'Eſpagne rompus en France. Toutes les Confrairies du Nom de Jéſus, du Cordon, de la Vierge, de la Cappe, du Chapelet, du petit Collet, & infinies autres, ſeront eſteintes. Et lors, les Traiſtres, qui voudront machiner contre l'Eſtat, ne ſçauront à qui s'adreſſer. Car, d'aller chez un Ambaſſadeur d'Eſpagne, il n'y en a point entre nous : d'aller chez un Homme ſuſpect, cela ſera bien-toſt deſcouvert ; & puis, les Papiers des particuliers tombent par leur Mort entre les Mains de la Juſtice. Mais, ceſte Société ne meurt point ; & ainſi, ſous le prétexte de Dévotion, l'Aſſemblée du Conſeil eſt tousjours couverte.

(*) Pierre Barriere, *natif d'Orléans, mais exécuté à Melun.*

Bref, de cent Hommes, qui se fieront en eux, il ne s'en trouvera pas deux, qui se descouvrent à un autre.

Nesciet hoc quisquam, nisi tu, quæ sola meorum Conscia Votorum es.

Sicut igitur in Corporibus ægris nihil quod nociturum est Medici relinquunt: sic nos quicquid obstat Libertati recidamus. Et ne ressemblons pas aux personnes malades de Colere, qui ne veulent point prendre Médecine pour se guérir tout-à-fait, ains ostent seulement une partie de ce qui dégoute de l'Humeur colérique, & enfin payent les Usures avec griefves Douleurs & angoisseuses Tranchées; tout ainsi qu'il y a des Odeurs qui font revenir sur l'Heure ceux qui sont tombez du Haut-Mal, mais ne les guarissent pas: *ad exiguum Momentum prosunt, nec Remedia Doloris sunt, sed Impedimenta.* Aussi-bien les Jésuites ne peuvent estre en façon quelconque compris en la Déclaration du Roy, qui porte ceste Exception en propres Termes: *Fors & excepté de l'Attentat & Felonnie commis en la Personne du feu Roy nostre très honoré Sieur & Frere, que Dieu absolve, & Entreprise contre nostre Personne;* ce qui ne se peut mieux rapporter à autre quelconque, qu'aux Jésuites, qui ont envoyé de Lyon, & après de Paris, l'Assassin pour tuër le Roy. Joint que le mesme Edict du quatrieme Avril 1594. ne pardonne qu'à ceux qui renonceront à toutes Ligues & Associations, tant dedans que dehors le Royaume. Or, le principal Vœu des Jésuites estant d'obéir en toutes Choses à leur Général Espagnol & au Pape, ils ne peuvent en façon quelconque renoncer à ceste Association, la plus estroite qui soit au Monde, s'ils ne renoncent à leur Société. Bref, ils ne peuvent estre Jésuites, & compris en l'Edict du Roy, qui porte d'ailleurs, que *dans un Mois telles Renonciations, & le Serment de Fidélité,*

doivent

doivent estre faits : ce qu'encores aujourd'huy les Jésuites n'ont point éxécuté, & n'ont peu faire apparoir d'aucun Acte qu'ils s'en soient mis en Devoir ; comme aussi n'en sont-ils point capables, d'autant qu'on ne peut estre Vassal lige de deux Seigneurs.

UN Ancien dit fort élégamment, *Quid prodest strenuum esse in Bello, si Domi malè vivitur* ? Pendant que le Roy est à cheval, pour ruïner, défaire, & chasser ses Ennemis, & forcer les Villes qui s'opiniastrent en leur Rebellion : pendant qu'il endure l'Ardeur des Soleils, la Rigueur des Hyvers, & s'expose chacun Jour aux Périls de la Guerre, pour nostre Liberté ; permettrons-nous, que les Jésuites, en toutes ses principales Villes, suscitent tous les jours, par leurs Confessions, mille nouveaux Ennemis, & qu'ils y tiennent le Conseil secret de toute Rebellion & de toute Trahison ? *Quemadmodum adversus Pestilentiam nihil prodest diligens Cura Valetudinis, promiscuè enim omnia invadit* : de mesmes, les Magistrats ont beau prendre Soin, se tourmenter, aller & venir de tous Costez ; tant que la Peste sera au milieu de la Ville & de l'Université, nous perdrons nos Citoyens à tas.

L'Université ruinée par eux, & l'Impossibilité de la remettre, s'ils ne sont chassés de France.

JAMAIS les Jésuites n'ont veu en France un Temps qui leur ait esté plus agréable, que celuy des ces dernieres Guerres, qu'ils eussent volontiers appellé, comme Commodus, *le Siécle d'Or*. Car, ils voyoient tous les autres Colleges remplis de leur Garnison estrangere, & par elle démolis chacun jour : ils voyoient tous les Escoliers avec eux, & toute l'Université réduite au seul College des Jésuites, comme elle est quasi encore aujourd'huy. On ne sçauroit croire *quas Strages ediderint* sur les Esprits de ces jeunes Enfans, ne leur parlant en tous leurs Discours, & en tous leurs Themes, que des Raisons pour lesquelles il estoit permis d'assassiner le Roy. Mais encores le Mal, qu'ils ont fait à Paris, est peu de chose, à comparaison de celuy qu'ils ont causé en toutes les autres Villes.

QUAND on dit, que l'Intéreſt de l'Univerſité de Paris eſt borné dans l'Enclos de ſes Murailles, c'eſt bien mal conſiderer la Verité des Choſes: car, ſi on arreſte les Ruiſſeaux, qui, joints enſemble, font les grandes Rivieres, il faut néceſſairement qu'elles ſeichent: laiſſez les Jéſuites par toutes les Provinces, il faut que l'Univerſité de Paris tariſſe. Et, à la vérité, la ſeule Comparaiſon du haut Dégré de Gloire, auquel vous, Meſſieurs, avez veu noſtre Univerſité montée, ſa Décadence continuelle, depuis que les Jéſuites ſont venus en France, & ſe ſont eſtablis par toutes les Villes, d'où venoit l'Abondance des Eſcoliers; & l'Abyſme de Pauvreté, de Miſere, & d'Indigence, auquel elle eſt maintenant réduite, preſte à rendre les Eſprits ſi elle n'eſt par vous, Meſſieurs, ſes Enfans, ſecourue en ceſte Extrémité; ne fait-elle pas aſſez clairement cognoiſtre la Juſtice de la Plainte, & de la Demande, qu'elle vous fait maintenant?

SI le Jour de la Conſervation n'eſt pas moins agréable que celuy de la Naiſſance, certainement, le Jour, auquel les Jéſuites ſeront chaſſés de la France, ne ſera pas moins remarquable, que celuy de la Fondation de noſtre Univerſité. Et tout ainſi que Charles le Grand, après avoir délivré l'Italie des Lombards, la Germanie des Hongres, paſſé deux fois en Eſpagne, & dompté ſouvent les Saxons, inſtitua l'Univerſité de Paris, qui a eſté l'Eſpace de huit cens Ans la plus floriſſante du Monde en tous Arts & Sciences, & a ſervi de Refuge aux Lettres bannies d'Aſie, anéanties en Grece, Egypte, & Afrique: de meſme, Henry le Grand, ayant chaſſé les Eſpagnols par la Force de ſes Armes, & exterminé les Jéſuites par voſtre Arreſt, remettra noſtre Univerſité en ſon ancienne Splendeur, & en ſa prémiere Gloire. Et ſera ſon Nom & ſon Los à jamais chanté ſur nos Théatres: ſes Triomphes, ſes Victoires, & ſes hauts Exploits d'Armes, ſeront à touſjours le Sujet de nos Vers, & de nos Panégyriques.

ET vous, Messieurs, qui avez ce Bonheur, cest Heur rare & souhaitable, de vous trouver au Jugement de ceste grande & importante Cause, elevez, je vous supplie, vos Cogitations, estendez-les jusques au Sicle de l'Advenir. Vostre Nom, vostre Mémoire, seront à jamais engravez en Lettres d'Or, non seulement en nostre Université, mais au Cœur de tous les Gens-de-Bien, & de tous les vrais François.

Aurea Clio,
Tu nihil magnum finis interire :
Nil mori clarum pateris, reservans
Posteris prisci Monumenta Secli
Condita Libris.
Tu senescentes Titulos Laborum,
Flore durantis reparas Juventæ,
Militat Virtus tibi : te notante,
Crimina pallent.

Hanc igitur Occasionem oblatam tenete, & amplissimi Orbis Terræ Consilii Principes Vos esse recordamini. Ne doutez point, que vostre Arrest ne soit par-tout promptement éxecuté. La Renommée n'en sera pas si-tost volée aux autres Villes, qu'on chassera sur l'heure tous ces Espions Espagnols.

CEUX qui dient, que le Parlement ne les peut faire sortir que hors de son Ressort, ne sçavent pas quel est ce Ressort en telles Matieres. Il n'a point d'autres Bornes, que celles de la Pointe de l'Espée victorieuse du Roy, qui fera éxécuter vos Senatus-Consultes jusques au milieu de Piedmont, où sa Bonne-Fortune a désjà planté les Fleurs de-Lys si avant, que tous les Canons d Espagne ne les sçauroient esbranler.

LE Roy desire le Bien. Peut-on croire, qu'il aime ceux qui attentent chacun jour sur sa Vie, & qui ont causé toutes les Miseres qu'endure son pauvre Peuple ? Quand vous aurez donné vostre Arrest, il faudra cent mil Hommes, pour en retarder l'Exécution.

tion. Sa Majeſté veut, que vous participiés en quelque choſe à ſes Triomphes :

Veterumque Exempla ſecutus,
Digerit Imperii ſub Judice Facta Senatu.

Il a chaſſé de Paris la Garniſon Eſpagnole armée & ouverte : chaſſez, Meſſieurs, la couverte & ſecrette : chaſſez celle, qui a fait entrer l'autre, qui l'a fait demeurer ſi long temps, & qui l'alloit faire redoubler, s'ils euſſent encore eu un Paſſage ſur l'Oyſe, lors qu'ils vindrent juſques à Beauvais. *Venit Tempus, ſerius omninò quàm dignum Nomine Francico fuit, ſed tamen ità maturum, ut differri jam Hora non poſſit.* Conſidérez, s'il vous plaiſt, Meſſieurs, où vous en eſtes venus. Vous avez déclaré le Duc de Mayenne Criminel de Leze-Majeſté ; & le Tyran d'Eſpagne, & ceux qui le ſouſtiennent, joignans leurs Armées aux ſiennes, Ennemis communs de la Chreſtienté. C'eſt un beau Mot : *Curate ut Viri ſitis, & cogitate quem in Locum ſitis progreſſi.* Vous leur avez arraché la Ville de Paris, qu'ils penſoient avoir aſſujettie pour jamais à leur Domination. Ils n'ont regret de rien tant au Monde, que de ce qu'ils ne vous ont oſté la Vie à tous : *Nunc omnes uno Ordine habent.* Une autre fois, il ne vous faudroit point de Baſtille : le Tombeau ſeroit voſtre Baſtille ; encores ne ſçay-je, s'ils vous l'accorderoient. Dieu a mis aujourd'huy en voſtre Puiſſance d'achever de rompre pour jamais toutes leurs Pratiques, & toutes leurs Intelligences : ils penſeront avoir perdu deux Batailles, lorſqu'ils ſçauront, que tous leurs Jéſuites ſeront chaſſés hors de France. Ne laiſſez point, Meſſieurs, eſcouler ceſte belle, ceſte prompte, Occaſion de vous délivrer de ceux auſquels les Lettres ne ſervent (non plus qu'à Caracalla) que d'Inſtruments propres à mal-faire. Chaſſez ces Gens icy, qui n'ont point de pareils en toutes ſortes de Méchancetez, *tam acres, tam paratos, tam audaces, tam callidos, tam in Scelere vigilantes, tam in perditis*

Rebus

Rebus diligentes: contre lesquels quand vous vous leverez, Messieurs, pour opiner, souvenez-vous, je vous supplie, combien sera douce la Peine de l'Exil à ceux qui ont tant de Richesses en Espagne, en Italie, & aux Indes: au lieu qu'en l'an 1550, ils n'avoient qu'une petite Pension, qui leur estoit envoyée d'Espagne, ainsi qu'eux-mesmes le tesmoignent. Souvenez-vous aussi, s'il vous plaist, de la Perte de vos Parens, de vos Amis, & de vos Biens; de la Désolation de tant de Païs; de la Mort de tant de grands Capitaines, de tant de généreuse Noblesse, de tant de braves Soldats, emportez par la Fureur de nos Guerres, qu'ils ont tousjours eschaufées, comme ils font encore aujourd'huy. Et ne doutez nullement, que, purgeant la France de ce Poison, il ne luy advienne comme aux Corps qui se remettent en meilleur Estat par longues & grieves Maladies, qui leur donnent une Santé plus entiere & plus nette, que celle qu'elles leur avoient ostée. Et, quand leur Advocat vous viendra louër la Magnanimité & la Clémence du Roy, souvenez-vous, Messieurs, que c'est de ce Roy, duquel ils ont le Sang chacun jour en leurs Vœux, la Mort en leurs Prieres, l'Assassinat en leurs détestables & éxécrables Conseils. Souvenez-vous, que c'est ce Roy, auquel ils ont aidé, dès leur Fondateur Ignace, d'arracher Partie de la Couronne de Navarre; & n'ont autre Travail aujourd'huy, que de s'efforcer à luy oster celle de France, qu'ils desirent assujettir & unir à l'Espagne, comme ils ont fait le Portugal.

SIRE (*),

C'EST trop patienté: c'est trop enduré ces Traistres, ces Assassins, au Milieu de vostre Royaume Pour vostre Regard, vostre Gloire a donné jusques aux Empires

(*) *Avant que de lire cette éloquente & vive* Apostrophe au Roy, *relisez ci-dessus la Remarque de la page* 43, *& appliquez-la à toutes les especes de* Prophéties *de la Mort funeste de ce Prince, renouvellées si clairement ici.*

res de la Terre les plus éloignés : on ne parle plus que de vos Victoires & de vos Conqueſtes ; & le Surnom de GRAND vous eſt acquis pour jamais, & conſacré à l'Immortalité. Vos Faits d'Armes admirables vous ont remply les Mains de Palmes ; foulant, ſous le Pied de voſtre Authorité, la Témérité, la Desloyauté, & les Deſpouilles de tous vos Ennemis. Mais, SIRE, vous n'eſtes pas au Monde pour vous ſeul. Conſidérez, s'il vous plaiſt, combien la Gloire de voſtre Nom ſeroit affoiblie, ſi on liſoit dans les Hiſtoires, que, faute d'avoir eſtouſé ces Serpens, au moins de les avoir chaſſés hors de voſtre Royaume, ils vous euſſent enfin perdu, & après vous tous vos pauvres Sujets. SIRE, vous avez Affaire à un Ennemy patient & opiniaſtre, qui ne quittera jamais qu'avec la Vie ſes Eſpérances & ſes Deſſeins ſur voſtre Eſtat. Tous ſes autres Artifices ont failli, & ſe ſont trouvez foibles : il ne luy reſte plus que ſon dernier Remede, qui eſt de vous faire aſſaſſiner par ſes Jéſuites, puis qu'il ne peut autrement arreſter le Cours de voſtre Bonne-Fortune. Il patientera, il diſſimulera ; mais, il viſera tousjours à ſon But : &, tant que ſes Colonies de Jéſuites ſeront en France, où ſes Advis & ſes Paquets ſe reçoivent, où ſes Meurtriers ſont exhortez, confeſſez, communiés, encouragés, rien ne luy ſera impoſſible. Si voſtre Généroſité, SIRE, ne vous permet de craindre pour voſtre Perſonne, au moins appréhendez pour vos Serviteurs. Ils ont abandonné Femmes, Enfans, Biens, Maiſons, Commoditez, pour ſuivre voſtre Fortune : les autres, demeurez dans les grandes Villes, ſe ſont expoſez à la Bourrelerie des Seizes, pour vous ouvrir les Portes ; &, maintenant, SIRE, n'aurez-vous point Pitié de voſtre Vie, pour conſerver la leur, qui y eſt inſéparablement attachée ? N'aurez-vous point Pitié de tant de Femmes, de tant de pauvres Enfans, qui demeureroient à jamais Eſclaves de l'Inſolence & de la Cruauté Eſpagnole ? SIRE, il reſte aſſez d'Ennemis découverts à combatre en France, en Flandres, & en Eſpagne : défendez vos

Coſtez

Costez de ces Assassins domestiques. Pourveu que vous les esloignyés, nous ne craignons point tout le reste. L'Espagnol ne peut parvenir à nostre Servitude, qu'au travers de vostre Sang: les Jésuites, ses Créatures, n'auront jamais Repos en France, qu'ils ne l'ayent respandu. Jusques icy, le Soin de vos fideles Serviteurs a empesché leurs Parricides: mais, SIRE, si on les laisse parmy nous, ils pourront tousjours vous envoyer des Meurtriers, qu'ils communieront comme Bariere; & nous, SIRE, ne pourrons pas tousjours veiller. Il est impossible, que ceux, qui tentent si souvent une mesme Chose, ne rencontrent à la fin. Leur Esprit, tout ensanglanté de la Mort du feu Roy, l'Assassinat duquel fut projetté & résolu dans leur College, & de l'Attentat tout manifeste sur vostre Vie, ne se donne Repos, ny Jour, ny Nuict, ains va tousjours révant, tousjours tournant, tousjours travaillant, pour parvenir à ce dernier Poinct, qui est le Comble de tous les Souhaits & de tous les Desirs des Jésuites. Les Considérations, SIRE, que ceux, qui n'apprébendent nullement vostre Mort, vous représentent au contraire, sont autant de Trahisons, toutes claires, & toutes manifestes. Lors que vous aurez asseuré vostre Vie, lors que vous aurez asseuré l'Estat de tant de grandes & puissantes Villes, en exterminant le Conseil public que vos Ennemis y ont encores par le Moyen des Jésuites; alors, on vous redoutera de-là les Monts: & lors, SIRE, on vous portera l'Honneur & le Respect qui est deu au prémier Roy de l'Europe; au Roy, qui a sur sa Teste la Couronne de Gloire & de Liberté; au plus grand Roy de tous les Peuples baptisés. Mais, tant qu'on aura Espérance de vous perdre, avec tous les vrais François, par les Menées, les Artifices, & les Confessions des Jésuites, on vous fera les Indignitez que jamais Roy de France n'a encores endurées. Vous estes, SIRE, le Fils aisné de la plus noble, plus auguste, & plus ancienne Maison, qui soit sur la Face de la Terre: tout le Cours de vos Ans ne sont que Triom-

Triomphes, que Lauriers, que Victoires, que vous avez remportées de tous ceux qui ont eu l'Audace de vous attendre. Toutes les Prophéties vous appelent à la Seigneurie du Monde : &, maintenant, qui sont ces Bastards de la France, qui vous veulent mettre en l'Esprit des Craintes d'offenser l'Estranger, afin que vous reteniés ces Meurtriers, qui ont Entreprise continuelle sur vostre Vie? Les Rois de France, SIRE, ont accoustumé de donner la Loy, & non de la prendre. Le grand Dieu des Batailles, qui vous a conduit par la Main jusques au Lieu où vous estes, vous réserve à des Choses encores infinies fois plus grandes. Mais, SIRE, ne mesprisez point les Advertissemens qu'il vous donne, & chassez, avec ces Assassins Jésuites, tous ceux, qui, bastissans leur Fortune sur vostre Tombeau, entreprendront de les retenir en vostre Royaume.

Je conclus, à ce qu'il plaise à la Cour, en enterinant la Requeste de l'Université, ordonner, que tous les Jésuites de France vuideront & sortiront le Royaume, Terres, & Païs, de l'Obéïssance de Sa Majesté, dans quinze Jours après la Signification, qui sera faite en chacun de leurs Colleges ou Maisons, en parlant à l'un d'eux pour tous les autres. *Aliàs*, & à faute de ce faire, & où aucun d'eux seroit trouvé en France après ledit Temps, que sur le champ, & sans Forme ne Figure de Procès, il sera condamné, comme Criminel de Leze-Majesté au prémier Chef, & ayant Entreprise sur la Vie du Roy : Et demande Despens.

FIN.

PLAI-

PLAIDOYÉ
DE
SIMON MARION,

Advocat - Général au Parlement de Paris,

Contre les Jésuites tentans frauduleusement de rentrer à Lyon;

Suivi de l'Arrêt du même Parlement rendu contre eux le 16. d'Octobre 1597.



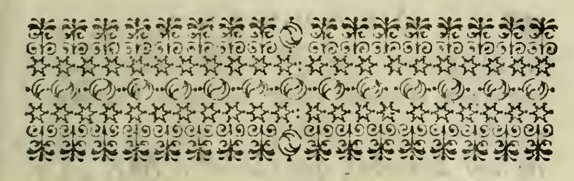
Sur l'Edition originale, faite

A PARIS,

Par Mamert Patisson, Imprimeur du Roy,

M. D. XCVII.,

Avec Privilege du Roy.



SUJET, OU ARGUMENT, DE CE PLAIDOYÉ

LES *Jésuites, n'aïant que trop bien accompli les* Prédictions *du* Plaidoyé d'ARNAULD (*), *par le Moïen de leur Assassin* Chastel ; *& aïant justement été bannis & chassés du Roïaume pour cet exécrable Attentat ; tentérent aussi-tôt toutes sortes de Moïens pour s'y rintroduire, sinon ouvertement, du moins par Surprise ; &, ce fut contre une de ces Tentatives*

(*) Voïez particuliérement ci-dessus, page 42, la *Remarque* qui s'y rencontre ; & l'*Apostrophe* d'ARNAULD à Henri IV, pages 100-103.

tives, entreprise & commencée à Lyon par un d'entre eux nommé Porsan, *qu'ils avoient fait semblant de chasser de leur Société, que l'illustre Mr.* MARION, *Avocat-Général au Parlement de Paris, & Beau-Pere d'*ARNAULD, *prononça le* Plaidoyé *suivant, & que le Parlement rendit, conformement à ses* Conclusions, *l'*Arrêt *qui l'accompagne.*



PLAI-



PLAIDOYÉ,

SUR LEQUEL A ESTÉ donné, contre les Jésuites, l'Arrest du 16. d'Octobre 1597, inséré à la fin d'iceluy.

Sur l'Imprimé

A Paris, chés Mamert Patisson, Imprimeur ordinaire du Roy, en 1597, avec Privilege de Sa Majesté.

MARION, *pour le Procureur-Général du Roy a dict :*

NOUS prenons en bonne Part, comme nous estimons que la Cour fera, les Remonstrances des Prévost des Marchands & Eschevins de Lyon, présentement leues par leur Procureur. Mesmes, nous les louons de ce qu'ils disent tout au commencement, que, depuis l'heureuse Réduction de leur Ville à l'Obéïssance naturelle du Roy, ils n'ont jamais tant soit peu forligné du Devoir & bon Zele de fideles Sujets ; & les exhortons à la Continuation de ceste Obéïssance, voire à l'Augmentation, si ce que nous croyons dés ceste heure

infiny peut recevoir encore quelque Accroiſſement. Car, quoy qu'on penſe avoir fait tout ce qui ſe peut, toutes-fois nous nous devons exciter à plus, & à ſurmonter, par un Effort extrême, l'Extrémité meſme de noſtre Puiſſance; puiſque les Bienfaits de Sa Majeſté, d'ailleurs ſi immenſes qu'ils ſembloient eſlevez en leur plus haut Dégré, ont eſté néantmoins infiniment accrus par ſa Conſtance & Prouëſſe indicibles, ſuivis d'un Succès ſurpaſſant l'Eſpérance de ſe pouvoir faire, & preſque la Créance d'avoir eſté faicts, en la Repriſe de la Ville d'Amiens. C'eſt pourquoy, outre le Devoir général de Sujets à leur Roy légitime, & qu'en particulier du Salut du noſtre dépend totalement, par les Moyens humains, le Salut de nous tous; on doit encore, par un commun & naturel Inſtinct, qui ravit tout le Monde à la Révérence des Choſes admirables, un Soin particulier, exact, & curieux, à la Conſervation d'une ſi éminente & ſuprême Vertu.

ET, toutesfois, c'eſt Choſe aſſeurée, que ceux, qui s'arrogent le Nom de Jéſuites, en ont dès long-temps conjuré la Ruïne, & ſe ſont dévouëz à ceſte Immanité. En quoy ſe remarque un Exemple notable des vrais Préſages, que Dieu (quand il luy plaiſt) inſpire à ceux qu'il aime. Car, en la Cauſe célébrement plaidée, trente Ans ſont, & plus (*) ſur la Réception, non pas de leur Ordre, (qui n'a jamais eſté approuvé en France,) mais de leur College, au Corps & privileges de l'Univerſité, les plus ſages Hommes de ce Temps-là (†), vrayement excellens en la Conjecture des Affaires du Monde, prévirent dès lors, que, par Traict de Temps, ils allumeroyent le Flambeau de Diſcorde au Milieu du Royaume, & en

(*) *En* 1564.

(†) CHARLES DU MOULIN, *dont on a la* Conſultation contre l'Etabliſſement des Jéſuites; *& les principaux Membres du Parlement de Paris.*

en procureroient l'Entrée à l'Espagnol, qui les nous envoïoit comme ses Emissaires. Mesmes ceux, qui tenoient les Charges que nous exerçons, le dirent hault & clair, & requirent par leurs Conclusions, qu'on leur fermast l'Entrée, non-seulement de l'Université, mais de tout cest Estat (+). Aussi la Cour, par son Arrest, ne les receut pas, ains appointa la Cause simplement au Conseil; ce qui devoit suspendre leur Establissement.

Mais, (par un Malheur grandement lamentable & funeste à la France,) ceste prudence moyenne & imparfaicte, qui, par bonne Intention, différoit de leur clorre ou leur ouvrir la porte, jusqu'à ce qu'elle y eust plus meurement pensé, a dégénéré petit-à-petit en la pire partie, par la Légéreté & Licence du peuple, enclin à la Nouveauté; & par la Connivence des Magistras, éblouïs du Lustre de leur Hypocrisie: d'où leur est venue l'Audace d'entreprendre ce qui nous a cuidé totalement ruïner; & pour Raison dequoy la Cour, à bon Droict, par son Arrest du Mois de Décembre quatre-vingt-quatorze (*), les a relégués en Espagne, d'où ils estoient venus. Ce qu'elle pouvoit faire, voire sur les seuls Mérites de l'ancien Procès, ores qu'il ne fust rien survenu de nouveau; puisque leur Reception estoit encore pendente & indécise sous la Puissance de sa Jurisdiction. Et, combien plus, s'estant d'abondant trouvez coulpables, & de Perturbation du Repos de l'Estat, & de Corruption des Mœurs de la Jeunesse, & du Conseil de la Mort du feu Roy, & finalement d'Attentât à la Vie de Sa Majesté: dont la Conscience des Principaux d'entre eux remorse & agitée leur

(+) JEAN-BATISTE DU MESNIL, *exerçant alors les Charges d'Avocat & Procureur-Général. Son* Plaidoyé *se trouve dans le* Mercure Jésuite, *pages 360-396.*

(*) *Contre* Jean Chastel, *& toute la Société des Jésuites.*

leur fit prendre la Fuitte, & ainsi éviter la peine solemnelle usitée par les Mœurs de nos Peres en ces Impiétez.

AUSSI, pour moindres Causes, plusieurs autres Ordres, voire du tout receus, (ce que cestuy-cy ne fut jamais en France,) ont souvent esté, ou exilez de certaines Provinces, ou du tout abolis. Comme celuy des Templiers, sous le Regne de Philippes-le-Bel; &, de nostre Temps, en Italie, celuy des Humiliés. Mesme un Docteur Espagnol, surnommé NAVARRUS, en son *Manuel* (*), réduit en Epitome par un Jésuite, aussi Espagnol, nommé ALAGONA (†), dict, qu'au Mois d'Octobre mil-cinq cens soixante-treize, il fut décidé en l'Auditoire du Cardinal Osius, Grand-Pénitencier de Sa Sainteté, qu'un Espagnol, qui avoit faict Vœu de se rendre en l'Ordre des Cordeliers, qu'on dict Conventuels, lors receu en Espagne, d'où ce mesme Ordre avoit esté depuis tollu & osté, n'estoit adstreint outre son Intention, expresse, ou taisible, de rechercher ailleurs, en un autre Royaume, où l'Ordre soit encore, un Monastère qui le peust recevoir. Ce que nous récitons plustost par ces deux Livres, que par autres meilleurs; d'autant qu'ils nous servent, contre les Auteurs mesmes, & de Tesmoignage, que l'Espagne, offensée des Mœurs dissolus de ces Cordeliers, s'en est délivrée, les faisant supprimer; & d'Autorité, que si quelques-uns, séduits par le passé en ce Royau-

(*) Manual de Confessores y Penitentes, *imprimé d'abord* à Salamanque, chés André de Portonariis, en 1557, in 4.; *puis traduit en Latin par* MARTINUS NAVARRUS *lui-même*, *imprimé quantité de fois* à Anvers, à Cologne, à Paris, à Lion, *& en différends autres Endroits.*

(†) PIERRE ALAGONA, *Jésuite de Syracuse en Sicile*, *qui fit d'abord cet* Epitome *en Latin*, *& puis en Italien*, *& en donna diverses Editions en ces deux Langues*, à Rome, à Venise. *& ailleurs.*

Royaume, avoient faict Vœu, non encore accomply, de se rendre aux Jésuites, ils en sont aujourd'huy solus & liberez, par le Moyen de leur Bannissement.

Aussi, le Prévost des Marchands & Eschevins de Lyon, célébrans la Justice de l'Arrest qui juge cest Exil, remarquent à bon Droict par leurs Remonstrances, entre les Tesmoignages de leur Obeïssance, qu'en y obtempérant, ils expulsérent promptement de leur Ville tous les Jésuites, qui s'y estoient paravant habituez: Chose, vrayement digne de Louange; mais, pour la rendre solide & fructueuse, il faut persévérer en la mesme Vigueur qu'ils eurent alors. Car, il eust esté possible meilleur de laisser les Choses en leur prémier Estat, quoique très-dangereux & plein d'Anxiété, qu'il ne seroit de rouvrir maintenant les Portes du Royaume à ces Gens irritez: veu qu'ils ont adjousté, à leurs prémiers Vœux adstreins au Roy d'Espagne nostre Ennemy public, un Desir de Vengeance ardent & furieux, de la Honte & Opprobre, qu'ils publient par-tout avoir receu de nous. De sorte qu'à présent, tout leur Soin, Estude, & Industrie; toutes leurs Ruses, Cauteles, & Finesses; (& quelles Gens au Monde en ont de plus subtiles?) bref, tout leur Souhait, & auquel ils referent tous leurs Artifices, est de rentrer en France, pour y faire pis que par le passé.

C'est pourquoy, sur les Advis, receus de toutes parts, des diverses pratiques tendans à ceste Fin, la Cour prudemment, la Matiere mise en Délibération, mesmes ayant considéré des Raisons spéciales, qu'on ne doit divulguer, a donné, selon nos Conclusions, son second Arrest, du Mois d'Aoust dernier, portant Défenses à toutes personnes, Communautez de Villes, & autres quelconques, de recevoir en public, ou privé, les Escoliers ou Prestres de ceste Société, bien qu'ils voulussent dire en avoir abjuré le Vœu & profession.

LEQUEL Arreſt ayant envoyé en tous les Bailliages & Seneſchauſſées, pour le publier & le faire obſerver, l'Exécution en a eſté requiſe, en particulier, à l'égard d'un des Peres de ceſte Société, ſurnommé PORSAN, aujourd'huy retourné, & faict Principal du College de Lyon. Surquoy le Corps de Ville a faict Remonſtrances preſentement leuës, contenans en ſomme : „ Que Porſan, autrefois, a eſté du Nom-
„ bre des ſurnommez Jéſuites; toutesfois, qu'il n'a
„ jamais fait profeſſion de leur Ordre, & les avoit
„ quittés dès auparavant le prémier Arreſt de quatre-
„ vingt-quatorze : ce qui l'a tant diſtraict de leur In-
„ telligence, que, tout au contraire, il eſt leur hai-
„ neux, & ſi fort haï d'eux, qu'ils ont meſmes eſ-
„ ſayé d'empeſcher, en tout ce qu'ils ont peu, ſa Ré-
„ ception au College de Lyon; &, partant, qu'il ne
„ peut eſtre réputé compris, ny en l'un, ny en l'au-
„ tre, de ces deux Arreſts „

POUR à quoy reſpondre, c'en eſt aſſez qu'on confeſſe, ce qui d'ailleurs ne ſe pouvoit nier, pour eſtre tout notoire, que Porſan a eſté dès ſa jeuneſſe eſlevé, nourry, enſeigné, inſtitué, entre les Jéſuites, en leur College, comme un de leurs Collegues, & de leur Société : qu'il en a pris l'Habit, la Demeure, & le Nom, par longues Années, en pluſieurs Lieux, & dedans & dehors le Royaume: qu'il a leu & preſché à leur Mode, en ceſte Qualité. Et qui peut donc douter, qu'il ne ſoit vray Jéſuite, ainſi que nous tenons les Jéſuites en France?

CAR, ils ont pratiqué trois Eſpeces de Vœux ſubalternes. L'un, comme Eſcolier, en leur donnant la Demeure & l'Habit de leur Société. L'autre, comme Preſtres, quand ils leur attribuoient le Titre de Peres. Le troiſieme, ſupréme, & plus ſolemnel, lorſqu'ils les admettoient aux plus ſecrets Myſtères de leur Ordre. Lequel dernier Vœu nous n'avons jamais conſidéré en eux: parce qu'entre nous, ayant eſté

esté tenu comme réprouvé, en réprouvant l'Ordre, ils le nous ont tousjours couvert & caché.

Ce qu'ils faisoient aussi, afin de recueillir toutes les Successions qui leur pouvoient escheoir (*a*), & ne s'en dire jamais incapables, si-non après qu'ils n'en esperoient plus. S'en estant mesmes trouvé quelques-uns, qui ont hérité, & disposé au profit de leur Ordre, des Biens de leurs Parens, comme Escoliers, ou comme simples Prestres, vingt ou trente Ans après qu'ils avoient commencé de faire en public & en particulier tous Actes de Jésuites (*b*). Bref, tant que duroit l'Attente de quelque Succession, ils se disoient Novices, pour la prendre, voire jusques à l'Age de plus de cinquante ans, par un Abus très-nuisible au public, & vraiement digne d'Animadversion, ayant causé la Ruïne de plusieurs bonnes & honnestes Familles.

Donc, entre nous, le Surnom de Jésuites n'a point esté restreint aux Religieux Profès, par leur Vœu solemnel, qui nous estoit caché; mais, l'avons entendu par les Qualitez seules d'Escoliers, ou Prestres, qui nous estoient notoires. Et tels sont aussi les Termes des Arrests: tellement que les Mots de *Vœu & Profession*, contenus au second, doivent estre entendus, non de leur plus grand Vœu & Profession plus hault (*c*); mais des autres moindres, que l'on ne peut nier que Porsan n'ait faicts.

Entre lesquels Vœux, ils apportoient une Distinction

(*a*) Ils héritent même encore dans les Païs-Bas, comme Prêtres, ou Gens d'Eglise, vivans en Communauté.

(*b*) La Déclaration du Roi, du 16. Juillet 1715. a fait à ce Sujet un Réglement très-sage, & déclaré, que les Jesuites, qui sortiront de la Compagnie après l'An 35. accompli de leur Age, ne peuvent plus rien prétendre dans les Successions directes ou collaterales.

(*c*) C'est ce qu'on appelle le quatrieme Vœu; auquel tous les Jesuites ne sont pas également admis.

tinction telle, que le dernier, comme le plus mystique, estoit aussi le plus irrévocable : &, néantmoins, que les deux précédens obligeoient si avant l'Honneur & la Conscience, que l'Infraction de l'Essence d'iceux estoit un Crime énorme, attirant sur celuy qui en estoit coupable tant de Malédiction, qu'il estoit impossible qu'il peust prospérer. Tellement qu'une des Apparences de la Charité, qu'ils disoient avoir très fervente & extrême à la Réduction des Ames dévoyées du Train de leur Salut, estoit de ramener à leur Congrégation, par tous les Artifices qui se peuvent penser, ceux qui s'en estoient ainsi divertis, qu'ils tenoient en Voye de Ruïne & Perdition, pour la peine de leur Apostasie. Ce qui sert de Responsе à ce qu'on veut dire, qu'avant mesme le prémier Arrest, Porsan s'estoit départy d'avec eux, voire avec Aigreur & Haine mutuelle.

CAR, la Grandeur immense de nostre juste Crainte se doit élever en Garde & Deffiance par dessus les Pontilles de telles Distinctions ; & nous fait croire, que tous les Jésuites, dès leur Enfance, sont si estreins ensemble, & conjurez à y persévérer par tant d'Exécrations, que, quelque Frivuscule, quelque Noise & Divorce, qui par occasion puisse arriver entre eux, ils n'oublieront jamais pour tout cela leur première Accointance, & se rallieront tousjours à nostre Ruïne.

MESME, nous en avons un si mémorable & monstrueux Exemple, que s'il ne nous excite à nous en préserver, nous serons estimez totalement stupides, & dignes du Malheur qui pourra survenir. C'est qu'après que l'Ordre meschant & détestable des Freres Humiliés, s'estimant offensé du Cardinal sur-nommé Borromée, eut conspiré sa Mort ; ils ne pensérent pas qu'aucun de ceux-là, qui ouvertement estoient encore de leur Congrégation, peust exécuter c'est horrible Complot, pour la Deffiance que l'on prenoit d'eux. C'est pourquoy ils eurent recours à un,

qui

qui s'en estoit paravant départi, que par apparence ils éxécroient comme un Apostat, & qui, sous le Prétexte de ceste Haine, ou vraye ou simulée, par un Art de Zopyre, approchoit de si près ce bon Cardinal, qu'ayant mesme Entrée avec ses Domestiques, le soir en sa Chapelle, où il prioit Dieu, il tira sur luy, en ce sainct Acte, & en ce Lieu sacré, le Coup de Pistolle, qui le pensa tuër. Ce qui se coignoist par la Bulle du Pape Pie Quint, qui abolit tout l'Ordre, pour expier ceste Abomination.

Mais, ce Porsan (dit-on) est un Homme de Lettres, fort propre & utile au Restablissement du College de Lyon, aujourd'huy destitué de toute autre Conduite. En quoy nous louöns la Charité des Peres envers leurs Enfans. Mais, quelle Herbe veneneuse, quelle forte Poison, n'est d'ailleurs utile à quelque autre Chose? Toutesfois, d'autant que le Mal y surpasse infiniment le Bien, & que le Péril des Inconvéniens, qui en pourroient venir, est mille fois plus grand, que tout le Profit qui s'en pourroit tirer, on en prohibe au Peuple l'Usage & le Commerce. Comme en semblable, qu'est-ce que le Fruict que l'on se peut promettre de cest Homme, en Comparaison des Maux prodigieux qu'on doit craindre de luy?

Mesme, quel Remords, quel Ver, quelle Synderese, rongeroit le Cœur des Habitans de Lyon, s'il advenoit, que, des Mains de Porsan, du Sein de sa Doctrine, du Venin de sa Langue, & des Fascinations que ceux de sa Secte donnent à la Jeunesse soussmise à leur Verge, & aux Fantosmes qu'ils leur peignent en l'Ame, il sortist quelque jour un second Jean Chastel? Et qu'outre le Dueil, le Dommage, & la Ruïne, communs en général à toute la France, si grands & immenses, que nulles Larmes, nuls Cris, nuls Souspirs, ne pourroient suffire à les déplorer; ils eussent encore ce Regret extrême en leur particulier de penser, que les Monstres, Auteurs du Conseil & de l'Exécution d'un Faict si détestable, seroient

à ja-

à jamais dépeints & désignés par toute la Terre, par ces Remarques honteuses à leur Ville, d'avoir esté le Principal, & un Eschollier, du College de Lyon ?

QUELLE Commodité, quel Fruict, quel Advantage, peuvent-ils proposer, qui puisse tant soit peu élever la Balance d'un si grand Contre-Poids ? Mesme, de quelle Excuse se pourroient-ils couvrir, tombant en ce Malheur, par une Obstination, contre la Prudence des Advis contraires, qu'on leur auroit donnez ; &, ce qui surpasse toute autre Contumace, contre l'Autorité de vos deux Arrests ?

ILS sont si sages, si versés, & si instruits aux Affaires du Monde, & si respectueux envers la Justice, qu'ils se garderont bien d'entrer en ce Hazard. Aussi déclarent-ils par leurs Remonstrances, qu'ils sont prests d'obéïr à ce qu'il vous plaira ordonner sur icelles : Parole digne du Rénom de leur Ville, & du Rang honorable qu'elle a tousjours tenu entre les illustres de la Chrestienté. Car, le plus grand Honneur, que les plus grandes Villes puissent acquërir, est de se plus sousmettre aux plus vifves Images de la Divinité, les Roys & la Justice.

AUSSI voulons-nous avoir de nostre Part un Soin spécial de la Ville de Lyon, comme de l'un des Yeux de ce grand Royaume ; & employer ce qu'en particulier nous avons d'Industrie, & ce que nos Offices nous donnent de Crédit & d'Authorité, pour leur aider à fournir leur College de Principal & Régens Catholiques, sages & vertueux, doctes & usitez à former la Jeunesse aux bonnes Mœurs, ensemblement & aux bonnes Lettres.

QU'ILS envoyent icy ceux qu'ils adviseront pour en faire Election ; nous leur offrons toute nostre Assistance : & espérons, bien que nous confessions nostre Université estre fort espuisée, qu'en y faisant une exacte Recherche, comme en la Faveur nous la procurerons, elle suffira, & pour nous, & pour

pour eux ; & qu'ils n'auront Sujet de regretter desormais les Jésuites.

CAR, quoique le Peuple, assez mauvais Juge de la Littérature, l'ait autrement pensé, la Vérité est, que ce Genre d'Hommes n'a jamais bien sceu, ny enseigné, les Lettres ; & qu'ils ont, au contraire, commencé d'estouffer leur pure Semence, renée en ce Royaume, sous les Auspices du grand Roy François, pour y replanter petit-à-petit l'ancienne Barbarie. Car, ils ignorent le vray Secret des Langues : mesme, ils font Vertu de les mespriser comme trop élégantes, & de retrancher à leur Fantaisie, sous divers Prétextes, les anciens Auteurs ; à l'Exemple de ceux, qui, par le passé, nous les ont tant tronqués, qu'il nous est plus resté de leurs Epitomes, que de Livres complets.

D'AILLEURS, la Philosophie, qui est vraïement la Roine des Sciences humaines, doit estre puisée, pour la voir naïfve, en la pure Source des Livres d'Aristote, dont les Jésuites ne sçavent que le Nom ; &, mesprisans son Texte, suivent les Ambages des vaines Questions tirées de la Lie des Docteurs Scholastiques.

BREF, ils ont esté plus propres à corrompre les Lettres, qu'à les illustrer ; usans en cela du mesme Artifice, dont ils se sont servis ès autres Choses plus graves & plus sainctes. C'est que, pour attirer à eux toute la Multitude, ils soulageoient le simple Populaire de quelques petits Fraix ; comme de ce qu'on donne, par loüable Coustume, pour une Confession, pour une Leçon, pour une Figure, & autres semblables : & se réservoient de prendre en gros, d'assez peu de Personnes, cent fois plus que ne vault tout ce menu Détail. Ce qui les combloit de Biens & d'Escoliers, à la Diminution des autres Colleges, & des Gens doctes qui y souloient florir : d'autant que, se trouvant destituez, & d'Auditeurs, & des Commoditez qu'ils en souloient tirer, l'Hon-

neur

neur & le Loyer, qui nourrissent les Arts, ainsi descheuz, faisoient descheoir les Hommes.

MAIS, depuis ce peu d'Années, que les Jésuites ont este chassés; &, par ce Moyen, l'Estude & l'Industrie, la Sueur & les Veilles, en commun invitées à la Gloire & aux Prix de la Doctrine, comme par le passé; l'Ardeur généreuse, qui de jour en jour reschauffe le Courage des plus beaux Esprits, nous fait concevoir une bonne Espérance de revoir desormais ce Royaume illustré de la mesme Splendeur des Arts & Disciplines, qui y souloit reluire plus vifve & plus claire, que en nul autre Lieu de la Terre cogneue: mesme, d'autant que Sa Majesté, tenant d'une Main le Laurier de Triomphe, & de l'autre l'Olive de Sagesse, les daigne tendre ensemble à l'Etat, & aux Muses, pour les relever de leur Cheute commune, & presque du Tombeau.

IL reste une Chose en ces Remonstrances, que nous ne pouvons dissimuler sans Faulte, ny dire sans Regret. C'est que, par-cy par-là, on y voit des Scintilles, tesmoignant assez, que les Cendres des Divisions passées, qui ont presque embrasé ceste bonne Ville, n'y sont pas encore du tout refroidies. Ce qui nous excite à les admonnester d'esteindre promptement toutes ces Flammeches, &, sans s'entre-piquer, ny vivre en Deffiance les uns des autres, se laisser desormais totalement conduire par la Sagesse inspirée de Dieu au Cœur de nostre Roy, qui le manie, le dispose, & l'incline, comme le Cours des Eaux; &, soubs Sa Majesté, par la Prudence de ce grand Parlement, & par la Vigilance de leur Gouverneur. Croyant fermement, que, sans se rendre trop subtils à chercher les Causes des Affaires, qui ne leur doivent pas tousjours estre cogneues, ils seront mieux régis par ces Puissances justes & légitimes, establies de Dieu pour leur Conservation, que par leur propre Sens, & par les Mouvemens de leurs privez Desirs. Dont nous ne pourrions leur proposer

un

un Exemple plus propre, que celuy qui naist de cest Affaire mesme.

CAR, en donnant à Porsan la principale Charge de leur College, ils ont pensé avoir très-bien pourveu à ce qui leur est plus cher & important que nulle autre Chose, après l'Honneur de Dieu, & le Salut du Roy & de l'Estat. Et, néantmoins, les Informations faictes à nostre Requeste contre ce Porsan, pour Cas particuliers, & le Décret de Prise de Corps, que la Cour par Arrest y a interposé, nous font cognoistre, qu'outre ce qu'on doit craindre en commun des Jésuites, leur Jeunesse d'ailleurs estoit commise en Main très-périlleuse, & couroit le Hazard d'estre imbeue de très-mauvaises Mœurs : ce qu'ils doivent croire à nostre Recit, sans desirer d'en sçavoir davantage, quant à présent. Car, nostre Office à bon Droict peut emprunter ces Mots de Cassiodore (*a*) : „ Tout ce que nous faisons est vraïement public, & toutes-fois la plusspart des Moyens, dont „ nous nous servons, ne doivent estre sceus, si-non „ quand les Affaires ont pris leur Perfection. „

QUELQUE jour donc, & quand il sera Temps de rendre le Secret de la Justice notoire à tout le Monde, les Habitans de Lyon cognoistront tout à clair, que rien n'y a esté & n'y sera fait, que par bonne Raison, & pour leur grand Profit; & que la Cour, inspirée de Dieu, duquel elle exerce les Jugemens, est autant élevée en Prudence & Sagesse sur les Inférieurs, comme elle les surpasse en Puissance & Autorité.

PAR-

(*a*) Cassiodorus in Formulâ Notariorum: *Publicum est quidem omne quod agimus : sed multa non sunt antè scienda, nisi cùm fuerint, Deo auxiliante, perfecta, quæ tantò plus debent occuli, quantò amplius desiderantur agnosci.*

PARTANT, nous requerons, que, ſans avoir Egard aux Remontrances préſentement leues, l'Arreſt du xxi. Aouſt dernier ſoit exécuté en la Ville de Lyon, meſmement à l'eſgard de Porſan, &, néantmoins, auparavant qu'il ſorte du Royaume, qu'en exécutant le Décret de la Cour, il ſoit pris au Corps, & rendu Priſonnier en la Conciergerie, pour eſter à Droict.

Extraict des Regiſtres du Parlement.

Du Jeudy, ſeizieme d'Octobre 1597.

CE Jour, ſur ce que Marion, pour le Procureur-Général du Roy, a dict en la Chambre des Vacations, que, de l'Ordonnance d'icelle, ils auroient mis ès Mains de Ballon, Procureur en la Cour, & Procureur des Prevoſt des Marchans & Eſchevins de la Ville de Lyon, les Remonſtrances leues à l'Aſſemblée générale faicte en l'Hoſtel commun de ladite Ville de Lyon le xx. Septembre dernier paſſé, & par eux envoyées audit Procureur-Général, ſur l'Exécution de l'Arreſt du xxi. Aouſt auſſi dernier, par lequel Défenſes ſont faictes à toutes Perſonnes, Corps, & Communautez, de recevoir aucuns des Preſtres & Eſcoliers eux diſans de la Société du Nom de Jéſus, encores qu'ils euſſent abjuré & renoncé au Vœu de Profeſſion par eux faict, ſur les Peines y contenues. Auquel Ballon auroit eſté enjoint, dès Mardy dernier, d'en advertir le Conſeil deſdits Prevoſt des Marchands & Eſchevins, & en venir ce matin. Icéluy Ballon ouy en ladite Cham-

Chambre, qui a dict avoir faict entendre l'Ordonnance cy-dessus à Maistre Barthelemy Thomé, Sécrétaire de ladite Ville de Lyon, estant de présent en ceste Ville, lequel luy a faict Response n'avoir aucuns Mémoires & Instructions à cest Effect. Et apr s que ledit Ballon, de l'Ordonnance de ladite C mbre, a faict Lecture desdites Remonstrances: & que Marion, pour ledit Procureur-Général a dict, qu'elles ne sont considérables pour les Raisons par luy deduites; requerant que, sans y avoir esgard, ledit Arrest du XXI. Aoust soit exécuté en ladite Ville de Lyon, mesmes à l'égard de Porsan, denommé ésdites Remonstrances, & néantmoins, qu'auparavant ladite Exécution contre iceluy Porsan, il soit amené Prisonnier en la Conciergerie du Palais, suivant l'Arrest de Prise de Corps contre luy, luy estre son Procès faict & parfait sur les Charges & Informations contre luy faictes; avec Injonction, au Substitut dudit Procureur-Général sur les Lieux, d'en faire les Diligences. Offrans au surplus ausdits Prevost des Marchans & Eschevins de les assister, pour leur faire trouver un Principal & des Régens Catholiques, doctes & vertueux, pour l'Instruction de la Jeunesse en ladite Ville de Lyon.

Eux retirez, & la Matiere mise en Délibération, ladite Chambre, sans avoir esgard ausdites Remonstrances, a ordonné & ordonne, que ledit Arrest du XXI. Aoust dernier sera exécuté en ladite Ville de Lyon, selon sa Forme & Teneur; mesmes à l'esgard dudit Porsan, qu'elle a déclaré & déclare compris en iceluy. Et, néantmoins, ordonne, suivant l'Arrest du XXV. Septembre dernier, qu'iceluy Porsan sera pris au Corps, & amené Prisonnier en la Conciergerie du Palais, pour estre ouy & interrogé sur le Contenu ès informations cy devant faictes, & procédé à l'encontre de luy, ainsi

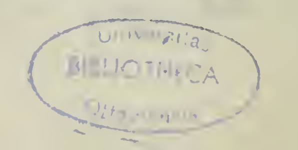
que de raiſon. A enjoinct, & enjoinct, au Subſtitut dudit Procureur-Général en la Sénefchauſſée & Siege Préſidial de Lyon, de faire exécuter le préſent Arreſt, & certifier la Cour de ſes Diligences, au Mois. Et, pour la Conduite & Direction du College de ladite Ville de Lyon, ſera pourveu de Principal, Régens, & autres Perſonnes ſuffiſantes & capables, ainſi que de Raiſon. Et ſera le préſent Arreſt exécuté par Vertu de l'Extraict d'iceluy.

Signé,

DU TILLET.



TABLE



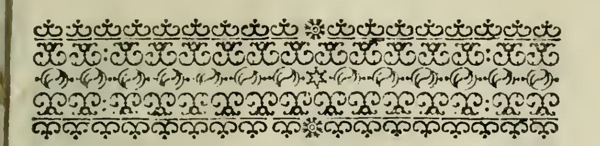


TABLE
DE
L'ADDITION
FAITE A
L'EDITION
DE
HOLLANDE.

TABLE.

Response

Promeffe

FIN.




a39003 009540849b

